

Rapport de M. DE BULMERINCQ, concernant l'Allemagne	295
Rapport de M. RENAULT, concernant la France	297
Rapport de M. BRUSA, concernant l'Italie	301
Rapport de M. le comte KAMAROWSKY, concernant la Russie. . .	309
Protection internationale du canal de Suez. Câbles télégra- phiques	321
Choix des sujets à discuter dans la prochaine session ; commissions d'étude.	321
Communications diverses	322
Lieu et époque de la prochaine session.	323
Clôture de la session de Turin. Divers faits concernant cette ses- sion	323
Notices biographiques et bibliographiques sur les associés élus à Turin	324
Note concernant M. Norsa	329

**INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.
ANNUAIRE**

**Tome 6
1882/83**



**Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994**

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Universitätsbibliothek Tübingen zur Verfügung gestellt.**

Lettre de MM. LORIMER et WESTLAKE au secrétaire général, concernant ce projet	175
Délibérations	177
Règlement international des prises maritimes (<i>droit matériel</i>), voté les 13-15 septembre 1882	213
Quatrième commission d'étude. — <i>Application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe.</i>	
Premier rapport de M. DE MARTENS	223
Note de M. HORNUNG sur la réforme des institutions judiciaires en Orient	229
Résolutions prises par la commission à Wiesbaden	237
Second rapport de M. DE MARTENS, et avant-projet concernant la procédure dans les procès mixtes en Orient	240
Rapport de sir TRAVERS TWISS	244
Note de M. HORNUNG sur l'avant-projet	256
Délibérations	260
Résolutions. Articles votés provisoirement, les 12 et 13 septem- bre 1882	280
Cinquième commission. — <i>Règlementation des lois et coutumes de la guerre.</i>	
Communication de M. MOYNIER relative au Manuel officiel serbe des lois de la guerre	283
Communications touchant divers faits internationaux survenus depuis la dernière session	286
Rapport de M. RENAULT, concernant la France	287
Communication de M. DE HOLTZENDORFF, concernant la <i>fondation Buntschli</i>	290
Compte rendu des principales publications relatives au droit international, faites récemment en différents pays.	293

Rapport du secrétaire général sur les travaux de l'Institut durant les années 1880-1882	25
Rapport sur la situation financière de l'Institut	45
Notice sur M. W. B. LAWRENCE, par M. RIVIER	47
Notice sur M. Massé, par LE MÊME	56
Discours sur M. Bluntschli, par M. SCHULZE	57
Discours de M. ROLIN-JAEQUEMYS sur M. Bluntschli	61
Notice sur M. Ernest Dubois, par M. LYON-CAEN	69
Notice sur M. Bartholony, par M. MOYNIER	74
Première commission d'étude. — <i>Conflit des lois.</i>	
A. — <i>Conflit des lois civiles</i>	75
B. — <i>Conflit des lois commerciales</i>	75
Rapport de M. ASSER	76
Observations de M. SACERDOTI	86
Délibérations	87
Résolutions.	92
Conclusions de M. P. FIORE sur les conflits des lois commerciales et pénales	94
C. — <i>Conflit des lois pénales</i>	99
Deuxième commission. — <i>Statistiques internationales</i>	
Troisième commission. — <i>Droit matériel et formel en matière de prises maritimes</i>	
Délibérations concernant la question du <i>Springbok</i>	
Projet de règlement international des prises maritimes, rédigé par M. DE BULMERINCQ (1879-1880).	
Observations de sir TRAVERS TWISS sur ce projet	
Délibérations de la commission, à Wiesbaden	
Projet de règlement international des prises maritimes arrêté à Wiesbaden, les 4-6 septembre 1881.	

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

VI. — 1882-1883.

BRUXELLES
P. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI
46, RUE DU POINÇON

TABLE DES MATIÈRES

DE LA SIXIÈME ANNÉE

	Pages.
Avant-propos	v
Noms et adresses des membres honoraires, membres et associés de l'Institut de droit international (avril 1882)	vii

PREMIÈRE PARTIE.

STATUTS ET RÈGLEMENT DE L'INSTITUT.

I. — Statuts révisés, votés à Oxford, le 9 septembre 1880.	1
II. — Règlement pour les élections de nouveaux membres	7
OBJET ET COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ÉTUDE POUR 1882-1883.	9

DEUXIÈME PARTIE.

NOTIERS ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT, DE SEPTEMBRE 1880 A SEPTEMBRE 1882.

SESSION DE WIESBADEN.	12
-------------------------------	----

SESSION DE TURIN.

Ordre du jour, composition de l'assemblée.	13
Élection du président, de deux vice-présidents et du trésorier	19
Élection de nouveaux membres et associés et de membres hono- raires	20
Séance solennelle d'ouverture. Discours de S. Exc. M. MANCINI et de M. le comte FERRARIS	21

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT
DE
DROIT INTERNATIONAL

SIXIÈME ANNÉE

Justitia et pax.

BRUXELLES
LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT
MERZBACH & FALK, ÉDITEURS
Libraires du Roi
45, RUE DE LA RÉGENCE, 45
MÊME MAISON A LEIPZIG

1883

Berlin, Leipzig, Iéna, Heidelberg et Paris. En 1870, après avoir fait son doctorat, il a été avocat à la cour de Varsovie, jusqu'en 1878, où on lui a offert la chaire de droit international à l'université de Léopol, chaire qu'il occupe présentement.

PUBLICATIONS :

- Ueber das Wesen des Eigenthums.* Fribourg, 1870.
Sur l'importance de la philosophie du droit. Cracovie, 1871.
De l'école de Savigny. Varsovie, 1871.
Savigny et la philosophie du droit. Cracovie, 1871.
Sur la méthode de la philosophie du droit. Cracovie, 1871.
Système de philosophie du droit. Varsovie, 1873.
Programme du cours de philosophie du droit. Cracovie, 1871.
Du communisme et du socialisme. Cracovie, 1872.
Des ambassades et des consulats. Varsovie, 1872.
La vie de Savigny. Varsovie, 1872.
Coup d'œil sur les systèmes de la philosophie du droit. Varsovie, 1872.
Réponse à M. J. Kaszuka.
Droit canonique matrimonial (de Schulte; traduction). Varsovie, 1878.
Histoire de la philosophie du droit et de l'État (de Water; traduction). Varsovie, 1878.
Notion de la philosophie du droit. Léopol, 1870.
De l'organisation de l'union internationale des États. Léopol, 1880.
Sur les idées de M. le comte de Molke touchant le droit de la guerre. Léopol, 1881.
Les moyens préventifs internationaux contre les nihilistes. Léopol, 1881.
Sur l'affaire de Midhat-pacha. Léopol, 1881.
Sur le projet d'Oxford du droit de la guerre sur terre. Cracovie, 1881.
Le système et le problème de l'encyclopédie de droit. Léopol, 1881.
Sur les dernières conventions d'extradition de l'Autriche-Hongrie avec la Hollande et la Belgique de 1880 et 1881. Léopol, 1882.
Sur l'asile et l'extradition, particulièrement en Autriche-Hongrie. Varsovie, 1882.
 Traduction du *Droit des gens* de M. de Neumann.
 Toutes ces publications, sauf la première, sont en polonais.

Addition à la notice sur M. CÉSAR NORSA, associé de l'Institut (*Annuaire*, t. IV, p. 63) :

M. Norsa a fait partie de la commission instituée par le gouvernement italien, en 1877, pour la réforme de la loi sur la procédure civile (sommaire).

PUBLICATIONS PRINCIPALES :

Le droit international et la papauté. R. D. I., t. X. Traduit en anglais par le R^{ev.} Ponsonby A. Lyons.

La guerre maritime, 1881.

Le droit international et les précurseurs de Grotius, 1882.

REAY (DONALD-JAMES-MACKAY, baron REAY de REAY,
baron DURNESS, lord), à Londres.

Né à La Haye en 1839; docteur en droit à Loïde en 1861; attaché à la légation des Pays-Bas à Londres de 1862 à 1865; employé au ministère des colonies à La Haye de 1865 à 1869. En 1869, président de l'exposition internationale d'Amsterdam, qui avait pour but l'amélioration du sort des classes ouvrières, et président du jury de cette exposition. Membre de la commission d'examen des employés diplomatiques néerlandais, chargé spécialement de l'examen en droit international public. Membre de la seconde chambre des États généraux de 1871 à 1877; rapporteur, entre autres, des lois consulaires, des lois sur l'extradition des criminels, sur les sociétés anonymes, sur les sociétés coopératives; membre de la commission d'enquête sur la marine marchande. Naturalisé Anglais en 1877. Membre de la chambre des lords depuis 1881. Secrétaire pour l'étranger de la Société de géographie, 1881. Président de la Société pour l'étude des sciences sociales, 1880-1881. Délégué à la conférence monétaire de 1881 pour les Indes britanniques.

PUBLICATIONS :

Nombreux discours, rapports, etc. Entre autres :

Address on economy and trade, delivered at the meeting of the social science congress at Manchester (1879).

Certain aspects of social democracy in Germany. A Lecture delivered at the Royal Institution (1880).

International relations. Opening Address at the meeting of the social science association congress at Edinburgh (1880).

Report to the secretary of state for India on the International Monetary conference (1881). Londres, 1882.

ROSZKOWSKY (GUSTAVE), à Léopol.

Né le 7 avril 1847, M. Roszkowsky a fait ses études au lycée et à l'université de Varsovie, et les a terminées en 1868, avec le grade de licencié en droit. En 1869 et 1870, il a continué l'étude du droit à

AVANT-PROPOS

Le présent Annuaire contient l'exposé de l'activité de l'Institut de droit international durant l'espace de deux ans (1880-1882). L'Institut n'a pas eu de session générale en 1881, mais seulement une session partielle, de deux commissions, à Wiesbaden; il en est rendu compte aux pages 12-13, 139-174, 219-237. Le reste de l'Annuaire est consacré à peu près entièrement aux travaux préparatoires, aux délibérations et aux résolutions de la session de Turin, tenue en septembre 1882.

On remarquera la place considérable qu'y occupent les *Prises maritimes*. Nous avons inséré dans ce volume le projet primitif rédigé par M. de Bulmerincq, rapporteur de la troisième commission, et présenté à l'Institut dans la session de Bruxelles et plus tard; le projet modifié, tel

qu'il est sorti des délibérations de la commission siégeant à Wiesbaden ; enfin les 62 articles votés à Turin, qui forment la première partie du Règlement et contiennent le *Droit matériel* des prises. Nous avons reproduit presque *in extenso* les délibérations de Wiesbaden et de Turin, d'après les procès-verbaux, rédigés avec beaucoup de soin par M. ALBÉRIC ROLIN, à Wiesbaden, et à Turin par M. NYS, auquel M. CLÈRE et M. ÉDOUARD ROLIN ont prêté leur concours avec une extrême obligeance.

Après le droit des prises, c'est l'*application du droit des gens européen aux nations non chrétiennes* qui a le plus occupé l'Institut, sous la forme spécialisée qui a été donnée, dès 1879, à cette question délicate et ardue. La quatrième commission, siégeant à Wiesbaden, avait chargé M. de Martens de rédiger un avant-projet concernant la procédure dans les procès mixtes en Orient ; ce travail a servi de base aux délibérations, lesquelles n'ont abouti qu'à un vote provisoire. On trouvera, pages 223 et suivantes, tous les documents relatifs à cette matière, qui est loin d'être épuisée et sera reprise dans la prochaine session.

On remarquera aussi le développement qu'ont pris cette année les communications relatives à la littérature récente du droit international en divers pays. MM. de Bulmerincq,

ment chinois à Pékin en 1865, professeur de droit international et d'économie politique au collège impérial de Tungwen (École diplomatique) en 1867; président dudit collège depuis 1869.

PUBLICATIONS :

Nombreux ouvrages en chinois et en anglais, entre autres :
 En chinois : *Traité des évidences du christianisme*, 1855.
Traduction du droit international de Wheaton, 1865.
Cours de physique, 1867.
Traduction du guide diplomatique de Martens, 1873.
Traduction de l'introduction à l'étude du droit international de Woolsey, 1875.
Traduction du droit international codifié de Bluntschli, 1880.
Traduction de l'économie politique de Fawcett, 1880.
La vie intellectuelle des Chinois (en anglais), 1860.

MARTITZ (FERDINAND-CHARLES-LOUIS DE), à Tubingue.

Né à Instorbourg (Prusse orientale), le 27 avril 1839, M. de Martitz a fait ses humanités au gymnase d'Elbing et son droit à l'université de Königsberg, jusqu'en 1862; après un stage judiciaire de quelques mois, il reprit les études théoriques à Leipzig, de 1862 à 1864. Agrégé à l'université de Königsberg en 1864, il fut nommé professeur extraordinaire à cette même université en 1868; professeur ordinaire de droit ecclésiastique et de droit international à Fribourg en 1872; il occupe la chaire de droit public général et de politique, de droit public de l'empire et des États d'Allemagne et de droit international, à Tubingue, depuis 1875.

PRINCIPALES PUBLICATIONS :

Das eheliche Güterrecht des Sachsenspiegels und der verwandten Rechtsquellen, 1867.
Betrachtungen über die Verfassung des norddeutschen Bundes, 1868.
Die Magdeburger Fragen, kritisch untersucht. (Zeitschrift für Rechtsgeschichte, XI, 1873.)
Das Recht der Staatsangehörigkeit im internationalen Verkehr, mit Rücksicht auf die deutsche Gesetzgebung. (Hirth's Annalen für das deutsche Reich, 1875.)
Ueber den constitutionellen Begriff des Gesetzes nach deutschem Staatsrecht. (Zeitschrift für die Gesamte Staatswissenschaft, XXXVI, 1880.)

NYS (ERNEST), à Anvers.

Juge au tribunal de première instance à Anvers, secrétaire adjoint de l'Institut depuis 1880.

Né à Courtrai, le 27 mars 1851, M. Nys a fait ses études à Gand et les a complétées à Heidelberg, Leipzig et Berlin. Il est docteur en droit et en sciences politiques et administratives.

PUBLICATIONS :

- Trattato di diritto civile internazionale.* Naples, 1874.
Storia del Foro napoletano. Naples, 1877. Ouvrage couronné par l'Académie pontanienne en 1876.
Il codice civile italiano illustrato della giurisprudenza, ossia questioni scelte di diritto civile. Naples, 1879.
Nozioni elementari di diritto civile. 1880-1881.
 En outre, un grand nombre de monographies dans diverses Revues (*Il Filangieri, La Gazzetta del procuratore, Il Giornal delle Leggi, La Rassegna critica, etc.*).
Collaboration à l'Encyclopédie juridique. Sous presse : *I temperamenti della proprietà prediale.* Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques de Naples, 1881.

MARTENS (JEAN-BAPTISTE DA SILVA FERRAO DE CARVALHO),
 à Lisbonne.

Après des études exceptionnellement brillantes et un concours, M. Martens Ferrão a été nommé professeur à Coïmbre. Il est membre de l'Académie royale de Lisbonne depuis 1855 ; gouverneur des princes et membre du conseil d'État politique depuis 1874. Député de 1855 à 1871 ; pair depuis 1861 ; vice-président de la Chambre des pairs depuis 1879. Ministre des cultes et de la justice en 1859 et 1860, de l'intérieur en 1866 et 1867 ; procureur général de la couronne et des finances en 1868 ; actuellement procureur général près la cour suprême.

M. Martens Ferrão a fait partie, comme membre et rapporteur, de plusieurs commissions importantes, entre autres de celle pour la revision du code civil. Il a présenté divers projets de loi sur l'organisation hypothécaire, la réforme judiciaire, la réforme pénitentiaire, etc.

PUBLICATIONS :

Ouvrages de philosophie du droit, de sciences sociale, etc. Consultations, rapports, mémoires nombreux.

MARTIN (W.-A.-P.), à Pékin.

Né aux États-Unis, le 10 avril 1827 ; docteur en théologie, 1861 ; docteur en droit, 1870 ; membre correspondant de la Société orientale d'Amérique, de la Société asiatique de Chine, de l'École des langues orientales de Paris, de l'Académie des sciences de San-Francisco, de la Société géographique de New-York, etc. Missionnaire en Chine en 1850, attaché comme interprète à la légation des États-Unis en Chine en 1858-1859, chargé de la formation d'interprètes pour le gouverne-

Brusa, Renault, le comte Kamarowsky ont présenté à l'Institut des rapports détaillés sur les principales publications faites en Allemagne, en Italie, en France et en Russie dans les deux ou trois dernières années, et nous aimons à penser que cette partie des travaux de la session de Turin sera jugée utile et accueillie avec intérêt.

Cette fois encore, nous ne pouvons offrir à nos lecteurs les tableaux et répertoires politiques, historiques et bibliographiques que l'on trouvait dans les premières années de notre modeste publication. Nous le regrettons vivement. Nous nous efforcerons de faire mieux à l'avenir et de rendre le plus tôt possible à l'Annuaire le caractère d'intérêt général et la richesse d'informations précises et sûres que jadis on a bien voulu lui reconnaître.

Quelques changements ont dû être apportés, pendant l'impression, à la composition des commissions d'étude, indiquée aux pages 10 et 11. La sous-commission des *lettres de change* est composée, définitivement, de MM. DE BAR, CARLE, CUNET, GRUENHUT, NORSA et RENAULT; le nom de M. RENAULT doit remplacer celui de M. CUNET, comme rapporteur avec M. NORSA. Dans la commission des *droits d'auteur*, le nom de M. CUNET, rapporteur, doit être remplacé par ceux de MM. MARQUARDSEN et LYON-

CAEN. Le nom de M. le comte KAMAROWSKY doit être ajouté à ceux des membres de la quatrième commission. Enfin, notre vénérable collègue M. WOOLSEY nous a écrit, à notre grand regret, qu'à raison de son âge et de ses occupations il ne peut faire partie de la commission de *l'Histoire du droit international*.

ALPHONSE RIVIER.

Bruxelles, avril 1883.



- Diverses autres monographies de droit civil.
 En outre, en fait de droit international et public :
Prelezione al corso di diritto internazionale. Catane, 1865.
Elementi di diritto internazionale. T. I. Catane, 1867. T. II. Milan, 1875. Traduction française par M. Montanari-Rovest, Paris, 1881-1882.
Sull' equilibrio politico. Catane, 1868.
Nuova esposizione del principio del non intervento. Catane, 1873. (Tradut dans la *Revue de droit international*, 1873.)
Diritto internazionale pubblico di pace. Milan, 1875.
Dello studio del diritto internazionale in Italia. Milan, 1879.
Guerra e civiltà. Catane, 1880.

GABBA (CHARLES-FRANÇOIS), à Pise.

Né en 1838, à Lodi; professeur à Pise depuis 1862; membre de l'Académie des *Linœi* et de l'Institut royal des sciences de Milan.

PUBLICATIONS :

- Essai sur la véritable origine du droit de succession*. (Mémoire couronné par l'Académie royale des sciences de Bruxelles le 5 mai 1838.)
Della condizione giuridica della donna nelle legislazioni francese, austriaca e sarda. Studio di legislazione comparata. Milan, 1861.
Studi di legislazione civile comparata italiana in servizio alla nuova codificazione italiana, con un'appendice intorno alla questione del matrimonio, dettata da P.-S. Mancini. Milan, 1882.
Il pro et il contro nella questione della pena di morte. Considerazioni critiche. Pise, 1896.
Teoria della retroattività delle leggi. Pise, 1868-1874, 4 vol. in-8°.
Della retroattività in materia penale.
Studi teorico-pratici intorno ad alcuni più generali problemi della scienza sociale. Pise, 1860.
Conferenza. Turin, 1876.
Il due matrimoni civile e religioso nell'odierno diritto italiano, lettera all'Avv. Antonio Mosca. Pise, 1876.
Della condizione giuridica della donna. Studi e confronti. 2^a edizione rifusa ed ampliata. Turin, 1880.
Intorno ad alcuni più generali problemi della scienza sociale, 2^a série. Florence, 1881.
Della responsabilità dello stato. Rome, 1892.
Questioni di diritto civile.
Le second mariage de la princesse de Beauvremont. Paris, 1877.

LOMONACO (JEAN), à Naples.

Né à Naples, le 21 octobre 1848; docteur en droit de l'université de Naples en 1868; avocat; autorisé à faire un cours de droit civil à l'université de Naples en 1875; agrégé en 1876; professeur de droit diplomatique et consulaire en 1881; membre ordinaire de l'Académie pontanienne en 1879.

NOTICES BIOGRAPHIQUES & BIBLIOGRAPHIQUES

SUR LES ASSOCIÉS ÉLUS A TURIN.

CARLE (JOSEPH), à Turin.

Né le 21 juin 1845 à Chiusa-Pesio, province de Cuneo; docteur en droit de l'université de Turin en 1865; avocat à la cour d'appel; agrégé à la faculté de droit de ladite université en 1870; professeur de philosophie du droit en 1872; membre de l'Académie royale des sciences en 1879. M. Carle a fait, en outre, des cours de science sociale (1874) et de droit commercial international (1881).

PUBLICATIONS :

- Della condizione giuridica dello straniero.* Turin, 1865.
Dell' autorità delle leggi penali in ordine ai luoghi e alle persone. Turin, 1869.
De exceptionibus in jure romano. Turin, 1872; mémoire couronné par la faculté de droit de Turin, 1870.
Dell' appellatione secondo il codice di procedura civile italiano. Turin, 1870.
Teoria di diritto internazionale privato applicata al fallimento. Turin, 1871.
La dottrina giuridica del fallimento nel diritto privato internazionale. Naples, 1872. (Mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques de Naples; traduit en français et annoté par M. Ernest Dubois, Paris, 1875; traduit en grec par M. Rhallis, Athènes, 1880, etc.)
Prospetto di un insegnamento di filosofia del diritto. Turin, 1873.
Saggi di filosofia sociale. Turin, 1875.
Genesi e sviluppo delle varie forme di convivenza civile e politica. Turin, 1877.
La vita del diritto nei suoi rapporti colla vita sociale. Turin, 1880.
Il fallimento nei rapporti internazionali. (Rapport au deuxième congrès juridique italien.) Turin, 1880.

CARNAZZA-AMARI (JOSEPH), à Catane.

Né à Palerme, le 31 décembre 1840; docteur et avocat en 1858, juge en 1863-1864; professeur extraordinaire de droit international à Catane en 1864, ordinaire à Catane en 1879, après avoir obtenu par concours une chaire à Parme; membre de l'Académie de jurisprudence et de législation de Madrid en 1875, de celle de Toulouse en 1877, de l'Académie des sciences d'Aix, etc.; député au Parlement italien.

PUBLICATIONS PRINCIPALES :

- Sul duello.* Catane, 1856.
Della capacità civile dei conventi dei mendicanti. Catane, 1861.
Sull' ammissibilità della domanda di nullità di testamento per causa di captatione e suggestione. Catane, 1861.

NOMS ET ADRESSES
DES
MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS
DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

Avril 1883.

MEMBRES HONORAIRES.

Lucas (Ch.), membre de l'Institut de France, 109, rue de Grenelle-Saint-Germain, Paris, et château de la Rongière, par Saint-Éloy-de-Gy, Cher.

Mamiani della Rovere (le comte Terenzio), sénateur du royaume d'Italie, à Rome.

MEMBRES

Arntz (É.-R.-N.), professeur à l'université, 16, place de l'Industrie, Bruxelles.

Aschehoug (T.-H.), professeur à l'université et membre du storting, Christiania.

Asser (T.-M.-C.), conseiller au ministère des affaires étrangères, avocat, professeur à l'université, ancien vice-président de l'Institut, Amsterdam.

Bar (L. de), professeur à l'université, Goettingue.

Besobrasoff (W.), membre de l'Académie des sciences, Wassili Ostrow, 9, ligne 30, Saint-Petersbourg.

Brocher (Charles), professeur à l'université, Genève.

Brusa (Émile), professeur à l'université, Turin.

Bulmerincq (Auguste de), conseiller intime, professeur à l'université, Heidelberg.

Calvo (Charles), ancien ministre de la République Argentine, 30, avenue de Friedland, Paris.

Clunet (Éd.), avocat près la cour de Paris, directeur du *Journal du droit international privé*, 1, place Boieldieu, Paris.

Demangeat (C.), conseiller à la cour de cassation, 62, rue Saint-Placide, Paris.

Esperson (Pierre), professeur à l'université, Pavie.

Field (David Dudley), avocat, 86, Grameroy Park, New-York.

Fiore (P.), professeur à l'université, 36, via dei Carrozzini, Naples.

- Gessner (Louis)*, conseiller de légation, 12, Winckelmannstrasse, Dresde.
- Goldschmidt (L.)*, professeur à l'université, membre du Reichstag de l'empire allemand, 42, Schoeneberger Ufer, Berlin.
- Goos (Ch.)*, professeur à l'université, Copenhague.
- Hall (W.-E.)*, membre du barreau anglais, Llanvihangell Court, Abergavenny, Monmouthshire (Angleterre).
- Holland (T.-E.)*, professeur à l'université, Poynings House, Woodstock Road, Oxford.
- Holtzendorff (le baron Fr. de)*, professeur à l'université, Theresienstrasse, Munich.
- Hornung (J.)*, professeur à l'université, Genève.
- Kapoustine (M.)*, directeur de l'école de droit et professeur de droit international, à Jaroslaff (Russie).
- Landa (N. de)*, médecin militaire, inspecteur général de la Croix-Rouge, à Pampolune.
- Laurent (F.)*, professeur à l'université, Gand.
- Laveleye (É. de)*, professeur à l'université, *vice-président de l'Institut*, Liège.
- Lorimer (James)*, professeur à l'université, 1, Brunstfield Crescent, Edimbourg, et Kelly Castle, près Pittenweem, Fifo (Écosse).
- Lueder*, professeur à l'université, Erlangen.
- Mancini (P.-S.)*, ministre des affaires étrangères, *ancien président de l'Institut*, à Rome.
- Marquardsen (H.)*, membre du Reichstag de l'empire allemand, professeur à l'université, Erlangen.
- Martens (F. de)*, professeur à l'université et à l'école impériale de droit, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères, conseiller d'État actuel, 8, Mokhovaïa, Saint-Petersbourg.
- Moynier (Gustave)*, président du comité international de secours aux militaires blessés, *trésorier de l'Institut*, rue de l'Athénée, Genève, ou (en été) Sécheron, près Genève.
- Naumann (Christian)*, membre de la cour suprême, Stockholm.
- Neumann (le baron Léopold de)*, professeur à l'université, membre de la chambre des seigneurs, *vice-président de l'Institut*, 1, Lagergasse, Vienne.
- Olivecrona (C. d')*, membre de la cour suprême, Stockholm.
- Parieu (E. de)*, membre du sénat français et de l'Institut de France, *ancien président de l'Institut*, 14, rue Las Cases, Paris.

Lieu et époque de la prochaine session.

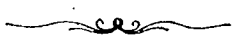
Il a été décidé, sur la proposition de M. Marquardsen, que la prochaine session aura lieu à Munich, à l'époque accoutumée, c'est-à-dire le lundi 3 septembre et les jours suivants.

L'examen de la question de l'*annalité* ou de la *bisannalité* des sessions reste réservé. (Voyez plus haut, p. 42.)

La session a été close le 16 septembre à midi et demi, en présence de M. le comte Ferraris, sénateur, syndic de Turin, qui a prononcé quelques paroles auxquelles M. de Neumann a répondu en remerciant l'éminent chef de la municipalité pour les marques de bienveillance dont l'Institut a été l'objet.

L'hospitalité la plus aimable et la plus prévoyante a été donnée, durant toute la session, aux membres de l'Institut; le Roi, représenté par S. A. R. le prince de Carignan, les a reçus à sa table; la municipalité les a conviés à des fêtes charmantes en ville et à la Superga.

Plusieurs membres distingués de la haute magistrature et du barreau, des diplomates, des hommes politiques, des publicistes ont assisté régulièrement aux séances, sur invitation personnelle du Bureau.



vu plus haut, p. 9-11. La commission de l'*Annuaire* a été supprimée, le secrétariat général suffisant à la rédaction. La commission de statistique a aussi été supprimée. Deux nouvelles commissions ont été formées : une commission des *Droits d'auteur*, qui prend la place de celle de statistique comme deuxième commission, et une commission d'*Histoire et d'Histoire littéraire du droit international*, qui sera la sixième commission.

Communications diverses.

Diverses communications ont été faites à l'Institut.

Le syndic de San-Ginesio et le comité pour l'érection d'un monument en l'honneur d'Albéric Gentil ont envoyé une photographie représentant le projet de la statue de l'illustre *précurseur de Grotius*; cette photographie a été remise à M. Holland, qui a tant fait pour restaurer le souvenir de Gentil.

M. FIORE-GORIA, avocat et vice-consul des Pays-Bas à Turin, a gracieusement offert à l'Institut la dédicace d'une Revue de législation commerciale comparée qu'il compte publier à Turin, la *Rassegna di diritto commerciale*; cette offre a été acceptée.

Plusieurs auteurs ont fait hommage à l'Institut d'ouvrages et de brochures; notamment MM. PIKRANTONI, GARELLI DELLA MCREA, MAURO MORRONE, DE ROSSI, PASQUALE FIORE, BERTI, CONTUZZI, SANTONI DE SIO, le général TUERR.

Un ouvrier génois, M. BARTOLOMEO FERRETTI, a fait hommage d'un mémoire manuscrit intitulé *Neutralizzazione della città industriali*.

- Pierantoni (Auguste)*, professeur à l'université de Rome, député au parlement italien, *président de l'Institut*, Rome.
- Pradier-Fodéré*, doyen honoraire de la faculté des sciences politiques et administratives de l'université de Lima, conseiller à la cour de Lyon, 29, cours Morand, Lyon.
- Renault (Louis)*, professeur à la faculté de droit de Paris, professeur à l'école des sciences politiques, 28, rue Jacob, Paris.
- Rivier (Alphonse)*, professeur à l'université de Bruxelles, *secrétaire général de l'Institut*, 62, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles, et Désert, près Lausanne (Suisse).
- Rolin-Jacquemyns (G.)*, ministre de l'intérieur, *ancien président de l'Institut*, Bruxelles.
- Saripolos (N. J.)*, avocat, ancien professeur à l'université, Athènes.
- Schulze (Hermann)*, conseiller intime, professeur à l'université, Heidelberg.
- Stein (L. de)*, professeur à l'université, Vienne.
- Twiss (sir Travers)*, Q. C., *ancien vice-président de l'Institut*, 3, Paper Buildings, Temple, Londres.
- Westlake (John)*, Q. C., The River House, Chelsea Embankment, Londres.
- Wharton (Francis)*, LL. D., Cambridge, Massachusetts (États-Unis).
- Woolsey (Théodore D.)*, ancien président de Yale College, New-Haven, Connecticut.

ASSOCIÉS.

- Aubert (Ludvig)*, professeur à l'université, Christiania.
- Baker (sir Sherston, baronnet)*, barrister-at-law, 2, Middle Temple Lane, Londres.
- Brocher de la Fléchère (Henri)*, professeur à l'université, rue Bellot, Genève.
- Carlo (Joseph)*, professeur à l'université, Turin.
- Carnazza-Amari (Joseph)*, professeur à l'université, membre du parlement, Catane.
- Clère (Jules)*, publiciste, secrétaire-rédacteur de la chambre des députés, 3, rue Léonie, Paris.
- Danewsky (W.)*, professeur à l'université, Charkow (Russie).
- Den Beer Poortugael*, colonel d'état-major général, ancien ministre de la guerre, La Haye.
- Dicoy (A. V.)*, barrister-at-law, 2, Brick Court, Temple, Londres.
- Gabba (Ch.-F.)*, professeur à l'université, Pise.

XII NOMS ET ADRESSES DES MEMBRES ET ASSOCIÉS.

- Grünhut (C.-S.)*, professeur à l'université, directeur de la *Zeitschrift für das Privat- und öffentliche Recht der Gegenwart*, Vienne.
- Kamarrowsky (le comte L.)*, professeur à l'université, Moscou.
- König (Gustave)*, professeur à l'université, 131, rue de la Justice, Berne.
- Labra (R. de)*, avocat, membre des cortès, 31, calle de Serrano, Madrid.
- Leguizamon (Onésime)*, ministre-président de la cour suprême de la République Argentine, à Buénos-Ayres.
- Lehr (Ernest)*, professeur à la faculté de droit, avocat consultant de la légation de France auprès de la Confédération suisse, Lausanne.
- Le Touzé (Ch.)*, publiciste, 31, rue Lafayette, Paris.
- Lomonaco (Jean)*, professeur à l'université, Naples.
- Lyon-Caen (Ch.)*, professeur à la faculté de droit et à l'école des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.
- Lœning (Edgar)*, professeur à l'université, Dorpat.
- Martens-Ferrao (J.-B.)*, procureur général près la cour suprême, conseiller d'État, ancien ministre, Lisbonne.
- Martin (Dr W.-A.-P.)*, président du Tungwen College, Pékin.
- Martitz (F. de)*, professeur à l'université, Tubingue.
- Meier (Ernest)*, professeur à l'université, Halle.
- Montluc (L. de)*, conseiller à la cour de Grenoble, Grenoble.
- Norsa (César)*, avocat, 18, via Durini, Milan.
- Nys (Ernest)*, juge au tribunal d'Anvers, *secrétaire adjoint de l'Institut*, 32, rue du Commerce, Bruxelles.
- Perels*, conseiller de l'amirauté, Berlin.
- Petersen-Studnitz (Alexis)*, publiciste, 140, G. Kongevej, Copenhague.
- Prins (Ad.)*, professeur à l'université de Bruxelles, *secrétaire de l'Institut*, 69, rue Souveraine, Bruxelles.
- Reay (lord)*, membre de la chambre des lords, 4, Great Stanhope street, Londres.
- Rolin (Albéric)*, professeur à l'université de Gand, *secrétaire de l'Institut*, rue Savaen, Gand.
- Roszkowsky (Gustave)*, professeur à l'université, Léopol, Galicie.
- Sacerdoti (Adolphe)*, professeur à l'université, Padoue.
- Teichmann (Albert)*, professeur à l'université, Bâle.

d'Orient. Ayant jeté, dans l'introduction, un coup d'œil général sur le commerce dans la mer Noire, depuis l'antiquité jusqu'à la conquête de Constantinople par les Turcs, l'auteur fait, dans les deux chapitres parus, une histoire détaillée des pourparlers diplomatiques qui eurent lieu entre la Russie et la Turquie par rapport à la libre navigation dans la mer Noire lors de la conclusion du traité de Constantinople (1700), du congrès de Nemirof et de la paix de Belgrade (1739). Son exposé est fondé principalement sur les documents des archives, analysés et reproduits avec une grande exactitude. Nous pensons même que l'auteur se laisse entraîner dans cette direction un peu trop loin, mais nous attendons avec impatience la continuation de cette sérieuse étude.

III. *Traductions*. — A la traduction de l'ouvrage de M. Bluntschli (*Völkerrecht*) en russe (1877) s'est jointe une autre de celui de M. Heffter par M. le baron DE TAUBE (1880). Elle est faite avec un grand soin. L'auteur lui-même l'a non seulement autorisée, mais encore enrichie de quelques additions, de manière que cette traduction peut être envisagée comme la dernière édition du *Droit international* faite durant la vie de son illustre auteur. Du reste, le traducteur ne s'est pas contenté de rendre les idées de Heffter avec la plus grande précision et netteté, mais il a encore indiqué dans les notes la littérature la plus récente du droit international et surtout les ouvrages parus en Russie. Dans les annexes, il a ajouté : les traités de San-Stephano, de Berlin, de Constantinople (8 février 1879), ainsi que l'oukase du Sénat russe avant la dernière guerre (12 mai 1877) et la déclaration de l'Institut (12 septembre 1877).

Protection internationale du canal de Suez. — Câbles télégraphiques.

Deux questions figuraient encore à l'ordre du jour : la *protection internationale du canal de Suez* et les *câbles télégraphiques ayant une importance internationale*.

L'Institut n'a pu en aborder l'examen, faute de temps.

Choix des sujets à discuter dans la prochaine session. — Commissions d'étude.

Le programme des études a été fixé et les commissions pour l'exercice 1882-1883 ont été composées comme on l'a

par MM. MOUROMZEFF, GOLZEFF, professeur agrégé de droit administratif à l'université, et PRIJWALSKY, avocat) a publié une série d'articles de M. DANKWSKY ¹ et de l'auteur de la présente notice ².

Dans le *Journal de droit civil et criminel*, nous trouvons une intéressante étude de M. CHRABRO-WASSILEWSKY sur l'*Arbitrage international*, et dans le *Messenger de l'Europe* deux articles de M. MARTENS : *La Russie et l'Union internationale pour la défense de la propriété littéraire* (discours prononcé à l'occasion de la fête de l'université) et *La politique russe par rapport à la Prusse au XVIII^e siècle*.

Le directeur si éclairé des archives principales du ministère des affaires étrangères à Moscou, M. le baron de Bühler, a eu l'heureuse idée de faire publier un *Recueil* destiné à renseigner le public sur les riches collections de documents historiques et diplomatiques que contiennent ces archives. M. Martens, en publiant ses *Traité de la Russie*, y a trouvé bien des matériaux précieux, et on ne peut que savoir gré à M. le baron de Bühler des efforts qu'il fait pour faciliter à nos savants l'accès de cette importante collection. Nous avons devant nous deux livraisons du *Recueil*. La première (1880) donne un article, écrit exclusivement d'après les documents des archives, de M. POUTIATA sur *l'Alliance de la Russie avec la Prusse pendant la première moitié de la guerre du Nord*; dans la seconde (1881), nous trouvons le commencement d'un travail assez étendu de M. OULIANITZKY qui a pour titre : *Les Dardanelles, le Bosphore et la mer Noire au XVIII^e siècle. Esquisses historiques et diplomatiques de la question*

¹ *Les principes du droit international. — La déclaration de Paris du 16 avril 1856. — La session de l'Institut à Oxford* (analyse du rapport de M. Renault sur l'extradition et des débats auxquels il a donné lieu). — *Sur le principe de la légitimité*.

M. Danewsky a publié en outre, dans la *Philosophie positive* (1881), un article intitulé : *Opinion impartiale d'un Russe sur l'extradition des nihilistes*, dans lequel il soutient et développe la thèse qu'il a défendue naguère à Oxford, à savoir : que les criminels politiques ne devraient pas être extradés, mais bien jugés et punis d'après les lois du pays où ils auront cherché refuge. Il croit pouvoir blâmer l'Institut, qui, « n'ayant pas voulu faire une exception au principe de la territorialité, a mieux aimé tirer rigoureusement les conclusions d'une thèse juridique que de donner une satisfaction aux nécessités journalières de la vie politique et des relations contemporaines parmi les peuples ».

Quant à nous, nous donnons la préférence, dans ces cas, à une *juridiction internationale*, la seule impartiale dans le vrai sens de ce mot et dont l'urgence croissante en bien des matières doit être enfin hautement proclamée.

² *La session de l'Institut à Bruxelles. — Les Lois de la guerre, manuel publié par l'Institut. — In memoriam Bluntschli. — L'Institut pendant les cinq dernières années (1876-1881). — Du tribunal international.*

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

SIXIÈME ANNÉE.

1^{re} PARTIE.

STATUTS ET RÈGLEMENT DE L'INSTITUT. — COMMISSIONS.

I. — Statuts révisés, votés à Oxford, le 9 septembre 1880.

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1^o En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2^o En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3^o En poursuivant la consécration officielle des principes

qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

6° En concourant par des publications, par l'enseignement public et par tous les autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

En règle générale, il y a une session par an.

Dans chaque session annuelle, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres, parmi les

TROUSSÉWITSCH, *Les relations diplomatiques et commerciales entre la Russie et la Chine jusqu'au XIX^e siècle.* — 1882.

On ne peut que saluer ce premier essai scientifique de l'auteur, qui, ayant fini son cours à l'université de Moscou, l'a présenté pour obtenir le grade de candidat. Ce volume fait preuve d'études sérieuses, et quoiqu'il soit consacré spécialement à des questions d'économie politique et de finances, il n'est pas tout à fait dépourvu d'intérêt aussi pour nous.

Après une courte esquisse des relations diplomatiques entre les deux pays respectifs (que l'auteur ne fait remonter qu'à 1618 et 1653) aux XVII^e et XVIII^e siècles, il fait une caractéristique des voies qui menaient en Chine, du commerce de l'État (il fut monopolisé en Russie depuis 1706 jusqu'à 1762), ainsi que du commerce privé, et en indique les articles principaux, l'histoire des prix, les avantages et les difficultés de ce commerce. Rarement les relations entre la Russie et la Chine furent entièrement pacifiques; l'incertitude des frontières respectives, les réclamations de la part de la Chine des réfugiés qui venaient chercher asile en Sibérie faisaient souvent interrompre par les Chinois ces rapports commerciaux pour un certain nombre d'années, quoique ce fût précisément eux qui en tiraient le plus grand profit. En affectant souvent de faire des préparatifs de guerre, ils ne poussaient jamais jusqu'à cette extrémité, et nous voyons un ambassadeur russe du dernier siècle les dépeindre comme un peuple « hautain, rusé et poltron ». L'auteur a puisé pour ce travail dans les documents authentiques qui se trouvent aux archives du ministère des affaires étrangères à Moscou et dans les récits et les descriptions des voyageurs. On voudrait lui faire un seul reproche : la masse de minutieux détails et de chiffres est parfois embarrassante pour le lecteur et donne à l'ouvrage quelque chose de sec et d'un peu pédant.

II. Passons maintenant aux articles sur le droit international. Nous avons le plaisir de les signaler non seulement dans les organes spéciaux des sociétés juridiques de Moscou (*Messenger juridique*) et de Saint-Petersbourg (*Journal du droit civil et criminel*), mais encore dans quelques autres périodiques¹. Le *Messenger juridique* (édité maintenant

¹ La *Revue critique*, dont nous avons parlé ailleurs, a cessé de paraître après une existence d'un an et demi.

Enfin, M. Martens fait valoir aussi l'objection, très répandue, du reste, que les décisions du tribunal, sans force exécutive, auraient peu de valeur pratique.

Mais il énonce lui-même cette belle idée : « La force est un élément plutôt de l'iniquité que du droit, lequel, à l'état normal, n'a jamais recours à la force pour prévaloir. Propager la notion du droit est le meilleur moyen d'assurer son règne. » A coup sûr, parmi ces moyens, la création d'un tribunal figure au premier rang; c'est lui et lui seul qui, par sa nature, pour parler avec l'auteur, interprétera et appliquera le mieux le droit¹.

D'ailleurs, la création d'un pouvoir exécutif est le *dernier* problème de l'organisation internationale qui avait pour point de départ le tribunal. M. Martens est donc dans l'erreur quand il prétend que nous nous contentons, dans notre ouvrage (*Le tribunal international*, 1881), de la recommandation seule dudit tribunal. Ce n'est là, d'après nous, qu'une première étape. M. Fiore émet des idées bien différentes des nôtres et n'est pas un partisan de la juridiction internationale. En général, le chapitre dans lequel M. Martens analyse les projets de l'organisation internationale est très insuffisant. Il les divise en deux catégories, dont la première comprend ceux qui ont en vue un ordre de choses idéal, sans se préoccuper du monde réel (projets de paix perpétuelle), et c'est à cette classe qu'il rapporte, à tort, les plans si admirablement conçus et si profonds de Henri IV et surtout celui de Kant. Dans la seconde catégorie, il range les projets qui partent des données réelles (les essais d'établir la monarchie universelle; les défenseurs du principe représentatif; l'équilibre politique; la monarchie; les partisans d'une juridiction internationale). Cette classification est tout à fait arbitraire.

Nous nous sommes arrêté un peu longtemps sur cette matière, vu son importance majeure pour les progrès futurs du droit international; mais nous avons hâte d'ajouter que cette critique de quelques détails du beau livre de M. Martens n'est pas de nature à faire contester sa haute valeur, tant scientifique que pratique.

1 • Les principes du droit international, dit l'auteur, seront d'autant mieux respectés et appliqués que ce droit sera mieux connu de ceux qui ont charge de l'interpréter et de l'appliquer. • Mais, aussi longtemps que les diplomates en seront les seuls organes, ce droit restera toujours incertain, confus et plein de contradictions.

personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membre dépassant le sixième du nombre total des membres existant au moment de cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associé.

ART. 7.

Les diplomates en service actif ne peuvent être nommés membres ni associés de l'Institut.

Lorsqu'un membre ou associé entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service.

ART. 8.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires reçoivent les publications de l'Institut.

Les membres ou associés devenus membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 9.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 10.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, il est procédé à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesquels entrent immédiatement en fonctions.

ART. 11.

L'Institut nomme, parmi ses membres, un secrétaire général pour le terme de six ans.

Le secrétaire général est rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans les cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général composent ensemble le Bureau, qui, dans l'intervalle des sessions, avise, s'il y a lieu, aux mesures

parce que tel est le postulat de la conscience morale et juridique des peuples. M. Martens n'admet qu'un seul organe spécial de l'organisation internationale, à savoir : les congrès et les conférences, auxquels il confère un certain pouvoir judiciaire. Mais il est l'adversaire déclaré d'un tribunal international. Pour nous, c'est là une étrange inconséquence de l'auteur. En effet, il avance, d'une part, que les États ne doivent former qu'une libre association de peuples, basée sur le principe de leur indépendance et sur le respect mutuel de leur personnalité. Aucun pouvoir législatif, exécutif et judiciaire n'appartiendrait à cette association. Mais, d'autre part, nous voyons que l'auteur est d'accord avec ceux qui disent que les États, eux aussi, ne pourraient vivre éternellement dans un état sauvage, que la nécessité d'une organisation naissait de l'idée même d'une association. Il y a plus : M. Martens lui-même parle ailleurs des commencements d'une *législation internationale* et admet des *institutions administratives internationales* avec une compétence et des moyens d'action bien distincts de l'État territorial où elles se trouvent. Or, l'idée d'un tribunal international n'est pas plus incompatible, en principe, avec l'indépendance des peuples que ces organes mentionnés par l'auteur. Mais il confond leurs fonctions, tandis que nous insistons sur leur séparation. Étant donnée la nécessité d'une organisation de la vie commune et collective des États que l'auteur qualifie lui-même de *juridiques*, nous ne concevons pas pourquoi l'idée d'un tribunal international ne serait pas logique et nécessaire. Assurément, ce tribunal seul transformerait *l'union de fait* qui existe entre les États en une *union de droit*, pour laquelle pourtant se déclare M. Martens lui-même.

Nous reconnaissons entièrement la justesse de ses idées : que le droit existe avant le tribunal et indépendamment de lui, que le tribunal a pour mission de confirmer le droit contesté et non d'en créer un nouveau, et qu'il peut parfois, dans ses décisions, violer toutes les lois humaines et divines. Mais ces arguments ne prouvent rien contre la thèse que nous défendons : 1. L'ordre juridique, quel qu'il soit, exige, pour être sûr et bien établi, que les différends et les disputes entre ses membres soient vidés non pas par la loi de Lynch, mais bien par la voie judiciaire. Il n'y a pas lieu, *selon le droit et la logique*, de faire une exception pour l'union internationale. 2. L'idée d'un tribunal ne s'identifie pas, tant s'en faut, avec celle de la justice et du droit, mais elle en est une des meilleures et des plus solides formes et garanties : un tribunal qui se moquerait de ces idées n'en serait certes pas un.

en reléguant au second plan les opinions des jurisconsultes, qu'il expose et discute assez rarement. 2. Il met à profit, de préférence, les matériaux diplomatiques de la Russie, dont la plupart sont même inédits; c'est aussi à l'histoire russe qu'il emprunte le plus souvent ses exemples historiques. 3. Son traité résume par excellence le droit international moderne : nous y trouvons des pages intéressantes sur les stipulations du congrès de Berlin, sur l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine par l'Autriche et de l'île de Chypre par l'Angleterre, sur le protectorat de la France par rapport à la Tunisie, etc. Appor- tant une grande réserve à l'appréciation des événements politiques, l'auteur est assez sceptique quant aux innovations et réformes hardies dans le droit international. Aussi sommes-nous surpris que lui, positifiste, se prononce pour la codification du droit international.

Il y aurait, sans doute, plusieurs réserves à faire quant au plan et à maints détails de l'ouvrage. Mais nous nous bornerons à quelques remarques. Toute la science du droit international repose sur deux principes distincts, unis par la nature même de l'État comme personnalité juridique et nationale, à savoir : le principe de souveraineté et celui de communauté. À l'inverse de Bluntschli, qui tout en négligeant de mettre bien nettement en tête de son système le principe de communauté, en déduit cependant toutes les relations internationales, M. Martens omet dans le plan général de son ouvrage le principe de souveraineté, mais en même temps il l'élève tacitement au rang de principe fondamental des rapports mutuels entre les peuples. Il est vrai qu'il déclare au début que ce sont des idées et des intérêts variés (dans l'ordre religieux, intellectuel, national, économique et politique) qui rapprochent les peuples à leur insu et font maître entre eux des relations régulières et juridiques. Mais c'est là une thèse théorique, pas assez confirmée par toute la tendance du livre. Au contraire, nous voyons que l'auteur réduit la force obligatoire du droit international à la volonté des États qui forment l'union internationale. Les sujets de cette union sont pour lui *les États pris isolément*, et non *l'humanité dans son ensemble*, comme *la réunion de peuples civilisés d'abord*, mais destinée peu à peu à embrasser *le genre humain tout entier*. Nous appuyerons notre idée par deux exemples : La force obligatoire des traités repose, selon l'auteur, uniquement dans la reconnaissance mutuelle des États en qualité de sujets de droit. Mais cette reconnaissance, par elle-même, ne crée rien, et les traités sont obligatoires

urgentes que l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre peut réclamer.

ART. 13.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le fait seul de leur nomination, le titre d'associé.

ART. 14.

L'Institut nomme, pour le terme de trois ans, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

ART. 15.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés.

ART. 16.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 17.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et à développer leur opinion, mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 18.

L'Institut nomme parmi ses membres et ses associés des rapporteurs, ou constitue dans son sein des commissions, pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au Bureau, et en cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 19.

L'Institut publie annuellement le compte rendu de ses travaux, et désigne une ou plusieurs revues scientifiques pour lui servir d'organe.

ART. 20.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

MARTENS, *Le droit international moderne des peuples civilisés*.
Tome I, 1882¹.

Cet ouvrage présente un grand intérêt pour la littérature européenne. L'auteur, bien connu déjà par ses nombreux travaux sur le droit international, nous donne dans ce nouveau volume de 418 pages le résultat des leçons qu'il fait à l'université de Saint-Petersbourg depuis onze ans. L'originalité du système, la richesse des données historiques et des indications littéraires, enfin un style précis, clair, toujours en harmonie avec les idées scientifiques qu'il nous transmet, — assureront à ce traité un vrai succès parmi les juristes aussi bien que parmi les hommes instruits en général.

Jetons d'abord un coup d'œil sur son contenu. Tout l'ouvrage doit se composer de deux volumes. Le premier, qui vient de paraître, embrasse les leçons de M. Martens au troisième cours de l'université et présente une ample introduction et la partie générale. Dans l'introduction, nous trouvons : un aperçu historique des relations entre les peuples depuis l'antiquité jusqu'au congrès de Berlin; un résumé des progrès de la science du droit international et les notions générales de celle-ci (le fondement du droit international; sa définition; le but qu'il vise; ses rapports avec les autres branches de la jurisprudence; les limites territoriales de sa force obligatoire; l'esquisse d'un système; les sources du droit international; sa codification). La *partie générale* traite des questions fondamentales; elle est divisée en quatre chapitres : le principe de la communauté des peuples; les sujets ou les personnes des relations internationales; les territoires ou les voies de ces relations; enfin, les traités internationaux. Ainsi, pour le second volume, — qui devra correspondre aux leçons de M. Martens au quatrième cours, — sont réservées : l'administration internationale dans le domaine de la vie religieuse et intellectuelle des peuples et dans celui de leurs intérêts économiques et juridiques (le droit international civil et pénal); enfin, la guerre et la neutralité.

L'ouvrage que nous analysons se distingue par des traits caractéristiques qu'il est utile de faire ressortir : I. M. Martens l'a écrit principalement d'après les traités, les usages et les antécédents historiques,

¹ La *Revue de droit international* a publié, dans son n° III de 1882, le premier chapitre de cet ouvrage : *Le fondement du droit international*. Une édition française est sous presse.

sans y ajouter un trait nouveau. Il rejette la théorie des Italiens, qui voient dans les nationalités et non dans les États les sujets du droit international, mais il ajoute en même temps : « Il est désirable, utile et, dans certaines conditions, même légitime que les États s'organisent d'après le principe national, lors même que cela ébranlerait ou détruirait l'ordre établi. Les États neutres doivent rester spectateurs passifs de ce combat entre le principe national et le principe historique, et c'est le premier qui l'emporte sur les traités. » Évidemment, les Italiens sont plus logiques que notre auteur. Au nom de ce même principe national, il exige la légitimation de toute cession de territoires par voie de plébiscite, mais ses arguments ne parviennent pas à ébranler la principale objection qu'on élève contre cette théorie, à savoir : qu'elle est incompatible avec la notion même de l'État, envisagé comme personnalité une et indivisible. Les plébiscites apparaissent à M. Danewsky comme un moyen de combattre les conquêtes, qui, selon lui, ne découlent pas logiquement de la guerre. Nous avouons ne pas comprendre cette idée : tant que la guerre existe, on ne peut refuser, d'une manière absolue, au vainqueur le droit de se dédommager par l'annexion d'une certaine partie du territoire ennemi, et la perspective de telles pertes servira longtemps encore de frein à l'esprit guerrier des peuples. D'ailleurs, même avec le système plébiscitaire, le vainqueur saura toujours faire pencher la balance des voix de son côté.

Nous n'avons relevé, dans notre critique de l'ouvrage de M. Danewsky, que les points essentiels et qui présentent un intérêt de principe. L'analyse des détails nous aurait mené trop loin. Mais, pour en finir, nous devons ajouter encore deux observations : L'auteur dit avoir voulu étudier les principes des relations internationales dans leurs rapports mutuels. Or, cette promesse, il ne l'a pas tenue. On ne voit pas bien les causes qui ont successivement évoqué et ébranlé ces principes. Les auteurs de nos jours sont d'accord pour reconnaître l'insuffisance de ces derniers ; il s'agit seulement de décider quel principe nouveau et supérieur devrait les remplacer : est-ce, comme le dit M. Laurent, l'idée de l'humanité ? ou bien, d'après les écrivains allemands, devons-nous le voir dans le principe de la communauté et solidarité juridique des peuples ? M. Danewsky n'en dit rien, et son ouvrage nous semble inachevé.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation pourra être considéré comme équivalant à une démission.

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 21.

Les présents statuts seront révisés en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II. — Règlement pour les élections de nouveaux membres.

ARTICLE PREMIER.

Les candidats, soit aux places de membre, soit aux places d'associé, sont présentés par le Bureau.

Les candidatures doivent être annoncées et les titres du candidat, avec les avis de tous les membres du pays auquel il est ressortissant, déposés au secrétariat général trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 2.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le

secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec pièces à l'appui.

Il y joint l'invitation d'envoyer au président de l'Institut, sous deux plis cachetés distincts, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés.

ART. 3.

Avant l'élection, une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures posées.

ART. 4.

Il est procédé successivement à l'élection des membres et à celle des associés.

Un candidat à une place d'associé peut être élu membre.

ART. 5.

Les élections se font par les membres au scrutin de liste et à huis clos.

A chaque élection, le président dépose dans l'urne les bulletins envoyés par les absents, conformément à l'article 15 des statuts et à l'article 2 du présent règlement. L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

ART. 6.

Sont élus membres de l'Institut les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne, à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée par l'article 6 des statuts.

Si cet excédent se produit, ceux qui ont obtenu le plus

dans ses fondements. Dans cette partie de l'ouvrage, M. Danewsky étudie et analyse minutieusement les pièces diplomatiques de l'époque, ainsi que les mémoires des hommes d'État, tout en donnant une préférence marquée aux mémoires récemment publiés de Metternich.

Il en donne pour cause la lumière nouvelle que ces mémoires projettent sur les événements qu'ils retracent. Mais nous savons que Metternich les a composés bien plus tard, à une époque plus avancée de sa vie, quand il pouvait voir et juger ces événements dans l'ensemble de leurs conséquences, et qu'en général il a écrit non sans une dose de tendances personnelles, afin de se justifier et de se relever devant la postérité. Or, M. Danewsky ne fait pas assez ressortir ce point-là et néglige presque entièrement les grands historiens qui ont étudié cette époque. Nous y voyons une grave lacune. Les documents diplomatiques fournissent certes des matériaux précieux au juriste, mais ils lui imposent une grande réserve quant à leur utilisation et une forte étude préalable des temps et lieux qui les ont vus naître.

On remarque, dans le chapitre qui traite de la littérature concernant la légitimité, une grande confusion d'idées. L'auteur y mentionne de Bonald, Joseph de Maistre, un traité de morale de Malebranche, et Stahl, mais il omet l'ouvrage principal et si bien écrit, dont il a profité assez souvent, celui de Brockhaus. Les idées de Bonald sont analysées par l'auteur, non pas d'après son œuvre principale, la *Législation primitive* (parue en 1806), mais d'après la « Théorie du pouvoir politique et religieux », publiée *avant* et non pas, comme le prétend M. Danewsky, *après* la *Législation primitive*. — La doctrine de de Maistre apparaît, sous la plume de M. Danewsky, pleine d'incohérence et de contradictions qui s'expliquent par l'exposé fragmentaire et illogique qu'il nous en donne. Enfin, nous ne pouvons avec l'auteur reconnaître en Stahl un partisan de la monarchie constitutionnelle et le louer pour ses tendances légitimistes modérées. — Au contraire, nous voyons en lui, selon la juste remarque de Brockhaus, un ennemi du constitutionnalisme pareil à Gentz, mais déguisé.

La troisième et dernière partie de l'ouvrage aurait pu être la plus intéressante : elle a pour objet l'idée de la nationalité (évolution historique; définition; réfutation des objections; la nationalité par rapport au droit de conquête). Dans l'esquisse historique, très courte d'ailleurs, nous voyons l'auteur suivre M. Laurent et définir la nationalité d'après M. Mancini, mais en des termes moins précis et

Tandis que l'équilibre politique a joué pendant des siècles, dans les relations internationales, un rôle prépondérant qu'il n'a pas perdu entièrement jusqu'à nos jours, — M. Danowsky ne lui consacre que quarante-cinq pages, dans lesquelles il en parle au point de vue historique, selon les traités et les auteurs. Le chapitre qui s'occupe des traités est écrit principalement d'après M. de Bulmerincq (*Praxis, Theorie und Codification des Völkerrechts*), que l'auteur ne mentionne que dans une note pour relever une erreur de l'éminent savant allemand. Quant aux écrivains, nous les voyons venir, non pas immédiatement après les esquisses historique et diplomatique, mais après la critique que fait M. Danowsky de tout le système. Voici l'ordre dans lequel il range les auteurs : Fénelon, Phillimore, Bluntschli (le *Modernes Völkerrecht*, mais il oublie de mentionner l'article sur l'équilibre politique dans le *Staatswörterbuch*), Heffter, de Gagern, Grotius, Wolf, Vattel, Martens, Klüber, Oppenheim, Amari, etc. Il est difficile de découvrir, dans une telle classification, l'évolution du système, soit dans l'ordre historique, soit dans le sens purement scientifique.

Dans le chapitre consacré à la critique, on trouve en six pages une analyse d'une brochure très insignifiante d'un certain colonel mecklembourgeois, Charles de Schoithier (ou Schleithier, — le nom se trouve écrit de ces deux manières), qui, pour avoir été trouvé par M. Danowsky au Musée britannique, ne mériterait néanmoins pas plus de six lignes.

Deux tiers de l'ouvrage (à peu près 200 pages) contiennent l'exposé très détaillé du principe de la légitimité, ce qui doit étonner le lecteur, vu que, premièrement, ce principe a une signification bien plus grande dans le domaine du droit constitutionnel que dans celui du droit international, et que, secondement, toute la théorie de la légitimité présente pour nous un intérêt exclusivement historique, ayant été très bien mise en lumière par un nombre considérable d'écrivains. L'auteur croit découvrir dans l'histoire de la légitimité trois périodes : l'époque de la Restauration en France (1814); la lutte de ce principe avec le système de l'équilibre (depuis le congrès de Vienne jusqu'à celui d'Aix-la-Chapelle), et son triomphe dans les relations internationales (depuis la conférence de Carlsbad jusqu'au congrès de Vérone). Nous trouvons ces périodes de trois ans et même d'un an trop courtes. La légitimité comme principe pratique doit être datée déjà de la conférence de Pillnitz en 1791, et c'est seulement la révolution de Juillet qui l'ébranla

grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser, et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé des élus qui l'emporte.

COMMISSIONS.

Objet et composition des commissions d'étude pour 1882-1883.

PREMIÈRE COMMISSION.

Objet : *Rechercher les règles générales qui pourraient être sanctionnées par des traités internationaux, en vue d'assurer la décision uniforme des conflits entre les diverses législations civiles et criminelles.*

Sous-commission du conflit des lois de droit civil. — Droit de famille et droit de mariage.

MM. ARNTZ, DE BAR, CH. BROCHER, CLUNET, DEMANGEAT, GABBA, MANCINI, PIERANTONI, TEICHMANN, WESTLAKE.

Rapporteurs : MM. ARNTZ, PIERANTONI, WESTLAKE.

Sous-commission chargée d'examiner les principes communs au droit civil et au droit commercial.

MM. ARNTZ, ASSER, DE BAR, CLUNET, DEMANGEAT, GOLDSCHMIDT, LAURENT, LOMONACO, MANCINI, PIERANTONI, WESTLAKE, WHARTON.

Rapporteurs : MM. ARNTZ, DE BAR, PIERANTONI.

Sous-commission pour l'étude de l'unification internationale en matière de lettres de change et autres papiers négociables.

MM. DE BAR, CARLE, CLUNET, GRUENHUT, NORSA.

Rapporteurs : MM. CLUNET et NORSA.

Sous-commission pour l'étude de l'unification internationale en matière de transports.

MM. ASSER, DE BULMERINCQ, GRUENHUT, LYON-CAEN, NORSA.

Rapporteur : M. ASSER.

Sous-commission du droit maritime.

MM. ASSER, GOLDSCHMIDT, LYON-CAEN, PIERANTONI, SACERDOTI, sir TRAVERS TWISS.

Rapporteurs : MM. ASSER et SACERDOTI.

Sous-commission du conflit des lois pénales.

MM. DE BAR, BRUSA, CARLE, GOOS, HOLLAND, DE HOLTZENDORFF, HORNUNG, PRINS, RENAULT, ALB. ROLIN, SARIPOLOS, TEICHMANN.

Rapporteurs : MM. DE BAR et BRUSA.

DEUXIÈME COMMISSION.

Objet : *Droits d'auteur en matière d'œuvres littéraires, artistiques, industrielles.*

MM. CLUNET, GOLDSCHMIDT, DE LAVELEYE, LYON-CAEN, MARQUARDSEN, PIERANTONI, RENAULT.

Rapporteur : M. CLUNET.

TROISIÈME COMMISSION.

Objet : *Droit matériel et formel en matière de prises maritimes.*

MM. ASSER, BULMERINCQ, GESSNER, GOOS, HALL, MAR-

développement possible, mais elle arrive à méconnaître et à nier même le principe juridique, au point de vue international, de l'occupation même. Là où tout se réduit à la supériorité de la force militaire, le droit n'a plus rien à voir. M. Eichelmann exige que les défenseurs de la patrie aient le seul trait distinctif de « guerriers honnêtes ». Mais c'est trop subjectif : qui voudra passer pour un guerrier malhonnête? Et si, d'une part, la défense nationale est censée libre de toutes ses actions, l'occupant peut, lui aussi, revendiquer cette même liberté illimitée pour ses opérations, et le but que l'auteur indique au droit de la guerre de l'avenir — la liberté absolue de la défense nationale dans les limites d'une lutte loyale et le respect de la personnalité humaine de la part de l'occupant — n'est, selon nous, dans les conditions dont parle M. Eichelmann, qu'un rêve irréalisable. L'humanisation de la guerre peut s'effectuer, non pas au moyen d'un patriotisme exclusif, ni par la philanthropie, mais bien par le droit international qui, en unissant par des liens juridiques l'occupant et la population inoffensive du pays ennemi, leur crée non seulement des droits, mais aussi des devoirs mutuels.

En revanche, on ne peut que souscrire aux idées de l'auteur quand il se prononce pour l'unification internationale du droit pénal de la guerre et pour la réglementation des contributions et des réquisitions.

DANEWSKY, *L'équilibre politique, la légitimité et le principe des nationalités, dans leurs relations mutuelles*. — 1882 (334 pages).

La valeur scientifique de ce volume n'est pas considérable. On voit que l'auteur a voulu étudier dans leur genèse historique les principes qui ont régi les relations internationales depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours; il caractérise son travail comme étant une « étude historico-dogmatique ». Mais, au fond, il n'y a là ni histoire ni dogmatique dans le vrai sens de ces mots. Absence de système et de proportion, conclusions souvent mal fondées ou idées pas assez mûries, un style peu élégant et se rapprochant de celui des pamphlets politiques : voilà les traits caractéristiques de cet ouvrage, qui, tout en témoignant d'une certaine érudition, a été écrit évidemment trop à la hâte. Les matériaux diplomatiques puisés par l'auteur à la première source n'y font pas défaut, et surabondent même, mais les idées qui en découlent et les principes auxquels aboutit l'auteur frappent le lecteur par leur insuffisance.

1^{re} partie, les relations qui existent entre l'occupant et l'État ennemi, à un double point de vue : d'abord il examine les droits que confère l'occupation quant à la législation et aux pouvoirs judiciaires et administratif ; en second lieu il traite de la propriété publique ennemie dans le pays occupé (les meubles, les immeubles, les contributions et réquisitions, les obligations). Viennent ensuite (dans la 2^e partie) les droits de l'occupant par rapport aux sujets de l'État ennemi. Les déductions théoriques, parfois trop longues, prédominent sur l'élément historique. L'auteur ne tire d'ordinaire ses exemples que des guerres du XVIII^e siècle (d'après Moser) ; il prend pour base de ses recherches les travaux de la conférence de Bruxelles. Les procès-verbaux de cello-ci lui ont fourni ses principaux matériaux. Nous regrettons que le livre de M. Eichelmann, témoignant d'une étude sérieuse, soit écrit d'un style peu correct et parfois même peu intelligible, ce qui s'explique en partie au moins par l'origine allemande de l'auteur.

Nous avons de graves réserves à faire quant aux principes fondamentaux qu'émet l'auteur sur le droit international et sur l'occupation spécialement. Ce droit, selon lui, repose en dernier ressort uniquement sur le principe de la souveraineté des États, — idée empruntée à la philosophie de Hegel, qui réduit le droit international au rôle de droit public externe. M. Eichelmann s'efforce de sauvegarder autant que possible les droits des habitants d'un territoire occupé, mais les moyens choisis par lui ne sont pas recommandables : il dit que ces habitants ont toujours le droit absolu de prendre les armes contre l'ennemi, sans faire la distinction, admise par la déclaration de Bruxelles, entre un pays déjà occupé et celui qui ne l'est pas encore. « Les levées en masse, ajoute-t-il, peuvent bien incommoder l'envahisseur, mais la défense nationale n'a pas à s'en soucier. Elle est tenue à ne songer qu'à sa propre utilité. On nous objectera peut-être que l'occupant est obligé de veiller à l'ordre public dans le pays occupé et qu'à cette obligation correspond le devoir des habitants de se soumettre à son pouvoir. Mais ce pouvoir n'est que transitoire et se fonde sur la supériorité de la force militaire. » Et ailleurs : « L'occupant ne peut compter sur l'obéissance de la population ennemie ; un seul droit lui appartient, celui d'agir par la force militaire. »

Évidemment, cette théorie, professée encore par bon nombre d'écrivains, se condamne elle-même : elle a pour point de départ le désir de donner à la défense nationale et au patriotisme le plus grand

QUARDESEN, MARTENS, PIERANTONI, RENAULT, RIVIER, ALBÉRIC ROLIN, sir TRAVERS TWISS.

Rapporteur : M. BULMERINCQ.

QUATRIÈME COMMISSION.

Objet : *Examiner quelles réformes sont désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne, d'Europe ou d'Amérique.*

MM. ARNTZ, CLUNET, ESPERSON, FIELD, HORNUNG, MARTENS, DE NEUMANN, PIERANTONI, PRADIER-FODÉRÉ, SARIPOLOS, sir TRAVERS TWISS.

Rapporteurs : M. MARTENS et sir TRAVERS TWISS.

CINQUIÈME COMMISSION.

Objet : *Réglementation des lois et coutumes de la guerre.*

MM. DEN BEER POORTUGAEL, HALL, HOLLAND, DE LANDA, LUEDER, MARTENS, MOYNIER, DE NEUMANN, PIERANTONI, SCHULZE.

Rapporteur : M. MOYNIER.

SIXIÈME COMMISSION.

Objet : *Histoire et histoire littéraire du droit international.*

MM. BULMERINCQ, BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, CALVO, HOLLAND, le comte KAMAROWSKY, NYS, PIERANTONI, PRADIER-FODÉRÉ, RIVIER, TRICHMANN, WOOLSEY.

Rapporteur : M. BULMERINCQ.



2^{me} PARTIE.

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT,

de septembre 1880 à septembre 1882.

Session de Wiesbaden.

L'Institut n'a pas eu de session plénière en 1881; diverses circonstances en sont cause; le secrétaire général en a informé les membres par une circulaire du 10 juillet 1881, conçue en ces termes :

« MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ CONFRÈRE,

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous faire prévoir dans ma lettre du 10 mars, il n'y aura pas cette année de session plénière de l'Institut, mais deux commissions, la *troisième* et la *quatrième*, se réuniront le 3 septembre et les jours suivants à Wiesbaden. L'époque et le lieu ont été fixés d'accord avec la plupart des membres de ces commissions.

« Les membres de la troisième commission (*Droit matériel et formel en matière de prises maritimes*) sont MM. ASSER, BLUNTSCHLI, BULMERINCQ, FIELD, GESSNER, GOOS, HALL, MARTENS, PIERANTONI, RENAULT, RIVIER, ALBÉRIC ROLIN, sir TRAVERS TWISS. Rapporteur M. BULMERINCQ.

« Vous avez reçu, Monsieur et très honoré confrère, le *projet de règlement international des prises maritimes* que notre savant confrère a élaboré, et vous avez été invité à communiquer à celui-ci vos observations et vos critiques. La commission aura à se mettre d'accord, si possible, sur la teneur définitive du projet qui devra être soumis aux délibérations de l'Institut dans la prochaine session générale.

sants, et encore pour le critérium philosophico-historique qui domine l'analyse des faits. Notre savant confrère M. Saripolos a publié dans l'*Athènes* grec une remarquable notice bibliographique sur ce volume ; la presse italienne et étrangère a prononcé son jugement, qui est des plus honorable pour l'auteur.

Je termine ici ces notes sur la littérature italienne. Peut-être sera-t-il démontré qu'elles sont incomplètes, comme il arrive souvent à chaque écrivain en Italie, tout scrupuleux qu'il se propose d'être dans ses recherches bibliographiques. La librairie n'a pas encore atteint, chez nous, le degré de développement que l'on est accoutumé à voir chez nos voisins, chez les Allemands en particulier. J'espère, cependant, que le tableau que j'ai eu l'honneur de présenter suffit à donner une idée assez juste de l'activité scientifique dans le domaine du droit international, en Italie, pendant les dernières années.

*Rapport de M. le comte Kamarowsky sur la littérature récente
du droit international en Russie.*

Ce n'est pas sans raison que l'on constate, pendant ces dernières années, une certaine décadence des sciences politiques en Russie. Ce pays traverse actuellement, dans son développement intérieur, une crise des plus graves ; la pensée, trop absorbée par les événements du jour, ne trouve qu'avec peine le désir et le loisir de s'élever jusqu'aux sphères sercines de la science. Le combat que l'État est obligé de livrer aux ennemis jurés de tout ordre social provoque des mesures coercitives contre la presse en général et surtout contre les écrits politiques. En résumé, on écrit et on lit de nos jours relativement moins qu'il y a vingt ans.

Cette immobilité s'est manifestée aussi à un certain degré dans le droit international. Nous pouvons cependant, outre les ouvrages russes qui ont déjà été mentionnés dans la Revue, signaler encore les publications suivantes :

- I. *Ouvrages.* — EICHELMANN, *L'occupation militaire du pays ennemi.* — 1880.

Après avoir défini l'occupation en général et indiqué les conditions de son commencement et de sa fin, l'auteur développe, dans une

La brochure sur la *Question d'Occident* est consacrée tout particulièrement à la question de la papauté vis-à-vis du droit international. L'auteur nie cependant que la situation de la papauté tombe dans le domaine de ce droit ; tout État détermine ses rapports avec les associations religieuses suivant les principes de sa politique intérieure.

CORSI (ALESSANDRO). — *L'occupazione militare in tempo di guerra e le relazioni internazionali che ne derivano*. — 216 pages. — Rome, Forzani, 1882.

Le jeune auteur nous donne, après un aperçu historique du sujet, des notions claires sur l'occupation militaire et sur les doctrines de quelques publicistes, qu'il analyse. Le caractère politico-juridique du gouvernement occupant vis-à-vis du territoire occupé et du gouvernement précédent, et la condition politico-juridique des provinces occupées vis-à-vis des deux États dont elles relèvent, forment les sujets de la partie générale du livre. La partie spéciale traite des limites des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif que l'occupant peut exercer dans le pays occupé. Les pages consacrées à l'examen des rapports de l'occupation avec la vie intellectuelle, morale, politique, économique du pays occupé sont dignes d'une mention particulière. La jurisprudence des tribunaux est prise en considération.

BERTI (ANTONIO). — *Le leggi della guerra terrestre*. — Pise, 1882.

Commentaire modeste du *Manuel des lois de la guerre* que l'Institut a approuvé dans sa session d'Oxford.

PIERANTONI (AUGUSTO). — *Trattato di diritto internazionale*. — Vol. I, v-774 pages.

Ce premier volume d'un ouvrage de longue haleine contient seulement la première partie des prolégomènes du traité de notre honorable président. Il embrasse l'histoire du droit des gens dès l'antiquité jusqu'à l'année 1400.

Voici la distribution des matières : 1^o notions générales ; 2^o historique jusqu'à l'empire et à la transformation du droit des gens ; 3^o suite de l'historique dès l'avènement du christianisme jusqu'à la paix de Constance ; 4^o (suite) depuis les conquêtes des Musulmans jusqu'au XIV^e siècle.

Ce tome premier fait désirer vivement l'achèvement de l'ouvrage ; les études de droit des gens en tireront sans doute un grand avantage ; on peut bien être sûr que les autres volumes seront également considérables pour les vues d'ensemble et pour les détails curieux et intéres-

« La quatrième commission a pour tâche d'examiner quelles réformes sont désirables dans les institutions judiciaires en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne, d'Europe ou d'Amérique.

« Elle est composée de MM. ARNTZ, BLUNTSCHLI, CLUNET, ESPERSON, FIELD, HORNUNG, MARTENS, DE NEUMANN, PIERANTONI, PRADIER-FODÉRÉ, SARIPOLOS, sir TRAVERS TWISS, WALLACE.

« Sir TRAVERS TWISS et M. MARTENS présenteront des rapports.

« Il y a lieu d'espérer que cette session partielle sera laborieuse et féconde, et qu'elle contribuera notamment dans une large mesure à assurer le succès de la prochaine session générale. Tous les membres et associés qui voudront y assister, quoique ne faisant pas partie des troisième et quatrième commissions, y seront d'ailleurs, cela va sans dire, les très bien venus. »

Ces deux commissions se sont réunies au lieu et au jour indiqués ; leurs travaux ont été fructueux, ils seront exposés plus loin, dans le rapport du secrétaire général et à propos des travaux de la session de Turin.

Session de Turin. — Ordre du jour. — Composition de l'assemblée.

L'Institut a tenu sa session de 1882 à Turin, du lundi 11 au samedi 16 septembre, dans la salle des députés du parlement subalpin au palais Carignan, que le gouvernement avait mise gracieusement à sa disposition.

La circulaire de convocation, datée du 15 juillet, fixait l'ordre du jour comme suit :

1° *Constitution du bureau pour l'exercice 1882-1883. Élection d'un président, de deux vice-présidents, d'un tré-*

sorier. Désignation de deux commissaires vérificateurs chargés d'examiner le rapport du trésorier.

2^o Élection de membres et d'associés et, s'il y a lieu, de membres honoraires.

3^o Rapport sur la situation financière de l'Institut.

4^o Rapport sur les travaux de l'Institut durant le dernier exercice.

5^o Lecture de notices nécrologiques sur MM. Bluntschli, Lawrence, Massé et Dubois.

6^o Discussion des objets renvoyés à des commissions et sur lesquelles des propositions ont été ou seront faites.

1^{re} COMMISSION. — Règles générales qui pourraient être sanctionnées par des traités internationaux en vue d'assurer la décision uniforme des conflits entre les diverses législations civiles et criminelles.

A. Conflit des lois civiles.

Des conclusions sur la matière du mariage seront communiquées prochainement.

B. Conflit des lois commerciales.

Le rapport de M. ASSER sera communiqué prochainement. Ses conclusions sont entre les mains de MM. les membres et associés depuis 1880.

C. Conflit des lois pénales.

Les rapports et suppléments de rapports de M. CHARLES BROCHER sont entre les mains de MM. les membres et associés depuis les dernières sessions.

2^o COMMISSION. — Statistique internationale.

Par suite du décès de M. ERNEST DUBOIS, aucun rapport ne pourra être présenté.

3^o COMMISSION. — Droit matériel et formel en matière de prises maritimes.

Le rapport de M. BULMERINCQ a été distribué il y a deux ans.

construire l'édifice entier du droit international, public, privé, pénal, sur la base d'un principe commun unique, savoir le : principe de la *nationalité*. De là le titre de son ouvrage. — Ce premier volume défend d'abord le droit international contre l'accusation de n'être pas un *droit*, examine ensuite toutes les opinions caractéristiques des diverses écoles de publicistes, et démontre enfin l'influence exercée par les systèmes philosophiques. L'école dite italienne y occupe naturellement une place distinguée (p. 118-225); M. Contuzzi s'efforce de la sauver des critiques de quelques auteurs (p. 226-270), et tout spécialement il tâche de rassurer les *conservateurs*. Un chapitre est consacré à l'opposition que l'*Internationale* soulève contre la nationalité: l'étude est fort développée; après avoir interrogé l'histoire de chaque civilisation, la Famille, la Commune et la Nation paraissent surnager comme institutions historiquement indestructibles. Les rapports et les influences de la nationalité vis-à-vis de l'humanité forment l'objet du chapitre dernier (p. 406-508). Il est impossible de résumer un livre aussi riche en considérations politiques, juridiques, religieuses, économiques; la philosophie, l'histoire et le droit y jouent également leur rôle, et les questions difficiles étudiées par le jeune et savant auteur en reçoivent une lumière abondante.

Le discours d'ouverture de M. Contuzzi à l'université de Macerata (*Nuovo indirizzo scientifico*, etc.) reproduit les idées fondamentales de l'ouvrage précédent. La nouvelle direction donnée au droit international transformera nécessairement les relations diplomatiques des États, et le *droit* tendra de plus en plus à prévaloir sur la *politique* dans le domaine des rapports internationaux.

La brochure intitulée *La fête de la Constitution italienne et la nationalité de l'Italie* revient également à ce principe de la nationalité, dont M. Contuzzi est l'un des partisans les plus convaincus. Ce principe n'est pas seulement un principe de droit international, mais il déploie aussi son influence dans la sphère du droit public interne, et l'Italie en est une preuve vivante. Les deux idées de l'indépendance et de l'égalité des États au point de vue extérieur impliquent l'idée de la liberté de chaque État à l'intérieur.

La question romaine et les partis politiques : ouvrage inachevé, qui se propose d'examiner le principe de la liberté de conscience et les rapports entre l'État et les différentes associations religieuses. C'est un sujet de droit public interne, mais qui intéresse aussi, en une certaine mesure, les rapports internationaux.

son livre; les autres parties ont subi, de même, en plusieurs endroits, des modifications et reçu des développements utiles; la littérature du sujet est mise au courant du mouvement de la science.

Le second ouvrage est, comme il appert de son titre, un travail académique. Ce sont huit leçons sur l'histoire des traités que M. Schiattarella a faites à l'université de Sienne. Une leçon d'introduction détermine la méthode du cours, son étendue et son importance. M. Schiattarella divise les traités en deux catégories : les traités *politiques*, réglant les grands intérêts d'équilibre, les alliances, les confédérations, les cessions de territoire, les frontières, les paix, etc.; et les traités de *développement (di cultura)*, réglant les intérêts du commerce et de la navigation internationale, les institutions consulaires, les droits et devoirs des peuples pacifiques en temps de guerre, les intérêts concernant la « propriété » littéraire, artistique, industrielle, et les services de la poste, du télégraphe et des chemins de fer, l'extradition des coupables, etc. Faute de temps, il ne s'occupe que des traités ayant une importance de premier ordre, et laisse de côté ceux relatifs à la propriété littéraire et artistique, etc., et ceux relatifs aux services de la poste et du télégraphe, comme étant d'un intérêt moins grand. Les sujets du cours sont les principaux événements et traités politiques et de *culture* depuis le xvi^e siècle jusqu'à nos jours; les leçons sixième et septième étudient le mouvement de la nationalité et la question d'Orient dans les traités du xix^e siècle.

CONTUZZI (FRANCESCO-PAOLO). *Il diritto delle genti dell' umanità*. — T. I, xv-512 pages. — Naples, Jovene, 1880.

Del nuovo indirizzo scientifico e pratico del diritto internazionale. — 39 pages. — Naples, Jovene, 1881.

La festa dello Statuto e la nazionalità italiana. — 64 pages. — Naples, Jovene, 1881.

La questione romana ed i partiti politici. — 160 pages. — Macerata, Vessillo delle Marche, 1882.

La question d'Occident.

Le jeune professeur de droit international et de droit constitutionnel à l'université de Macerata nous présente, dans son premier ouvrage, une introduction pour servir à un système complet de droit international. Ce n'est, jusqu'à présent, qu'un premier volume; un autre doit le suivre pour achever la première partie contenant le droit public; une seconde et une troisième partie traiteront ensuite du droit international pénal et du droit international privé. L'auteur se propose de

Le projet de règlement primitif de M. Bulmerincq est également distribué, ainsi que le projet révisé par la commission siégeant à Wiesbaden en septembre 1881.

L'honorable rapporteur n'a pu se rallier aux changements que la commission a fait subir à son projet en ce qui concerne l'organisation des tribunaux des prises. Il maintient sur ce point les propositions de réforme qu'il a faites aux §§ 92 et suivants de son *Projet*. Les amendements votés par la majorité de la commission conservent le tribunal national en première instance, de sorte que chaque belligérant continuerait à former ses tribunaux des prises au nombre qu'il voudra. Mais, pour la seconde instance de prises, chaque belligérant devrait nommer des juges en commun avec les neutres, de telle façon que les juges des neutres seraient en majorité. Selon les propositions du rapporteur, au contraire, il n'y aurait qu'une première et qu'une deuxième instance, toutes deux internationales, les belligérants nommant pour chaque instance deux juges, et le neutre un seul. Ainsi, non seulement l'on aurait une instance commune pour chaque partie belligérante, mais encore une majorité de juges nommés par les belligérants dans chaque instance.

4^e COMMISSION. — *Application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe. — Examiner quelles réformes sont désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays de l'Orient, par rapport aux procès dans lesquels un Européen ou un Américain est engagé.*

Le rapport de M. MARTENS et les observations de sir TRAVERS TWISS sont distribués depuis plus d'un an, ainsi que l'avant-projet rédigé par M. MARTENS et le compte rendu de la session de Wiesbaden.

5^e COMMISSION. — *Réglementation des lois et coutumes de la guerre.*

6^e COMMISSION. — *Annuaire de l'Institut de droit international.*

Il paraît opportun, ajoutait la circulaire, de faire figurer de

nouveau à l'ordre du jour les deux objets suivants, desquels l'Institut pourrait juger utile de s'occuper encore :

Protection internationale du canal de Suez. Annuaire, t. III, p. 328-351.

Les câbles télégraphiques ayant une importance internationale. Annuaire, t. III, p. 351-394.

7° *Compte rendu et appréciation, s'il y a lieu, de divers faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

8° *Compte rendu des principales publications de droit international, faites dans chaque pays depuis la dernière session.*

Chacun des membres de l'Institut est prié, spécialement, de bien vouloir faire rapport sur ses propres publications.

9° *Examen de toutes propositions dont l'urgence serait reconnue par l'assemblée.*

10° *Choix des sujets à discuter dans la prochaine session. — Organisation de leur étude préparatoire. — Nomination des commissions et rapporteurs.*

11° *Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.*

Une triste nouvelle attendait les membres de l'Institut à leur arrivée. Leur président, M. Mountague Bernard, venait de succomber au mal qui l'accablait depuis plusieurs mois.

M. MANCINI, l'éminent ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie, deux fois président de l'Institut, en 1873 et en 1874, a quitté la villa royale de Capo di Monte pour venir à Turin souhaiter la bienvenue à ses confrères

Sull'estinzione dei trattati internazionali dans l'*Annuario della scienza giuridiche e sociali* de C.-F. Ferraris. — Vol. IV, 67 pages. — Milan, Hoepli, 1882-1883.

Sans entrer dans l'examen des brochures de M. Olivi, qui témoignent toutes de son activité et du zèle que le savant professeur de Modène met au profit des études du droit des gens, il nous suffira de dire qu'il prend rang parmi nous, par ses sentiments de philanthropie, lorsqu'il veut que les principes de l'humanité triomphent de l'égoïsme en matière de prises maritimes, dont il demande formellement l'abolition. La dernière de ses brochures mérite, en particulier, l'attention des publicistes. C'est une critique des opinions des auteurs sur le point, fort difficile, de l'extinction des conventions internationales. Elle brille par la bonté de l'exposé et la valeur des remarques.

LAGHI (FERDINANDO). — *Teoria dei trattati internazionali*. — Vol. I, vii-383 pages. — Parmo, Batoï, 1882.

Ce premier volume contient les principes généraux. Après une esquisse historique de l'origine et du développement du droit concernant les traités internationaux, le jeune professeur de Parmo présente un exposé des notions et des principes fondamentaux de la matière, sans oublier les questions pratiques concernant la validité, l'inviolabilité, la nullité des traités et les moyens d'en garantir l'exécution, les règles de leur interprétation, la manière dont ils doivent être exécutés et les causes de leur extinction.

Le second volume donnera les arrêts des tribunaux pour chaque espèce de traités et conventions internationales. Une dissertation sur les concordats complétera l'ouvrage. L'auteur s'est proposé d'être utile à tous ceux qui se vouent aux études et à la pratique diplomatique et judiciaire. A cet égard, son livre nous parait, en effet, particulièrement digne d'être signalé.

SCHIATTARELLA (RAFFAELE). — *Il diritto della neutralità nelle guerre marittime*. — 272 pages. — Florence, Pellas, 1881.

Propedeutica al diritto internazionale. — 553 pages. — Florence, Pellas, 1881.

Le premier ouvrage est une seconde édition du livre publié en 1874, dont j'ai parlé dans la *Revue de droit international* (1879, p. 100-101). L'auteur, qui est, à partir de l'année académique 1881-1882, professeur de philosophie du droit à l'université de Palerme, a révisé son opinion de 1874 sur la guerre et changé presque entièrement l'introduction de

connexité du délit commun de meurtre, incendie, etc., cette exception est-elle encore admissible ?

II. — *Droit international public.*

GARELLI DELLA MOREA (GIUSTO-EMANUELE). — *Il principio di nazionalità.* — 30 pages. — Locatelli, 1881.

C'est une conférence faite à une société turinoise (*La Filotecnica*) et publiée par la *Nuova Rivista* de Turin. L'honorable professeur de l'université de Turin est partisan de l'école dite italienne sur la nationalité comme fondement du droit des gens. Il combat les dernières opinions énoncées par notre savant confrère M. Fiore.

OLIVA (GIUSEPPE). — *Del diritto d'intervento. Studi di diritto internazionale pubblico.* — 283 pages. — Messine, Ribora, 1881.

Un appendice de 45 pages termine le livre ; il contient, en ce qui intéresse la question de l'intervention : 1^o les principaux traités de paix, d'alliance et de commerce jusqu'à la paix de Westphalie ; 2^o l'acte dit de la Sainte-Alliance ; 3^o le protocole d'Aix-la-Chapelle et la déclaration s'y rattachant.

Le jeune auteur a déployé une connaissance sûre et étendue des principes et des difficultés de son sujet. Il établit d'abord la notion juridique, qu'il propose comme vraie, du droit d'intervention, les différentes espèces d'intervention et l'unité de principe pour chacune, et la matière spéciale formant l'objet de son étude particulière ; il fait l'histoire de l'intervention depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au traité de la France avec le bey de Tunis, et il s'arrête, après cela, à l'examen des principes généraux et rationnels du droit d'intervention et de non-intervention au point de vue des opinions divergentes des publicistes ; il propose enfin sa solution.

Tout en faisant quelques réserves, on doit reconnaître que M. Oliva a du talent et que son livre mérite d'être connu.

OLIVI (LUIGI). — *La questione del diritto d'intervento dinanzi alla scienza,* dans l'*Archivio giuridico* de Serafini. — 17 pages. — 1880.

Il trattato di Tunisi del 13 maggio 1881 sotto l'aspetto del diritto, dans la *Rassegna nazionale.* — 28 pages. — Florence, 1882.

Un cenno sul diritto di conquista a proposito dell' attuale questione tunisina dans la *Rassegna nazionale.* — 11 pages. — Florence, 1881.

Considerazioni sulle prede marittime. Memoria letta all' *Ateneo Veneto,* dans les *Atti dell' Ateneo Veneto.* — 16 pages. — Venise, 1880.

et leur porter, de gracieuses paroles de la part de S. M. le roi Humbert. Mais sa position officielle ne pouvait lui permettre de prendre une part active aux délibérations.

Vingt-huit membres et associés ont assisté à la session, savoir :

MM.

ARNTZ, professeur à l'Université de Bruxelles ;

DE BAR, professeur à l'Université de Goettingue ;

BRUSA, professeur à l'Université de Turin ;

DE BULMERINCQ, professeur à l'Université de Heidelberg ;

CLUNET, avocat à Paris ;

GESSNER, conseiller de légation à Dresde ;

HALL, membre du barreau anglais, membre nommé dans cette session ;

HOLLAND, professeur à l'Université d'Oxford ;

DE LAVELEYE, professeur à l'Université de Liège ;

MANCINI, ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie ;

MARQUARDSEN, professeur à l'Université d'Erlangen, membre du Reichstag allemand ;

DE MARTENS, professeur à Saint-Pétersbourg ;

MOYNIER, président du comité international de la Croix-Rouge, à Genève ;

Le baron DE NEUMANN, professeur à l'Université de Vienne, membre de la Chambre des seigneurs d'Autriche, *vice-président de l'Institut* ;

PIERANTONI, professeur à l'Université de Rome, membre du parlement italien ;

RIVIER, professeur à l'Université de Bruxelles, *secrétaire général de l'Institut* ;

ROLIN-JAQUEMYS, ministre de l'intérieur du royaume de Belgique;

SARIPOLOS, avocat à Athènes, ancien professeur à l'Université;

SCHULZE, professeur à l'Université de Heidelberg, membre de la Chambre des seigneurs de Prusse;

CARLE, professeur à Turin, associé nommé dans cette session;

JULES CLÈRE, publiciste à Paris, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés;

Le comte DE KAMAROWSKY, professeur à l'Université de Moscou;

DR MONTLUC, ancien préfet du Morbihan;

NORSA, avocat à Milan;

NYS, juge à Anvers, *secrétaire adjoint de l'Institut*, associé nommé dans cette session;

PERELS, conseiller d'amirauté à Berlin;

SACERDOTI, professeur à l'Université de Padoue.

TEICHMANN, professeur à l'Université de Bâle.

Les deux secrétaires, MM. Albéric Rolin et Prins, n'ayant pu venir, M. JULES CLÈRE a prêté un précieux concours au secrétaire adjoint, ainsi que M. ÉDOUARD ROLIN, étudiant en droit. MM. SANTONI DE SIO, avocat à Rome, CONTUZZI, professeur de droit international et constitutionnel à la faculté de Macerata, et HEIMBURGER, docteur en droit de Heidelberg, ont également assisté le bureau d'une manière fort utile.

Les membres étaient convoqués pour le lundi 11 septembre, à 10 heures du matin, afin de procéder aux élec-

sujets au point de vue de la science et de la législation italienne, sans négliger la législation et la jurisprudence étrangères. Il faut bien, en effet, commencer par connaître les divergences existantes, si l'on veut aboutir aux remèdes possibles dans la pratique. Voici le contenu détaillé des premières trois études :

Après une introduction où l'importance de l'étude sur le système hypothécaire est démontrée, M. De Rossi examine l'hypothèque conventionnelle dérivant d'un acte étranger, les effets de cette espèce d'hypothèque dans la procédure d'ordre (*graduazione*), l'acte étranger dans cette procédure, le degré et la date de l'hypothèque créée par un acte pareil, les effets de l'hypothèque légale dérivant également d'un acte étranger, la question du droit de la femme mariée à l'hypothèque légale, l'hypothèque légale appartenant aux mineurs et aux personnes frappées d'interdiction, la procédure à suivre pour l'inscription de l'hypothèque légale de la femme étrangère, l'hypothèque légale du vendeur et l'hypothèque judiciaire ordonnée par un jugement étranger. Les droits de réciprocité et de rétorsion sont étudiés à propos de l'article 14 du Code Napoléon. La condition juridique des étrangers vis-à-vis de la législation italienne est examinée d'une manière également fort soignée ; un coup d'œil historique la précède, et quatre chapitres la suivent, sur les conventions nuptiales, sur le mariage et le divorce, la tutelle des étrangers, et les conventions internationales relatives à cette tutelle stipulées par l'Italie.

Les livres de M. De Rossi se recommandent, en général, par la clarté de la forme et le mérite de la critique.

BRUSA (EMILIO). — *L'Istituto di diritto internazionale a Oxford e l'estradizione dei delinquenti*, dans la *Rivista penale* de Lucchini. — Vol. XIII, p. 1-15. — Florence, successeurs Lemonnier, 1881.

Del delitto politico in rapporto con la estradizione, dans l'*Annuario delle scienze giuridiche e sociali*, diretto da C.-F. Ferraris. — Vol. II, p. 86-141. — Milan, Hoepli, 1881.

Le premier de ces écrits est un compte rendu critique, fait sur la base des renseignements puisés dans les journaux anglais lors de la septième session de l'Institut à Oxford.

Dans le second, je me suis proposé d'examiner séparément ces questions : 1° Existe-t-il un véritable délit politique ? 2° Quels en sont les caractères ? 3° Pourquoi l'extradition est-elle admise ? 4° Comment justifier l'exception faite en faveur des délinquants politiques ? 5° En cas de

deuxième congrès des juristes italiens, qui a eu lieu à Turin en septembre 1880.

Après un coup d'œil général sur la faillite en droit international privé, M. Carle aborde la question au point de vue des législations existantes, de la jurisprudence de tous les États et des conventions internationales. Il aborde ensuite la difficulté fondamentale du sujet et soumet à une critique soignée et habile les différents moyens proposés pour faire cesser l'incertitude de la jurisprudence actuelle. Le rapport se termine par la recherche des bases fondamentales d'une convention que les divers États devraient conclure, au moins pour ce qui touche aux effets internationaux découlant de la faillite, en matière soit de la compétence du tribunal saisi de la demande en déclaration de la faillite, soit de la force exécutoire des arrêts des tribunaux dans les pays étrangers, soit des conflits naissant entre lois différentes et entre juridictions différentes pendant la procédure de la faillite.

On sait que le congrès, tout en faisant des vœux pour une législation commune en matière de faillite, s'est borné à voter six propositions tout à la fois plus modestes et plus pratiques. M. Carle a sagement exposé les motifs par lesquels le congrès s'est décidé à accepter, à l'unanimité et presque par acclamation, les propositions de sa commission, présidée par l'éminent M. Mancini.

DE ROSSI (VITTORIO). — *Studi di diritto internazionale privato in relazione alla lege italiana*. — 193 pages. — Livourne, tip. Vigo, 1880.

Ce volume a été publié à l'occasion du deuxième congrès des juristes italiens.

L'auteur s'était déjà acquis une position honorable parmi les jurisconsultes de l'Italie par son excellente étude intitulée : *L'esecuzione delle sentenze e degli atti delle autorità straniere secondo il codice di procedura italiano*. (Livourne, Meucci, 1876, 207 pages.)

Les *Studi* de M. De Rossi sont au nombre de six : 1° le système hypothécaire par rapport au droit international ; 2° le droit de réciprocité et de rétorsion ; 3° la condition juridique des étrangers vis-à-vis de la législation italienne ; 4° quelques questions de procédure civile internationale (exécution des jugements anglais en Italie et des jugements italiens en France) ; 5° quelques questions de droit maritime international (jurisdiction des notaires sur les navires marchands étrangers, visite de ces navires) ; 6° la faillite dans ses rapports avec le droit international. L'auteur s'est proposé, dans ses deux livres, de traiter ces

tions, nominations et autres affaires administratives. Tous les membres et associés étaient convoqués pour 2 heures de relevée, et c'est à ce moment qu'a eu lieu l'ouverture véritable de la session, d'une manière plus solennelle que ce n'avait été le cas depuis la session de Genève; il en est rendu compte plus loin.

Élection du président, de deux vice-présidents et du trésorier.

*Extrait du procès-verbal de la première séance
du lundi 11 septembre 1882.*

La séance est ouverte par M. DE NEUMANN, vice-président, qui commence par rendre hommage en termes émus à ses deux collègues dans la présidence, M. MOUNTAGUE BERNARD et M. BLUNTSCHLI, que la mort a enlevés depuis la dernière session. Sur sa proposition, l'assemblée se lève en signe de deuil et de respect.

M. le secrétaire général dépouille la correspondance. MM. ASSER, CALVO, ESPERSON, DEN BEER POORTUGAEL, FIORE, GOLDSCHMIDT, GRUNEHUT, DE HOLTZENDORFF, HORNUNG, KOENIG, LANDA, LEHR, LE TOUZÉ, LUCAS, LYON-CAEN, DE PARIEU, PRADIER-FODÉRÉ, D'OLIVECRONA, RENAULT, SIR TRAVERS TWISS, WESTLAKE, WHARTON, ont motivé leur absence et exprimé leurs regrets.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président et de deux vice-présidents pour l'exercice 1882-1883.

M. MANCINI est nommé président à la presque unanimité des suffrages exprimés. La séance est suspendue et MM. de Neumann et Rivier se rendent auprès de M. Mancini pour

lui annoncer son élection. M. Mancini déclare qu'il est vivement touché de cette marque de l'amitié et de la sympathie de ses confrères de l'Institut, mais qu'il lui est impossible d'accepter la présidence. On procède à un nouveau tour de scrutin. M. PIERANTONI est élu président.

MM. DE NEUMANN et DE LAVELEYE sont élus vice-présidents.

M. MOYNIER est réélu trésorier par acclamation.

MM. ARNTZ et ROLIN-JAEQUEMYS sont désignés comme commissaires vérificateurs des finances.

Élection de nouveaux membres et associés et de membres honoraires.

M. HALL, associé depuis 1875, M. PRADIER-FODÉRÉ, associé depuis 1879, et M. RENAULT, associé depuis 1878, sont nommés membres.

Sont élus associés : MM. CARLE, CARNAZZA-AMARI, GABBA, LOMONACO, MARTENS FERRAO, MARTIN, DE MARTITZ, NYS, lord REAY, M. ROSZKOWSKY ¹.

M. LUCAS et le comte MAMIANI sont proclamés membres honoraires.

¹ On trouvera ci-dessous de courtes notices biographiques et bibliographiques concernant ces nouveaux associés.

elle s'appuie sur la connaissance précise des législations étrangères; autrement, elle risque de se perdre dans les abstractions. On sait combien il est difficile de traduire et d'annoter une loi étrangère, et on doit de la reconnaissance aux jurisconsultes qui veulent bien donner leurs soins à ce travail. Ceux qui ont traduit le code allemand peuvent satisfaire les plus difficiles.

Plusieurs autres codes sont sous presse ou en préparation, notamment les codes allemands de 1877.

Rapport de M. Brusa sur la littérature italienne du droit international privé et public de 1880 à 1882.

I. — *Droit privé et pénal.*

AGNETTA-GENTILE (FRANCESCO). — *Della donazione per diritto privato internazionale.* — T. I, 323 pages. — Palermo, tip. dello Statuto, 1881.

L'auteur étudie la donation en droit international privé. Dans ce contrat *sui generis*, les parties contractantes n'ont point pour guide le critérium sûr de l'intérêt. La donation ressemble beaucoup au testament.

Les sujets dont s'occupe ce premier volume sont : la capacité de faire et de recevoir la donation, les formes et la matière de la donation. Ceux du second volume seront : la révocation et la réduction des donations, et leurs effets pour les parties contractantes et par rapport aux tiers. Un appendice au tome I contient quelques constitutions des villes italiennes au moyen âge concernant la propriété des immeubles, et leur aliénation de la part des étrangers.

Il m'est impossible d'entrer dans les détails. L'ouvrage de M. Agnotta-Gentile se distingue par l'indépendance des jugements, la connaissance des sujets, un style clair et serré, comme la logique de sa pensée. Peut-être la *littérature* aurait-elle gagné à être étendue davantage du côté des publications étrangères.

CARLE (GIUSEPPE). — *Il fallimento nei rapporti internazionali.* Rapport au deuxième congrès juridique italien. — 99 pages. — Turin, Botta, 1880.

Notre honoré confrère s'est acquitté d'une manière distinguée de la tâche de rapporteur sur la première question discutée au sein du

bourses de voyage, après qu'ils ont fait agréer par leurs maîtres leur projet d'études à l'étranger et qu'ils s'y sont préparés sous la direction du professeur compétent. C'est ainsi que M. ANDRÉ LEBON s'est rendu en Angleterre et y a étudié une portion de l'histoire de la révolution française fort peu connue en France, celle qui touche aux *rappports de l'Angleterre avec l'émigration française de 1794 à 1801*. Il publie les résultats de ses recherches dans un beau volume que son maître, M. ALBERT SOREL, a fait précéder d'une préface remarquable.

Au mois de juin dernier, l'école a donné une bourse de voyage à M. BÉDOUT, attaché au ministère des affaires étrangères, qui doit aller étudier en Angleterre la *jurisprudence des tribunaux de prise pendant les guerres de la révolution et de l'empire*. J'espère qu'il résultera de ses recherches un travail utile pour l'histoire du droit international et aussi pour l'histoire générale.

Les études de droit international ont pris un grand développement dans nos facultés. Le *droit international privé* est devenu une matière d'enseignement obligatoire pour les études de licence; il est vrai que, par contre, le droit public, jusqu'ici obligatoire pour le doctorat, n'est plus que facultatif; un certain nombre de thèses ont pour objet des problèmes de droit international et plusieurs constituent des œuvres dignes d'attention. Je citerai les thèses de M. CABOUAT sur *l'annexion*; de M. FAUCHILLE, sur le *blocus maritime*; de M. DE BOECK, sur la *propriété privée ennemie sous pavillon ennemi*; de M. BARDE, sur la *théorie des statuts*; de M. DUGUIT, sur la règle *locus regit actum*; de M. GUELLE, capitaine d'état-major, sur la *guerre continentale et les personnes*. Les jeunes auteurs sont au courant de la science étrangère comme de la science française; ils tiennent grand compte de tous les travaux de notre Institut. MM. De Boeck et Fauchille ont fait de véritables monographies, très complètes et très utiles.

Enfin, je signalerai un ouvrage qui, sans entrer dans le droit international proprement dit, rendra de grands services à ceux qui s'occupent de droit international privé: c'est la traduction du code de commerce allemand et de la loi allemande sur le change, due à MM. P. GIDE, CH. LYON-CAEN, J. FLACH et J. DIETZ. Elle fait partie d'une *collection des principaux codes étrangers*, entreprise sous la direction du comité de législation étrangère institué près le ministère de la justice par l'illustre M. Dufaure.

L'étude du droit international privé n'a tout son intérêt que quand

Séance solennelle d'ouverture.

Discours de S. E. M. Mancini, ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie, de M. le sénateur comte Ferraris, syndic de Turin, et de M. le baron de Neumann, vice-président de l'Institut.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue le lundi 11 septembre 1882, à Turin, sous la présidence de M. le baron de Neumann, vice-président.

S. E. M. MANCINI, ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie, et M. le comte FERRARIS, sénateur, syndic de Turin, assistent à la séance.

M. MANCINI monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

« CHERS ET HONORÉS COLLÈGUES,

« S. M. le Roi, mon auguste souverain, a daigné m'accorder le grand honneur de vous saluer en son nom et de vous souhaiter la bienvenue sous le ciel de l'Italie.

« Le Roi m'a chargé de vous assurer qu'il suit avec intérêt et avec un sentiment de haute sympathie vos sages et nobles travaux. La nation italienne s'associe à ce sentiment. Elle honore en vous les dignes représentants de la science qui remplit la laborieuse et bienfaisante mission de faire régner parmi les nations la justice et la paix.

« Je sais bien qu'il existe des esprits sceptiques qui n'osent pas prononcer le nom de notre science sans sourire de son impuissance prétendue. Ils ont le tort de confondre la science substantielle et sérieuse avec les rêves et les espérances sans bornes des utopistes. Mais on ne pourrait,

sans injustice, méconnaître le caractère spécial de votre Institut, qui n'est pas seulement une école scientifique des principes, mais qui a par-dessus tout l'ambition d'être une école pratique d'application.

« Ce n'est pas la vertu du courage qui manque aujourd'hui aux hommes qui proclament les dogmes de la science. Mais l'Institut de droit international, par ses travaux mûris et patiemment élaborés sur les diverses questions qu'il a mises à l'étude, a prouvé que notre science a besoin d'une autre vertu, peut-être plus rare et plus difficile : de l'esprit de modération, d'investigation prudente, du sentiment pratique des obstacles qui restent inconnus aux théoriciens doctrinaires, mais desquels on est forcé de tenir compte si l'on veut réaliser des progrès, lents parfois, mais infaillibles, dans la vie des nations et dans leurs rapports mutuels.

« Messieurs, vos efforts au service de la cause du progrès et de la civilisation trouveront, je l'espère, les plus heureuses inspirations dans la patrie d'Albéric Gentil, de Vico, de Bello, de Galiani, de Lampredi, d'Azuni et de tant d'autres qui se sont adonnés parmi nous à l'étude des lois qui gouvernent la société internationale. Vous trouverez les mêmes inspirations dans cette enceinte, qui est pour tous les Italiens une enceinte sacrée, parce qu'elle fut le berceau de l'Italie actuelle, de cette merveilleuse création, le plus grand triomphe du droit des gens aux temps modernes. Vous les retrouverez dans cette noble et patriotique cité, où la courageuse initiative des princes de la grande et loyale maison de Savoie, la sagesse du parlement et du peuple piémontais et l'hospitalité maternelle

comte BERNARD D'HARCOURT, ancien ambassadeur : *Les quatre ministères de M. Drouyn de Lhuys* (1 vol. in-8°). Ces ministères se rattachent à des événements importants, tels que l'expédition de Rome en 1849, la guerre de Crimée, la convention du 15 septembre 1864 et la guerre austro-prussienne de 1866. La part que M. Drouyn de Lhuys y a prise est exposée d'une façon très précise, et quelques dépêches inédites d'une certaine importance sont rapportées; mais ce qui diminue l'intérêt du volume, c'est que l'auteur, se plaçant uniquement au point de vue de son héros, laisse chaque épisode inachevé en quelque sorte; c'est un complément utile d'informations, mais ce n'est pas un exposé qui se suffise à lui-même.

Les archives du ministère des affaires étrangères, longtemps formées au public de la façon la plus stricte, commencent à être ouvertes aux savants. Plusieurs ouvrages importants sont dus à cette facilité. Je citerai d'abord *le Secret du Roi* du duc de BROGLIE (2 vol. in-8°), qui expose la double politique étrangère suivie par le roi Louis XV; l'auteur a utilisé des pièces provenant des archives de sa famille; un de ses ancêtres, le comte de Broglie, a été l'un des principaux agents secrets du roi. Le duc de Broglie a commencé à publier, dans la *Revue des Deux-Mondes*, une série d'*Études diplomatiques* sur Frédéric II et Marie-Thérèse. M. PALLAIN nous a donné *la Correspondance inédite du prince de Talleyrand et du roi Louis XVIII pendant le congrès de Vienne* (1 vol. gr. in-8°), avec une introduction et des notes; ces lettres font grand honneur à leurs auteurs; la politique de Talleyrand en sort justifiée. On peut ajouter que son caractère y paraît sous un meilleur jour que celui sous lequel on est habitué à l'envisager.

Un jeune diplomate, M. VANDAL, a publié *Louis XV et Élisabeth de Russie* (1 vol. in-8°, 2^e édit., 1882); l'ouvrage a eu un grand succès.

M. ENGELHARDT, ministre plénipotentiaire, connu par des travaux importants sur les fleuves internationaux, a commencé une *Histoire des réformes en Turquie*; le premier volume, comprenant la période de 1826 à 1867, a paru sous ce titre : *La Turquie et le Tanzimat* (1 vol. in-8°, 1882). M. Engelhardt a longtemps habité l'Orient, il y a occupé des postes importants, il connaît bien le pays dont il parle, ce qui est surtout indispensable pour un État comme la Turquie, où la pratique n'est pas toujours en harmonie avec les belles déclarations de principes du gouvernement.

L'école libre des sciences politiques accorde à ses meilleurs élèves des

premiers volumes. M. Calvo a publié également un précis de droit international public et privé en un volume in-12.

La traduction de l'ouvrage de M. CARNAZZA AMARI est terminée ; le second volume a paru.

Nous devons un *Cours de droit diplomatique* (2 vol. in-8°, Pedone-Lauriel) à notre savant collègue M. PRADIER-FODÉRÉ, actuellement conseiller à la cour d'appel de Lyon. C'est la reproduction d'une partie de son enseignement à la faculté des sciences politiques qu'il a eu l'honneur de créer à Lima. L'ouvrage se distingue par une grande clarté et une richesse singulière de documents et de renseignements de toute sorte ; le juriste et le diplomate le liront avec grand profit.

Les problèmes du droit pénal international et de l'extradition, que l'Institut étudie depuis plusieurs années, préoccupent de plus en plus les esprits en France. Deux professeurs de Toulouse, M. MOLINIER et M. DELOUME, ont publié à ce sujet des monographies qui sont plutôt des résumés que des traités approfondis. Les travaux de l'Institut de droit international y sont très souvent cités. Un grand ouvrage sur l'extradition est sur le point de paraître ; il a pour auteur M. PAUL BERNARD, conseiller à la cour d'appel de Dijon, qui a remporté le premier prix dans le concours ouvert, il y a quelques années, par l'Institut de France. Autant que je puis savoir, l'originalité du travail consiste surtout en ce que l'auteur propose de faire une mesure exclusivement judiciaire de ce qui est actuellement un acte diplomatique ; les magistrats des différents pays correspondraient directement. Il faut attendre la publication de l'ouvrage pour pouvoir apprécier la pensée de l'auteur dans toute sa portée.

Le *recueil des traités de la France*, par M. DE CLERCQ, s'est enrichi de deux volumes (tomes XI et XII), comprenant la période de 1872 à 1880 inclusivement.

Plusieurs ouvrages importants ont été publiés sur l'histoire diplomatique. Ceux qui présentent le plus vif intérêt sont certainement ceux de M. ROTHAN, ministre plénipotentiaire ; l'un expose *la Politique française en 1866* (1 vol. in-8°), l'autre *l'Affaire du Luxembourg* (1 vol. in-8°). Ils sont absolument indispensables pour l'étude de cette période si grave de l'histoire contemporaine ; l'auteur a vu de près les événements dont il parle et donne un grand nombre de renseignements et de documents inédits¹. Je puis rapprocher un ouvrage tout récent dû au

¹ Il importe de noter que certaines affirmations de M. Rothan ont été formellement contestées. A. R.

qu'elle a accordée aux victimes de la tyrannie dans toutes les provinces italiennes ont mûri le germe fécond de notre grande et indestructible unité et de notre indépendance nationale, dont à juste titre nous sommes fiers et orgueilleux.

« Permettez-moi d'ajouter un mot qui me concerne personnellement. Vous avez voulu aujourd'hui me donner une nouvelle preuve, éclatante et précieuse, de votre bienveillante affection en m'élevant encore une fois à la dignité de président effectif de l'Institut. J'éprouve la plus profonde reconnaissance pour ce choix, qui est bien propre à me donner de l'orgueil. Mais vous connaissez, Messieurs et chers collègues, les devoirs absolus d'un ordre supérieur qui m'interdisent de prendre une part active à vos discussions et de m'y rendre utile. Vous comprenez la réserve complète que je m'impose, et je vous remercie encore davantage de m'avoir permis de décliner l'honneur insigne de cette nomination, et de rester étranger à l'honneur et à la responsabilité de vos travaux et de vos délibérations.

« Il ne me reste qu'à faire des vœux pour le succès de votre œuvre, pour l'influence légitime et toujours croissante de notre Institut, pour l'avenir et le progrès de la civilisation. Ce progrès est une loi essentielle de la vie du monde, les faibles forces des hommes seront impuissantes à l'arrêter, la foi des esprits éclairés en ce qui est nécessaire et inhérent au développement de la nature humaine ne saurait être ébranlée.

« Honneur aux ouvriers modestes et infatigables tels que vous, qui ne se laissent pas décourager aux moments d'incertitude et d'abandon, qui restent à leur poste, fidèles

à la consigne, et qui, sans autre aiguillon que le sentiment élevé du devoir, sans chercher de récompense ailleurs que dans leur conscience, consacrent leur vie au bien de la patrie et de l'humanité. »

M. le baron DE NEUMANN, président, répondant à M. le ministre MANCINI, voit une grande preuve de la bienveillance du gouvernement dans le fait que celui-ci a chargé M. Mancini de souhaiter la bienvenue à l'Institut. M. Mancini a parlé des Italiens qui sont les maîtres du droit international; à leurs noms il faut ajouter le nom illustre de M. Mancini, le fondateur de la nouvelle école italienne, école européenne, école humanitaire, — de M. Mancini, qui est une des gloires de l'Institut.

M. le sénateur, comte FERRARIS, syndic de Turin, prend la parole :

« Avant de commencer vos travaux, dit-il, vous me permettez d'exprimer les sentiments de notre population. Vous aurez entendu que les traditions du Piémont, de Turin, sont surtout militaires. Nous n'en disconvenons pas. Mais il faut ajouter à l'art militaire les sciences et surtout la science du droit. Si nous avons des arsenaux, nous avons aussi l'université, vieille de quatre siècles; elle a possédé des hommes éminents et célèbres, dont quelques-uns, tout en respectant la religion, ont su revendiquer l'indépendance du pouvoir civil. Parfois nos concitoyens ont été enseigner en d'autres pays, des savants étrangers sont venus à leur tour au milieu de nous : il suffira de nommer cet esprit si fin et si subtil qui a nom

édition dato de 1880-1881, figurent des articles des auteurs qui suivent :

BROCKHAUS : *Postliminium*;

BULMERINOQ : *Alternat, Asylrecht, Auslieferungsverträge, Comitas gentium, Durchsuchungsrecht, Exequatur, Exterritorialität, Loslassungsverträge, Marodeure, Neutralitätsgesetze, Prisenrecht, Ratification, Repressalien, Retorsion, Schiedspruch, Vermittlung*;

GESSNER : *Blocade, Garantieverträge, Kongresse, Kontrebande, Territorialgewässer*;

DE HOLTZENDORFF : *Ausweisung der Fremden, Beglaubigungsschreiben, Embargo, Kabotage*;

DE KIRCHENHRIM : *Telegraphenverträge*;

KENIG : *Konsularagenten, Konsulararchiv, Konsularatteste, Konsulargebühren, Konsulargerichtsbarkeit, Konsularmatrikel, Konsularreglements, Konsularschutz, Kriegsschiffe, Niederlassung, Quarantaineanstalten*;

DE MARTITZ : *Kriegscontribution, Præliminariën, Prisengerichte, Protokolle, Requisition, Seeceremoniell, Spionage, Waffenstillstandsverträge, Wiedernahme*;

ERNEST MEIER : *Flussschiffahrt, Handelsverträge, Konsularverträge, Musterschutz, Postverträge*;

SCHAPER : *Vollstreckbarkeit der im Ausland ergangenen Erkenntnisse, Verbrechen gegen das Ausland*;

STOERK : *Plebiscit*;

ZORN : *Option*.

Ce dernier écrivain a publié dans les *Annalen des Deutschen Reichs* de HIRTH, 1882, des articles sur *le Droit d'ambassade, le droit consulaire et le droit maritime de l'Allemagne*.

Compte rendu par M. Renault des principales publications, intéressant le droit international, qui ont paru en France depuis la session d'Oxford.

Parmi les ouvrages publiés en France, mais dus à des étrangers, je citerai le *Droit international théorique et pratique* de notre éminent collègue M. CH. CALVO, dont les deux derniers volumes ont paru l'année dernière; ils sont consacrés au *Droit de la guerre* et ont été l'objet de moins de modifications dans cette 3^e édition que les deux

M. H. TINSCH a traité des droits des États de l'Empire allemand de conclure séparément des traités (Erlangen, 1882).

L'*École italienne du droit international privé*, tel est le titre d'une étude dans laquelle M. LÉON STRISOWER (Vienne, 1881) expose et critique les points sur lesquels l'école italienne se sépare de la doctrine allemande. M. MAX COHN, d'Amsterdam, a traduit en allemand (Berlin, 1880) le livre de M. Asser sur le *Droit international privé*.

M. DE HOLTZENDORFF a fait paraître une étude sur l'*Extradition et le droit d'asile* (Berlin, 1881). Le même auteur a publié dans la *Rivista penale* (vol. XV, fasc. 4-5), un article sur l'*Extradition et le droit d'asile*, où il montre les lacunes que présente l'institution de l'extradition. *Les États européens doivent-ils tâcher d'arriver à l'uniformité dans le droit pénal international et quels principes doivent-ils éventuellement essayer de faire prévaloir ?* Telles sont les questions examinées dans un mémoire de M. DE LISZT (Berlin, 1882), qui prend comme point de départ les résolutions votées par l'Institut à Oxford. M. HARBURGER a publié trois études sur le droit international pénal dans lesquelles il examine ce qu'on entend par le *territoire du pays en droit pénal et les rapports de cette notion avec le droit international et le droit public* (Nördlingen, 1882).

M. TEICHMANN a publié un article sur les *Délits politiques, le réicide et l'extradition*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, XI, p. 475-516. Depuis le rapport que j'ai fait en 1880, lors de la session d'Oxford, les écrivains allemands qui ont écrit dans le même recueil : BLUNTSCHLI, *Le Congrès de Berlin*; DE KIRCHENHEIM, *Les Congrès internationaux de la poste et du télégraphe, et La Conférence postale de Paris*; NEUMANN (Autriche), et TEICHMANN (Allemagne), *Chroniques des faits internationaux*; L. GESSNER, *Des tribunaux des prises et de leur réforme*.

Les études suivantes ont paru dans le *Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft* de M. de Holtzendorff (actuellement de M. Schmoller) : HARBURGER, *Le septième Congrès de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens*; BULMERINCQ, *Les contributions de l'Institut de droit international au développement pratique du droit international*. Le même auteur a donné aussi son compte rendu annuel sur les publications récentes de droit international chez tous les peuples.

Dans le *Rechtswörterbuch* de M. DE HOLTZENDORFF, dont la troisième

Érasme. Et de nos jours encore, l'homme illustre que vous avez appelé à vous présider a été le premier titulaire de la première chaire italienne de droit international...

« Nous attendons, Messieurs, le résultat de vos délibérations avec tout le respect qui est dû à la science européenne. »

M. DE NEUMANN exprime la gratitude de l'Institut envers l'illustre municipalité de Turin et envers son digne chef.

Rapport du secrétaire général sur les travaux de l'Institut durant les années 1880-1882.

M. RIVIER a présenté le rapport sur la marche et les travaux de l'Institut depuis la session d'Oxford, dans les termes suivants :

« MESSIEURS,

« L'œuvre principale de notre dernier exercice est l'achèvement du *Projet de Règlement du droit des prises*, par les soins de votre 3^e commission. Vous savez avec quel zèle son rapporteur s'est acquitté de la tâche que vous lui aviez confiée à la session de Zurich ². Vous êtes depuis longtemps en possession du volumineux travail de M. DE BULMERINCQ, fruit d'un labeur incessant, poursuivi durant plusieurs années. Son *Projet*, en 131 articles, vous a été soumis il y aura bientôt deux ans, avec l'invitation de communiquer à l'auteur les observations que l'examen vous en pourrait suggérer. Plusieurs d'entre vous ont répondu à cet appel ; les observations de sir TRAVERS TWISS,

¹ On sait qu'Érasme fut promu au doctorat en théologie à l'Université de Turin en 1506.

² *Annuaire*, t. II, p. 121.

particulièrement développées, ont été imprimées et vous en avez également pris connaissance. Ensuite, sur le désir de l'honorable rapporteur, un comité de revision s'est réuni à Wiesbaden, le 4 septembre 1881 et les jours suivants, en même temps que la commission qui s'occupe de l'application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe. Les deux comités ou commissions se sont fusionnés et ont siégé et délibéré ensemble. MM. Arntz, Bluntschli, Bulmerincq, Gossner, Martens, Perels, Den Beer Poortugael, Albéric Rolin et sir Travers Twiss ont pris part aux délibérations, dont un compte rendu a été publié dans la *Revue de droit international* (t. XIV, p. 207 et s.), et dont le procès-verbal détaillé, qui est sur le bureau, sera publié dans l'Annuaire. Le fruit de ces délibérations est le *Projet définitif* qui est entre vos mains. Il diffère du premier projet sur quelques points importants. L'honorable rapporteur n'a pu se rallier complètement au sentiment de la majorité de ses collègues, et il maintient en partie sa première rédaction. Vous vous trouvez donc, Messieurs, en présence de deux projets que vous avez étudiés à loisir. Rarement, me semble-t-il, on aura pu se prononcer en meilleure connaissance de cause, ni après une préparation plus complète. Il est à désirer que nous puissions aboutir à un accord, au moins sur une partie du Règlement.

« A Wiesbaden, ainsi que je viens de le dire, on s'est aussi occupé de l'*application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe*, sous la forme spécialisée que vous avez adoptée il y a trois ans. Le procès-verbal des délibérations est sur le bureau; un compte rendu sommaire

*Rapport de M. de Bulmerincq sur la littérature récente
du droit international en Allemagne.*

Parmi les traités sur l'ensemble du droit international, l'ouvrage de HERTER a paru en 7^e édition, par les soins de M. le professeur GEFFCKEN, qui y a ajouté de nombreuses annotations (1881); une traduction en chinois du *Droit international codifié* de M. BLUNTSCHLI a été imprimée à Pékin (1880); M. H. SCHULZE a publié le *programme* de ses leçons à l'université de Heidelberg (1880).

Le droit de la guerre a été l'objet de diverses études. M. le professeur LENTNER a exposé ce droit d'après la déclaration de Bruxelles du 27 août 1874. M. BLUNTSCHLI a inséré, dans ses *Gesammelte kleine Schriften (1879-1880)*, deux monographies sur le *Droit de la guerre et la contrebande de guerre* et sur le *Manuel des lois de la guerre*. L'écrit de M. DE BOGUSLAWSKI, *Der kleine Krieg und seine Bedeutung für die Gegenwart* (Berlin, 1881), est consacré surtout à la tactique; l'auteur critique le *Manuel* publié par l'Institut et toute déclaration de ce genre. M. F. PERELS a publié *l'Internationales öffentliches Seerecht* (Berlin, 1882), ouvrage qui a reçu partout et à juste titre le meilleur accueil. Le rapport de M. DE BULMERINCQ sur le *Droit des prises*, paru dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, a été publié séparément pour les membres de l'Institut (1880, 540 pages). Le projet de réforme de M. de Bulmerincq comprend 19 pages. M. GEFFCKEN a écrit, dans la *Zeitschrift* de Tubingue (1881), un article sur la fourniture de contrebande de guerre par les neutres, où il s'attache à faire ressortir l'impossibilité de faire respecter la défense de toute pratique semblable.

Dans ses *Gesammelte kleine Schriften* déjà citées, M. BLUNTSCHLI s'est aussi occupé de *l'Organisation de l'union des États européens* et de *la Papauté et le droit international*. M. RHAMON expose, dans son écrit sur le *Droit international et la paix*, ses idées sur la manière dont la théorie et la pratique tendent vers la paix générale. M. DE BAARENBACH a traité, dans la *Zeitschrift* de Tubingue (1881), du problème du droit international d'après l'éthique et la philosophie du droit de Kant; il considère ce problème comme le vrai problème du progrès intellectuel et moral.

Un travail très sérieux est celui dans lequel M. GEORGES JELLINEK (Vienne, 1880) examine la nature juridique des traités entre États.

semble de la science du droit international. A en juger d'après ce premier volume, précurseur de trois volumes suivants que l'auteur nous annonce dans la préface, et d'après les travaux nombreux dont M. Pierantoni a enrichi déjà la littérature italienne du droit public, l'ouvrage entier sera un vrai *augmentum scientiæ et juris publici*. Le volume que nous avons sous les yeux et que nous avons étudié avec le plus vif intérêt, nous fait l'impression d'un magnifique péristyle et portique qui va nous introduire dans un beau temple scientifique. Après des prolégomènes posant, fixant certains grands principes qui serviront de base à l'exposition de l'auteur, ce premier volume qui, à lui seul, contient 700 pages, procède au développement de l'histoire du droit des gens depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1400. Ce développement est d'autant plus intéressant que l'auteur, vu la difficulté, disons plutôt l'impossibilité de disjoindre l'histoire du droit de l'histoire politique des États, nous fournit en même temps des renseignements précieux sur l'histoire ancienne des peuples orientaux, et particulièrement sur celle des Grecs et des Romains. C'est ainsi qu'il marche d'un pas sûr, à travers les siècles, jusqu'en 1400.

« L'érudition de M. Pierantoni, sa connaissance étendue et profonde de la littérature juridique et historique de son pays aussi bien que de l'étrangère, jointe à un style limpide et élégant, ne peuvent que rehausser le grand mérite de son travail, qui occupera sans doute, un jour, son rang parmi les premiers ouvrages consacrés à cette noble science du droit des gens. »

en a paru dans la *Revue* (t. XIV, p. 324 et s.). Les délibérations ont été introduites par un rapport de M. MARTENS, elles étaient bien préparées par divers mémoires de sir TRAVERS TWISS qui vous ont été soumis et qui sont reproduits dans l'Annuaire. Vous avez sous les yeux les conclusions de M. Martens, modifiées par la commission; la 4^e conclusion a été augmentée d'une *résolution* conçue en ces termes : « *Pour faciliter l'accord des puissances..., la commission se donne pour tâche d'élaborer un avant-projet à soumettre à l'examen et à l'adoption de tous les gouvernements.* » Cet avant-projet a été rédigé par M. de Martens; vous l'avez devant vous, ainsi qu'un rapport y relatif de sir Travers Twiss. La commission vous soumettra, dans une de nos prochaines séances, ses conclusions définitives.

« Ainsi, Messieurs, deux de vos commissions, la 3^e et la 4^e, ont travaillé de façon à fournir une ample matière aux délibérations les plus approfondies.

« Votre 1^{re} commission, celle du *Conflit des Lois* ou du *Droit international privé*, y compris le droit *pénal*, est divisée, comme vous le savez, en trois sous-commissions, qui n'ont pas été également actives.

« M. WESTLAKE, sur lequel nous comptons comme rapporteur pour le *droit civil*, n'est pas en mesure de présenter son rapport, ce qui est fort regrettable, car il semblait tout particulièrement indiqué de délibérer sur les problèmes du conflit des lois civiles dans cette session, à laquelle assistent plusieurs jurisconsultes renommés précisément pour leur rare compétence en cette matière, et en particulier notre rapporteur de 1874, l'homme d'État et le chef d'école qui a pris, il y a quinze ans, la grande initiative dont l'honneur

restera, avec tant d'autres honneurs, attaché à son nom et au nom italien. En outre, le droit civil international préjuge au droit commercial sur plusieurs points, et tant que ses principes ne seront pas arrêtés définitivement, nos délibérations sur le conflit des lois commerciales manqueront d'une base complètement solide. C'est ce qu'a bien compris notre rapporteur de la sous-commission du droit commercial, M. ASSER; aussi, dans le rapport qui vient de vous être distribué, un peu tardivement, s'est-il borné à *trois* conclusions ou thèses générales, dont l'adoption ne saurait, me semble-t-il, rencontrer d'opposition sérieuse. A ce propos encore, permettez-moi de regretter qu'une délibération approfondie sur les questions spéciales du droit commercial ne puisse avoir lieu ici, où nous possédons des confrères hautement compétents, et au moment où l'Italie vient d'être dotée d'un code de commerce auquel M. MANCINI a eu une si grande part. Et qu'il me soit permis, Messieurs, d'exprimer un vœu : puissent ces matières du conflit des lois prendre une place toujours plus importante dans nos travaux ! J'invoquerai, à ce sujet, l'opinion d'un confrère illustre, qui s'est prononcé récemment dans ce sens en termes catégoriques : « J'ai toujours été d'avis, dit M. LAURENT, que l'Institut devait s'occuper de préférence de « droit international privé ¹ »

¹ *Droit civil international*, t. VIII. Lettre à M. Rolin-Jacquemyns.

M. LAURENT continue en ces termes : « Si les membres étrangers voulaient faire successivement, pour les diverses matières, le travail que j'ai entrepris pour le droit français, l'Institut pourrait proposer la solution des questions les plus pratiques sur lesquelles il y aurait un jour moyen de s'entendre. J'ai, dans mes études, appelé l'attention de l'Institut sur la question du mariage. Il y a telles circonstances dans les-

à répandre et à fortifier la connaissance du droit des gens dans l'opinion publique, indépendamment de l'intérêt prédominant du jour. En effet, la mise en pratique du droit des gens ne semble devoir être assurée que si la science ne se borne pas à l'approfondir, mais qu'elle l'explique et en répande la connaissance dans les populations. C'est là une idée que M. Bluntschli surtout a servie par ses écrits pendant toute sa vie. Ainsi, selon l'avis du soussigné, il serait bon de mettre en rapport avec la fondation Bluntschli tels articles de la *Revue de droit international et de législation comparée* qui paraîtraient dignes d'une plus grande publicité et qui auraient une valeur durable.

Il faudrait donc réserver dans les statuts de la fondation une certaine latitude pour les expériences et les besoins de l'avenir. Je voudrais aussi recommander qu'une partie des intérêts du fonds recueilli fût accumulée jusqu'à ce que le capital soit plus considérable.

Si la fondation Bluntschli réussit à prouver sa valeur par une activité bien dirigée, elle ne fera pas seulement honneur à son nom, mais elle verra aussi s'augmenter le nombre de ses amis personnels et le montant de ses moyens à mesure que l'importance de sa tâche sera plus connue.

D^r FRANZ DE HOLTZENDORFF.

Ho de Helgoland, 29 août 1882.

Compte rendu des principales publications relatives au droit international, faites récemment en divers pays.

M. de Bulmerincq a fait le compte rendu pour l'Allemagne, M. Renault pour la France, M. Brusa pour l'Italie et M. le comte Kamarowsky pour la Russie. M. de Neumann a pris ensuite la parole pour appeler, d'une manière plus particulière, l'attention de l'assemblée sur l'ouvrage de M. PIERANTONI. M. de Neumann s'est exprimé en ces termes :

« Le *Trattato di diritto internazionale*, dont le premier volume vient de paraître, est évidemment destiné à former l'introduction d'un vaste travail, qui embrassera l'en-

Les rapports du Danemark, de la Belgique, de la Turquie et des États américains sont encore en retard.

Le soussigné espère que les collectes seront terminées provisoirement au commencement de l'année prochaine, et que les amis de la fondation Bluntschli réussiront à augmenter les moyens déjà acquis. Le comité provisoire présentera, au plus tard au commencement de l'année 1883, un projet de statuts et le soumettra à la critique des membres du comité fondateur. Le projet approuvé, le comité provoquera l'élection d'une commission chargée d'administrer le capital obtenu. L'avis personnel du soussigné est que les membres du comité fondateur pourraient à juste titre prétendre exercer une influence directe sur la rédaction des statuts. D'autre part, une influence indirecte devrait être accordée aux corporations appelées à concourir à l'emploi des moyens de la fondation, savoir : aux facultés dont Bluntschli a fait partie et à l'Institut de droit international. Ce concours est déjà mentionné dans l'appel du comité fondateur. Le soussigné désirerait donc que l'Institut, dans une de ses séances à Turin, désignât un de ses membres pour prendre part à l'élaboration des statuts, et que le membre ainsi désigné tâchât, sans être formellement lié, de connaître les désirs et les opinions de ses collègues. Le soussigné est, en outre, de l'avis que le secrétaire général de l'Institut devrait être appelé par le statut à faire partie du comité en qualité de membre né.

La destination spéciale des fonds a été réservée dans l'appel du comité fondateur. Ce qui doit rester obligatoire à cet égard, c'est seulement *l'emploi des fonds à l'encouragement des études de droit public général et de droit des gens.*

Le fonds ne pourra donc être employé ni pour les intérêts juridiques et les questions législatives d'un seul État, ni pour le droit civil autant qu'il ne fait pas partie du droit international privé, ni pour les controverses de la politique.

Le soussigné pense d'ailleurs que, si l'on veut obtenir un avantage considérable dans le domaine du droit public général et du droit des gens, il importe de prévoir, dès le principe, plusieurs modes d'emploi du fonds et de les déclarer du moins admissibles, sans imposer au comité des limites trop étroites. Peut-être serait-il bon de ne pas envisager exclusivement l'étude académique et savante du droit public et international par des concours périodiques, mais aussi la publication d'écrits qui, abstraction faite de leur valeur scientifique, serviraient

« Quant à la 3^e sous-commission, qui est chargée du *droit pénal*, vous avez entre les mains, Messieurs, depuis plusieurs années, divers mémoires de M. CH. BROCHER, sur les principes de la compétence, etc. Notre honoré collègue, qui est un de nos doyens, est retenu loin de nous, soit par le soin de sa santé, soit par des travaux urgents. M. BRUSA a bien voulu préparer quelques thèses qui vous seront soumises. Il est probable, du reste, que le temps nous manquera pour l'examen de ces matières durant la présente session.

« Une de vos commissions, celle de la *statistique*, se trouve en quelque sorte éteinte, par le décès de son rapporteur. Je ne sais si vous jugerez opportun de la faire revivre. Je prendrai la liberté de vous proposer de la remplacer par une commission d'*histoire et d'histoire littéraire* du droit international.

« L'*Annuaire* de 1880-1881, qui est censé l'œuvre de la 6^e commission, est entre vos mains, et vous avez remarqué, Messieurs, que le contenu en est réduit. J'en ai donné le motif dans la préface. J'espère bien pouvoir, dans quelque temps, reprendre la publication complète dans son étendue primitive, et il va sans dire qu'alors les lacunes qui se forment maintenant seront comblées.

quelles il est impossible aux Belges, Français, Allemands, Anglais, etc., de se marier en pays étranger... La diplomatie seule peut trancher le nœud. Serait-ce une utopie d'espérer que la diplomatie s'occupera d'une question de morale universelle? Les éléments du débat se trouvent dans nos études. Votre Institut pourrait compléter l'enquête et formuler un projet, que la diplomatie serait conviée à mettre à exécution. C'est un vœu que je forme au moment où je termine mon travail. » Cp., t. V, p. 31.

« Vous vous souvenez, Messieurs, qu'une seconde tâche incombait à la sous-commission du droit pénal et qu'elle a été accomplie à Oxford. Nos résolutions concernant l'*Extradition*, désignées désormais sous le nom de *Résolutions d'Oxford*, ont conquis une certaine notoriété. Je crois pouvoir dire qu'elles ont trouvé généralement un accueil favorable. J'ai cru bien faire en les communiquant à un certain nombre de spécialistes soit en droit international, soit en droit criminel. Parmi les réponses que j'ai reçues, il en est une que je tiens surtout à rapporter : elle émane d'une autorité reconnue dans l'une et l'autre matière, de mon honoré maître M. BERNER, le savant professeur de l'Université de Berlin. Il m'écrivait, en date du 6 avril 1881 : « Les principes consacrés par les « Résolutions d'Oxford sont, en somme, ceux que j'ai proposés depuis nombre d'années dans mon enseignement ; « je tiens pour tout à fait justes les résolutions touchant « l'extradition des criminels politiques. » — « L'Institut « de droit international, ajoute-t-il, ferait une œuvre méritoire s'il essayait de dresser une liste aussi complète et « aussi précise que possible de tous les crimes et délits politiques ; on lui reconnaîtrait volontiers le droit de trancher « assez librement certains cas douteux... » Je pense qu'il ne saurait être inutile de savoir ce que l'on attend de nous dans les sphères les plus compétentes, et que les sugges-

¹ « Das Institut würde die Zahl seiner Verdienste vermehren, wenn es eine möglichst vollständige Angabe der einzelnen politischen Verbrechen versuchte, wobei man ihm, im Interesse der nothwendigen Bestimmtheit und Allgemeingültigkeit, ein freies Gutdünken in gewissen zweifelhaften Fällen gern einräumen würde. »

les États civilisés de l'Europe et plusieurs États américains. L'appel émis par le comité fondateur en langues allemande, française et anglaise, et que les membres de l'Institut international connaissent déjà, a, grâce aux efforts des membres du comité, à l'appui bienveillant de la presse, trouvé une grande publicité. Les collectes pour la fondation Bluntschli ont ainsi pu commencer dans plusieurs pays vers la fin de l'hiver. En vue de réunir des souscriptions plus fructueuses, il s'est formé plusieurs sous-comités. Je citerai ceux de Heidelberg, Bado, Munich, Hambourg, ceux de la Suisse et de l'Angleterre.

La fondation Bluntschli me paraît ainsi assurée dans tous les cas. Elle dispose, en ce moment, d'environ 24,000 francs, c'est-à-dire d'une somme qui répond à peu près à l'attente du comité provisoire et qu'on ne peut nullement appeler insignifiante, si l'on considère que, dans le cours de l'année passée, on a souvent eu recours à des contributions publiques pour des cas de nécessité extraordinaire, et qu'on peut attendre avec confiance une augmentation de ladite somme. En effet, plusieurs personnes ont fait dépendre le paiement de leurs contributions de l'établissement même de la fondation, et, d'autre part, il a fallu différer plusieurs collectes, par égard à des circonstances locales.

Parmi les motifs qui ont inspiré les souscripteurs se trouvent, en première ligne, les relations personnelles qu'ils entretenaient avec M. Bluntschli. C'est ce qui explique, par exemple, pourquoi la Suisse et surtout le canton de Zurich ont si honorablement devancé tous les autres pays. Une collecte, organisée par M. d'Orelli à Zurich et étendue à tous les cantons suisses, a produit près de 11,000 francs. En seconde ligne, il faut ajouter que les contributions des habitants de Heidelberg, de Mannheim et de Munich, elles aussi, sont très considérables. Il faut faire une mention spéciale du fait qu'une seule ville d'Allemagne, Hambourg, a contribué pour une somme de 5,000 francs, résultat dû surtout aux efforts de M. le sénateur Dr Versmann. Des contributions considérables sont encore à attendre de plusieurs villes allemandes.

Quant aux autres États européens, le soussigné a reçu des contributions de la Suède, où surtout les universités de Lund et d'Upsal figurent avec beaucoup de signatures; de l'Italie, où ce sont surtout MM. Brusa, Serafini et Norsa qui, jusqu'ici, ont fait de louables efforts pour la fondation Bluntschli et où l'université de Macerata a montré un vif intérêt; ensuite de la Hollande, de l'Autriche, de la Grèce, de l'Angleterre et du Portugal.

m'être permis de rappeler que c'est sur ma proposition que l'*Institut de droit international* s'en est occupé dans sa session de Bruxelles ¹.

Dans mon dernier rapport, j'ai parlé de la *convention d'arbitrage* signée le 15 janvier 1880 entre la France et les États-Unis, relativement aux dommages auxquels ont donné lieu la guerre de la sécession américaine, la guerre du Mexique, la guerre franco-allemande et l'insurrection de la Commune. L'exécution de cette convention suit son cours et la commission arbitrale n'a pas encore terminé ses travaux ; plusieurs questions intéressantes ont été, dit-on, soulevées ; j'espère pouvoir vous en parler dans un prochain rapport.

Le président de la république française a été constitué, en mars 1881, arbitre d'un différend existant entre le gouvernement des Pays-Bas et la république de Saint-Domingue ; le premier se plaint de certains actes des autorités dominicaines (arrestation d'un capitaine, confiscation d'un navire) ; la sentence arbitrale n'est pas encore rendue ; elle n'offrira probablement pas grand intérêt au point de vue juridique ; il s'agit plutôt d'une question de fait que d'une question de droit.

En ce qui touche la matière de l'*extradition*, la situation n'a pas été modifiée ; il n'y a toujours pas de loi et aucune convention n'a été signée ; la Chambre des députés a voté un projet de loi sur l'*expulsion des étrangers* qui atténue très peu le pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Fondation Bluntschli. — Communication de M. de Holtzendorff².

Au mois de décembre 1881, MM. les professeurs d'Orelli, de Zurich, Rivier, de Bruxelles, et Schulze, de Heidelberg, et le sousigné, ont lancé une circulaire dans le but de provoquer la formation d'un comité qui créerait une *fondation Bluntschli* pour le droit public universel et le droit des gens. La pensée d'honorer d'une façon durable la mémoire de l'éminent jurisconsulte, en donnant de l'encouragement aux études de droit public, a rencontré presque partout le meilleur accueil.

Au mois de janvier de l'année passée, il s'est constitué un comité composé de membres qui, à une exception près, représentent tous

¹ La conférence s'est réunie pendant que le présent Annuaire était sous presse, et M. Renault a fait le récit de cette session dans la *Revue de droit international*, t. XV, 1^{re} livraison.

² Traduit par M. Heimburger, docteur en droit.

tions d'hommes tels que M. Berner et M. Laurent doivent être mûrement pesées dans l'intérêt de la tâche que nous poursuivons.

« Peu de jours après la réunion d'Oxford, notre confrère M. KOENIG faisait connaître nos résolutions à la *Société des juristes suisses*, qui siégeait à Berne sous sa présidence, et notre ami M. D'ORELLI, professeur à Zurich, en recommandait chaudement l'adoption, que d'autres orateurs ont combattue et qui n'a pas eu lieu ¹. Un jurisconsulte slave, qui a donné à l'Institut plus d'une preuve de sympathie, M. KASPARSK, professeur à Cracovie, a fait de nos résolutions un examen sérieux dans la *Revue juridique* de Léopol ²; il ne se sépare de nous que sur deux points, l'article VI et l'article XV. En fait de travaux dans lesquels nos Résolutions occupent une place importante, je citerai encore un article sur le principe de la non-extradition pour délits politiques, de M. HOSEUS, inséré dans l'*Annuaire* de M. Schmoller (1881), puis la brochure de M. DE HOLTZEN-DORFF : *Die Auslieferung der Verbrecher und das Asylrecht* (Berlin, 1881), et enfin le mémoire de M. DE LISZT, répondant à une question de la commission permanente du *Juristentag* et que l'auteur a bien voulu mettre en plusieurs exemplaires à la disposition de l'Institut : « *Sind gleiche Grundsätze des internationalen Strafrechts für die europäischen Staaten anzustreben, und eventuell welche?* » M. ALBÉRIC ROLIN a analysé, dans la *Revue de droit inter-*

¹ Les délibérations de Berne n'ont pas abouti à une votation. V. *Revue*, t. XIII, p. 312 s.

² *Przeegląd sądowy i administracyjny*. A part.

national ¹, les brochures de MM. de Liszt et de Holtzendorff, et a répondu aux objections que ces auteurs font à quelques-unes de nos thèses.

« Il m'est permis de mentionner enfin que la commission parlementaire italienne, chargée d'élaborer un projet de loi sur l'extradition, a, dit-on, approuvé notre manière de voir en ce qui concerne les délits politiques.

« Nous pouvons recueillir ces faits, non pour en tirer gloire, mais pour y puiser un légitime encouragement.

« Il en est de même du succès, j'ose me servir de ce mot, qu'a obtenu votre *Manuel des lois de la guerre*.

« Conformément à la décision d'Oxford, ce manuel a été communiqué aux divers gouvernements d'Europe et d'Amérique, c'est-à-dire en général aux ministres des affaires étrangères, qui en ont accusé la réception, toujours dans les termes les plus bienveillants. Quelques gouvernements ont donné à votre œuvre une sanction officielle. Le gouvernement russe l'a recommandée à l'armée, dans la version russe qu'en a donnée le *Recueil militaire*. Le ministre de la guerre de la République Argentine l'a adoptée dans la traduction espagnole de M. LEGUIZAMON ². M. HALL l'a traduite en anglais ³, M. ROSZKOWSKY en polonais, M. J.-H. KRAMER en suédois, et sa traduction a été révisée par le comité suédois de la Croix-Rouge; M. BERTI a fait une traduction italienne, avec commentaire. Une autre

¹ *Revue de droit international*, t. XIV, p. 343-347.

² *Revue de droit international*, t. XIII, p. 519.

³ *Colburn's United Service Magazine*, juin 1881.

Une divergence sur une question économique tient en échec l'exécution d'une clause sur la propriété littéraire. Il y a cependant là des ordres d'idées tout à fait distincts ; il est relativement facile de s'entendre avec l'Angleterre pour la question de la propriété littéraire et artistique ; on ne saurait dire la même chose pour le règlement des importations et des exportations. Les nouvelles conventions littéraires ont été dégagées de tout lien avec d'autres conventions ; c'est ce qu'on peut remarquer pour les conventions avec la Belgique et la Suisse.

Au mois de novembre 1880, il s'est tenu à Paris une conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle ; elle a abouti à un *projet de convention*. Il s'agirait de créer une nouvelle *union internationale*, beaucoup plus importante, au point de vue juridique, que les unions déjà existantes (union postale, union télégraphique, union monétaire), mais par cela même plus difficile à constituer, puisqu'elle toucherait à la législation intérieure des États contractants. Un de nos collègues, M. Ch. Lyon-Caen, a rendu compte des travaux de cette conférence dans la *Revue de droit international* ; je crois que des négociations se poursuivent dans le but d'arriver à la réunion d'une nouvelle conférence qui arrêterait le texte d'une *convention*. On sait que, jusqu'à présent, l'empire allemand n'a voulu prendre aucune part à ces tentatives de réglementation internationale de la propriété industrielle.

En avril-mai 1881, une *conférence monétaire* s'est tenue à Paris sur l'invitation de la France et des États-Unis ; on aurait voulu redonner au métal-argent une partie de la valeur qu'il a perdue depuis une dizaine d'années. On a échangé un grand nombre d'observations et de renseignements, mais on n'a abouti à aucune résolution.

Le *congrès international des électriciens*, qui s'est réuni du 15 septembre au 5 octobre 1881, s'est occupé exclusivement de questions scientifiques et techniques. Il a cependant exprimé le vœu « que les gouvernements des différents pays s'occupent de la grave question de la propriété des câbles sous-marins ». Pour déférer à ce vœu, le gouvernement français a invité les gouvernements étrangers à se faire représenter à une conférence, qui devait d'abord se réunir au mois de juin et qui a été reportée au 15 octobre prochain. On ne connaît pas encore le programme des travaux de la conférence ; je serais bien étonné s'il ne se limitait pas à la situation des télégraphes *en temps de paix*. Même dans ces termes, le problème a un grand intérêt pratique et il doit

du 28 février) a décidé que « les marchandises d'origine ou de manufactures anglaises seraient soumises, à leur entrée en France, au même traitement que celles des nations les plus favorisées ». Chacun des deux pays reste donc libre de modifier son tarif au gré de ses intérêts.

La plupart des dispositions insérées dans ces traités de commerce intéressent moins le droit que l'économie politique. Toutefois, on trouve, soit dans ces traités, soit dans des conventions qui s'y rattachent (conventions de navigation, par exemple) des règles qui touchent au droit proprement dit et qui concernent notamment la situation des sujets respectifs. Il serait trop long de les signaler ici. Je relèverai seulement une série de conventions du 23 février 1882, destinées à régir les rapports de la France et de la Suisse en ce qui touche *la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels; l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes.*

Une nouvelle convention pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle a été signée avec la Belgique le 31 octobre 1881. Elle constate une amélioration sensible dans la situation des auteurs dramatiques et compositeurs de musique, qui, sous l'empire de l'ancienne convention, devaient tolérer la représentation ou l'exécution de leurs œuvres moyennant un tarif vraiment dérisoire. Les principes ont repris leur empire; les auteurs peuvent interdire la représentation de leurs œuvres ou n'y consentir qu'aux conditions arrêtées entre eux et les directeurs. J'ai dit que la convention *constatait* cette amélioration; celle-ci est, en effet, antérieure; elle résulte d'une jurisprudence qui s'est formée en Belgique, en 1880, au sujet de la réclamation, par les auteurs français, du traitement de la nation la plus favorisée. Le gouvernement belge avait conclu avec divers pays, spécialement avec le Portugal et la Suisse, des traités dans lesquels ne se trouvait pas la clause restrictive du droit des auteurs et compositeurs.

En ce qui touche la propriété littéraire ou industrielle, je dois signaler une tendance très heureuse. Les anciennes dispositions à ce sujet se trouvent très souvent soit dans des traités de commerce, soit dans des conventions spéciales, mais liées aux traités de commerce. Depuis longtemps, des réclamations se sont élevées contre ce procédé, qui a l'inconvénient d'identifier la destinée de choses très différentes.

traduction italienne est due à M. SANTONI DE SIO ¹, et une traduction chinoise au D^r MARTIN. Le Manuel a été reproduit en français par le *Bulletin international de la Croix-Rouge*, et par M. LARDY dans sa dernière édition du *Droit international codifié* de M. Bluntschli. Je ne puis mentionner ici tous les journaux ou recueils périodiques à moi connus qui en ont parlé pour le critiquer ou le louer. Je me bornerai à nommer les auteurs de quelques-unes de ces études : M. le comte KAMAROWSKY, dans le *Messenger du droit de Moscou*, M. ROSZKOWSKY, déjà cité, et M. DE LAVELEYE, qui tout récemment a publié dans le *Nineteenth Century* deux importants articles traitant l'un de la guerre maritime, l'autre de la guerre sur terre. Je nommerai encore, avec un sentiment particulier de gratitude, un des officiers distingués de l'armée belge, M. le lieutenant-colonel HENRARD, membre de l'Académie royale de Belgique, qui a fait un soigneux examen de notre Manuel dans la *Revue militaire belge*. Votre travail est cité avec éloge dans plusieurs écrits sur des questions spéciales, ainsi que dans une remarquable étude sur les prisonniers de guerre, que M. KASPAREK vient d'insérer dans la Revue de M. Grünhut.

« Enfin, l'on n'a point oublié l'appréciation de l'illustre feld-maréchal comte de Moltke, ni la réponse qu'y a faite notre regretté Bluntschli ², et l'on se souvient aussi de la correspondance entre S. A. I. le duc Nicolas de Leuchtenberg ³ et M. de Martens. Le duc y déclare que, selon son

¹ *L'Istituto di diritto internazionale ed il congresso di Oxford*. Rome, 1882. *Appendice*, p. 71-94.

² *Revue*, t. XIII, p. 79 s.

³ *Revue*, t. XIII, p. 306 s.

intime conviction, le niveau de la civilisation moderne est parfaitement à la hauteur des principes humains que le Manuel tend à faire entrer dans la pratique, et il termine sa remarquable lettre par le vœu de voir la Russie accepter les *lois de la guerre* et les rendre obligatoires chez elle, même si les autres puissances ne voulaient pas les reconnaître. Il nous est permis aussi de constater que M. le comte de Moltke dit « reconnaître volontiers que le Manuel, en « des articles clairs et précis, tient plus de compte des « nécessités de la guerre que ne l'ont fait des essais antérieurs », et que « la reconnaissance générale des principes « du Manuel, touchant les blessés, les malades, les médecins et le matériel sanitaire, ainsi que de ceux concernant les prisonniers, constituerait déjà un progrès « essentiel ».

« Un de nos confrères les plus respectés, qui porte un sérieux intérêt à nos travaux, bien que l'âge et une infirmité vaillamment supportée l'empêchent d'y prendre la part active qui nous serait si précieuse, M. CHARLES LUCAS, a bien voulu transmettre l'hommage de notre Manuel à l'Académie des sciences morales et politiques, et a formulé à cette occasion, comme aussi à propos des lettres échangées entre M. le feld-maréchal comte de Moltke et M. Bluntschli, certaines observations critiques qui ne nous ont point surpris, car nous connaissons de longue date les convictions profondes et ardentes de leur vénérable auteur, mais qui ne nous feront pas non plus dévier, je pense, de la ligne de conduite que nous avons suivie dès le principe. Nous continuerons, je l'espère, à « éviter avec un soin scrupuleux jusqu'à l'apparence d'empiètements sur un

merce et de navigation avec Saint-Domingue, du 6 octobre 1880 ¹.

M. Renault a envoyé un compte rendu concernant la France, qui est transcrit ci-après. M. Moynier a annoncé l'adhésion des États-Unis à la convention de Genève. Enfin M. Rivier a donné lecture d'une communication de M. de Holtzendorff concernant la fondation Bluntschli.

Rapport de M. Renault sur les faits intéressant le droit international qui se sont passés en France depuis la session d'Oxford.

MESSIEURS,

Le fait politique de beaucoup le plus important de la période que j'envisage est l'établissement du protectorat français en Tunisie par le traité du 12 mai 1881. Il est encore prématuré de signaler les conséquences politiques et juridiques de ce nouvel état de choses; divers *projets de loi* ont été déposés ou sont en préparation pour régler un certain nombre de questions touchant à l'organisation militaire, administrative, financière, scolaire et judiciaire du pays.

Le protectorat, qui avait été établi à Taïti en 1843, a cessé; les îles de la Société sont devenues purement et simplement des colonies françaises, par suite d'un arrangement conclu avec le roi Pomaré V (loi du 1^{er} janvier 1881).

Un nouveau *tarif général des douanes* ayant été voté, les différents traités de commerce qui unissaient la France aux pays étrangers ont été dénoncés; de nouveaux traités ont été conclus avec l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, l'Autriche-Hongrie, le Portugal, la Suède et la Norvège, l'Espagne et la Suisse. L'entente n'a pu s'établir avec l'Angleterre pour éviter de faire tomber les importations anglaises sous l'application du tarif général; une loi (promulguée au *Journal officiel*

¹ Il faut maintenant ajouter à cette liste le traité de commerce et de navigation avec la Belgique, de décembre 1882. Mentionnons aussi l'importante convention d'arbitrage conclue avec le Chili, le 7 décembre 1882.

nos remerciements, en même temps que l'expression de notre plus haute considération.

Belgrade, 1^{er} décembre 1880.

Le vice-président du comité central de la Croix-Rouge serbe,

GEORGES S. SIMITCH.

Sur la proposition de M. de Laveleye, M. Moynier a été prié de présenter au gouvernement serbe les remerciements de l'Institut.

M. Pierantoni, président, a rappelé que le gouvernement italien a institué une commission pour la revision du code militaire et la confection d'un manuel des lois de la guerre.

Compte rendu et appréciation de divers faits et actes internationaux survenus en divers pays depuis la dernière session.

M. Norsa avait rédigé avec le plus grand soin un rapport très détaillé concernant l'Italie, trop volumineux, malheureusement, pour pouvoir être inséré ici; M. le président Pierantoni en a donné une analyse orale en langue française. M. Pierantoni y a joint l'énumération de plusieurs traités dans lesquels l'Italie a fait insérer la clause compromissoire. Ce sont les traités d'amitié, de commerce et de navigation avec les îles Hawaï, du 22 juillet 1863; avec Siam, du 3 octobre 1868; avec la Birmanie, du 3 mars 1871; la convention d'extradition avec l'Uruguay, du 14 avril 1879; la convention consulaire avec la Grèce, du 27 novembre 1880; le traité de commerce et de navigation et les conventions consulaire et d'extradition avec la Colombie, du 8 juin 1880; la convention consulaire du 17 août 1880, avec la Roumanie; enfin, le traité de com-

terrain qui n'est pas et ne doit pas être le nôtre ¹ ». Nous préférons toujours nous exposer au reproche d'une trop grande réserve que de mériter le reproche contraire. Nous n'oublierons pas surtout que notre association n'est ni politique, ni philanthropique, mais qu'elle est, aux termes mêmes de nos statuts, *exclusivement scientifique*. Nos moyens d'action et nos procédés doivent être ceux de la science. Or, « l'action de la science est lente, elle ne répond pas toujours à l'impatience des agitateurs et des philanthropes; mais, en revanche, les procédés qu'elle emploie sont les plus sûrs, comme ce sont les plus dignes ² ». Et j'ajoute ceci, à propos de l'une des objections faites à notre Manuel : Ces affirmations générales et absolues qu'on voudrait nous voir faire hautement, concernant l'excellence universelle de l'arbitrage international et d'autres choses étrangères à la sphère d'études de notre 5^e commission, non seulement nous ne les jugeons pas opportunes, mais *nous ne les croyons pas même vraies* dans leur teneur générale et absolue. Et quand je dis *nous*, je pense que je puis me servir de ce mot pour désigner la pensée collective de l'Institut pris dans son ensemble, de ce que M. Bluntschli, dans sa lettre à M. de Moltke, appelait *le corps même de l'Institut dans sa totalité*. Malgré la critique qu'a suscitée cette désignation, je la crois juste et je la maintiens. En effet, Messieurs, nos résolutions sont bien l'expression du consentement dûment éclairé de la majorité des membres de l'Institut, et non pas seulement des membres présents et

¹ ROLIN-JAEQUEMYS, *Revue de droit international*, t. VII, p. 116.

² M. BESOBRAOFF, *Rapport à l'Académie des sciences de Saint-Petersbourg*.

votants dans la séance où elles sont prises. Car les questions sont à l'étude, généralement, pendant plusieurs années. L'avis de tous les membres est demandé, toutes les observations et objections sont mûrement pesées. Souvent nos délibérations n'aboutissent point à un vote; souvent aussi les votes divergents sont formulés en termes exprès. Et même après le vote, nous pensons que notre œuvre, bien loin d'être parfaite, est indéfiniment perfectible, et que nos sujets d'étude doivent rester sur le chantier, afin que nous puissions sans cesse les revoir et les retoucher.

« C'est dans cette conviction, Messieurs, que nous n'avons point effacé de notre ordre du jour les *lois de la guerre*, car nous ne considérons nullement comme terminée la tâche de la 5^e commission, à laquelle il est d'ailleurs à craindre que les occasions de travail ne viennent jamais à manquer, — et que nous y avons remis les questions en apparence déjà vidées du *câble international* et de la *protection du canal de Suez*. Vous jugerez peut-être, Messieurs, que ce dernier sujet est bien palpitant pour qu'il soit possible de s'en occuper fructueusement cette année : car, à l'encontre de ce que font d'autres réunions, nous tenons essentiellement au calme, à la sérénité scientifique, et nous ne sommes pas précisément à l'affût de ce qu'on appelle les *actualités*. Mais la question se trouvera inscrite à l'ordre du jour de nos études de l'année prochaine, et nous pourrions tout au moins relever les obscurités et les équivoques parfois bien étranges qui règnent au sujet du canal de Suez, non seulement dans les appréciations du grand public, d'ingénieurs éminents et des journalistes, mais dans celles même de certains hommes d'État. Quant aux *câbles inter-*

À tous les officiers de l'armée serbe, avec recommandation d'en prendre connaissance et de s'y conformer autant que possible.

Nous avons l'honneur de vous transmettre ce *Manuel* en langue serbe. Nous croyons superflu de vous en envoyer aussi une traduction française, car il contient des règles généralement connues, divisées en 12 chapitres et 92 paragraphes. Cependant, nous jugeons utile de vous communiquer, en court résumé, le contenu de ces douze chapitres :

Le premier contient les principes généraux de la guerre. Le second parle des moyens autorisés et non autorisés de nuire à l'ennemi. Dans le troisième, il est question des prisonniers de guerre. Le quatrième traite des communications entre les parties belligérantes au moyen des parlementaires. Le cinquième parle de l'armistice et le sixième des capitulations. Dans le septième, il est question des combattants et des non-combattants, et dans le huitième, des personnes qui prennent part à la guerre, mais qui ne peuvent pas être comptées parmi les belligérants, comme les maraudeurs, les déserteurs, les espions, les traîtres, etc. Le neuvième chapitre expose les droits des autorités militaires dans les pays occupés. Le dixième contient la sanction pénale des lois de la guerre. Le onzième parle de la neutralité, et le dernier chapitre, de la fin de la guerre.

Vous voyez par ce court exposé que le manuel serbe forme, pour ainsi dire, un petit traité des lois de la guerre. Nous avons été obligés de lui donner cette extension, vu l'état d'instruction des personnes auxquelles il était destiné.

Il est une question que le *Manuel* ne traite pas : c'est la question des blessés et malades. La raison en est que cette question se trouvait déjà traitée dans l'ordonnance du Ministre de la guerre du 1^{er} décembre 1877, à laquelle on se réfère dans le § 8 du manuel et qui se trouve reproduite à la suite de ce manuel. Nous croyons cependant qu'il serait désirable que, dans une révision éventuelle de ce *Manuel*, cette ordonnance en fût partie, comme dans le manuel élaboré par l'Institut de droit international, si celui-ci n'était pas accepté dans son entier par le Ministre de la guerre.

Nous avons cru, Monsieur le Président, qu'il vous intéresserait de connaître ce qui s'est fait en Serbie touchant cette question, qui est si soigneusement traitée dans la brochure que vous avez eu la bonté de nous envoyer, et nous profitons de cette occasion pour vous en offrir

nal et fera de son côté tous ses efforts pour que le gouvernement de Son Altesse le prince de Serbie adopte le *Manuel des lois de la guerre* comme règle de conduite en cas de guerre.

Nous croyons néanmoins utile de vous communiquer ce qui s'est fait en Serbie, pendant la dernière guerre, pour répandre dans l'armée serbe la connaissance des lois de la guerre et les prescriptions de la convention de Genève. Cela contribuera, nous l'espérons, à vous convaincre une fois de plus, Monsieur le Président, que la Serbie a toujours tenu à marcher dans la voie du progrès, et que le gouvernement princier n'a jamais hésité à s'associer aux idées humanitaires que la Société de la Croix-Rouge inscrit sur son drapeau.

Vous savez déjà qu'au commencement de la seconde guerre turco-serbe, le Ministre de la guerre a publié une ordonnance datée du 1^{er} décembre 1877, par laquelle il faisait connaître à l'armée serbe les prescriptions de la convention de Genève et en prescrivait l'observation la plus rigoureuse. Cette ordonnance a été publiée par le *Bulletin international* du mois d'avril 1878.

La commission instituée par le Ministre de la guerre pour élaborer cette ordonnance, et qui se composait de M. le docteur Vladan Georgévitch, médecin en chef de l'armée serbe, de M. Vélimirovitch, major à l'état-major général, et du sousigné en sa qualité de vice-président de la Croix-Rouge serbe, proposa au Ministre de la guerre, en lui transmettant cette ordonnance, d'élaborer encore un *Manuel des lois de la guerre* à l'usage de l'armée serbe. On répondrait de cette manière à l'invitation adressée, le 5 octobre 1877, au gouvernement princier, par le secrétaire général de l'Institut de droit international, et avec laquelle M. Rolin-Jacquemyns avait transmis au gouvernement serbe un document contenant quelques vœux formulés par l'Institut de droit international, réuni en session ordinaire à Zurich.

Le Ministre de la guerre accepta avec empressement la proposition de la commission et la chargea d'élaborer un projet des *lois de la guerre*, ce dont la commission s'acquitta en prenant pour bases de son travail le manuel russe, les instructions pour les armées américaines et le traité de droit international de M. le professeur Bluntschli. Le travail de la commission fut encore révisé par M. Guerchitch, professeur de droit international à l'université de Belgrade, puis publié par ordre du Ministre de la guerre, sous le titre de *Lois de la guerre d'après le droit international*. Ce travail fut transmis par ordonnance ministérielle

nationaux, vous savez, Messieurs, que les questions qui les concernent, soulevées depuis longtemps, reprises l'an dernier à l'occasion de l'Exposition de l'Électricité, ont attiré récemment l'attention des gouvernements. Une conférence internationale en doit être nantie. Peut-être faudra-t-il revoir et, s'il y a lieu, compléter nos résolutions de Bruxelles.

« Puisque nous parlons des matières à étudier pour notre prochaine session, permettez-moi, Messieurs, de vous en rappeler une qui a déjà été désignée dans notre session de 1877 et qu'il pourrait être opportun de reprendre maintenant. La *protection internationale des droits d'auteur* préoccupe plus que jamais l'opinion publique. On émet, dans des conférences plus ou moins officielles, des idées parfois peu juridiques, en se servant d'une terminologie vicieuse d'où naissent de fâcheux malentendus. Ne serait-il pas temps de faire revivre la résolution que vous avez prise à Zurich (Annuaire, 1878, p. 143-146; 1879-80, t. I^{er}, p. 98 et 164), peut-être en étendant la tâche de la commission d'étude? Je me permets de vous soumettre cette idée dès à présent, afin que vous puissiez prendre une décision avant de vous séparer.

« Cette année comme les précédentes, j'ai des remerciements à adresser à un grand nombre de personnes qui ont bien voulu témoigner de leur sympathie pour l'Institut, entre autres en lui faisant hommage de leurs publications. Quelques ouvrages sont *dédiés* à l'Institut. C'est ce qu'a déjà fait en 1879 notre vénérable collègue d'outre-mer, M. Woolsey, pour la 5^e édition de son *Introduction to the study of International Law*. M. Nys, votre secrétaire

adjoint, a dédié « à l'Institut de droit international » ses intéressantes études sur les précurseurs de Grotius. Le premier volume du *Droit civil international* de M. Laurent porte cette inscription : « *A Mancini, membre du Parlement italien et président de l'Institut de droit international.* » Et notre savant confrère ajoute : « C'est une dette que j'acquitte envers l'Institut, dont j'ai l'honneur d'être membre. » Le 8^e et dernier volume est dédié « à *M. Rolin-Jaequemyns* », et dans cette remarquable dédicace, on lit ces mots : « Si je n'ai pu assister à vos réunions, j'ai toujours été et je suis toujours de cœur et d'âme avec vous. » — Je mentionnerai encore avec gratitude que M. LEQUIZAMON, notre savant et éminent associé, ministre-président de la cour suprême de Buenos-Ayres, nous a donné toute une bibliothèque d'ouvrages publiés dans cette République Argentine qui tient un si bon rang dans la science du droit. M. R. S. PEREIRA, premier secrétaire de la légation des États-Unis de Colombie en France, a présenté à l'Institut son projet de code de droit public interandin. J'ai déjà nommé M. DE LISZT. De tous nos autres donateurs, qu'il n'est guère possible d'énumérer ici, je n'en nommerai qu'un, parce qu'à son hommage il a joint une offre digne d'être signalée. M. FERGUSON, ministre des Pays-Bas en Chine, nous a fait parvenir de Pékin, par envoi du 20 juillet 1881, deux exemplaires de son ouvrage paru en 1871 (La Haye, Nijhoff) : *The Red Cross alliance at sea*, lequel a été couronné par le comité central de la Société prussienne de la Croix-Rouge. M. Ferguson y a joint une lettre contenant l'esquisse ou table des matières d'un projet de manuel des lois de la guerre maritime, que je place,

5. De l'exécution des jugements.

XXIII. L'exécution des jugements prononcés par le tribunal consulaire appartient au consul de l'État contre le ressortissant duquel le jugement a été prononcé.

XXIV. L'exécution des jugements prononcés par la cour d'appel appartient aux autorités consulaires ou autres de l'État dont dépend la partie contre laquelle le jugement a été arrêté.

XXV. L'arrêt de la cour suprême est signifié aux parties et mis à exécution par les autorités de l'État sur le territoire duquel elle siège, suivant les formes de la législation intérieure.

Cinquième commission. — Réglementation des lois et coutumes de la guerre.

Dans la séance du 12 septembre, *M. Moynier*, rapporteur, a donné lecture de la communication suivante, qui lui a été adressée par le comité central de la Croix-Rouge serbe :

A Monsieur Gustave Moynier, président du comité international de la Croix-Rouge, à Genève.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous avez eu la bonté d'envoyer au comité central de la Croix-Rouge serbe deux exemplaires du *Manuel des lois de la guerre sur terre*, élaboré et publié par l'Institut de droit international, ainsi que deux exemplaires du *Rapport* de la cinquième commission chargée de préparer ce manuel, et dont vous avez été le si éloquent rapporteur. Nous avons également reçu les deux extraits du *Bulletin international de la Croix-Rouge* relatifs à ce manuel.

C'est avec le plus grand intérêt que le comité central serbe de la Croix-Rouge a lu ces nouvelles publications, appelées à répandre la connaissance des règles de droit international régissant l'état de guerre entre les nations, et destinées à écarter les rigueurs inutiles et les atrocités qui jadis accompagnaient inévitablement toute guerre.

La Société serbe s'associe aux efforts de l'Institut de droit internatio-

3. De la procédure devant les cours d'appel.

XIV. Toute décision d'un tribunal consulaire est sujette à appel.

Le délai d'appel est de quarante-cinq jours francs à partir de la signification du jugement, outre les délais de distance.

L'acte d'appel doit être motivé.

XV. L'acte d'appel est transmis au défendeur par les soins du consul de sa nationalité.

XVI. Le tribunal consulaire qui a jugé en première instance, en communiquant le mémoire d'appel à la partie adverse ou à son domicile, l'invite à présenter une réplique dans un délai de trente jours, outre le délai de distance. A l'expiration de ce délai, ledit tribunal envoie les actes et le mémoire d'appel avec la réplique à la cour d'appel.

XVII. La procédure devant la cour d'appel est déterminée par un accord spécial entre les États chrétiens.

4. Du recours aux cours suprêmes.

XVIII. Les parties ont le droit de se pourvoir en cassation ou revision dans le délai de quatre mois à partir du jour de la signification de l'arrêt d'appel.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

XIX. La cour d'appel pourra ordonner l'exécution nonobstant le pourvoi en cassation.

XX. Le pourvoi en cassation ou en revision est adressé à la cour d'appel, qui le communique à la partie adverse et l'expédie à la cour suprême du pays auquel appartient, en qualité de ressortissant, le défendeur originaire.

XXI. La procédure devant la cour suprême est déterminée par la législation du pays où siège la cour.

XXII. Néanmoins, dans tous les cas, la cour suprême jugera au fond, sans renvoi.

selon le désir de l'auteur, sous les yeux de Messieurs les membres de l'Institut. M. Ferguson exprime l'espoir que l'Institut dirigera en temps opportun l'attention du monde civilisé sur les règles internationales qui doivent gouverner les guerres maritimes, et il promet éventuellement son concours à ce que l'Institut pourrait juger utile d'entreprendre à cet effet.

« Il me sera permis de constater à cette occasion que la presse a continué, en général, à nous témoigner de la bienveillance. Plusieurs recueils périodiques, des plus estimés, ont parlé de notre compagnie en connaissance de cause; je mentionnerai en particulier, outre ceux que j'ai cités plus haut, l'excellente revue littéraire allemande, *die Deutsche Rundschau* (article de M. RODENBERG); puis des périodiques italiens, la *Revista repubblicana* de Bergame (article du professeur ALEX. PATERNOSTRO), l'*Archivio di Statistica* (M. BRUSA), le *Monitore dei Tribunali* (M. NORSI); l'excellent *Law Magazine and Review*, de Londres; enfin, le *Messenger du Droit* de Moscou, où notre confrère M. le comte KAMAROWSKY a publié une étude sur nos travaux dans les années 1876 à 1881.

« L'Institut a été durement éprouvé depuis la dernière session.

« Il a perdu quatre de ses membres, un de ses associés et son unique membre honoraire. L'un de ces deuils est tout récent : vous êtes encore, Messieurs, sous le coup de la nouvelle foudroyante que M. de Neumann nous a commuquée ce matin même. Notre savant président du dernier exercice, le Très Honorable MOUNTAGUE BERNARD, membre du conseil privé de la Reine, a succombé il y a huit jours

à la maladie qui minait ses forces depuis de longs mois. Vous avez encore présentes à l'esprit et au cœur, Messieurs et chers collègues, sa digne et noble personnalité, la simplicité sérieuse et la loyauté de son commerce, la manière distinguée dont il nous présida et nous accueillit à Oxford. Un respectueux hommage sera rendu à sa mémoire dans la prochaine session.

« M. ERNST DUBOIS, dont M. LYON-CARN va retracer la carrière si prématurément brisée, n'a pu nous fournir que quelques notes qui du moins font foi de son zèle.

« M. MASSÉ n'a pris qu'une faible part à nos travaux.

« M. LAWRENCE, lui non plus, n'est jamais venu à nos sessions; la distance et sans doute aussi son âge avancé ne le lui ont pas permis, mais il a toujours témoigné par ses paroles et par ses actes du vif et sérieux intérêt que lui inspirait notre œuvre. Il serait superflu de vous rappeler les mérites du savant jurisconsulte, mais j'essayerai tout à l'heure d'esquisser les traits principaux de l'homme et de sa vie entièrement vouée à l'étude et à la justice.

« Quant à notre excellent vice-président et ancien président M. BLUNTSCHLI, vous ressentez tous comme au premier jour l'immensité du vide que son départ nous laisse. Des voix moins insuffisantes que la mienne vous présenteront le tableau de cette noble existence.

« L'Institut a été représenté officiellement aux funérailles de M. Bluntschli par M. Schulze; il va sans dire, Messieurs, que votre secrétaire général n'y aurait pas manqué, si l'état de sa santé ne l'y avait contraint absolument.

« Nous avons eu encore une autre mort. M. FRANÇOIS

VI. Les tribunaux d'appel sont établis dans chacun des États non chrétiens sur le territoire desquels la juridiction consulaire est reconnue. Ils portent le nom de *cours d'appel*.

VII. Ces cours d'appel sont organisées de la manière suivante :

Chaque gouvernement chrétien nomme un membre ayant fait les études juridiques requises ou ayant fonctionné en qualité de juge.

Les consuls généraux, satisfaisant aux conditions susmentionnées ou fonctionnant dans l'État non chrétien où la cour d'appel est instituée, peuvent également être nommés membres de celle-ci.

VIII. La présidence, dans la cour d'appel, est désignée à tour de rôle.

Dans le cas où le gouvernement territorial reconnaît la compétence des tribunaux institués pour les procès mixtes, le juge nommé par lui présidera toujours dans les affaires où sont engagés ses propres sujets.

IX. La cour suprême de chaque État chrétien est la troisième et dernière instance pour les affaires jugées dans les tribunaux des deux premières instances ci-dessus désignés.

X. Est compétente la cour suprême de l'État auquel appartient, en qualité de ressortissant, le défendeur originaire.

2. *De la procédure devant les tribunaux consulaires de première instance.*

XI. Le ressortissant d'un État chrétien, désirant plaider contre un ressortissant d'un autre État chrétien, le citera devant le tribunal consulaire de ce dernier.

XII. Le consul du demandeur a le droit de l'assister dans les débats devant le tribunal consulaire compétent.

XIII. Toute la procédure en matière civile et commerciale est déterminée par la législation de l'État duquel dépend le tribunal consulaire.

à la résolution prise dans la précédente séance, la commission se réunira, à cet effet, avant ladite session.

Articles adoptés provisoirement, dans les séances du 12 et du 13 septembre, d'un avant-projet concernant la procédure dans les procès mixtes, en Orient.

Les gouvernements des États chrétiens ayant droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient reconnaissent la nécessité d'organiser, d'un commun accord, la procédure dans les procès mixtes.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I. L'organisation des tribunaux à instituer pour juger les procès où sont intéressés les ressortissants des États chrétiens, se trouvant sur le territoire d'un État non chrétien, doit prendre en considération, d'un côté, les traités internationaux, de l'autre, les usages établis et les nécessités locales.

II. La compétence des tribunaux à instituer pour les procès mixtes n'a force obligatoire que pour les ressortissants des États qui ont adhéré formellement à l'accord international établi en cette matière.

III. Pour les procès mixtes où sont engagés les sujets territoriaux des États non chrétiens, les stipulations des traités conclus avec la Porte Ottomane et les États de l'extrême Orient et du Maroc conservent force obligatoire.

IV. Pour les procès où ne sont engagés que les ressortissants d'un seul État, les législations nationales, les tribunaux consulaires et le droit coutumier ne sont point modifiés.

II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

1. *De l'organisation des tribunaux pour les procès mixtes.*

V. Le tribunal de première instance est le tribunal consulaire du défendeur.

BARTHOLOMY, membre honoraire, est mort le 9 juin 1881. Il était né en 1796, d'une famille génoise, venue comme plusieurs autres d'Italie à la suite des dissensions religieuses du seizième siècle, et qu'il a dignement relevée. C'était un administrateur habile, un grand protecteur des arts; il a pris plusieurs initiatives de haute utilité, et il a enrichi la littérature des sciences économiques de diverses publications estimées. Il faisait un noble usage de sa belle fortune. Nous nous souviendrons qu'il a tout de suite compris et approuvé notre œuvre et généreusement encouragé nos débuts. M. MOYNIER nous donnera quelques détails sur cet homme de bien.

« Il faut honorer les morts selon la règle de leur vie. Les hommages rendus à la mémoire d'un serviteur de la science et de l'humanité doivent revêtir un caractère tel que le défunt leur eût donné son approbation. Tel est le sentiment qui a inspiré à M. DE HOLTZENDORFF, promoteur de tant de choses utiles, l'initiative d'une *Fondation Bluntschli*, destinée « à étendre le champ des études de « droit public au delà des limites nationales et à encourager « par des concours et récompenses, ou autrement, les tra- « vaux de mérite de tous pays, dans les domaines du droit « public général (comparé) et du droit international ». D'après l'idée des membres du comité d'initiative, l'Institut serait appelé à un rôle important dans la Fondation. Une communication vous sera faite à ce sujet, et vous jugerez, Messieurs, de l'attitude qu'il pourra vous convenir de prendre à l'égard de cette œuvre, dont le succès paraît assuré.

« Vous savez, Messieurs, que la maladie qui vient de

nous ravir notre regretté président, M. Bernard, l'avait empêché depuis plus d'un an de s'occuper d'une manière effective des affaires de l'Institut. Par ce fait et par la perte de M. Bluntschli, votre Bureau s'est trouvé réduit à deux membres pendant une partie considérable de l'exercice. Peut-être jugerez-vous qu'il y a lieu de chercher les moyens de prévenir le retour d'une situation pareille, dont les inconvénients sont manifestes.

« Votre attention a déjà été attirée, dans une circulaire de l'an dernier, sur une autre question, qui est délicate et complexe, celle de savoir s'il n'y aurait pas opportunité à décider qu'en règle, et sauf exception, nos sessions seront bisannuelles.

« Il est temps de clore ce rapport, qui, je le sens mieux que personne, est déjà trop étendu. Pourtant, avant de finir, je ne puis m'empêcher de porter encore mes regards sur le pays, la ville, la salle où nous allons vivre pendant quelques jours, et de remarquer à quel point ce milieu est favorable à nos études, sympathique, stimulant.

« A Oxford, nous avons pu nous réunir dans la Chambre des Thèses, qui servit d'asile, il y a deux cent cinquante ans, au Parlement chassé de Londres; à La Haye, nous avons travaillé sous les yeux des vieux Stadhouders, dans cette Treveskamer qui semble encore imprégnée de tant de pourparlers et de négociations diplomatiques; à Genève, nous étions dans la salle historique où fut signée la convention de 1864 et où le Tribunal de l'Alabama a tenu ses séances. Aujourd'hui, grâce à la condescendance du gouvernement de S. M. Humbert I^{er} et à la gracieuse intervention de la municipalité turinoise, nous voici dans une autre

Extrait du procès-verbal de la quatrième séance plénière tenue par l'Institut à Turin, le 15 septembre 1882, sous la présidence de M. Pierantoni, président.

M. le président annonce que la commission chargée d'étudier l'avant-projet concernant la procédure pour les procès mixtes, dans les pays d'Orient, s'est réunie et a adopté une nouvelle rédaction de l'article XXVII. Elle propose la rédaction suivante :

L'arrêt de la cour de cassation est communiqué aux parties et exécuté par les autorités de l'État sur le territoire duquel siège la cour. Néanmoins, dans tous les cas, la cour de cassation jugera sur le fond sans renvoi.

M. le président fait remarquer qu'il y a des précédents en ce sens dans la législation de certains pays.

M. Brusa a préconisé cette solution, mais il se demande s'il est nécessaire de dire d'une façon impérative que la cour de cassation *jugera sur le fond sans renvoi*. On pourrait ajouter : *s'il est nécessaire*.

M. le président dit que, la commission proposant de déroger à la règle générale, qui est le renvoi devant une autre cour en cas de cassation, il lui semble indispensable de formuler nettement cette dérogation en déclarant que « *la cour de cassation jugera sur le fond sans renvoi* ».

M. Brusa accepte cette nouvelle explication.

La nouvelle rédaction de l'article XXVII est adoptée.

L'addition proposée sera mise après l'article XXIV.

M. le président rappelle qu'il reste à procéder à une révision générale de l'avant-projet et que ce travail sera soumis à l'Institut dans sa prochaine session. Conformément

nelle. A son avis, il y aurait lieu d'autoriser la cour de cassation à juger en fait. Toutefois, il ne se prononce pas.

M. Rolin-Jaequemyns dit que l'avant-projet touche à une foule de questions excessivement graves. Or, il est de l'intérêt de l'Institut de ne présenter au public que des idées parfaitement mûries. L'orateur estime qu'il faut renoncer à faire, dès maintenant, un travail définitif, et il croit que l'Institut doit se borner à ce qu'il a fait, sans aller plus loin : la matière doit être réservée pour la prochaine session.

M. de Martens insiste sur l'utilité d'une prompt solution.

M. Clunet est de l'avis de *M. Rolin-Jaequemyns*. Il regretterait de voir présenter le travail actuel aux juristes. La discussion a été très utile et *M. de Martens* a rendu à l'Institut un grand service. Mais le travail doit être refondu et une rédaction complète présentée à la prochaine session.

M. le président est d'accord, en principe, avec *M. Rolin-Jaequemyns*, mais il pense qu'une sous-commission pourrait présenter le projet modifié et refondu dans la session actuelle.

M. Rolin-Jaequemyns pense que la sous-commission ne devrait proposer, dans la session actuelle, qu'un *avant-projet*, lequel serait définitivement examiné l'année prochaine.

M. Rivier propose de composer la sous-commission de MM. Arntz, Clunet, de Martens, Neumann, Pierantoni et Saripolos. Il propose aussi une réunion de commission avant la réunion de l'Institut en 1883.

L'assemblée adhère à cette proposition.

enceinte historique, dans la salle de ce parlement subalpin où se sont assis les Balbo, les Sclopis, les Gioberti, les Mancini, les Azeglio, les Cavour, où a été élaborée et proclamée l'unité nationale de l'Italie.

« L'Italie! Que d'enseignements, que de souvenirs féconds, que d'inspirations sur cette terre sacrée, où est née la notion du *jus gentium, quod per omnes gentes peraeque custoditur*, — où ont agi, écrit, professé, après les immortels prudents de Rome, les glossateurs et les commentateurs, qu'on ne doit jamais nommer qu'avec respect, — où est né Albéric Gentil, et où précisément notre discipline du droit international, qui n'y est point nouvelle, est cultivée avec plus de soin qu'en n'importe quel pays, dans vingt universités, par tant de maîtres distingués dont plusieurs sont nos confrères et nos collaborateurs!

« Et nous devons nous féliciter aussi, Messieurs, d'être réunis en cette partie de l'Italie, dans cet ancien royaume de Sardaigne, que sa nature même, mixte et combinant des éléments divers de nationalité, de langue et de coutumes sous l'auguste maison de Savoie, destinait à devenir l'État politique par excellence, d'où devait sortir le royaume nouveau d'Italie. En effet, tout en restant étrangers à la politique dans nos travaux et dans nos débats, en ce sens que nous en écartons soigneusement toutes les préoccupations nuisibles à la science, nous n'entendons ni ne voulons jamais perdre de vue la *πολιτεία*, la pratique et la raison de l'État conçues dans ce qu'elles ont de plus élevé, et nous tenons beaucoup à ne pas nous égarer dans les voies séduisantes de la spéculation philanthropique et sentimentale. Ils doivent donc nous être particulièrement sympathiques,

ce pays de Piémont riche en habiles et-braves militaires, mais riche aussi en hommes d'État et en hommes de justice, et cette race forte et sage d'où sont issus, pour n'en nommer que deux, notre vénéré et regretté Sclopis et l'immortel Cavour.

« Et ce que j'ai dit de l'Italie et de la Sardaigne s'applique tout spécialement à la ville même qui nous accueille, siège de l'ancien Sénat de Piémont, auquel a succédé une cour suprême hautement considérée, et de l'école, déjà renommée il y a quatre siècles, où le premier président de notre Institut a professé durant seize années avec un incomparable éclat. Nous n'oublions point les liens qui unissent la science du droit international à la faculté de Turin. C'est ici que le Parlement sarde a inauguré l'enseignement spécial de cette discipline en Italie en créant une chaire de *droit international public, privé et maritime*, et aussitôt après l'affranchissement, des chaires ont été instituées dans toutes les facultés italiennes à l'instar de celle de Turin. C'est ici que M. MANCINI, premier titulaire de la chaire nouvelle, a fait cette mémorable leçon d'ouverture où, de sa voix puissante, il a tracé le programme du système scientifique de l'École italienne, dont il est le chef reconnu; c'est ici qu'il a inauguré, il y a trente ans, le cours approfondi de droit international maritime et qu'il a proclamé les principes de réforme que devait bientôt consacrer le congrès de Paris : heureux augure, Messieurs, pour les délibérations sur cette même réforme auxquelles vous allez vous livrer dans la patrie de Lampredi, de Galiani et d'Azuni. — Mais ce n'est pas tout. Nous gardons aussi le souvenir de ce *conseil permanent du contentieux de la diplo-*

seconde instance appartient aux autorités consulaires ou autres de l'État dont dépend la partie contre laquelle le jugement a été arrêté.

L'article est adopté.

XXVII. L'arrêt de la cour de cassation est communiqué aux parties et exécuté par les autorités de l'État sur le territoire duquel siège la cour.

M. de Montluc déclare que cet article est incomplet.

M. le président reconnaît que la question est très délicate. Comme le projet n'est pas complet, on pourrait la réserver.

M. de Montluc ne propose pas d'amendement. Il est opposé au tribunal de cassation national et il s'abstiendra sur l'ensemble du projet.

M. Clunet propose de mettre les mots : *arrêt définitif de la cour de cassation*. Il y a des pays où la cour de cassation ne décide qu'en droit : le premier arrêt n'y est pas définitif; le second, l'est. La rédaction que propose l'orateur lui paraît concilier, dans la mesure du possible, les divergences dans l'organisation des tribunaux suprêmes des divers pays.

M. le président demande si la cour d'appel ne pourrait juger en troisième instance. En effet, si la cour d'appel se composait de plusieurs chambres, il pourrait y avoir renvoi à l'une de ces chambres, jugeant en troisième instance.

M. le président estime que l'article doit être renvoyé à une commission qui ferait rapport dans le cours de la session actuelle.

M. Brusa voudrait réserver la question : la difficulté se présentera dans la matière des conflits de législation crimi-

L'article XXII est adopté avec la modification proposée par M. Clunet.

L'amendement de M. Clunet est également adopté.

L'amendement de M. de Bar est mis en discussion. Le rapporteur se rallie à cet amendement.

M. Clunet pense que l'amendement de M. de Bar est en opposition avec l'amendement que lui-même a présenté et qui a été adopté.

M. le président croit qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux amendements.

L'amendement de M. de Bar est mis aux voix et adopté.

La rédaction de l'article est réservée.

XXIII. Le pourvoi en cassation est adressé au tribunal d'appel, qui le communique à la partie adverse et l'expédie à la cour de cassation du pays auquel appartient, en qualité de sujet, le défendeur.

M. Clunet observe que le principe de cet article est absolument nouveau. Jamais on n'adresse à une cour inférieure une requête destinée à une cour supérieure.

M. de Martens fait remarquer que la cour d'appel est internationale.

L'article est adopté.

XXIV. La procédure devant la cour de cassation est déterminée par la législation du pays où siège la cour.

L'article est adopté.

XXV. L'exécution des jugements prononcés par le tribunal consulaire appartient au consul de l'État contre le ressortissant duquel le jugement a été prononcé.

L'article est adopté.

XXVI. L'exécution des jugements prononcés par le tribunal de

matie, qui a tant contribué à faire passer les principes du droit international de la sphère de la théorie dans celle de la pratique, — de ce conseil que le comte Sclopis a dirigé dès le début, et dont la vraie âme scientifique était, encore et toujours, M. MANCINI, notre illustre et cher président.

« Je termine, Messieurs, en vous priant de me pardonner si j'ai trop abusé de votre patience et en vous remerciant de votre dévouement persistant à l'Institut. Vous le mon-
trez de nouveau aujourd'hui en venant de loin et au détri-
ment de vos vacances prendre part à des travaux dont le
caractère modeste vous est bien connu et qui seront longs
et fatigants.

« Ils seront fructueux : votre présence, la présence de
tant de jurisconsultes éminents, en donne l'heureuse cer-
titude. »

Rapport sur la situation financière de l'Institut.

M. MOYNIER a présenté le rapport sur les recettes et dépenses de l'Institut durant l'exercice bisannuel du 1^{er} septembre 1880 au 31 août 1882, et dont voici le relevé :

Recettes depuis le 1^{er} septembre 1880 jusqu'au 31 août 1882.

Cotisation des membres effectifs	Fr.	2,940 00
" des associés	"	1,470 00
Don de M. Bischoffsheim	Fr.	2,000 00
" " Moynier	"	500 00
" de MM. Saripolos, Bluntschli, Bulmerincq, Westlake, de Laveleye, Arntz, Teichmann, Martens, Nys et Millar.	"	440 00
		<hr/>
	"	2,940 00
Vente de publications	"	334 00
		<hr/>
	Fr.	7,684 00

Dépenses¹ depuis le 1^{er} septembre 1880 jusqu'au 31 août 1882.

Session d'Oxford	Fr.	136	25
Impression de l' <i>Annuaire</i> et dépenses diverses	"	3,373	10
Portrait de MM. Rolin-Jacquemyns et Mountague Bernard	"	582	00
<i>Manuel des lois de la guerre</i> et rapport	"	527	10
Perception des cotisations	"	35	15
	Fr.	4,653	60
Déficit de l'année précédente	"	1,914	60
	Fr.	6,568	20
Solde en caisse	"	1,115	80
	Fr.	7,684	00

Notices nécrologiques sur M. Lawrence, M. Massé, M. Bluntschli,
M. Ernest Dubois et M. Bartholony.

Conformément à un usage pieux auquel l'Institut reste fidèle, des notices nécrologiques sur les membres décédés durant l'exercice ont été présentées par M. SCHULZE et par M. ROLIN-JAQUEMYNS sur M. BLUNTSCHLI, par M. RIVIER sur MM. LAWRENCE et MASSÉ, par M. MOYNIER sur M. BARTHOLONY; une notice de M. LYON-CAEN sur M. DUBOIS a été déposée sur le bureau.

¹ Les frais de bureau ne figurent pas dans ce compte, n'ayant pas été réclamés par M. Rivier.

Il est procédé au vote.

L'amendement de MM. Saripolos et Clunet est rejeté.

L'amendement de M. Rolin-Jaequemyns est également rejeté.

La rédaction de l'article XIX est réservée. La fin du même article sera supprimée. M. le rapporteur se mettra en communication, à cet effet, avec les auteurs des amendements rejetés.

XXI. La procédure devant le tribunal d'appel est déterminée par un accord spécial entre les États civilisés.

M. le président propose de voter un article similaire à l'article XVI.

M. Clunet observe qu'il s'agit d'un tribunal international.

L'article XXI est adopté.

XXII. Les parties ont le droit de se pourvoir en cassation dans le délai de quatre mois, à partir du jour du prononcé du jugement par la cour d'appel.

M. Clunet fait remarquer qu'il faut mettre les mots : *du jour de la signification du jugement.*

M. de Martens rappelle ici que le terme : *cour de cassation* pourra être remplacé par les mots : *cour de revision, cour suprême, troisième instance.*

M. de Bar propose l'amendement suivant :

Le tribunal d'appel pourra ordonner l'exécution nonobstant le pourvoi en cassation.

M. Clunet demande que le pourvoi ne soit pas suspensif. Il dépose l'amendement suivant :

Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

Si les autres États adoptaient le système de la France, il faudrait donc signifier l'appel à un consul qui n'aurait en aucune façon connu de l'affaire!

M. de Montluc admet la radiation des derniers mots de l'article.

MM. Clunet et Saripolos présentent l'amendement suivant :

L'acte d'appel est signifié, dans le délai utile, au consulat qui a jugé en première instance, lequel, à son tour, le fait notifier à l'intimé.

M. le président pense qu'il y a trop d'incertitude dans le principe proclamé. Il estime qu'il faudrait appliquer l'article XVI.

M. Rolin-Jacquemyns croit qu'il faut partir de ce point de vue-ci : que le consul représente de droit ses nationaux. Il propose, en conséquence, l'amendement suivant :

L'acte d'appel est notifié au tribunal du défendeur originaire et transmis par les soins du consul à la partie intéressée.

M. de Martens propose de discuter en même temps l'article XX.

XX. Le tribunal consulaire ayant jugé en première instance, en communiquant le mémoire d'appel à la partie adverse, l'invite à présenter une réplique dans un délai de vingt jours. A l'expiration de ce délai, ledit tribunal envoie les actes et les mémoires d'appel, avec la réplique, au tribunal d'appel.

M. Saripolos combat l'amendement de *M. Rolin-Jacquemyns*.

M. de Martens croit que, l'organisation consulaire pouvant changer, on ne peut appuyer sur cette organisation le règlement en question. Il maintient le texte de l'avant-projet.

Notice sur M. William Beach Lawrence ¹, par M. Rivier.

Le nom de M. LAWRENCE occupe depuis un demi-siècle une place considérable à côté de ceux de Kent, de Story, de Wheaton, au premier rang des publicistes, des juriconsultes et des diplomates de l'Amérique du Nord.

Tous ceux qui ont eu le privilège d'approcher M. Lawrence, et je me félicite d'être de ce nombre, conservent un vivant souvenir de cette personnalité bien marquée, de ce républicain gentilhomme que nous avons vu promener sa belle vieillesse, avec un entrain juvénile, à travers les parlements, les bibliothèques, les archives et les salons de notre continent, et qui, ensuite, rentré dans sa patrie, à l'âge où d'autres se reposent, quittait sa studieuse retraite d'Ochre-Point pour aller au loin faire des conférences sur sa science de prédilection ou pour vaquer encore à de grandes affaires internationales.

M. William Beach Lawrence, membre de l'Institut, est né à New-York le 23 octobre 1800; il est mort le 26 mars 1881 dans cette même ville, où depuis trente ans il ne résidait plus. Sa famille était ancienne et considérée; il y tenait, et il avait raison. Ses ancêtres paternels, venus d'Angleterre au xvii^e siècle, ont rempli diverses fonctions

¹ Cette courte notice est puisée essentiellement dans une *Notice* publiée en 1876 (Gand, au bureau de la *Revue de droit international*) et dans l'*Address* intitulée *Governor W. B. Lawrence*, présentée à la séance annuelle de la Société d'histoire de New-York par le général J. GRANT WILSON, et insérée dans le *New-York biographical and genealogical Record*, livraison d'avril 1882. — Une intéressante étude sur M. Lawrence et M. Wheaton a été publiée par M. CH. BROCHER dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*.

sous le gouvernement colonial hollandais et sous le gouvernement anglais. Son père, directeur à la succursale de New-York de la Banque des États-Unis et électeur présidentiel, avait épousé la fille d'un ecclésiastique connu, le révérend docteur Beach, longtemps pasteur de la Trinité, à New-York ; il plaisait à M. W. Beach Lawrence de constater que ce docteur Beach, son grand-père, était issu du premier enfant de race blanche né au Connecticut, — que lui-même descendait de plusieurs familles notables, dont quelques-unes étaient hollandaises, — enfin qu'il était aussi purement Américain par descendance que peut l'être une personne d'origine européenne, n'ayant pas dans les veines une seule goutte de sang d'un ancêtre immigré après la conquête anglaise.

M. Lawrence reçut une éducation soignée, d'abord au Queen's College, maintenant Rutgers College, de New-Brunswick, et ensuite au Columbian College de New-York. Il en sortit deuxième en 1818, le célèbre géologue et astronome Anderson étant premier, et il commença son droit sous la direction d'un avocat particulièrement recherché pour les matières commerciales. Il compléta ses études à Litchfield (Connecticut), à l'école célèbre des juges Gould et Reeves. Un séjour en Géorgie et dans la Caroline du Sud le mit en relation avec la société distinguée de ces États et ne fut probablement pas sans influence sur la formation des convictions politiques auxquelles, toute sa vie, il est resté attaché. Il fit, en Virginie, la connaissance personnelle de Jefferson, qui l'accueillit à Monticello. Puis, s'étant marié, en 1821, il partit avec sa jeune femme pour l'Europe, et pendant les deux années qu'il passa en Angle-

M. le président rappelle que l'article XVIII explique suffisamment ce mot.

XVIII. La justification de l'appel indique et motive les différents griefs se rapportant au contenu du jugement de la première instance.

M. Saripolos ne croit pas que l'acte d'appel doive contenir les motifs.

M. Clunet est du même avis. En Orient surtout, les conclusions d'appel ne pourront être prises au bout d'un délai fort court.

M. de Montluc défend l'idée de l'article XVIII. Il est indispensable de faire motiver l'acte d'appel, mais l'on pourrait permettre de développer les motifs.

M. Rolin-Jacquemyns propose de rédiger les articles XVII et XVIII comme suit :

Toute décision d'un tribunal consulaire est sujette à appel.

Le délai d'appel est de quarante-cinq jours francs, à partir de la signification du jugement.

L'acte d'appel doit être motivé.

Cette rédaction est adoptée.

XIX. L'appel s'adresse au tribunal consulaire respectif, lequel le notifie à la partie adverse et peut exiger de l'appelant un dépôt de cautionnement pour l'exécution de l'arrêt et le jugement des frais de justice.

M. Saripolos croit que l'appel doit être adressé au consulat, lequel le notifiera au consulat de la partie adverse. Il demande la radiation des mots : *et peut exiger, etc.* Il propose de dire : *L'appel s'adresse au consulat de l'intimé, lequel le notifie à la partie adverse.*

M. de Martens combat cette proposition. A Alexandrie, par exemple, il y a à la fois un juge et un consul anglais.

justice et pour l'exécution des arrêts dont parle l'article XIV. En supprimant cet article, on a confondu des choses différentes.

XV. Le consul du demandeur a le droit d'assister aux débats devant le tribunal consulaire compétent.

M. de Montluc demande en quelle qualité le consul aura le droit d'assister.

M. de Martens dit qu'il a en vue le régime établi par les capitulations d'Orient. Il est naturel, du reste, que le consul du demandeur assiste celui-ci.

La rédaction de l'article est modifiée en ce sens qu'il est dit que « le consul du demandeur a le droit de l'assister ».

L'article ainsi modifié est voté.

M. de Martens reconnaît qu'il existe ici une lacune, en ce que le projet ne prévoit pas le cas où il y a plusieurs défendeurs. Sir Travers Twiss a appelé l'attention sur cette lacune.

M. le président croit que, dans ce cas, les principes généraux du droit doivent décider.

M. de Neumann. L'article XVI ayant été voté, la question soulevée est tranchée par la législation de chaque pays.

XVII. Tout procès peut être déferé, sur demande des parties produite dans un délai de trente jours, à l'instance d'appel. L'introduction et la justification de l'appel se font en même temps.

M. Clunet demande que l'on indique à partir de quand court le délai et que l'on explique le terme de *justification*.

M. de Martens croit aussi utile d'indiquer le moment où le délai commence à courir. Quant au mot *justification*, il est emprunté aux délibérations mêmes de l'Institut.

terre, en France et en Italie, il fit la connaissance personnelle d'un grand nombre d'hommes marquants, entre autres du marquis de Lafayette, chez lequel il séjourna à La Grange, et de M. Albert Gallatin, ce patricien de Genève devenu l'un des plus grands citoyens de l'Amérique et qui était alors ministre des États-Unis à Paris¹. Malgré les quarante années qui séparaient leurs âges, la liaison de M. Gallatin et de M. Lawrence devint vite intime; elle a influé grandement sur la carrière de M. Lawrence, qui a tenu à se faire le biographe de son illustre ami. La vie mondaine et artistique dont M. Lawrence jouissait alors et plus tard ne l'a jamais empêché de cultiver la science. On dit que la berline qui servait aux jeunes époux dans leur tour d'Europe était une vraie bibliothèque. A Paris, M. Lawrence fréquentait l'école de droit et la Sorbonne; il suivit le cours d'économie politique de Jean-Baptiste Say; quelques années plus tard, il entendit les leçons de M. Cousin, de M. Villemain et de M. Guizot.

Il revint à New-York dans le courant de l'été de 1823 et pratiqua devant la cour suprême. C'était le moment où le chancelier Kent faisait les conférences célèbres d'où sont sortis ses *Commentaires*; M. Lawrence en fut un auditeur assidu, tout en se faisant une situation importante au barreau.

Mais un champ plus vaste était réservé à ses talents. M. Gallatin, nommé ministre à Londres en 1826, demanda

¹ On sait qu'Albert Gallatin, né à Genève en 1761, mort à New-York en 1849, servit comme volontaire dans la guerre de l'indépendance et resta aux États-Unis, où il rendit d'éminents services comme administrateur et diplomate.

qu'il lui fût adjoïnt en qualité de secrétaire de légation. Il devint chargé d'affaires l'an d'après, M. Gallatin étant retourné en Amérique. La légation de Londres marque une période brillante, mais trop courte, dans la vie de M. Lawrence. Le jeune diplomate participait pleinement à la vie anglaise. Il faisait partie du cercle d'économie politique et entretenait des relations suivies avec les principaux membres de cette société célèbre, et surtout avec Bentham, dont je l'ai entendu rappeler l'instructif commerce et les intéressantes originalités; il visitait aussi les cours de justice, où il entendait et voyait lord Eldon et lord Stowell, Henry Brougham, et tant d'autres magistrats et avocats illustres; il était l'hôte assidu des salons politiques, notamment de celui de lord Holland.

Il remplissait strictement les devoirs de ses fonctions. Le moment était difficile, et l'habileté qu'il sut déployer dans plus d'une circonstance délicate a été hautement reconnue soit aux États-Unis, soit en Angleterre. On mentionne, entre autres, la clairvoyance dont il fit preuve à l'occasion du conflit de juridictions qui s'éleva dans les territoires contestés, au nord et nord-est de l'Union. Les dépêches de M. Lawrence à son gouvernement attiraient l'attention; elles étaient généralement jugées excellentes. Il semblait devoir suivre la carrière où il avait si bien débuté; on parlait de l'envoyer à Berlin. Mais le changement de la Présidence le fit rentrer dans la vie privée, et, après un séjour à Paris, il repartit pour l'Amérique en 1829.

Les années qui suivirent furent consacrées à la pratique du barreau, que M. Lawrence reprit en association avec

M. de Martens dit que l'article XIV a en vue de sauvegarder la dignité du tribunal. Il faut que le remboursement des frais soit assuré et que l'exécution de l'arrêt soit garanti. L'orateur se rallie à la radiation de l'article XIV, si telle est la volonté de l'assemblée, mais il répète que, dans sa pensée, cet article répond aux besoins de l'Orient.

M. de Neumann fait observer que, si l'article XVI est adopté, l'article XIV peut être rayé.

M. de Martens dit qu'il peut arriver que, par suite du mauvais vouloir d'un consul, un jugement ne soit pas exécuté.

M. le président rappelle que deux propositions sont en présence : celle de *M. de Montluc*, portant radiation de l'article XIV, et celle de *M. Arntz*, portant abolition de toute caution et gratuité de la juridiction consulaire.

M. de Neumann propose de discuter d'abord l'article XVI. Cet article est conçu comme suit :

XVI. Toute la procédure en matière civile et criminelle est déterminée par la législation de l'État duquel dépend le tribunal consulaire.

Cet article est adopté.

L'amendement de *M. Arntz* à l'article XIV est rejeté.

L'article XIV est rejeté.

M. de Martens tient à déclarer formellement que, d'après sa conviction, l'article XIV est tout à fait conforme aux besoins locaux des villes de l'Orient où sont institués des tribunaux consulaires et où existent des colonies (*settlements*) européennes. Il ajoute que la caution *judicatum solvi*, telle qu'elle est reconnue dans la jurisprudence européenne, n'a rien de commun avec le cautionnement pour les frais de

M. de Montluc propose la suppression absolue de l'article XIV, l'article XVI réservant la procédure. Néanmoins, il ne désire pas que l'Institut se prononce contre la caution *judicatum solvi*. Celle-ci peut être nécessaire dans certains cas. C'est à chaque pays de décider.

M. de Martens fait observer que les règlements français admettent l'emploi d'avoués devant les consuls.

M. Rolin-Jaequemyns croit que, si l'on se rend compte de ce qui se passe en Orient, on maintiendra ce qui est un droit pour le consul. Le consul n'a pas de traitement comme le magistrat de nos jours; il est payé comme l'était autrefois le magistrat : il a ses épices. On ne peut exiger de lui qu'il se mette en mouvement sans qu'on lui ait garanti ses frais de justice. Telle est la portée de l'article XIV; il n'y a pas là, à proprement parler, de caution *judicatum solvi*.

M. de Neumann dit que le consul est dans la même position que le tribunal. Dès lors, le juge consulaire doit suivre les lois de son pays. L'orateur propose donc d'ajouter les mots : *dans la mesure de la législation de son pays*.

M. Clunet propose d'aller plus loin que cette proposition. Il trouve l'observation de *M. Rolin-Jaequemyns* très juste, mais, à son avis, il ne faut pas maintenir l'état de choses existant. Il ne faut pas que les consuls soient dans la nécessité de demander une caution et d'attendre leur salaire.

M. Marquardsen est d'avis d'écarter l'article XIV. Il estime que le tribunal consulaire doit être assimilé au tribunal national.

M. Saripolos dit qu'un demandeur n'est jamais admis à plaider devant le tribunal consulaire si le paiement des frais n'est pas garanti.

M. Hamilton Fish, et où il continua à se distinguer. En même temps, il déployait une activité littéraire considérable, écrivant dans plusieurs revues, prenant part aux travaux de diverses sociétés, en particulier de la Société d'histoire de New-York, dont il fut vice-président de 1839 à 1845. Il professa aussi l'économie politique au Columbia College, dans le sens du libre-échange, dont il a toujours été partisan.

En 1850, il quitta New-York, pour fixer sa principale résidence dans sa maison de campagne d'Ochre-Point, près Newport.

Peu après, il fut nommé lieutenant du gouverneur de Rhode-Island, où depuis bien longtemps le parti *démocrate*, auquel il appartenait, n'avait eu que des défaites, et bientôt, par l'application d'une disposition constitutionnelle, il devint gouverneur.

Mais sa carrière politique et administrative ne devait guère durer plus que sa carrière diplomatique.

Il ne fut pas réélu à l'expiration de ses fonctions, en partie parce que, dans une affaire célèbre, celle du *Maine Liquor Law*, il avait soutenu la cause de la liberté et du droit contre une de ces exagérations despotiques de tendances honorables en elles-mêmes dont l'Amérique n'est pas seule à fournir des exemples.

L'ex-gouverneur ne revêtit plus de fonctions aussi importantes. Mais il ne se désintéressa jamais de la chose publique; plusieurs fois il fut membre de conventions électorales.

Il continua jusqu'à sa mort à résider habituellement à Ochre-Point, sauf deux nouveaux voyages en Europe et,

les déplacements occasionnés par quelques causes très importantes dont il consentait de temps à autre à se charger, et dont plusieurs sont des causes célèbres du droit des gens. Je citerai seulement l'affaire du *Circassian*, qu'il plaïda devant la commission mixte de Washington. En outre, ainsi que je l'ai déjà indiqué, il fit à diverses reprises, et toujours gratuitement, des leçons de droit international et de droit constitutionnel, soit à l'école de droit de Boston, soit au Columbia College de Washington; là, il put compter au nombre de ses auditeurs des membres du corps diplomatique et de la cour suprême. Quand le Columbia College fut transformé en université, il reçut le titre de professeur de droit international. L'université de l'État de New-York le nomma docteur en droit civil, et celle de Rhode-Island (Brown's University) docteur *utriusque legis*.

Bien d'autres honneurs lui furent conférés, dont l'énumération serait fastidieuse. Je rappellerai seulement que l'Association britannique des sciences sociales le nomma membre de l'*International Code Committee*; il prit une part active aux premiers travaux de cette commission, mais il s'en retira après la fondation de l'Institut de droit international; il a motivé publiquement sa retraite par le fait qu'il considérait l'Institut comme le corps le plus qualifié pour résoudre les grands problèmes qui se rattachaient au but de cette commission.

M. Lawrence exerçait à Ochre-Point une large et gracieuse hospitalité. Peu d'hommes distingués, en n'importe quelle branche, ont traversé Newport sans être reçus dans cette belle résidence que battaient les flots de l'Atlantique et où l'on admirait la plus riche bibliothèque particulière

XIV. Le tribunal consulaire a le droit d'exiger du demandeur un cautionnement pour les frais de justice et pour l'exécution de son arrêt.

M. Clunet ne votera pas cet article, qui rétablit la caution *judicatum solvi* et constitue un recul, non un progrès.

M. de Neumann appuie *M. Clunet*. Il rappelle que l'Autriche a conclu des traités pour remplacer la caution *judicatum solvi*.

M. Clunet rappelle que la France a des conventions avec différents pays pour abolir la caution *judicatum solvi*.

M. Arntz se rallie à l'opinion de *M. Clunet*. Il ajoute que, si l'on adopte l'article, il faudra remplacer le mot *tribunal* par le mot *défendeur*. Au surplus, il ne comprend pas la caution pour l'exécution de l'arrêt. L'idée lui paraît peu claire.

M. le président croit que l'article XVI est suffisant.

M. de Martens. On oublie qu'en Orient les procès sont fréquemment intentés à la légère. Le règlement anglais de 1881 porte également que chaque tribunal pourra exiger du demandeur une caution pour les frais de justice et l'exécution de l'arrêt. Les besoins locaux justifient cette mesure. Au reste, l'orateur n'insiste pas.

M. Saripolos dit que la caution *judicatum solvi* est un moyen de vexation.

M. Arntz ajoute que la raison de la caution *judicatum solvi* se trouvait dans l'ancienne procédure française, laquelle se faisait par procureur. Mais en Orient la procédure se fait sans procureur, sans avoué, c'est-à-dire sans frais. Il n'y a pas de motifs, dès lors, d'exiger la caution, pas plus qu'on ne l'exige devant les tribunaux de commerce.

M. de Martens explique qu'il n'a pas entendu établir une troisième instance, mais bien une cour suprême. Seulement, il s'est arrêté à ces termes moins précis pour concilier son système avec l'organisation judiciaire de chaque État.

L'article XI est adopté.

XII. Est compétente la cour de cassation de l'État auquel dépend, en qualité de ressortissant, le défendeur.

M. Clunet fait remarquer que les mots « le défendeur » sont un peu vagues. Il faut entendre le défendeur originaire. On pourrait confondre.

L'article XII est adopté avec ce commentaire.

Extrait du procès-verbal de la troisième séance plénière tenue par l'Institut à Turin, le 13 septembre 1882, sous la présidence de M. Pierantoni, président.

L'Institut continue la discussion de l'avant-projet présenté par *M. de Martens*.

XIII. Le ressortissant d'un État civilisé désirant plaider contre un ressortissant d'un autre État civilisé a le droit de le citer devant le tribunal consulaire de ce dernier.

Toute accusation doit également être portée devant le tribunal consulaire du défendeur.

M. de Martens déclare que, par l'emploi des mots *a le droit*, il a voulu écarter la question de compétence.

M. de Neumann fait remarquer que le plaignant est obligé de se soumettre à la juridiction du défendeur et ne peut faire autrement. Il propose de remplacer les mots *a le droit de citer* par le mot *citera*.

L'article est adopté avec cette modification.

de tout le pays, en ce qui concerne le droit public et international et l'économie politique.

Dans son troisième voyage d'Europe, de 1858 à 1860, M. Lawrence visita l'Italie, où il était pendant la guerre, puis Berlin, Dresde, Vienne, Paris et Londres.

Il revint, pour la quatrième et dernière fois, en 1868 et resta jusqu'en 1870. C'est en cette dernière année qu'il vint passer quelques jours à Gand, dans la maison si hospitalière de M. Rolin-Jaequemyns, où j'eus l'honneur de le voir.

Il représentait bien alors le type de l'Américain distingué de l'ancien régime, et la haute culture d'esprit d'hommes politiques qui n'étaient pas encore des *politiciens*. Rien de plus instructif que ses conversations. Il ne tarissait pas en anecdotes, tirées de ses souvenirs personnels et de ses relations avec quantité d'hommes qui se sont fait un nom dans les deux mondes depuis le commencement du siècle. Il avait connu personnellement tous les anciens et grands présidents, sauf, naturellement, Washington, et quant à ce dernier, il avait entendu Lafayette raconter à son sujet quelques traits que Sparks n'a pas conservés. Le temps présent alimentait, d'ailleurs, ses entretiens aussi richement que le passé, et les démêlés fameux que M. Lawrence avait, en ce moment même, à propos des éditions de Wheaton y prenaient beaucoup de place.

Je ne donnerai pas ici la liste des écrits de M. Lawrence¹. Ayant constamment travaillé et publié durant une

¹ On trouve une liste assez complète des principales publications de M. Lawrence dans l'*Annuaire*, t. IV, p. 38-40.

soixantaine d'années, on conçoit sans peine qu'il ait produit un nombre étonnant d'études, de mémoires, d'articles historiques, économiques, politiques et surtout juridiques, dont beaucoup ont été insérés dans divers recueils et revues d'Amérique et d'Europe; il me sera permis de nommer avec reconnaissance la *Revue de droit international*, à laquelle il a collaboré dès le principe.

En fait d'ouvrages, d'étendue fort inégale, je citerai seulement la traduction de l'histoire du traité de la Louisiane de Barbé-Marbois (1830), l'histoire de New-Jersey (1841), l'étude sur le droit de visite et de recherche en temps de paix, celle sur les réclamations indirectes des États-Unis et le traité de Washington, l'*Administration of the Equity Jurisprudence* (1875), et surtout les travaux qui se rattachent à l'œuvre de Wheaton. Vous savez tous, Messieurs, quelle notable partie de son activité littéraire M. Lawrence a consacrée, avec une générosité et une délicatesse admirables, à la mémoire et à la gloire de son illustre ami. Il a publié des éditions annotées des *Éléments* en 1855 et en 1863. Depuis 1868, il a fait paraître les *Commentaires sur les Éléments et sur l'Histoire*, qu'il a poussés jusqu'au quatrième volume (1880). Il est superflu de faire l'éloge de ce trésor de renseignements positifs, fruit d'une riche expérience non moins que d'une érudition surprenante, aussi variée qu'étendue. Ces qualités se retrouvent, d'ailleurs, dans tout ce qu'a écrit M. Lawrence, comme on y retrouve aussi partout certaines originalités, certains défauts de forme et de système sur lesquels il est inutile d'insister.

M. Lawrence était de ceux qui travaillent jusqu'au bout. Quand la mort l'a surpris, après un affaiblissement

on lui défère une cause par un acte de juridiction volontaire. En un mot, il n'y a pas de justice nécessaire qui soit au-dessus de l'arbitrage. Quand donc nous demandons au souverain du territoire d'adopter le tribunal ainsi institué, nous usons librement d'une faculté qui nous appartient et le souverain, de son côté, renonce librement à son droit pour se soumettre à un véritable arbitrage.

M. de Montluc ne cherchera pas à contester cette thèse, mais, en admettant même l'idée d'arbitrage, elle ne saurait, selon lui, s'appliquer au cas dont il s'agit. Dans la pratique, les puissances ne voudront pas d'un pareil tribunal.

M. de Martens soutient, au contraire, que son système est pratique. Il fonctionne en Égypte; ailleurs, il existe de fait. C'est ainsi qu'à Smyrne, par exemple, les tribunaux consulaires sont déjà fréquemment saisis de procès entre nationaux du territoire. Quant à la présidence du tribunal, il est équitable qu'elle appartienne au juge national; c'est une question de déférence pour le souverain du territoire.

M. de Montluc ne peut admettre qu'il appartienne à diverses nations et surtout à l'État non chrétien, dont les nationaux ne sont pas en cause, de modifier la composition, la majorité du tribunal et peut-être sa jurisprudence en nommant un juge consul dans telle ou telle localité qui en manque, suivant les besoins du moment.

L'article X est adopté.

XI. La cour de cassation de chaque État civilisé est la troisième et dernière instance pour les affaires jugées dans les tribunaux des deux premières instances ci-dessus désignées.

M. de Montluc ne voit pas pourquoi on introduit ici une troisième instance.

Observation. En cas que le gouvernement territorial reconnait la compétence des tribunaux institués pour les procès mixtes, le juge nommé par lui présidera toujours les affaires dans lesquelles sont engagés ses propres sujets.

Sur la proposition de *M. de Neumann*, il est décidé de supprimer la rubrique de cette observation et de faire ainsi un deuxième alinéa à l'article X.

M. de Montluc reproduit les critiques qu'il a déjà formulées contre l'article IX. Il admet encore moins qu'un juge non chrétien puisse faire partie de ce tribunal alors que des chrétiens sont seuls en cause.

M. de Martens appuie son système sur l'exemple des cours mixtes d'Égypte.

M. de Montluc n'insiste pas sur les critiques de détail. C'est l'idée fondamentale du système qu'il ne peut admettre. Il ne croit pas qu'on doive ainsi déléguer ce droit primordial de juger et de punir à des autorités auxquelles il n'appartient pas.

M. Clunet fait remarquer qu'en cette matière il faut, au besoin, sacrifier certains principes de droit naturel pour arriver à réaliser le bien et à fonder une bonne justice.

M. le président explique comment les États non chrétiens ont souvent intérêt à renoncer à ce droit primordial de juger pour trouver ailleurs une justice plus parfaite. C'est ainsi qu'en vertu des traités les Japonais peuvent appeler de leurs tribunaux devant la cour d'appel de Rome et ils ne manquent pas d'user de cette faculté.

M. Clunet, répondant à *M. de Montluc*, reconnaît que le droit de juger dérive de la souveraineté. Cependant, il n'y a pas de droit qui empêche un tribunal de juger quand

graduel de quelques semaines, il était à New-York et se préparait à retracer encore une fois la carrière de Gallatin devant la Société d'histoire ¹. Ses funérailles ont eu lieu à New-York, le 28 mars. Ses restes ont été transférés plus tard dans l'antique caveau de sa famille, à Newton, Long-Island.

J'ai nommé M. Lawrence une *personnalité bien marquée*. Le peu que j'ai dit de sa vie le montre amplement. On l'a vu fidèle à ses amis et en donnant après leur mort les preuves les plus touchantes; il n'était pas moins fidèle à ses convictions juridiques, politiques, économiques, compromettant sa carrière plutôt que de se prêter à des concessions et à des transactions. On lui a reproché, durant la guerre civile, des sympathies sécessionnistes, on l'a même accusé de trahison, parce qu'il voulait faire entendre toujours la voix de la justice et du droit. Il n'admettait ni le droit de sécession, ni la réorganisation révolutionnaire des États séparés, mais il croyait fermement à l'autonomie des États et pensait que les différends qui pouvaient s'élever entre eux devaient être réglés judiciairement, par la Cour suprême; il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir la lutte fratricide, qui ne devait pas être évitée. Son patriotisme n'avait rien d'étroit et s'alliait à une connaissance exacte et sympathique de tous les États et de toutes les nations de l'Europe. Je n'ai pas à rappeler sa haute intelligence, sa vaste érudition, sa facilité de travail. Son dévouement à la science était complet, et, malgré les

¹ Le mémoire qu'il avait préparé, sans le rédiger complètement, a été lu dans la séance du 8 février 1882. M. Lawrence avait déjà publié une notice sur M. Gallatin en 1843.

quelques années qu'il a consacrées à la diplomatie et aux hautes fonctions administratives, sa vie a été, au fond et par-dessus tout, la vie d'un homme de science, de science large et internationale. Notre Institut tiendra toujours à honneur de l'avoir compté parmi ses membres les plus dévoués et les plus confiants en son avenir.

Notice sur M. Massé, par M. Rivier.

M. MASSÉ, qui est mort au mois d'octobre de l'année dernière (1881), était né en 1807.

Il avait débuté par le barreau, avant de fournir une honorable carrière dans la magistrature. Successivement juge à Provins et à Reims, président à Épernay, Auxerre, Reims, vice-président du tribunal de la Seine, conseiller à la Cour de Paris, président de chambre en la même Cour, il passa à la Cour de cassation en 1868 et y devint président de chambre en 1880.

Son ouvrage principal, auquel il a dû l'honneur d'être appelé, dès la fondation, à faire partie de l'Institut de droit international, a paru en 1844 et dans les années suivantes en six volumes, et la troisième et dernière édition, de quatre volumes, est postérieure de trente années. Le *Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil* a donc eu un succès durable. Robert de Mohl, dont les appréciations ont tant de valeur, reproche avec raison à M. Massé de confondre trop souvent le droit positif et le droit philosophique et de subordonner presque toujours le premier au second. Mais il loue le libéralisme scientifique de l'auteur, la clarté de ses propositions, l'or-

la faculté d'appeler vraiment illusoire. C'est ainsi que pour l'Italie on doit aller en appel à Ancône ou à Gènes.

L'article VIII est adopté sans observations.

IX. Les tribunaux d'appel sont organisés de la manière suivante : chaque gouvernement civilisé nomme un membre ayant fait les études juridiques requises ou ayant fonctionné en qualité de juge.

Les consuls généraux satisfaisant aux conditions susmentionnées ou fonctionnant dans l'État non civilisé où la cour d'appel est instituée peuvent également être nommés membres de celle-ci.

M. de Martens dit que, jusqu'ici, le gouvernement anglais a seul fait droit à cette nécessité de rapprocher les tribunaux d'appel du lieu du litige. Il a pour cela des tribunaux spéciaux, qui n'ont qu'un défaut, c'est de coûter cher. La plupart des autres États étant certainement peu disposés à s'imposer d'aussi grandes dépenses, il faut trouver un autre moyen. Il serait simple, sans doute, et facile de ne pas rechercher ce moyen, mais il est plus digne de l'Institut de le découvrir et d'indiquer aux puissances une solution précise. C'est pourquoi *M. de Martens* propose l'article IX.

M. de Montluc proteste contre le système adopté par l'article IX. Il ne peut admettre, par exemple, qu'un Français se trouve le justiciable de consuls étrangers dont les nationaux ne sont pas en cause.

M. de Martens dit qu'il ne s'agit pas ici de faire juger les nationaux d'un État par les consuls d'un autre État, mais bien d'établir une cour d'appel fixe et organisée.

L'article IX est mis aux voix et adopté.

X. La présidence dans le tribunal de deuxième instance est désignée à tour de rôle.

avec lequel maint État a pourtant dès longtemps conclu des capitulations, et, en revanche, elle semble comprendre la Chine et le Japon, avec lesquels on a des traités qui ne sont pas des capitulations.

M. Holland voudrait supprimer la fin de l'article IV, à partir des mots : *et ne peuvent*. Il croit toute cette fin superflue.

M. de Martens s'attache à montrer par quelques exemples tirés de la politique égyptienne la portée et l'utilité de cette phrase finale.

L'article IV est adopté.

V. Pour les procès dans lesquels ne sont engagés que les ressortissants d'un seul État, les législations nationales et les tribunaux consulaires ne sont point modifiés.

L'article V est adopté sans observations.

VI. La procédure ci-dessous proposée concerne les affaires civiles ou commerciales ainsi que les affaires criminelles.

M. Clunet fait remarquer que cet article n'est qu'un titre ou une rubrique et propose de le supprimer — Renvoyé à la commission. On passe à la discussion des *Dispositions spéciales*.

VII. Le tribunal de première instance est le tribunal consulaire du défendeur.

Adopté sans observations.

VIII. Les tribunaux d'appel sont établis dans chacun des États non chrétiens sur le territoire duquel la juridiction consulaire est reconnue.

M. de Martens fait remarquer qu'actuellement, d'après tous les règlements, sauf le règlement anglais, le tribunal d'appel se trouve situé à des distances qui souvent rendent

donnance logique de son livre, dont les meilleures parties sont d'ailleurs celles qui ont trait au droit commercial.

Le *Droit civil français*, que M. Massé a publié en collaboration avec M. Vergé (1854-1859), mérite sans doute aussi des éloges. On a cependant trouvé, assez généralement, que les deux savants traducteurs n'étaient guère bien inspirés lorsqu'ils ont résolu de dénaturer le système de Zachariae pour l'adapter à l'ordre douteux du Code. Les dernières éditions de MM. Aubry et Rau ont enlevé d'ailleurs une grande partie de sa valeur à l'œuvre de MM. Massé et Vergé.

M. Massé est encore l'auteur, en collaboration avec M. Devilleneuve, d'un *Dictionnaire du contentieux commercial*, de 1839, réédité en 1851. Il a été l'un des principaux rédacteurs du Recueil de Sirey et a collaboré à divers autres recueils périodiques.

Son nom n'est sans doute pas l'un des plus brillants de la science du droit international, mais il demeurera classé parmi les plus respectables de la science juridique française au XIX^e siècle.

Discours sur M. Bluntschli, par M. Schulze.

MESSIEURS ET TRÈS HONORÉS CONFRÈRES !

Après avoir entendu les paroles émues que notre honorable vice-président, M. le baron de Neumann, vient de consacrer à la mémoire de notre défunt collègue M. Bluntschli, je me permettrai de dire quelques mots, dans une langue étrangère pour moi, mais qui sont dictés par mon cœur, sur cet homme rare et excellent, avec lequel

j'étais lié par les liens de l'amitié, avec lequel j'ai travaillé en commun dans la même université pour le même but scientifique. Quand j'ai fait la connaissance de M. Bluntschli, il était déjà un vieillard par son âge, mais on peut dire qu'il était un jeune homme par la fraîcheur de son esprit, par son noble enthousiasme pour toutes les idées d'humanité et pour le progrès de la civilisation et de la vraie liberté, fondée sur la justice et sur l'ordre social.

Né en Suisse, sur les bords du lac de Zurich, il devint un disciple zélé de l'école historique allemande; il s'était lié personnellement avec les maîtres de cette école. La doctrine de Savigny surtout, du plus grand jurisconsulte de notre siècle, a donné à son esprit juvénile la direction qu'il a suivie durant toute sa carrière. Rentré dans sa patrie, il appliqua la méthode historique de Savigny et d'Eichhorn à l'histoire des institutions politiques et du droit de son propre pays. Le fruit de ces études est un chef-d'œuvre, *l'Histoire de l'État et du droit du canton de Zurich*. Par ce livre, il a frayé le chemin à toutes les études de l'histoire du droit suisse, lequel a de si profondes racines dans les plus anciennes institutions germaniques. En même temps, Bluntschli fut entraîné dans les luttes politiques de son pays, si violentes alors, entre les radicaux et les conservateurs.

Bluntschli essaya de fonder un parti *conservateur libéral*, dans lequel les principes de ces deux partis opposés devaient être réunis harmoniquement. Dans l'acharnement de la lutte, sa parole ne fut point écoutée, mais elle traçait le programme de sa vie entière : la conciliation des idées libérales avec les principes conservateurs,

de réserver la question de la rédaction ou du maintien de l'article I^{er}.

II. L'organisation des tribunaux à instituer pour juger les procès dans lesquels sont intéressés les ressortissants des États civilisés se trouvant sur le territoire d'un État non civilisé, doit prendre en considération, d'un côté les traités internationaux, de l'autre les usages établis et les nécessités locales.

M. le président fait observer que les mots *civilisés* et *non civilisés* après *États* ne doivent pas être maintenus; la commission devra modifier le texte sous ce rapport.

Après un court échange d'observations à ce sujet, entre *MM. de Martens* et *de Montluc*, l'article II est approuvé, sauf ces mots, qui seront remplacés par les mots *chrétiens* et *non chrétiens*.

III. La compétence des tribunaux nouvellement institués pour les procès mixtes n'a force obligatoire que pour les ressortissants des États qui ont adhéré formellement à l'accord international établi en cette matière.

M. Holland croit les mots : *nouvellement institués* défectueux et propose de les remplacer par les mots : *à instituer*.

M. le président fait remarquer que c'est là une simple question de rédaction dont la commission pourra, du reste, tenir compte.

L'article III est adopté sans autres observations.

IV. Pour les procès mixtes dans lesquels sont engagés les sujets territoriaux des États non chrétiens, les stipulations des traités conclus avec la Porte ottomane et les États de l'extrême Orient conservent force obligatoire et ne peuvent être ni abolies ni amendées que par un nouvel accord entre les parties contractantes.

M. de Neumann critique l'emploi de l'expression *extrême Orient*. Elle semble ne pas embrasser le Maroc

les avis des gouvernements qui n'ont pas encore énoncé leur opinion.

M. Clunet tient, au contraire, au maintien de l'article 1^{er}. Cet article rentre parfaitement dans le caractère de l'œuvre de M. de Martens. Cette œuvre ne doit pas être un vœu platonique, mais un avant-projet qui doit être rédigé de façon à servir un jour de base à des conventions diplomatiques. Pour faire ressortir l'importance de cette simple question de rédaction, *M. Clunet* rappelle qu'il a fait partie d'un congrès relatif à la propriété industrielle. La commission qui fut déléguée par ce congrès ne se contenta pas non plus d'émettre des vœux, qui souvent sont trop vagues; elle fit un avant-projet, lequel fut déjà, par ses termes, un véritable projet d'acte international. Il en résulta que la conférence diplomatique qui se réunit en 1880 pour régler la question de la propriété industrielle, prit pour base de ses discussions le texte même de l'avant-projet. La question se pose donc ainsi, dit *M. Clunet* : l'Institut veut-il, à l'exemple de certaines assemblées sans autorité, émettre un simple vœu, ou désire-t-il faire plus et élaborer un avant-projet dont le texte pourra un jour servir de base aux discussions d'une conférence diplomatique?

M. Holland ne croit pas qu'il appartienne à l'Institut de rédiger des projets de ce genre. Il propose donc la rédaction suivante : « *Il est à désirer que les États, etc....* »

MM. Rivier et de Martens font remarquer qu'à Wiesbaden, il était bien entendu qu'on rédigerait un avant-projet, et non pas un vœu.

Sur la proposition de *M. le président*, l'assemblée décide

le progrès organique sur des bases historiques. Telle fut toujours sa conviction invariable. Malgré le changement de ses opinions sur des questions politiques spéciales, le même esprit modéré et pacifique a inspiré toute sa vie politique, scientifique et religieuse.

Ses études sur l'histoire du droit de son pays lui procurèrent l'honneur d'être nommé rédacteur du code civil de Zurich. Bluntschli a été le législateur de sa patrie. Son œuvre forme aujourd'hui encore la législation en vigueur dans ce canton; fondée sur le droit national de la Suisse allemande et conforme à l'esprit de son peuple, elle est devenue le modèle de la législation dans d'autres cantons. Mais, dégoûté des luttes politiques de son pays, il accepta une vocation à l'université de Munich, où il trouva le loisir nécessaire à ses études scientifiques, qui dès lors furent vouées principalement au droit public. Le résultat de ces études est son ouvrage sur *le Droit public universel*, qui fit sensation dans le monde savant. Les auteurs allemands avaient trop négligé les institutions des autres nations; ils ne connaissaient que le droit public suranné de l'empire et la monstrueuse création de la Confédération germanique. Bluntschli embrassa, dans une conception cosmopolite, les institutions de tous les temps et de toutes les nations. Son érudition admirable, son esprit qui savait pénétrer jusqu'au passé le plus reculé comme dans l'avenir lointain du développement politique et social moderne, lui permirent d'étendre singulièrement l'horizon des publicistes allemands; son grand *Dictionnaire politique* contribua beaucoup à éclairer la nation allemande sur les questions les plus importantes, politiques et sociales.

La période de Munich fut consacrée exclusivement à la *théorie*. Bluntschli devait désirer d'exercer une action politique sur les affaires de l'Allemagne, qu'il considérait et aimait comme sa patrie. L'union politique de cette nation grande, mais déchirée, qui formait l'objet des vœux ardents de tous les patriotes, devint aussi l'idéal de ses efforts politiques. Le grand-duc de Bade, qui, le premier entre les princes allemands, après une longue et triste stagnation, releva l'étendard d'une politique nationale, appela M. Bluntschli à la chaire des sciences politiques de l'université de Heidelberg et en même temps à la première chambre de Bade, pour soutenir la politique inaugurée par ce prince magnanime et par son ministre M. de Roggenbach. Bluntschli accepta volontiers cette vocation, si favorable à ses aspirations. Transplanté sur le sol propice du grand-duché de Bade, il a passé à Heidelberg vingt années qui furent peut-être les plus heureuses et les plus actives de son existence. A Munich, malgré tous les charmes d'une vie animée et intéressante, il était resté étranger; à Heidelberg, il s'acclimata dès le premier jour dans ce beau pays de Bade, dont les habitants, de même race que les Suisses allemands, sont unis avec ceux-ci par les liens d'une réelle affinité de sentiments et d'habitudes. Bluntschli, hautement estimé par le prince, entièrement d'accord avec la politique du gouvernement, put exercer une influence considérable sur la législation et la politique de ce pays, qui le regarda bien vite comme le premier et le plus populaire de ses citoyens. Mais l'esprit de Bluntschli ne pouvait s'enfermer dans les limites étroites d'un petit État. Dans l'atmosphère cosmopolite d'Heidelberg, *le droit inter-*

Twiss a formulé quelques critiques dans son rapport; il estime nécessaire de modifier plus complètement l'organisation des tribunaux d'appel. Cette question pourra être envisagée lors de la discussion des articles. Quant à la conclusion de sir Travers Twiss, où celui-ci dit que « le seul moyen de tenir tête aux difficultés qu'on a déjà éprouvées et qui vont en augmentant, se trouvera dans un nouvel accord entre les États signataires des capitulations consulaires », M. de Martens ne peut y adhérer d'une manière complète.

M. Saripolos renouvelle une proposition qu'il a déjà faite à Bruxelles¹ et à Oxford. Il désire qu'on ajourne la question. En effet, il n'y a, d'après lui, aucune réforme de ce genre à tenter dans l'état actuel de l'Orient; il faut attendre.

M. de Neumann proteste contre l'ajournement. L'état de l'Orient rend, au contraire, les réformes plus urgentes. *M. Saripolos* semble entendre qu'il faut remettre les réformes jusqu'à la solution de la question d'Orient; ce terme est beaucoup trop long.

L'assemblée décide de passer immédiatement à l'examen des articles de l'avant-projet. Comme plusieurs membres n'en ont pris connaissance que tout récemment, il est entendu qu'on ne prendra aucune décision définitive.

I. Les gouvernements des États civilisés ayant droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient reconnaissent la nécessité d'organiser d'un commun accord la procédure dans les procès mixtes.

M. Arntz propose la suppression de cet article. Il ne croit pas qu'il appartienne à l'Institut de préjuger ainsi

¹ *Annuaire*, t. III, p. 307.

les créanciers du précédent khédive, qui touchent un intérêt usuraire, puisqu'il va du 12 au 26. Les sommes à payer aux Européens et les énormes intérêts de la dette ont amené une scandaleuse aggravation des impôts; les fellahs sont indignement foulés; de là ce qui se passe aujourd'hui.

Il faut rappeler, en outre, que le canal de Suez s'est construit uniquement dans l'intérêt du commerce européen et qu'il a fait un grand tort au Caire et à Alexandrie. Ce n'est pas ainsi qu'on relève un pays. Ceci n'est qu'un exemple, mais il est frappant.

Genève, 9 septembre 1882.

Extrait du procès-verbal de la 2^e séance plénière tenue par l'Institut à Turin, le 12 septembre 1882, sous la présidence de M. Pierantoni.

L'ordre du jour appelle la discussion des travaux de la quatrième commission concernant *l'application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe*.

M. de Martens, rapporteur, rappelle que la quatrième commission, réunie à Wiesbaden en 1881, a accepté en principe les conclusions de son rapport et l'a chargé d'élaborer un avant-projet à soumettre à l'examen et à l'adoption de tous les gouvernements. Il s'agissait spécialement de la matière consulaire et des cas mixtes, où plusieurs Européens se trouvent en présence sur un territoire des Échelles du Levant et de l'extrême Orient. Cet avant-projet, qui est destiné à servir de base aux traités que les puissances pourraient conclure, restera dans les généralités; il pourra, du reste, être complété. Déjà sir Travers

national excita son intérêt plus que toutes les autres branches de la science juridique ; envisageant toutes les nations comme les membres d'une grande famille humaine, il voyait dans le *droit international* comme la clef de voûte de l'ordre humain ; il voyait dans l'étude de ce droit le plus difficile, mais aussi le plus digne problème imposé aux juriconsultes de nos jours. Il publia son *Droit des gens*, destiné à remplacer un code international, qui n'existe pas, — un livre qui, traduit dans les langues de toutes les nations civilisées, a gagné une autorité respectée dans toutes les parties du monde. Le jeune citoyen de Zurich avait donné des lois à son pays : le vieillard essayait d'être le législateur du monde. Dans cette même intention, il fonda, avec quelques-uns des meilleurs savants et hommes d'État des autres nations, notre Institut, comme une académie scientifique du droit international. L'Institut déplore aujourd'hui la perte de son fondateur et ancien président. Le nom de Bluntschli restera toujours intimement uni aux travaux et aux succès de notre Société, qu'il a toujours nommée le plus cher enfant de son esprit.

Discours de M. Rolin-Jaequemyns sur M. Bluntschli.

Lorsque notre secrétaire général me proposa de vous entretenir de Bluntschli, je fus à la fois effrayé et séduit. Certaines fonctions publiques ont des exigences impérieuses. Celui qui les accepte risque fort d'être, au bout de peu de temps, entièrement absorbé, au point de ne plus même pouvoir entretenir comme il le voudrait ses relations les plus précieuses. Je craignais donc de ne pou-

voir consacrer à une étude sur ce grand publiciste le temps et la réflexion que réclament le sujet et ma piété personnelle envers la mémoire de notre cher collègue. Et, en effet, s'il se fût agi d'une étude complète, approfondie, sur cette vie si bien remplie, sur ces œuvres si nombreuses, si importantes, je me serais trouvé devant une réelle impossibilité. Mais on voulut bien m'assurer que vous n'en demanderiez pas tant, et que vous écouteriez avec indulgence la lecture de quelques pages écrites à la hâte, où je m'occuperais de l'homme, de son caractère, de la nature des services qu'il a rendus, spécialement à la science du droit, enfin de la part qu'il a prise à la fondation et aux travaux de l'Institut.

C'est la brève étude que je vous apporte, Messieurs.

Si l'on considère cette riche carrière dans son ensemble, on y remarque la plus heureuse pondération entre l'activité politique et le travail scientifique. Bluntschli fut mêlé à l'histoire de son temps, spécialement à celle de ses deux patries successives, assez pour remplir, dans des temps difficiles, un des rôles principaux de la scène politique. Il n'y fut jamais engagé au point de perdre, comme il arrive trop souvent en des luttes locales, le sentiment exact de la valeur relative des événements, la sérénité de la conscience, le calme du jugement. D'un autre côté, il ne fut jamais assez exclusivement homme de théorie pour se laisser dominer par l'abstraction, pour confondre le rêve avec la réalité, pour perdre de vue le passé et ses exigences historiques, pour oublier enfin la distance qui, dans la vie pratique, et plus particulièrement dans le gouvernement et la législation, sépare toujours le possible de l'idéal.

sentées. Et ici revient la question de la loi qu'on appliquera. Quel code appliquera le tribunal du défendeur en première instance? Quelle loi appliquera sa cour de cassation? Et la cour d'appel, seul tribunal mixte dans le système de M. de Martens, n'aura-t-elle pas appliqué une autre loi?

Il faut revenir à la logique, et maintenir le caractère mixte à tous les degrés de la juridiction. Et, en outre, je le répète, il faut absolument donner aux tribunaux mixtes une large compétence pénale. C'est peut-être ce qu'il y a de plus urgent.

Enfin, ce n'est pas seulement de tribunaux qu'il s'agit. Il serait urgent, comme je l'ai déjà dit et comme je compte le démontrer prochainement dans un travail développé, — il serait urgent que les nations civilisées donnassent aux autres peuples l'exemple de la justice. Elles doivent diriger l'humanité, mais avec désintéressement. Ainsi, on comprend l'intervention en faveur des opprimés ou en faveur de tel grand intérêt humanitaire, comme la santé générale ¹. Mais elle ne se justifie plus lorsqu'elle a lieu uniquement dans notre intérêt à nous.

Je fais allusion ici très spécialement à ce qui se passe en Égypte. Comme mon vénérable ami M. HENRY RICHARD l'a si bien démontré à la Chambre des communes ², s'il y a maintenant en Égypte un parti hostile à l'Europe, c'est que l'Angleterre et la France sont indûment intervenues dans l'administration du pays pour protéger

¹ On sait que les Anglais en Égypte sacrifient cet intérêt aux exigences militaires.

² Voir *the Herald of peace*, août et septembre 1882.

un point capital, que l'Institut devra examiner de près. Ensuite, M. de Martens aurait dû songer à la question des lois à appliquer; car c'est là encore un point délicat. Il ne suffit pas d'organiser le tribunal, il faut encore savoir quelle loi il appliquera. En Égypte, il y a des codes imités des lois françaises.

Si maintenant nous prenons le projet en lui-même, nous voyons d'abord, avec étonnement, que l'auteur a maintenu la juridiction consulaire en première instance pour les procès mixtes. Selon lui, le tribunal consulaire du défendeur est compétent en première instance. Une pareille disposition est contraire à ce qui se passe en Égypte : le règlement de 1875 commence, en effet, par instituer des tribunaux mixtes de première instance. C'est le vrai système; et, si on suivait les idées de M. de Martens, on serait en arrière de l'Égypte. Il m'est impossible de voir pourquoi notre savant collègue a maintenu ainsi en première instance la juridiction des consuls. Si le principe des tribunaux mixtes est bon, il faut l'appliquer complètement; et, bien loin de rester en arrière de l'Égypte, il faut développer ce qu'elle a commencé.

Nous ne pouvons, par conséquent, approuver non plus la disposition d'après laquelle la cassation appartient à la cour de l'État du défendeur. C'est une seconde entorse au principe du tribunal mixte. Et cette disposition est d'autant plus regrettable que la cassation, devant être un régulateur, doit être confiée à un tribunal absolument neutre. Or, ce ne sera pas le cas si elle appartient au tribunal du défendeur. Il faut, bien au contraire, la confier à un tribunal mixte, où toutes les nationalités soient repré-

Il est permis de se demander, en se plaçant à ce point de vue, si la commotion politique qui enleva brusquement Bluntschli à sa patrie d'origine, si douloureuse qu'elle dût être pour cet enfant dévoué de Zurich et de la Suisse, ne contribua pas singulièrement à fortifier et à mûrir son vigoureux esprit. D'autres, il est vrai, moins fermes ou moins généreux, auraient pu, voyant leurs meilleures intentions méconnues, se décourager ou s'aigrir. Le seul effet sur Bluntschli fut, en le transportant dans un autre milieu, d'élargir son horizon politique et d'élever sa pensée.

Bien loin d'oublier sa première patrie, bien loin de garder au cœur quelque chose de ce sentiment amer dont d'autres hommes remarquables, vaincus dans des luttes politiques, n'ont pas toujours su se défendre, il saisit avec empressement les occasions qui s'offraient à lui, depuis 1848 jusqu'à la fin de sa carrière, de rendre, soit au canton de Zurich, soit à la Confédération helvétique, des services de premier ordre. Je veux parler de l'excellent code civil du canton de Zurich, dont le projet, commencé par lui en 1844, mais terminé en 1852, fut adopté comme loi en 1853, dans des termes presque identiques à ceux où il avait été conçu. Je veux parler encore de sa participation, pendant les dernières années de sa vie, aux travaux préparatoires du code fédéral des Obligations.

Il paya largement aussi à l'Allemagne l'hospitalité qu'il reçut d'elle. Jurisconsulte dans la plus haute acception du terme, comprenant le droit comme l'ensemble des rapports qui régissent l'homme et les sociétés humaines, y compris les États et les Églises, — *rerum divinarum et humanarum scientia*, — il aborda comme professeur,

comme publiciste, comme orateur, comme homme d'État, les matières les plus diverses. Il enseigna à Munich d'abord, puis à Heidelberg depuis 1861, le droit privé allemand, le droit public général, le droit international, la politique.

Il collabora à une quantité de journaux et de revues scientifiques, et fonda, avec Arndts et Pözl, la *Revue critique de législation et de jurisprudence* (*Kritische Ueberschau für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*), devenu depuis la *Revue critique trimestrielle* (*Kritische Vierteljahrsschrift*). Il publia, avec Brater, le *Dictionnaire de droit public* (*Statswörterbuch*), considéré encore aujourd'hui comme le meilleur ouvrage qui existe en ce genre.

La liste des ouvrages qui lui sont absolument personnels est encore autrement considérable. Nous y pouvons suivre en quelque sorte du doigt le constant développement du cercle de ses études. Après avoir débuté en 1829 par une dissertation de droit romain, couronnée à Berlin, sur les *héritiers nécessaires*, nous le voyons successivement publier en 1839 une *Histoire politique et juridique de la ville de Zurich et de sa banlieue*; en 1847, une *Histoire de la république de Zurich*; en 1846-1852, une *Histoire du droit fédéral suisse depuis les premières alliances perpétuelles jusqu'à nos jours*; en 1853, un *Manuel de droit privé allemand*, et presque en même temps, en 1852, la première édition de son *Droit public général*, dont la troisième édition, entièrement refondue, a paru en 1875 sous le titre de *Théorie de l'État moderne* (*die Lehre vom modernen Staat*); enfin, en 1864, son *Histoire de la théorie de l'État moderne, du droit public général et de la politique*.

des *settlements* chrétiens soient un obstacle au progrès, comme on le voit, par exemple, aujourd'hui à Tunis ¹.

C'est, enfin, surtout dans l'ordre pénal que la juridiction exterritoriale des consuls sur leurs ressortissants a de graves inconvénients. En fait, les Européens coupables de quelque méfait envers les indigènes échappent le plus souvent à la répression, et l'on sait que ces délits sont fréquents, vu la composition des colonies européennes et américaines en Orient. Il y a là de criants abus à déraciner. Malheureusement, les tribunaux mixtes d'Égypte n'ont aucune compétence correctionnelle et criminelle pour les délits communs. On ne leur a donné, en réalité, que la compétence civile et commerciale pour les procès mixtes ².

Tel étant l'état de la question, on ne peut que trouver l'avant-projet de M. de Martens assez insuffisant.

Et d'abord, il se borne beaucoup trop à des règles de procédure, au lieu de fixer d'abord la compétence des tribunaux mixtes; car c'est cette compétence qui est le grand point. Quant à la procédure, il est bien facile de se mettre d'accord.

Je regrette beaucoup, en particulier, que M. de Martens ne propose pas de réserver aux tribunaux mixtes tous les procès pénaux mixtes, et en particulier ceux où l'accusé est un Européen et la victime un Oriental. On éviterait ainsi les dénis de justice, si fréquents en Orient. C'est là

¹ Voir la lettre de M. GABRIEL CHARMES dans les *Débats* du 9 juin 1882. — Sur la question dans son ensemble, voir MIKONIOS, *Les consuls en Orient et les tribunaux mixtes* (thèse).

² Voir le règlement de 1875 dans notre *Annuaire*, t. I, p. 321.

tales avec l'Europe et l'Amérique. Je ne puis vous présenter les articles de ce traité, mais je suis bien informé touchant son but. Il statue le maintien de la juridiction consulaire jusqu'au moment où la Corée sera munie de codes auxquels les étrangers puissent se fier comme aux codes législatifs des États chrétiens. Une traduction anglaise de ce traité vient d'être publiée dans le *Japan Herald* des 2 et 11 juin 1882 ; mais on annonce que la traduction est probablement inexacte, à cause du caractère difficile de l'écriture originale du traité, et je sais de bonne source qu'on doit ajouter foi à cette déclaration.

TRAVERS TWISS.

27 juillet 1882.

*Note de M. Hornung sur l'avant-projet de M. de Martens*¹.

La juridiction exterritoriale des consuls en Orient, nécessitée à l'origine par les défauts de la justice et de la police dans ces pays, est aujourd'hui de plus en plus condamnée comme portant atteinte à la souveraineté des États orientaux.

Les tribunaux mixtes fournissent le moyen de concilier le respect dû à la souveraineté avec les exigences de la civilisation et du commerce. Il faut donc généraliser cette institution due à l'initiative de l'Égypte, et faire, en outre, que les Européens établis en Orient ne puissent plus se soustraire aux impôts, et en particulier à l'impôt foncier. Il ne faut plus que les privilèges des consuls et

¹ Je me réfère à la note plus développée que j'ai envoyée à la commission siégeant à Wiesbaden.

Des *Études psychologiques*, parues vingt ans auparavant, sur l'État et l'Église, et d'autres travaux sur le droit public avaient été en quelque sorte les précurseurs de ce grand ouvrage. Mais l'expression dernière de la pensée de Bluntschli est bien supérieure à ces premiers essais. A la vérité, il ne renonça jamais entièrement à certaines comparaisons, plus pittoresques que vraies, empruntées aux théories étranges, quasi mystiques de Frédéric Rohmer, — entre la constitution de l'État et celle du corps humain, entre les caractères respectifs des partis et ceux des différents âges de la vie humaine, entre la division des sexes et les rapports de l'État et de l'Église. Heureusement, en dépit de ces singularités, nous voyons se manifester chez l'auteur, avec une énergie et une netteté toujours croissantes, le sentiment juste, la connaissance approfondie des nécessités vitales, des conditions essentielles de l'État moderne, sous toutes ses formes extérieures, et tout particulièrement de la lutte inévitable, dominante à notre époque, entre la société civile et l'ultramontanisme.

Mais c'est surtout au point de vue de la science du droit international qu'il nous appartient de considérer le rôle et la valeur de Bluntschli. Nul esprit n'était mieux disposé que le sien à ces hautes études. Il était intimement pénétré du principe qui, de nos jours, doit dominer toute notre science : celui de l'humanité considérée comme source du droit, de la fraternité originaire entre tous les hommes envisagée comme règle primordiale des rapports entre les États. Ce principe, inconnu à Grotius et à ses successeurs immédiats, répondait à la tournure d'esprit de Bluntschli, à son caractère essentiellement bon, humain

et conciliateur, en même temps que pratique et solide.

La première publication dans ce domaine fut, en 1866, son *Droit de la guerre entre États civilisés*. Il en avait emprunté l'idée au Code de la guerre, publié en 1864, au début de la guerre civile américaine, par son intime ami Franz Lieber et adopté comme règle obligatoire par le gouvernement fédéral américain. Le succès de cette tentative donna à Bluntschli l'idée de formuler en règles précises, sous forme de code de droit écrit, les préceptes de droit international qui lui paraissaient de nature à être observés, dans l'état actuel de la civilisation. De là, en 1868, son *Droit international moderne des États civilisés exposé comme code de droit*. Le succès de cet ouvrage est attesté par le fait qu'il a été traduit en quatorze langues, parmi lesquelles la langue chinoise.

La *Revue de droit international et de législation comparée* fut fondée en 1869. Dès le début, elle obtint pleinement l'approbation et le concours de Bluntschli. C'est là qu'il fit connaître avec autorité son opinion sur plusieurs des questions les plus controversées de nos jours. Je rappellerai seulement ses articles sur la question des dommages-intérêts réclamés par les États-Unis à l'occasion des déprédations de l'Alabama et d'autres corsaires, et sur l'acquisition et la perte de la nationalité.

En 1873 fut fondé à Gand, sous la présidence de Mancini, l'Institut de droit international. Bluntschli avait pris une part prépondérante à la préparation de cette première réunion, où il siégea comme vice-président. J'eus l'honneur d'avoir avec lui, à cette occasion, une longue correspondance qui me permit d'admirer de près tout ce qu'il

car la compétence des tribunaux consulaires déjà institués n'a force obligatoire que pour les ressortissants du consul juge, et il peut aussi bien arriver que l'un des deux défendeurs soit de la nationalité territoriale et l'autre d'une nationalité étrangère. On a déjà fait l'expérience de plusieurs cas compliqués, et les exemples se multiplieront avec l'accroissement du nombre des commerçants étrangers. Partant de ce point de vue, j'ai l'honneur de soumettre l'avis suivant à l'appréciation bienveillante de messieurs mes confrères.

Selon moi, le seul moyen efficace de tenir tête aux difficultés qu'on a déjà éprouvées et qui vont en augmentant, se trouvera dans un nouvel accord entre les États signataires des capitulations consulaires, par lequel une organisation des tribunaux internationaux sera sanctionnée, pour combler le vide qui existe dans le système judiciaire actuel quant aux procès mixtes.

Je pense que le grand problème judiciaire de la diplomatie est de trouver la meilleure méthode de mettre les États européens d'accord avec les nations asiatiques en tout ce qui regarde l'administration de la justice entre leurs ressortissants. Et quand je parle des États européens, j'y comprends les États américains, dont la civilisation a été enfantée en Europe. J'ose presque dire que les États-Unis de l'Amérique devanceront dans cette démarche les États européens, dont les anciens usages et les traités existants entravent un peu la marche en avant. Il est bien probable que le traité récemment conclu entre les États-Unis et la Corée, dans l'extrême Orient, va inaugurer une ère nouvelle dans les relations judiciaires des nations orien-

signalée déjà comme refusant de reconnaître les tribunaux consulaires français comme compétents pour juger les procès dans lesquels les demandeurs sont des non-Français et les Français défendeurs, seront désormais munies de pouvoirs assez étendus pour leur permettre d'accepter sans difficulté les pourvois en appel des jugements des tribunaux consulaires français provoqués par l'action des ressortissants des autres États chrétiens résidant au Japon. Le gouvernement anglais a déjà pourvu aux appels dans ces procès mixtes par l'ordonnance de la Reine en conseil du 14 août 1878.

Je suis aussi d'accord avec mon honoré confrère sur tout ce qu'il dit touchant le besoin impérieux de rapprocher la cour d'appel des tribunaux de première instance ; mais il faut de l'argent pour accomplir cette réforme, et c'est précisément le manque d'argent qui est cause de l'imperfection que l'on constate dans l'organisation de plusieurs tribunaux de première instance déjà existants, dont les juges n'ont pas fait des études juridiques et sont eux-mêmes commerçants.

Mais le travail de mon estimable confrère ne va pas assez loin, même pour un avant-projet. Le grand défaut du système consulaire se trouve effectivement dans le fait que les relations entre les ressortissants des États européens et les nationaux des pays d'Orient sont devenues trop compliquées pour que les tribunaux consulaires puissent satisfaire aux nécessités nouvelles. Il arrive souvent que les défendeurs sont plusieurs en nombre et de diverses nationalités étrangères ; dans un tel cas, la juridiction consulaire est impuissante à fonctionner d'une manière efficace,

y avait à la fois d'élévation dans son esprit et de justesse décisive dans ses vues. Dès lors, notre regretté collègue ne manqua à aucune de nos réunions, sauf à celle de 1878. Il présida à celles de La Haye en 1875 et de Zurich en 1877.

J'ose dire qu'il exerça sur tous nos travaux une sorte d'influence paternelle. Il était touchant de voir avec quelle bonté, quelle attention, quel désir de tenir compte de toutes les objections, de toutes les aspirations, ce large et bienveillant esprit accueillait chaque remarque. Il n'y avait pas, chez ce savant hors ligne, la moindre trace de pédantisme. Il n'y avait pas, chez cet homme si honoré et si digne de l'être, la moindre apparence de vanité ou de préoccupation personnelle. Il prenait simplement, sans affectation comme sans hésitation, la part qui lui était assignée dans le travail commun, s'en acquittait avec zèle, et se réjouissait avec modestie, comme d'une œuvre commune à tous, du résultat dont il était presque toujours un des principaux auteurs.

Avec quel bonheur il eût accueilli cette réunion sur la terre italienne, sur cette terre où tant de ses aspirations se sont réalisées de son vivant, et dans le gouvernement duquel siège aujourd'hui un de ses meilleurs et de ses plus anciens amis ! Avec quelle joie nous aurions tous rencontré ce bon et franc regard, ce sourire fin et bienveillant ! Il avait le talent rare de savoir écouter, et de ne parler qu'au moment où chacun désirait l'entendre. Presque toujours, quand il intervenait dans une discussion, c'était pour mettre en garde contre le danger d'une solution trop radicale, et pour rappeler à l'Institut la nécessité de tenir soigneusement compte des éléments de fait autant que de

droit, qu'il est essentiel de combiner si l'on veut faire œuvre réellement utile et acceptable. Parfois le début de son discours semblait pénible, embarrassé; puis la pensée se faisait jour, et l'expression juste, brève, arrivait soulignée, martelée en quelque sorte de son geste puissant. Il était rare alors que sa manière de voir n'apparût pas comme la meilleure, la plus vraie et la plus efficacement conciliatrice. Car son talent était essentiellement fait de bon sens, de droiture et de bonté.

Bluntschli attendait beaucoup de notre Institut. Il appartient à l'Institut de répondre à cette attente. C'est déjà un bonheur et une garantie de durée pour notre association que d'avoir compté un homme pareil parmi ses fondateurs, et parmi ses collaborateurs les plus assidus et les plus convaincus. Nous répondrons à son attente, Messieurs, et nous honorerons sa mémoire en suivant fidèlement la voie raisonnable et sage dans laquelle il nous a engagés.

Nous nous rappellerons que les dernières paroles tombées des lèvres de notre collègue sont en quelque sorte la traduction évangélique de ces mots : *Justitia et pace*, dont nous avons fait la devise de l'Institut : « Gloire à Dieu, » c'est-à-dire gloire à l'éternelle justice. « Paix aux hommes de bonne volonté, » c'est-à-dire paix aux individus comme aux nations qui désirent sincèrement marcher, d'accord avec leurs semblables, à la recherche de la vérité et du droit.

soit reconnu en pratique partout dans les Échelles du Levant et même dans les États de l'extrême Orient, j'approuve tout à fait la proposition de mon honorable confrère M. de Martens, qui croit utile de reconnaître formellement, dans les procès mixtes, le tribunal consulaire du défendeur comme tribunal de première instance. Cette proposition ne saurait choquer les États orientaux, car le Japon en a pris l'initiative dans une convention avec l'Autriche-Hongrie qui a été signée le 18 octobre 1869. Ce traité a été conclu en trois langues, le japonais, l'anglais et l'allemand. La version allemande ne se trouve malheureusement pas dans le recueil des traités de l'Autriche-Hongrie de MM. de Neumann et de Plason, mais la version anglaise se trouve dans la collection de papiers d'État publiée par le département des affaires étrangères à Londres (1868-1869), vol. LIX.

L'article cinquième de ce traité est conçu dans les termes suivants :

« All questions in regard to right, whether of property, or of person, arising between Austro-Hungarian citizens residing in Japan, shall be subject to the jurisdiction of the Imperial and Royal authorities. In like manner the Japanese authorities shall not interfere in any questions, which may arise between Austro-Hungarian subjects and the subjects of any other treaty Power. »

En vertu de la clause qu'on appelle « the most favored nation clause », qui est insérée dans tous les traités conclus entre le Japon et les États européens, le privilège qui est expressément accordé à l'Autriche-Hongrie par ce traité est tacitement accordé à tous les États européens. Il est permis d'espérer que les cours d'appel, comme, par exemple, la cour d'Aix, en France, que mon estimable confrère a

successeurs du roi François I^{er}, le roi Henri IV, en renouvelant ce traité avec le sultan Achmet I^{er}, en l'an 1604, a obtenu pour les sujets de toutes les puissances chrétiennes le privilège d'être jugés par les consuls de France résidant dans les ports de l'empire ottoman. On ne doit pas s'étonner que les consuls des autres puissances chrétiennes (lorsque ces puissances ont conclu des traités séparés avec la Porte) aient cherché à exercer leur juridiction de telle façon que les privilèges judiciaires de leurs nationaux ne fussent pas empirés par le changement. Il paraît en outre que dans les plus anciennes capitulations entre la Porte ottomane et la reine Élisabeth d'Angleterre, il y avait une clause selon laquelle les sujets des autres puissances chrétiennes pourraient choisir entre la protection des consuls de France et celle des consuls anglais, dans le cas où leur nation n'aurait pas les moyens de faire les frais d'un établissement consulaire.

Telle est l'origine du système de mutualité entre les consuls des États chrétiens, qui s'est développé d'une manière graduelle jusqu'à l'adoption du principe que dans les procès entre des nationalités diverses, les étrangers faisant leur commerce dans les ports de l'empire ottoman sont jugés par le consul du défendeur. La Porte ottomane ne fait aucune objection à cette pratique ; elle la considère comme un droit acquis aux étrangers, et consacré par l'usage, quelle qu'en soit l'origine¹. Bien que cette réciprocité de juridiction entre les consuls des États chrétiens

¹ En affirmant cette proposition, je me fonde sur le mémoire adressé par la Sublime Porte aux représentants des puissances étrangères, relativement aux capitulations, le 7 juillet 1869.

Notice sur M. Ernest Dubois, par M. Lyon-Caen.

L'enseignement et la science du droit en France ont fait, en 1880 et en 1881, des pertes sensibles ¹. Un nouveau coup les a frappés en 1882: ERNEST DUBOIS, professeur à la faculté de droit de Nancy, associé de l'Institut de droit international depuis 1879, a succombé le 7 avril dernier à une longue et cruelle maladie.

Ernest Dubois était né le 9 décembre 1837, à Sens (département de l'Yonne). Après avoir fait ses classes au collège de cette ville, il vint, en 1855, suivre les cours de la faculté de droit de Paris; il y obtint, après de brillantes études, le diplôme de docteur en 1860. Sa thèse de doctorat, qui traitait de *la Condition légale des femmes sous le rapport du sénatus-consulte velléien* en droit romain, et de *l'Incapacité de la femme mariée* en droit français, révèle déjà les qualités à la fois solides et fines qui devaient faire de notre regretté collègue un jurisconsulte distingué et un véritable savant. Le légitime succès qu'eut cette première œuvre montra à Dubois sa voie: il comprit qu'il était fait pour l'enseignement et pour la science. Dès la même année (1860), il fut chargé d'un cours de droit civil à la faculté de droit de Strasbourg. Ce n'était là qu'une situation provisoire; elle devint définitive quand, en 1864, Dubois fut reçu parmi les premiers au concours d'agrégation. Il enseigna pendant quelques mois le droit civil à Grenoble et, en 1865, se fixa à Nancy, où il devait se consacrer à l'ensei-

¹ Il nous suffira de citer ici les noms de M. PAUL GIDE, décédé le 28 octobre 1880, et de M. CHARLES GIRAUD, décédé le 13 juillet 1881.

gnement du droit romain. Son cours y obtint un succès qui ne s'est jamais démenti. Il nous en a laissé de précieux souvenirs en publiant sa leçon d'ouverture ¹, et surtout le programme complet de son enseignement ².

Nourri de l'étude des textes, voulant toujours remonter aux sources, profondément versé dans la connaissance de la littérature juridique allemande, Dubois ne devait pas se borner à enseigner. D'ailleurs, la finesse parfois un peu subtile de son esprit paraissait le rendre encore plus propre aux publications savantes qu'à l'enseignement. En 1872, il publia un savant commentaire de la *Table de Cles* ³, dans lequel il se montre à la fois jurisconsulte savant, épigraphiste pénétrant et historien sagace. En 1880, il faisait paraître une étude sur la *Saisine héréditaire en droit romain* ⁴. En s'appuyant principalement sur les rectifications faites au texte des Institutes de Gaius, grâce aux derniers travaux de Studemund, l'auteur cherchait à établir que, contrairement à l'opinion commune, la saisine n'a pas une origine purement germanique, mais que déjà elle existait à Rome, au moins au profit des héritiers siens et nécessaires qui, de plein droit, acquéraient à la mort du *de cuius* la possession des biens héréditaires en même temps

¹ *Leçon d'ouverture du cours de droit romain à la faculté de Nancy.* (1867. Durand, éditeur.)

² *Programme du cours de droit romain.* (1872 et 1877, 2 broch. in-8°. Cotillon, éditeur.)

³ *La Table de Cles, inscription de l'an 46 après J.-C., contenant le droit de cité romaine des Anauui, des Tulliasses et des Sinduni.* (1872, broch. in-8°. Ernest Thorin, éditeur.)

⁴ *La Saisine héréditaire en droit romain.* (1880, broch. in-8°. Larose, éditeur.)

traité de l'an 1535 entre le sultan Soliman I^{er} et le roi François I^{er}. Ce traité est le premier traité entre une puissance chrétienne et la Porte ottomane qui ait été négocié sur le pied d'une parfaite égalité entre les parties contractantes. Malheureusement, l'instrument original est perdu. D'autre part, le plus ancien document officiel turc de cette période qui est conservé dans les archives françaises, est l'hatti chérif de Soliman I^{er} de l'an 1528, qui confirme les privilèges déjà accordés au consul des Catalans et des Français à Alexandrie et qui statue que « s'il survenait quelque différend entre les Catalans ou Français, ce consul aura à le juger ». Ce traité n'était pas conçu à un point de vue égoïste par le roi de France ; au contraire, selon les dispositions de ce traité, qui ont été publiées par Mouraljea-d'Ohsson, dans son *Tableau général de l'empire ottoman* (Paris, 1791), la quatrième stipulation portait que « les autres nations « européennes, comme les Anglais, les Catalans, les Ragusans, les Siciliens, les Génois, les Portugais, etc., dont « les gouvernements n'étaient pas liés avec la Porte par « des traités d'amitié, pourraient naviguer sous le pavillon « français dans toutes les mers, et trafiquer sous la protection de la France dans tous les pays de la domination « ottomane ».

Ce traité de 1535 marque dans l'histoire des relations des puissances chrétiennes avec l'islam le commencement d'une époque qui a mérité beaucoup plus de gloire à la France que celle même de Charlemagne. Ce traité, en effet, a formellement constitué le roi de France le *protecteur des sujets de toutes les puissances chrétiennes* faisant le commerce dans les ports de l'empire ottoman. De plus, un des

chands vénitiens établis dans la ville capitale et dans plusieurs ports de commerce de l'empire grec.

Le mot *consul* ne se trouve pas dans ce traité avec le sultan Mehemet II. D'autre part, on le trouve dans les capitulations conclues au xiii^e siècle entre le sultan d'Égypte et les plénipotentiaires vénitiens. Sans nous occuper de l'origine de la renaissance judiciaire qui a commencé dans les villes maritimes de l'Italie et du midi de la France au x^e siècle, il paraît qu'au milieu du xii^e, quand le commerce maritime entre les ports de l'ancien empire d'Occident et les Échelles du Levant prit un grand développement, l'usage était établi que tout navire faisant le commerce avec les peuples non chrétiens avait à bord un magistrat autorisé à gouverner les marchands et les pèlerins et les marins pendant la traversée. Ce même magistrat, qui portait le titre de *consul*, devait régir tout le personnel du navire au civil pendant son séjour dans le port de sa destination, et il devait revenir avec le navire à son port de retour. Voilà les premières traces du *consul-juge européen* dans les Échelles du Levant.

Peu à peu, l'usage est devenu général, chez les républiques maritimes de l'Italie, d'avoir leurs consuls, établis en vertu de conventions avec les souverains territoriaux, dans tous les grands entrepôts du Levant; ces consuls devaient régir et administrer la justice à leurs nationaux faisant le commerce dans ces entrepôts. Le fait que le roi de France avait déjà un consul à Alexandrie, en vertu des capitulations antérieures avec les soudans d'Égypte, est reconnu dans un traité qui marque une époque très importante dans l'histoire des capitulations ottomanes, savoir le

que la propriété. Mais ces études, quelque savantes qu'elles soient, devaient être surpassées par la dernière publication de notre regretté collègue. En 1881, il publiait une édition des *Institutes de Gaius*¹. Il y suit l'*Apographum* de Studemund, et indique en notes, de la façon la plus complète et la plus exacte, les corrections et les restitutions proposées dans les principales éditions de la France, de l'Allemagne et de quelques pays étrangers. Cette publication, qui obtint les éloges du monde savant, plaçait Dubois au premier rang du petit nombre de jurisconsultes qui, en France, se consacrent à l'étude du droit romain.

L'enseignement si distingué de Dubois et ses travaux si estimables sur le droit romain n'expliqueraient point le lien qui l'unissait à l'Institut de droit international. Doué d'une activité prodigieuse et d'une rare force de travail², Dubois s'est, depuis 1871, associé avec ardeur à tout ce

¹ *Institutes de Gaius*, 6^{me} édition (1^{re} française), d'après l'*Apographum* de Studemund, contenant : 1^o au texte, la reproduction du manuscrit de Vérone sans changement ni addition ; 2^o dans les notes, les restitutions et les corrections proposées en Allemagne, en France et ailleurs, suivie d'une table des leçons nouvelles. (1881, 1 vol. de 538 pages. Mareseq aîné, éditeur.)

² Nous devons citer encore, parmi les nombreuses publications de Dubois, une excellente brochure, intitulée : *Réforme et liberté de l'enseignement supérieur en général et de l'enseignement du droit en particulier* (1872, Cotillon), puis diverses études sur les questions relatives à l'enregistrement : a) *Leçon d'ouverture du cours de Droit civil approfondi dans ses rapports avec l'enregistrement* (1876) ; b) *La déduction des dettes et des charges dans l'impôt sur les successions* (1878) ; c) *Du droit de transcription sur l'acceptation de emploi* (1880) ; d) *Le emploi dans ses rapports avec la transcription, la purge, les droits d'enregistrement et de transcription*.

qui a été fait en France pour l'étude soit du droit international, soit de la législation comparée.

Membre de la Société de législation comparée de Paris, il lui donna des études sur *le Jury en Italie et la Formation des listes*, sur *le Contentieux administratif* dans le même pays, et fournit à l'*Annuaire de législation étrangère* de nombreuses traductions.

Sa connaissance de la langue italienne et les relations qu'un heureux mariage avait contribué à lui créer en Italie lui permirent de collaborer à l'*Archivio giuridico* : il y donnait régulièrement, une ou plusieurs fois chaque année, le compte rendu des principales publications juridiques françaises, pendant qu'il fournissait, avec la même régularité, des articles de bibliographie juridique italienne à la *Revue critique de législation et de jurisprudence* de Paris.

Dubois coopéra à une autre œuvre, dont l'éloge n'est plus à faire : il collabora dès sa fondation au *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, créé par notre collègue Clunet. Dubois y fournit principalement des articles de jurisprudence italienne.

En 1875, il publiait une traduction du remarquable ouvrage de M. Giuseppe Carle, professeur à l'université de Turin, sur *la Faillite dans le droit international privé*. Ernest Dubois ne se borna pas au rôle de traducteur ; il a enrichi le livre de M. Carle de nombreuses notes, dont un grand nombre sont, par leur importance, de véritables dissertations. Dans ces notes, le traducteur appuie souvent les conséquences que l'auteur a tirées, avec une rigoureuse logique et un excellent sens pratique, de sa doctrine de l'unité et de l'indivisibilité de la faillite ; il y présente un

c'est l'Égypte qui a été le berceau du système moderne des tribunaux consulaires. Les preuves historiques en sont conservées dans les capitulations accordées par le sultan Saladin, en l'an 1173, à la république de Pise. Mais l'ère des capitulations se divise en deux périodes; pendant la première, les capitulations avaient la forme de lettres patentes octroyées par les sultans arabes¹ aux chrétiens; dans l'autre, les capitulations avaient la forme de conventions et toute la force d'actes internationaux. Cette deuxième période commence avec la conquête de Constantinople par les Ottomans; la convention qui l'a inaugurée est le traité conclu en l'an 1453 entre le sultan Mehmet II et la république de Venise, traité dont le texte est conservé dans les archives ottomanes. Il n'y est pas fait mention des *consuls*. Malheureusement, le texte italien n'existe plus dans les archives de Venise; dans la traduction française, on parle d'un *bailli*, que la seigneurie de Venise pourra à son gré envoyer à Constantinople avec sa suite, suivant l'usage, « lequel bailli aura la liberté de régir au civil et de gouverner et administrer la justice entre les Vénitiens, le sultan s'engageant de faire en sorte que le pacha ou séraskier de la Roumélie accorde toute faveur audit bailli, chaque fois qu'il en sera requis de faire office ». Il paraît que ce traité était calqué sur le modèle d'un traité antérieur de l'an 1265 entre l'empereur Michel Paléologue et la seigneurie de Venise, dans lequel le podestat vénitien d'une époque antérieure avait abandonné son titre traditionnel et pris celui de *bailli*, c'est-à-dire de *juge suprême des mar-*

¹ GATTESCHI, *Manuale di Diritto pubblico e privato ottomano. Legislazione ottomane*, quatrième partie. Constantinople, 1875.

judicature exceptionnelle. Sans parler du privilège accordé aux chrétiens dans la quatrième année de l'hégire par Mahomet lui-même, le prophète des musulmans¹, privilège où il enjoint aux vrais croyants de protéger dans ses provinces les juges des chrétiens, l'histoire nous a conservé le souvenir des franchises que l'empereur Charlemagne obtint pour les Francs résidant en Palestine, leur accordant d'être jugés par leurs propres magistrats, — ce qui a fait dire à Guillaume de Tyr que Jérusalem semblait être sous la domination de Charlemagne non moins que sous celle du calife. Tout porte à croire que les musulmans arabes étaient beaucoup plus commerçants que les Osmanlis, et qu'ils cherchaient la réciprocité d'une judicature spéciale dans les pays avec lesquels leurs nationaux faisaient le commerce. Pour citer un exemple, les Arabes établis à Kanfou (Canton) au ix^e siècle ont obtenu de l'empereur de la Chine le privilège d'être jugés par un cadî de leur choix. La mention de ce fait se trouve dans un manuscrit qui existe à la Bibliothèque nationale à Paris et qui contient un ouvrage historique composé par un écrivain arabe fameux, Ali Aboul Hassan Masoude, qui est mort en Égypte en l'an 956.

L'événement qui a mis fin au royaume fondé par les croisés et qui clôt définitivement l'ère des croisades et l'époque militaire des Francs en Syrie, est la prise de Saint-Jean d'Acre par les Arabes en 1298. Les républiques italiennes ont cherché à nouer des relations de commerce avec le sultan Saladin, aussitôt qu'il eut fait la conquête d'Égypte, et

¹ RYCAULT (sir Paul), *Present state of the Ottoman Empire*, Londres, 1670.

tableau complet de la jurisprudence française comparée à celle des principaux pays étrangers. « C'est surtout, dit « excellemment le traducteur dans son introduction, dans « le droit international privé que la décision des magis- « trats peut être appelée la loi vivante; là où, par le « défaut presque absolu de lois écrites et de textes positifs, « c'est la jurisprudence qui devient nécessairement la « loi. »

La nature des travaux de Dubois et leur valeur le dési- gnaient aux suffrages de l'Institut de droit international. Malheureusement, ses devoirs de famille et l'état de sa santé l'empêchèrent d'assister à nos sessions. Il n'en sui- vait pas avec moins d'intérêt les travaux de l'Institut, et, dès 1879, il s'efforçait de les développer dans un sens nou- veau, en lui soumettant à la fois des considérations sur l'importance des statistiques au point de vue du droit international, et des propositions sur les moyens de les établir d'une façon complète et exacte. Une commission avait été nommée pour examiner ces propositions, et Dubois lui-même avait été chargé du rapport. La maladie qui, pendant plus de trois mois, a paralysé ses forces, l'a empêché de le rédiger, et sa mort privera l'Institut de droit international d'un travail qui, de nouveau, l'aurait mis à même d'apprécier l'esprit sagace et fin de notre regretté collègue.

On peut dire de lui qu'il est mort dans la force de l'âge et du talent. Mais il s'en faut qu'il fût parvenu à l'apogée de sa carrière. Tous ceux qui connaissent ses travaux se plaisent à constater que chacune de ses œuvres marquait un progrès nouveau : il avait donné beaucoup; il devait

donner plus encore. Aussi sa perte doit-elle être vivement déplorée par tous les amis de la science du droit, et spécialement par les membres de l'Institut de droit international.

Notice sur M. Jean-François Bartholony, par M. Moynier.

Né à Genève en 1796, M. Bartholony y est mort le 9 juin 1881, dans sa 86^e année.

Parti tout jeune pour Paris, où ses grandes capacités financières lui donnèrent très vite une situation éminente dans le monde de la haute banque, il se retira des affaires n'ayant pas encore trente ans.

Bientôt après, il consacra son activité à la création des chemins de fer, dont il fut un des premiers à deviner l'avenir. Dès 1835, il développait ses idées dans un premier mémoire, et en 1838, dans un écrit « Sur le meilleur système à adopter pour l'exécution des travaux publics en France ». Son dernier ouvrage : *Coup d'œil sur l'avenir financier de la France*, porte la date de 1875. Il réussit, en 1842, à faire adopter par les Chambres le système de la garantie d'intérêt qui, depuis, a reçu de si nombreuses applications. Il fut un des fondateurs et, pendant quarante ans, le président de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans, et fit adopter par cette grande société le principe de la participation des employés aux bénéfices.

Il fut un des plus zélés directeurs de la Caisse d'épargne de Paris, et ensuite président de cette institution philanthropique.

Il refusa toujours d'entrer dans la vie politique et ne

et on peut bien hasarder la conjecture, en étudiant la constitution de ces tribunaux mixtes du royaume latin de Jérusalem, que ceux-ci ont fourni le modèle d'après lequel les rois d'Angleterre de la maison d'Anjou ont institué les tribunaux commerciaux qu'on appelait *Cours d'Estaples* (*Staple Courts*) dans plusieurs ports de leur royaume. Les juges de ces tribunaux portaient le titre de *Maires d'Estaples*, et ils administraient la justice entre leurs nationaux et les marchands étrangers avec l'aide de jurés, dont six étaient nationaux, et six étrangers.

Le royaume latin de Jérusalem n'a pas duré longtemps, mais on peut considérer comme certain que si la société fondée en Orient par les croisés avait pu maintenir sa suprématie, la législation judiciaire aurait établi un système de tribunaux internationaux beaucoup plus efficace et plus en harmonie avec le principe de la souveraineté territoriale que celui qui existait dans les Échelles du Levant. De plus, ces tribunaux mixtes auraient dû administrer la justice d'une manière plus conforme aux principes d'une saine judicature, car les juges de ces tribunaux devaient appliquer selon les règles de l'équité les usages des marchands aux contrats des marchands, au lieu de consulter la loi du défendeur, que le demandeur en faisant le contrat pouvait fort bien ignorer.

Les victoires du sultan Saladin ont fait crouler, en Syrie, l'édifice judiciaire des croisés. Cependant l'intolérance du système religieux des musulmans a dû céder aux exigences du commerce international. Les califes arabes déjà ont permis aux marchands chrétiens séjournant pour leur commerce dans les ports du Levant d'avoir la jouissance d'une

liariser avec ces institutions d'une époque exceptionnelle dans l'histoire d'Orient, dont l'objet était de rendre à chacun ce qui lui appartenait par droit, n'importe qu'il fût Syrien ou Grec, Juif ou Samaritain, Nestorien ou Sarra-sin, ou même Franc.

En ce qui concerne la constitution spéciale de ces tribunaux mixtes, il ressort du livre des *Assises et des usages de la Cour des Bourgeois* que le roi Amauri I^{er}, qui régnait vers le milieu du XII^e siècle, en vue de combler les vides de la judicature territoriale de son royaume, à institué deux nouveaux tribunaux affiliés à la Cour des Bourgeois, l'un pour juger les causes *maritimes* et l'autre pour juger les causes *commerciales* entre étrangers et entre étrangers défendeurs et les gens du pays. La cour qui devait juger les causes maritimes était appelée la *Cour de la Chaîne*, parce que l'entrée des ports de mer était fermée par une chaîne. L'autre, qui devait juger les causes commerciales, portait le titre de *Cour de la Fonde*, c'est-à-dire du Bazar. Ni l'une ni l'autre de ces cours n'admettait la preuve par bataille, car cette espèce de preuve était inconnue aux Orientaux. La constitution de ces cours était tout à fait spéciale. Un bailli nommé par le roi présidait à leurs jugements, et celui-ci avait l'assistance de six *jurats*, dont quatre étaient des nationaux du pays et deux étaient des étrangers. Cette nouvelle idée d'un jury mixte porta bientôt ses fruits. Une institution semblable, c'est-à-dire une magistrature spéciale investie du pouvoir judiciaire pour appliquer les principes d'équité aux contestations entre les nationaux et les étrangers, fut inaugurée dès le commencement du treizième siècle dans plusieurs pays de l'Europe,

cessa pas, pendant sa longue carrière, de consacrer ses éminentes qualités à l'étude des questions économiques et financières et au développement des grands travaux publics.

On peut ajouter qu'il a doté, en 1835, sa ville natale d'un conservatoire ou école populaire de musique, aujourd'hui en pleine prospérité.

Première commission d'étude. — Conflit des lois.

A. — CONFLIT DES LOIS CIVILES.

Voyez ci-dessus, p. 27-28.

M. Rivier a proposé, dans la séance du 15 septembre, la résolution suivante, qui a été adoptée avec acclamation :

L'Institut de droit international, en applaudissant à l'initiative diplomatique prise par le gouvernement italien afin de négocier avec les autres États civilisés une codification conventionnelle des matières les plus importantes du droit international privé, fait des vœux pour voir ces efforts couronnés de succès.

Le bureau a été chargé de communiquer cette délibération à M. le Ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie.

B. — CONFLIT DES LOIS COMMERCIALES.

M. Asser, rapporteur de la sous-commission du droit commercial, avait déposé, dans la session d'Oxford, des

conclusions qui sont contenues au précédent Annuaire, p. 59-60. Il a fourni, pour la session de Turin, un rapport fort bref sur la *Partie générale* de ces conclusions, qu'il a légèrement modifiées.

Rapport de M. Asser.

Les conclusions que j'ai eu l'honneur de soumettre à l'Institut en 1880, par rapport au conflit des *lois commerciales*, contenaient d'abord, sous le titre de *Partie générale*, l'indication des matières pour lesquelles une législation uniforme semble désirable, et de celles qui semblent plutôt se prêter à faire l'objet de lois ou de traités destinés à décider les conflits de droit; ensuite, sous le titre de *Partie spéciale*, j'y formulais les principes à adopter pour la décision de ces conflits par rapport aux matières suivantes : *actes de commerce*, — *commerçants*, — *sociétés de commerce*.

Je me permettrai maintenant de faire connaître à l'Institut — aussi brièvement que possible — les motifs qui m'ont fait adopter ces conclusions.

PARTIE GÉNÉRALE.

1. *Plusieurs parties du droit commercial devraient être réglées par une législation uniforme internationale : le moyen le plus radical et le plus efficace de faire disparaître les conflits de droit.*

Cette thèse, ayant presque le caractère d'un axiome, ne rencontrera pas d'opposition ; elle ne doit être considérée que comme servant d'introduction à ce qui suit.

Il est possible que les partisans d'un *Code de commerce universel* n'approuvent pas la restriction contenue dans

demandeur et le défendeur étaient de même nationalité, et ainsi limité, comme institution protectrice des commerçants d'une nationalité étrangère, il n'était que le reflet d'une institution établie dès la haute antiquité.

Les traces s'en retrouvent en Égypte; au vi^e siècle avant Jésus-Christ, les marchands grecs faisant le commerce dans le port de Naucratis habitaient un quartier séparé, où leurs magistrats étaient autorisés par le roi Amasis à juger leurs nationaux selon leurs propres lois.

Ce système de quartiers étrangers dans les grandes villes de commerce marque la première période de l'exterritorialité judiciaire dont jouissaient les marchands européens en Orient. La deuxième période commence avec les croisades, alors que les juges des tribunaux exceptionnels des étrangers établis dans les ports de Syrie, vu l'augmentation continuelle de la population non domiciliée de diverses nationalités, ont résolu d'étendre leur juridiction aux causes dans lesquelles le demandeur était d'une nationalité étrangère autre que celle du défendeur. La nécessité a rendu cette extension indispensable, et les juges en ont trouvé la justification dans le principe reconnu par les tribunaux de l'Occident : *Actor sequitur forum rei*. Mais cet état de choses était plus anormal que celui de la première période, et il a enfanté un tel conflit de juridictions, que les rois latins de Jérusalem durent essayer de parer aux grands inconvénients de l'administration de la justice entre leurs nationaux et les étrangers par l'organisation de *tribunaux mixtes*. L'histoire de ces institutions se trouve dans les *Assises de Jérusalem*; l'excellente édition de ces *Assises* par feu le comte Beugnot pourra bien nous fami-

5. *De l'exécution des jugements.*

XXV. L'exécution des jugements prononcés par le tribunal consulaire appartient au consul de l'État contre le ressortissant duquel le jugement a été prononcé.

XXVI. L'exécution des jugements prononcés par le tribunal de seconde instance appartient aux autorités consulaires ou autres de l'État dont dépend la partie contre laquelle le jugement a été arrêté.

XXVII. L'arrêt de la cour de cassation est communiqué aux parties et exécuté par les autorités de l'État sur le territoire duquel siège la cour.

Juin 1882.

F. DE MARTENS.

Rapport de sir Travers Twiss.

La réforme des institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient est devenue de nos jours une question de concert européen, au lieu de rester dans ses anciennes limites d'une question diplomatique entre l'État qui a accordé des privilèges judiciaires aux ressortissants d'un État étranger, et l'État qui en a la jouissance. Ce changement est le résultat de circonstances imprévues qui ont une certaine analogie avec l'état de choses qui existait dans les villes maritimes de la Syrie pendant les croisades, quand les rois latins de Jérusalem accordèrent aux citoyens des villes maritimes de l'Italie le privilège d'être jugés pendant leur séjour dans les ports de la Syrie par leurs propres magistrats et selon leurs propres lois. Ce privilège exceptionnel des communautés étrangères était, dans son origine, restreint aux causes dans lesquelles le

les mots : *plusieurs parties*. Ils veulent qu'on se mette dès à présent à l'œuvre pour rédiger un code entier destiné à être introduit dans tous les États. De mon côté, je crois que, pour atteindre le but qu'ils se proposent, ils feront bien de s'associer aux efforts de ceux qui tâchent d'obtenir d'abord l'uniformité de législation pour plusieurs parties du droit commercial à l'égard desquelles elle sera le plus facilement réalisée. C'est là le seul moyen d'obtenir un résultat pratique. En suivant cette méthode, on évite aussi l'inconvénient que présente tout essai de codification uniforme pour les matières qui, bien que faisant partie du droit commercial, se rattachent aussi à l'organisation judiciaire ou administrative de l'État. Le droit *formel* des faillites, l'institution des courtiers et leurs rapports avec l'État, la publicité en matière commerciale et quelques autres matières qui sont réglées dans la plupart des codes de commerce, ne pourraient être, sans de graves inconvénients, réglés d'une manière uniforme. D'un autre côté, on ne peut dire, à l'égard de toutes ces matières, que le besoin de l'uniformité ne se fait pas vivement sentir. Mieux vaut donc, dans l'intérêt même de la réforme désirée, qu'on respecte, à cet égard, les scrupules autonomistes et qu'on ne s'expose pas à n'obtenir rien en voulant obtenir trop. Il importe, comme j'ai eu l'occasion de le dire ailleurs¹, qu'on s'entende tout d'abord sur le choix des matières à régler et sur l'ordre dans lequel on travaillera :

« On ne doit pas choisir au hasard quelque fragment de

¹ *Droit international privé et Droit uniforme*, dans la Revue de droit international, t. XII (1880), p. 11 et suivantes.

« la loi nationale et tâcher de le remplacer par une loi
 « internationale, au risque de bouleverser tout le système
 « du législateur et de mettre en péril l'harmonie qui doit
 « exister entre les différentes parties d'un code. D'un autre
 « côté, on doit, autant que possible, commencer par ce qui
 « est le plus urgent, par ce qui peut servir de base à des
 « réformes ultérieures, par ce qui est susceptible d'aboutir
 « à des résultats pratiques, sans exiger trop de sacrifices
 « de la part du législateur national. »

2. Les matières à l'égard desquelles l'uniformité est surtout désirable sont : les lettres de change et autres papiers négociables, le contrat de transport et les principales parties du droit maritime.

LETTRES DE CHANGE ET AUTRES PAPIERS NÉGOCIABLES.

On peut dire que tous les jurisconsultes et tous les organes du commerce qui se sont occupés de la question sont unanimes à reconnaître qu'une législation uniforme concernant les lettres de change serait d'une bien grande utilité pour les relations commerciales. En même temps, une telle législation ne serait pas si difficile à réaliser. Le système de la loi allemande a été adopté (sauf des modifications de détail) par les législateurs de l'Autriche, de la Hongrie, de la Suisse, de l'Italie, des trois royaumes scandinaves ; le nouveau projet russe de 1882 repose sur la même base. Les Pays-Bas suivront probablement l'exemple de tous ces États, et la loi belge de 1882 se rapproche, à plusieurs égards, du système allemand¹. En

¹ Elle forme le trait d'union entre le système du Code de commerce

XVI. Toute la procédure en matière civile et commerciale est déterminée par la législation de l'État duquel dépend le tribunal consulaire.

3. De la procédure devant les tribunaux d'appel.

XVII. Tout procès peut être déféré, sur demande des parties produite dans un délai de 30 jours, à l'instance d'appel. L'introduction et la justification de l'appel se font en même temps.

XVIII. La justification de l'appel indique et motive les différents griefs se rapportant au contenu du jugement de la première instance.

XIX. L'appel s'adresse au tribunal consulaire respectif, lequel le notifie à la partie adverse et peut exiger de l'appelant un dépôt de cautionnement pour l'exécution de l'arrêt et le paiement des frais de justice.

XX. Le tribunal consulaire ayant jugé en première instance, en communiquant le mémoire d'appel à la partie adverse, l'invite à présenter une réplique dans un délai de vingt jours. A l'expiration de ce délai, ledit tribunal envoie les actes et le mémoire d'appel avec la réplique au tribunal d'appel.

XXI. La procédure devant le tribunal d'appel est déterminée par un accord spécial entre les États civilisés.

4. De la procédure devant les cours de cassation.

XXII. Les parties ont le droit de se pourvoir en cassation dans le délai de quatre mois à partir du jour du prononcé du jugement par la cour d'appel.

XXIII. Le pourvoi en cassation est adressé au tribunal d'appel, qui le communique à la partie adverse et l'expédie à la cour de cassation du pays auquel appartient, en qualité de sujet, le défendeur.

XXIV. La procédure devant la cour de cassation est déterminée par la législation du pays où siège la cour.

VIII. Les tribunaux d'appel sont établis dans chacun des États non chrétiens sur le territoire desquels la juridiction consulaire est reconnue.

IX. Ces tribunaux d'appel sont organisés de la manière suivante : chaque gouvernement civilisé nomme un membre ayant fait les études juridiques requises ou ayant fonctionné en qualité de juge.

Les consuls généraux satisfaisant aux conditions susmentionnées ou fonctionnant dans l'État non civilisé où la cour d'appel est instituée, peuvent également être nommés membres de celle-ci.

X. La présidence dans le tribunal de seconde instance est désignée à tour de rôle.

OBSERVATION. Au cas où le gouvernement territorial reconnaît la compétence des tribunaux institués pour les procès mixtes, le juge nommé par lui présidera toujours dans les affaires dans lesquelles sont engagés ses propres sujets.

XI. La cour de cassation de chaque État civilisé est la troisième et dernière instance pour les affaires jugées dans les tribunaux des deux premières instances ci-dessus désignés.

XII. Est compétente la cour de cassation de l'État duquel dépend, en qualité de ressortissant, le défendeur originaire.

2. De la procédure devant les tribunaux consulaires de première instance.

XIII. Le ressortissant d'un État civilisé désirant plaider contre un ressortissant d'un autre État civilisé, a le droit de le citer devant le tribunal consulaire de ce dernier.

Toute accusation doit également être portée devant le tribunal consulaire du défendeur.

XIV. Le tribunal consulaire a le droit d'exiger du demandeur un cautionnement pour les frais de justice et pour l'exécution de son arrêt.

XV. Le consul du demandeur a le droit d'assister aux débats devant le tribunal consulaire compétent.

France, des esprits éclairés¹ reconnaissent la valeur de ce système, et l'on peut espérer que là aussi un essai d'unification sur la base moderne serait accueilli, sinon avec enthousiasme, du moins avec une bienveillance qui en préparerait le succès.

Les travaux préparatoires de l'*Association for the reform and codification of the law of nations*, pour l'unification du droit sur les lettres de change, auxquels d'éminents jurisconsultes anglais ont prêté leur concours, contribueront beaucoup, sans doute, à faire atteindre le but désiré.

CONTRAT DE TRANSPORT.

Le contrat qui a pour objet le transport international de marchandises par terre et par eau (même quand il ne s'agit pas de transports *maritimes*) est une des matières à l'égard desquelles l'uniformité du droit serait fort désirable.

Les inconvénients résultant de la diversité des lois se font surtout sentir quand il s'agit d'un transport international opéré par une série d'entreprises différentes. En ce cas, la solution des conflits de droit, même si elle était réglée dans les détails, ne suffirait pas pour faire disparaître ces inconvénients. Les rapports entre l'expéditeur et le premier transporteur, entre celui-ci et les transporteurs subséquents,

français et celui de la loi allemande. Voir mon étude : *De Scandinasche wisselvoet van 1880, vergeleken met het Duitsche, het Nederlandsche en het Belgische wisselvoet* (La loi scandinave sur les lettres de change de 1880, comparée au droit allemand, néerlandais et belge). La Haye, 1880.

¹ Voir l'excellent précis de droit commercial de MM. LYON-CAEN et LOUIS RENAULT. Paris, 1882.

entre l'expéditeur et le destinataire, etc., étant régis par des lois différentes, il en peut résulter une bien grande confusion, même s'il n'existe pas d'incertitude à l'égard de la question de savoir *quelle* est, dans chaque cas, la loi applicable.

Parmi les moyens de transport, il y en a un pour lequel le besoin de l'uniformité du droit se fait le plus vivement sentir, — c'est le *chemin de fer*, — non seulement parce que c'est là le moyen de transport le plus important pour le commerce, mais aussi parce qu'il donne lieu aux envois *directs*, auxquels participent plusieurs lignes. En ce cas, l'intérêt du commerce exige que ces lignes soient considérées comme formant ensemble un seul *transporteur*, représenté vis-à-vis de l'expéditeur par la première ligne à laquelle il a remis la marchandise, sauf le recours des chemins de fer entre eux et sauf le droit de l'expéditeur ou du destinataire d'attaquer directement, s'il y a lieu, une autre ligne que le premier transporteur.

Un telle unité fictive (là où il existe en réalité une série de contrats) ne peut être obtenue qu'au moyen d'une législation uniforme ou par des conventions ou unions entre les chemins de fer mêmes. Mais, comme l'organisation et le maintien de ces unions dépendent entièrement de leurs membres, l'intervention du législateur est indispensable pour régler les envois directs d'une manière sûre et durable. D'ailleurs, les règlements des unions contiennent souvent des dispositions peu désirables. Ce qu'il importe surtout de mieux régler, c'est la nature juridique de la lettre de voiture et surtout du *duplicat* de ce document, remis à l'expéditeur, — l'étendue des droits du destina-

*Avant-projet concernant la procédure dans les procès mixtes
dans les pays de l'Orient.*

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I. Les gouvernements des États civilisés ayant droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient reconnaissent la nécessité d'organiser, d'un commun accord, la procédure dans les procès mixtes.

II. L'organisation des tribunaux à instituer pour juger les procès dans lesquels sont intéressés les ressortissants des États civilisés se trouvant sur le territoire d'un État non civilisé, doit prendre en considération, d'un côté, les traités internationaux, de l'autre, les usages établis et les nécessités locales.

III. La compétence des tribunaux nouvellement institués pour les procès mixtes n'a force obligatoire que pour les ressortissants des États qui ont adhéré formellement à l'accord international établi en cette matière.

IV. Pour les procès mixtes dans lesquels sont engagés les sujets territoriaux des États non chrétiens, les stipulations des traités conclus avec la Porte Ottomane et les États de l'extrême Orient conservent force obligatoire et ne peuvent être ni abolies, ni amendées que par un nouvel accord entre les parties contractantes.

V. Pour les procès dans lesquels ne sont engagés que les ressortissants d'un seul État, les législations nationales et les tribunaux consulaires ne sont point modifiés.

VI. La procédure ci-dessous proposée concerne les affaires civiles ou commerciales, ainsi que les affaires criminelles.

II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

1. De l'organisation des tribunaux pour les procès mixtes.

VII. Le tribunal de première instance est le tribunal consulaire du défendeur.

Il m'a donc paru nécessaire d'organiser le tribunal d'appel pour les procès mixtes, autant que possible, près du tribunal de première instance. L'organisation du tribunal d'appel que je propose a pour base deux suppositions : 1^o que dans chaque État non chrétien où sont établis des tribunaux consulaires, sera installé un tribunal de seconde instance, et 2^o que si les gouvernements civilisés ne consentent pas à nommer des membres spéciaux pour ces tribunaux, ils s'engagent du moins à ne nommer membres de la cour d'appel, du rang des consuls généraux, que ceux qui ont fait leurs études juridiques.

Le personnel de la cour d'appel est d'une importance exceptionnelle pour la juridiction des États. C'est en seconde instance que se décideront, certainement, la plupart des procès.

Cependant, pour donner aux parties toutes les garanties possibles, il fallait leur reconnaître le droit de se pourvoir en cassation. Comme il serait trop difficile d'instituer sur place une cour de cassation pour les procès mixtes, il m'a paru pratique de revenir, dans ce cas, au principe accepté pour les tribunaux de première instance, c'est-à-dire de proclamer la compétence de la cour de cassation de l'État auquel appartient, en qualité de sujet, le défendeur.

Telles sont les idées fondamentales de l'avant-projet qui suit.

taire, — le montant de l'indemnité due par le chemin de fer en cas de perte ou d'avarie, etc.

Espérons donc que le projet d'une convention internationale sur les transports de marchandises par chemins de fer, rédigé par la Conférence de Berne, en 1881, qui a déjà obtenu l'adhésion de plusieurs États, recevra bientôt la sanction de tous les gouvernements qui ont participé à la Conférence. Ce sera en même temps un excellent modèle pour une loi sur le contrat de transport en général ¹.

DROIT MARITIME.

Parmi les parties du droit maritime qui semblent réclamer une législation uniforme, il faut signaler en premier lieu les *collisions de navires* en pleine mer. Il ne suffit pas, en effet, de régler d'un commun accord les moyens de *prévenir* les collisions; il faut aussi que, quand une collision a eu lieu, en pleine mer, entre des navires de nationalité différente, il ne règne pas d'incertitude à l'égard de la nature et de l'objet des actions auxquelles ce fait donne lieu, ni à l'égard de la responsabilité des armateurs pour les fautes de leurs capitaines. Actuellement, les dispositions des différents codes concernant les collisions de navires sont fort différentes et les règles pour la décision des conflits de droit ne fournissent pas un remède suffisant à cet

¹ Voir, sur l'unification du droit de transport par chemins de fer, l'article de notre honorable collègue M. BULMERINCQ, *Revue de Droit international*, t. X (1878), p. 83 s., et la notice du rapporteur, *ibid.*, p. 101 s., ainsi que le *Commentaire du projet de convention rédigé par la Conférence internationale réunie à Berne, du 21 septembre au 10 octobre 1881*, par M. G. DE SRIANEUX, le promoteur zélé et intelligent de la réforme dont il s'agit. Ce *Commentaire* a été publié à Paris, en 1882.

inconvenient. En effet, si la collision a eu lieu en pleine mer, quelle est la *lex loci* qui régit l'*obligatio ex lege*? Dans la pratique, c'est la *lex fori* qu'on substitue en ce cas à la *lex loci*. Mais, de cette manière, le droit matériel à appliquer dépend entièrement du hasard ou du moins de circonstances accidentelles, nullement en rapport avec la collision même. Souvent, le navire qui a occasioné la collision est attaqué devant les tribunaux d'un État dans le ressort duquel on a réussi à opérer une saisie sur le navire.

Des propositions tendant à faire adopter une législation uniforme sur les collisions de navires ont été faites, il y a quelque temps déjà, par un État puissant. Puissent-elles aboutir au résultat désiré!

Il s'agit ici d'une matière qui, bien qu'actuellement réglée dans les codes de commerce, pourra fort bien faire l'objet de lois ou de conventions séparées, sans qu'il soit porté atteinte à l'harmonie entre les différentes parties du droit commercial.

Il n'en est pas de même d'une autre matière, le droit des *avaries grosses*. Et cependant, c'est justement cette partie du droit maritime dont l'unification a été entreprise avant toutes les autres. On se rappelle que, dès 1860, l'Association anglaise *for the promotion of social science* a formulé des règles destinées à être universellement adoptées comme la loi des *avaries grosses*. Ces règles ont été revisées plus tard par l'Association *for the reform and codification of international law* et sont connues maintenant sous le nom de *York and Antwerp Rules*. J'ai dit ailleurs¹ pourquoi une

¹ Voyez l'article *Droit international privé et Droit uniforme*, *Revue de droit international*, t. XII (1880), p. 14-22; comp. t. X (1878), p. 101.

C'est pourquoi il m'a paru utile de reconnaître comme première instance, dans les procès mixtes, le tribunal consulaire du défendeur. Dans la pratique établie avant tout dans les Échelles du Levant, la compétence de ce tribunal a été, en général, reconnue suivant la règle : *Actor forum rei sequitur*. Actuellement cependant, il dépend entièrement du consul du défendeur et de ce dernier lui-même de reconnaître cette compétence, vu qu'il n'existe aucun accord international sur ce point. Aussi la cour d'Aix, comme instance d'appel, a-t-elle refusé à plusieurs reprises de reconnaître les tribunaux consulaires français comme compétents pour juger des procès dans lesquels les demandeurs n'étaient pas français et des Français défendeurs, même dans le cas où ces derniers avaient consenti à leur faire juger les procès intentés contre eux par des ressortissants d'autres États chrétiens. Plus souvent encore, la même cour d'appel a rejeté les pourvois en appel de jugements des tribunaux consulaires non français provoqués par l'action de Français résidant en Orient.

Dans ces circonstances, il me paraît avant tout nécessaire de faire reconnaître d'une manière formelle la compétence du tribunal consulaire du défendeur.

Quant à la seconde instance, il existe dans l'état actuel des choses un besoin impérieux de la rapprocher de la première. A l'exception de la législation anglaise, toutes les législations des États civilisés, concernant la juridiction consulaire, ont voulu ignorer les difficultés qu'occasionne aux parties litigantes l'obligation de défendre leurs intérêts devant une cour d'appel qui se trouve à une distance de plusieurs milliers de lieues du siège de la première instance.

dans mon rapport, à sa compétente appréciation. (*Revue*, t. XIV, p. 324 s.)

En outre, elle a ajouté que, pour faciliter l'accord des puissances sur le point de la procédure dans les procès mixtes, « *la commission se donne pour tâche d'élaborer un avant-projet à soumettre à l'examen et à l'adoption de tous les gouvernements* ». Tous les membres assistants ont bien voulu me faire en même temps l'honneur de me charger d'élaborer cet avant-projet.

En exécution de ce mandat, j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation bienveillante de MM. les membres de la quatrième commission l'avant-projet qui suit, sur le contenu duquel il me paraît nécessaire de faire quelques observations.

L'idée fondamentale de cet avant-projet est celle-ci : plus la nouvelle procédure dans les procès mixtes s'attachera aux coutumes existantes dans les Échelles du Levant et l'extrême Orient, plus elle aura la chance d'être agréée par les gouvernements des États civilisés.

D'un autre côté, plus cette nouvelle procédure donnera satisfaction aux nécessités impérieuses éprouvées depuis longtemps par les ressortissants des États ayant des relations en Orient, plus elle sera appréciée par tous ceux qui s'intéressent au développement des relations commerciales et pacifiques avec les nations non chrétiennes de l'Orient.

Partant de ce double point de vue, j'ai cherché, pour la procédure dans les procès mixtes, une organisation dont l'introduction ne doive exiger ni des pourparlers diplomatiques compliqués, ni des frais considérables pour les gouvernements.

loi séparée sur les avaries grosses ne me semble pas désirable. Il s'agit ici d'une partie des rapports entre le navire et la cargaison. C'est le contrat d'*affrètement* qui forme la base de ces rapports: il importe donc de s'entendre tout d'abord sur les principes de ce contrat même, avant de régler une de ses conséquences. D'ailleurs, en ce qui concerne les avaries grosses, les conflits de lois sont décidés d'une manière satisfaisante par le droit international privé.

Inutile de répéter ici les arguments développés dans l'article cité de la *Revue*. J'ai tâché d'y démontrer qu'on ne doit pas séparer la matière des avaries grosses de celle du contrat d'*affrètement* et de ses conséquences juridiques en général. L'Association pour la réforme et la codification du droit international a fait droit à cette observation, en mettant sur son programme, d'abord pour le Congrès de Cologne (1881) et ensuite pour celui de Liverpool (1882), l'importante matière des chartes-parties, connaissances, etc. Le sujet n'est nullement épuisé par les débats de ces deux Congrès et les résolutions votées à Liverpool. Mais il faut savoir gré à l'Association d'avoir mis cette matière à son ordre du jour. En prenant pour base (comme elle l'a résolu cette année à Liverpool) les règles dites *Sheffield Rules*, et en les amendant et les complétant, elle ne manquera pas d'aboutir à un résultat satisfaisant.

Parmi les autres parties du droit maritime à l'égard desquelles une législation uniforme serait désirable, — bien que l'urgence s'en fasse moins sentir que pour celles que nous avons mentionnées ci-dessus, — on peut ranger les règles concernant la propriété des navires, les hypothèques et privilèges maritimes et les contrats à la grosse. A l'égard

des *immeubles*, le principe du droit international qui veut que la *lex rei sitae* régit tout ce qui concerne la propriété et les droits réels, suffit pour éviter les conflits de lois. Par rapport aux *navires*, la substitution de la loi *nationale* à la *lex rei sitae* se recommande en théorie. Mais, dans la pratique, l'application de ce principe ne suffit pas pour écarter tout conflit, car, d'abord, les conditions de la *nationalité* des navires ne sont pas les mêmes d'après toutes les législations; ensuite, le principe exige souvent l'application des lois d'un pays éloigné, peu connues dans le lieu où l'acte concernant le navire doit être accompli; enfin, la nature mixte des *privileges* sur les navires rend souvent impossible d'y appliquer les lois du pays étranger auquel appartient le navire pour lequel la dette a été contractée.

3. Pour toutes les autres parties du droit commercial, l'intérêt des relations commerciales exige que les principaux conflits soient décidés au moyen de traités, à défaut de dispositions uniformes dans les législations nationales.

L'Institut s'est déjà prononcé, en principe, pour l'utilité d'une sanction législative à donner à la décision des principaux conflits de droits en matière commerciale. La conclusion 3 ne rencontrera donc pas d'objection.

La seule question qui pourrait se présenter est celle de savoir s'il convient de limiter la sanction désirée aux matières à l'égard desquelles l'uniformité de législation n'est pas réclamée, ou s'il convient de l'étendre également aux autres parties du droit commercial, en attendant l'introduction d'une loi uniforme. En principe, rien ne s'oppose

La commission réunie à Wiesbaden a adopté en principe les trois premières conclusions de M. de Martens, la rédaction définitive en étant confiée au bureau.

De même pour la quatrième, à laquelle on a ajouté une résolution pratique conçue en ces termes :

Afin de faciliter l'accord des puissances sur ce point, la commission se donne pour tâche d'élaborer un avant-projet à soumettre à l'examen et à l'adoption de tous les gouvernements.

Enfin, la cinquième conclusion a été rédigée comme suit :

La commission prendra en sérieuse considération les tribunaux mixtes établis en Égypte, qui paraissent fonctionner jusqu'à présent avec succès. Elle ne perdra jamais de vue que la possibilité d'introduire les tribunaux mixtes dans les autres pays d'Orient dépend du degré de civilisation que ces pays ont atteint.

Les conclusions modifiées et rédigées par le bureau ont été présentées à l'Institut avec un second rapport de M. de Martens, contenant l'avant-projet mentionné dans la quatrième conclusion, et avec un rapport de sir Travers Twiss. Nous donnons ces diverses pièces ci-après, ainsi que de nouvelles observations envoyées par M. Hornung.

Second rapport de M. de Martens, et avant-projet.

La quatrième commission, réunie au mois de septembre 1881 à Wiesbaden, a bien voulu accepter, en principe, toutes les conclusions que j'ai eu l'honneur de soumettre,

de la nationalité du consul, et pour les crimes et délits en général. Il faudrait tout spécialement donner aux tribunaux mixtes une compétence pénale étendue pour les infractions commises par les Européens.

Le grand point, c'est de respecter la souveraineté territoriale des États orientaux, tout en faisant leur éducation administrative et judiciaire. Ainsi l'Europe verra son influence augmenter rapidement, dès que les peuples comprendront qu'elle veut leur bien et non pas seulement son intérêt à elle. Dans le domaine international, les forts doivent aider les faibles, comme dans l'intérieur de chaque État.

Il se fait, d'ailleurs, dans les pays musulmans, un mouvement d'opinion dans le sens de notre civilisation. C'est ce que prouve une brochure arabe qui vient d'être publiée par un professeur à l'université de La Mecque, et dont le principal but est de prêcher aux musulmans l'union¹. L'auteur conseille à ses coreligionnaires d'établir l'égalité religieuse (que la constitution turque a consacrée), de réformer leur justice, d'extirper le brigandage, de se mettre au courant de la science et de l'industrie européennes.

N'y a-t-il pas là un signe des temps? Au moyen âge, les Arabes étaient plus civilisés que nous; ils s'étaient mis alors à l'école de la philosophie grecque. Ces races intelligentes de l'Orient méritent donc mieux que nos dédains, notre défiance et nos brutalités. Traitons-les avec justice, et nous contribuerons ainsi à la constitution du *Völkerstaat* rêvé par Kant.

¹ Elle a été analysée par le D^r WAHRMUND, dans la *Beilage* de l'*Allgemeine Zeitung*, numéro du 31 août 1881.

à cette extension, mais les opportunistes craindront peut-être que, de cette manière, on ne diminue encore les chances de voir se réaliser, dans un avenir pas trop éloigné, l'uniformité désirée.

PARTIE SPÉCIALE.

La *Partie spéciale* de ce rapport est destinée à formuler les principes de droit international commercial, recommandés à la sanction des législateurs. Ici, toutefois, se présente une difficulté. La plupart des solutions proposées pour les conflits de droit *commercial* ne sont que la conséquence des principes admis par le rapporteur pour la solution des conflits de droit *civil*. Puisque l'Institut n'a encore voté qu'un petit nombre de résolutions concernant le droit civil, le rapporteur n'a pas pu, comme il l'eût désiré, prendre pour base les principes adoptés par l'Institut, et il a dû y substituer son propre système.

Il est donc possible que les résolutions ultérieures de l'Institut à l'égard du droit civil rendent nécessaire la revision des conclusions adoptées pour le droit commercial.

Pour cette raison, il conviendrait peut-être de ne voter pour le moment que les conclusions *générales* proposées à l'égard du droit commercial et de n'aborder la partie *spéciale* qu'après le vote de toutes les conclusions qui seront proposées pour la décision des conflits de droit civil.

M. *Sacerdoti* avait formulé sur la *Partie spéciale*, articles 4 et 6 (*Annuaire*, V, p. 60), les observations et amendements qui suivent :

*Observations de M. Sacerdoti sur deux points des conclusions
de M. T.-M.-C. Asser.*

PARTIE SPÉCIALE.

4. A. Attendu que ni la doctrine ni les lois ne sont d'accord pour attribuer aux sociétés commerciales le caractère de *personnes civiles*, tandis qu'il y a accord, sinon sur l'expression même employée par la loi italienne pour les susdites sociétés de *corps collectifs (enti collettivi)*, du moins sur le sens de cette expression, je voudrais que cette dernière expression, ou telle autre que l'on jugerait plus convenable, fût substituée à celle de *personnes civiles*, afin qu'il soit évident que la reconnaissance internationale de la personnalité des sociétés est *purement de forme et non substantielle*.

B. Attendu que des actes qui sont actes de commerce licite dans certains États peuvent ne l'être pas dans d'autres, et comme aussi le penchant des législateurs est d'admettre que les sociétés civiles revêtent la forme commerciale; enfin, puisque des sociétés ayant aussi d'autres buts étrangers au commerce peuvent s'adonner à l'exercice du commerce, je ferai cette réserve : *sauf l'observation des lois d'ordre public autres que les lois spéciales qui régissent les sociétés de commerce existant dans chaque État*. En effet, quoique les actes réprouvés par une loi d'ordre public doivent tomber également dans l'État régi par cette loi, il ne semble pas admissible que ces sociétés, quant à leurs rapports de droit sujets à la juridiction de cet État,

avec des jurés (tous étrangers), ne sont compétents que pour les contraventions de police, quel qu'en soit l'auteur, et pour les crimes et délits commis contre les tribunaux mixtes, ainsi que pour les crimes et délits d'office commis par les membres de ces tribunaux.

Je rappelle enfin qu'un élément européen a été introduit dans l'administration égyptienne, d'accord avec le khédivé. On sait que l'Angleterre cherche à opérer cette même réforme en Asie Mineure.

Telle est la solution¹. Elle est avantageuse pour les Européens, comme l'a montré M. Charmes (*Revue des Deux Mondes*, août et septembre 1879). Elle groupe les colonies européennes de diverses nationalités. Elle aurait surtout des avantages pour les petits pays et les États non maritimes, comme la Suisse, qui n'ont pas de capitulations et dont les consuls sont dans une position inférieure à celle des consuls des grands États.

Elle a surtout l'immense avantage de contribuer à la civilisation des pays musulmans et païens. Elle respecte la souveraineté des États et tend à supprimer l'extraterritorialité des colonies européennes en Orient. On doit donc désirer l'extension des tribunaux mixtes dans tous les pays de l'Orient. On pourrait même augmenter leur compétence civile et pénale, de manière à supprimer entièrement la juridiction contentieuse des consuls, laquelle subsiste encore en Égypte, pour les causes civiles où les deux parties sont

¹ On peut relever l'analogie qu'elle offre avec le remplacement des tribunaux actuels des prises maritimes, où l'État capteur est juge et partie, par des tribunaux internationaux ou mixtes : remplacement qui a été réclamé par notre Institut, sur le rapport de notre savant collègue M. de Bulmerincq.

et se trouve-t-il aujourd'hui condamné par la plupart des auteurs. La Turquie a commencé à se plaindre en 1856, à Paris. L'Angleterre est, de toutes les puissances, celle qui a le plus poussé à un changement. Parmi les adversaires des tribunaux consulaires, je citerai MM. DUDLEY FIELD, LAURENT, MERRUAU, BOUSQUET, G. CHARMES et DUTRIEUX. Ils ont cependant encore leurs avocats, MM. GAVILLOT, SARIPOLOS¹, PAUL LEROY-BEAULIEU (dans l'*Économiste français*).

A la réunion de l'Association pour la réforme du droit des gens, à Berne, en 1880, un Japonais s'est vivement élevé contre le système actuel : il a dit, par exemple, que le principe d'après lequel, au Japon, chaque nation juge ses criminels, était bien appliqué par le Japon, mais pas toujours par les puissances étrangères.

On sait comment, en 1875, le système des tribunaux mixtes a été inauguré en Égypte², d'un commun accord entre le khédivé et les puissances maritimes européennes³.

Ces tribunaux sont compétents pour toutes les affaires civiles et commerciales où un étranger est partie, même lorsque le gouvernement égyptien est en cause, et pour les contestations civiles entre étrangers de nationalités différentes, le tout sauf le statut personnel ; ils sont, en outre, compétents pour toutes les actions immobilières entre toutes personnes.

En matière pénale, les tribunaux mixtes, fonctionnant

¹ Voir sa consultation dans la *Revue de droit international*, 1877.

² Voir la thèse de M. MIKONIOS : *Les consuls en Orient et les tribunaux mixtes*.

³ Voir, dans le tome I de notre *Annuaire*, p. 321, le règlement sur les tribunaux mixtes. — Voir Merruau, Charmes, Gavillot, Dutrieux.

soient reconnues comme telles et revêtues de la personnalité dont il a été parlé ci-dessus.

6. Je substituerai aux mots : *à celles de ses dispositions qui ont pour but la protection des tiers*, qui peut-être expriment trop et trop peu : *à celles de ses dispositions qui regardent le contrôle de l'autorité sur l'observation de la loi étrangère pour la constitution de la société, et à celles qui concernent la publicité des stipulations sociales.*

Extrait du procès-verbal de la deuxième séance plénière tenue par l'Institut, à Turin, le 12 septembre 1882, sous la présidence de M. Pierantoni.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport et des conclusions de la sous-commission du conflit des lois commerciales.

M. Sacerdoti prononce les paroles suivantes :

MESSIEURS,

C'est une circonstance déplorée par nous tous qui me procure l'honneur de vous présenter le rapport sur *les conflits des lois commerciales* : l'absence de nos éminents collègues Goldschmidt et Asser. Le dernier a bien voulu me conférer le mandat honorable de le remplacer et il m'a chargé, en même temps, de transmettre ses salutations affectueuses pour tous ses confrères de l'Institut, et particulièrement, m'écrit-il, « d'exprimer à votre Ministre éminent, notre premier Président, M. Mancini, son vif regret de ne pouvoir pas, cette fois, participer à nos travaux ».

Ma tâche devient moins lourde, car M. Asser a, dès long-

temps, formulé les conclusions qui sont dans vos mains, et vous a tout dernièrement communiqué son rapport, qui brille par les qualités bien connues de notre savant collègue : la clarté, la brièveté, la profondeur et la force des arguments.

M. Asser propose :

I. « Que plusieurs parties du droit commercial soient réglées par une législation uniforme internationale, le moyen le plus radical et le plus efficace de faire disparaître les conflits de droits. »

J'adhère certainement à ce vœu, et j'adhère aussi à la proposition très pratique du rapporteur de limiter, quant à présent, l'unification à quelques matières seulement. En effet, il ne serait point facile — M. Asser l'observe justement — d'atteindre, dès à présent, l'unification entière du droit commercial dans un code unique. D'ailleurs, comme le remarque encore M. Asser, il y a plusieurs matières dans lesquelles le besoin de l'unification ne se fait pas sentir bien vivement.

M. Asser, dans son remarquable article : *Droit international privé et droit uniforme* (Revue de droit international, t. XII, 1880, p. 11 s.), a posé les principes qui doivent guider dans le choix des matières unifiables dès à présent, et il a suivi parfaitement ces principes dans la deuxième proposition. A l'égard de celle-ci, il n'est pas nécessaire d'insister beaucoup pour obtenir votre assentiment. En voici la teneur :

Les matières à l'égard desquelles l'uniformité est surtout désirable sont : les lettres de change et autres papiers négociables, le contrat de transport et les principales parties du droit maritime.

commerce, de leurs nationaux, de leurs coreligionnaires, de leurs missionnaires, de leurs créances. Ils traitent les Orientaux comme des ennemis dont il faut se défier et contre lesquels il faut prendre toute sorte de précautions.

Mais il tend à se former aujourd'hui une meilleure notion du droit international, d'après laquelle les nations civilisées ont la tutelle des peuples moins avancés et doivent chercher à les élever peu à peu à leur niveau. Un des meilleurs moyens qu'on puisse employer dans ce but, c'est d'introduire, d'accord avec le gouvernement étranger, un élément européen dans son administration et dans ses tribunaux, de façon à faire l'éducation juridique du peuple dont il s'agit. On concilie ainsi les deux intérêts qui sont en présence : savoir celui de la souveraineté locale et celui du commerce et de la civilisation ¹.

Mais, avant d'arriver aux tribunaux mixtes, qui rentrent dans cette conception nouvelle, j'ai encore à signaler les inconvénients pratiques du système consulaire actuel. Il amène des contestations et des difficultés de tout genre, en raison, surtout, du fait qu'il n'est réglé légalement que d'une manière tout à fait incomplète. Il est, en outre, une source d'arbitraire et de violences, les consuls étant fort peu surveillés et contrôlés. Ces inconvénients se sont fait sentir, par exemple, à Alexandrie, où il y a dix-sept juridictions consulaires, chacune avec sa prison. A Tunis, les consuls s'opposent aux mesures d'intérêt général, dès qu'elles gênent un de leurs ressortissants.

Aussi ce système a-t-il suscité de nombreuses plaintes,

¹ Sur ce point, voir l'introduction de M. G. ΜΙΚΟΝΙΟΣ à sa thèse : *Les consuls en Orient et les tribunaux mixtes*. Genève, 1881.

de l'Europe, que, le plus souvent, les pays orientaux ont librement consenti aux privilèges des consuls : ç'a été le cas pour la Turquie, et les premières capitulations ont été conclues à une époque où ce pays possédait encore une grande puissance. Il en a été tout autrement en Chine, où l'ouverture des ports et les droits des consuls ont été imposés. L'invasion chinoise en Californie a montré aux États-Unis les dangers de cette conduite.

L'exterritorialité des consuls en Orient a donc ses causes. Mais elle n'en constitue pas moins une grave infraction à la souveraineté d'États pleinement constitués et qui sont même entrés dans le concert juridique des États européens : la Turquie formellement, par le traité de Paris en 1856 ; la Perse, le Japon, par le fait qu'ils ont pris part à des traités ; tous ces États, par le fait qu'ils reçoivent et envoient des ambassadeurs. Au reste, l'intervention de l'Europe en faveur des sujets chrétiens de la Turquie est une infraction du même genre à la souveraineté d'un État pleinement reconnu ; et si on appliquait ce principe, sans distinction de religion ou de races, toutes les fois qu'un peuple est opprimé, on verrait combien il est radical, et la Russie, en particulier, pourrait se repentir amèrement de l'avoir posé la première. Pour moi, je n'accepte le principe d'intervention que si on l'applique en dehors de toute considération tirée de la race ou de la religion. Mais revenons. Je dis donc que l'exterritorialité des consuls en Orient est une infraction en soi fâcheuse à la souveraineté des États dont il s'agit.

Elle montre que les États chrétiens, ici comme en toutes choses, ne voient absolument que l'intérêt de leur

Cette proposition, si vous l'acceptez, nous conduira à examiner s'il y a lieu de créer trois commissions chargées d'étudier les trois matières *des lettres de change et autres papiers négociables, du contrat de transport et du droit maritime*, et qui devraient nous présenter autant de projets de loi internationale.

L'unification, limitée à quelques points seulement, justifie la troisième proposition du rapporteur, conçue en ces termes :

Pour toutes les autres parties du droit commercial, la sûreté des relations commerciales exige que les principaux conflits soient décidés soit au moyen de traités, soit par des dispositions uniformes à introduire dans les législations nationales.

Cette troisième proposition ne rencontrera pas non plus, je l'espère, d'opposition.

Après cette partie générale, M. Asser pose six conclusions spéciales. Elles sont entre vos mains. Cependant, M. Asser exprime dans son rapport la pensée qu'il conviendrait peut-être de n'aborder cette partie spéciale qu'après le vote de toutes les conclusions qui seraient proposées sur les conflits de droit civil. L'Institut aura à décider, en principe, si les conclusions spéciales de M. Asser sont ou ne sont pas susceptibles de se heurter contre des thèses controversées de droit civil.

Moi-même, je me permets, pour le cas où vous croiriez utile d'aborder la partie spéciale, d'attirer votre attention sur les observations que j'ai eu l'honneur de vous communiquer imprimées avant de recevoir le mandat de rapporteur suppléant. Ce sont de simples éclaircissements

de détail, qui ne sont pas sans importance au point de vue de certaines conséquences pratiques.

J'espère, Messieurs, d'après ce que je viens de vous dire, que vous voudrez bien voter, soit les trois conclusions de la partie générale, soit la nomination de trois commissions pour vous présenter, à la prochaine session, trois projets formels sur chacune des trois matières énoncées dans la conclusion n° 2, et je m'en remets à votre sagesse pour aborder dès à présent ou pour ajourner la discussion de la partie spéciale.

M. Arntz insiste sur la connexité entre le droit civil et le droit commercial en certains points. A son avis, il est impossible qu'une commission chargée seulement de la législation commerciale étudie à fond ces questions. Il faudrait donc nommer une commission mixte et attendre les travaux de la commission avant d'entamer la discussion.

M. le Président constate que *M. Arntz* soulève une question préjudicielle. Il s'agirait donc de remettre la discussion.

M. Sacerdoti croit devoir répéter que *M. Asser*, dont il s'est chargé de défendre le rapport, distingue une partie générale et une partie spéciale. C'est dans cette partie spéciale seulement que les thèses commerciales pourraient se trouver en contradiction avec celles de droit civil. Il croit donc utile de remettre la discussion de cette partie spéciale, comme *M. Arntz* le propose, mais il n'est nullement nécessaire de remettre la discussion de la partie générale.

L'assemblée décide de ne discuter que la *partie générale*.

nelles mixtes, y compris celles où l'accusé est étranger.

Il faut ajouter que les grandes puissances européennes ont pour l'Orient des cours d'appel consulaires : ainsi, la France a la cour d'Aix. Aujourd'hui, la cour de Saïgon est compétente pour les appels des consuls français en Chine. L'Angleterre a une cour d'appel à Chang-Haï, pour la Chine et le Japon. J'ajoute qu'en général les étrangers ne paient pas les impôts, pas même l'impôt foncier.

Ils forment donc de vrais États sur le territoire des puissances orientales : chacune des colonies est gouvernée par ses consuls d'une façon plus ou moins despotique. Ainsi, en Chine, les *settlements* français sont régis despotiquement, tandis que les *settlements* anglais et américains ont une organisation démocratique. Les consuls, en Orient, ont leurs gendarmes et leurs prisons ¹.

Ils ont, en outre, le droit d'asile.

Cette exterritorialité des colonies européennes et américaines trouve sa justification dans les défauts de la justice et de la police locales et dans le déplorable état des prisons. Souvent, en outre, les pays de l'Orient sont encore, au point de vue religieux, dans leur droit et leur justice, ce qui — soit dit pour leur défense — était encore le cas, dans les pays chrétiens, il y a cent ans ou même moins ². Il faut remarquer, toutefois, à la décharge

¹ Voir le texte des capitulations et traités avec la Turquie dans ARISTARCHI-BEY, *La Législation ottomane*, t. IV.

² Ainsi, devant les tribunaux ottomans de l'empire ture, le témoignage des chrétiens n'est pas, en fait, admis sur le même pied que celui des musulmans, le cheik-ul-islam n'ayant pas encore donné son autorisation aux cadis. (Voir le rapport de sir TRAVERS TWISS dans le t. V de l'*Annuaire*.)

Et d'abord en matière civile. Les consuls sont en tous cas compétents pour les causes civiles entre leurs nationaux. Quant aux causes civiles entre étrangers de différentes nationalités, ou bien c'est le consul du défendeur qui est compétent, ou bien il y a des cours consulaires mixtes. Quant aux causes où une des parties est un Européen et l'autre un indigène, on suit, en général, le principe que, si l'étranger est défendeur, son consul est compétent. Pour ces causes mixtes, la Turquie a établi, dans différentes villes, depuis 1847, des tribunaux commerciaux mixtes, qui jugent d'après un code et une procédure imités des lois françaises (voir le rapport de sir TRAVERS TWISS dans le tome V de l'*Annuaire*), mais l'institution n'a pas eu grande importance.

En matière criminelle, les consuls sont en tous cas compétents pour les infractions commises par un de leurs nationaux contre un autre. Quant aux nombreuses infractions de leurs nationaux contre un indigène, en fait, elles sont souvent jugées par les consuls; ainsi par les consuls français au Levant, ou bien, le plus souvent, le Français coupable est renvoyé devant les tribunaux de son pays qui, dans la plupart des cas, l'acquittent faute de preuves. En Turquie et en Égypte, les criminels européens restent généralement impunis. Quant aux infractions des indigènes contre un Européen, en général, elles sont soustraites aux consuls : cependant, les États-Unis ont obtenu en Chine que leurs consuls fussent compétents pour les crimes des Chinois contre leurs nationaux. Au Japon, chaque nation juge ses criminels. En Turquie, il y a, depuis 1856, des tribunaux correctionnels mixtes pour les causes correction-

1. Plusieurs parties du droit commercial devraient être réglées par une législation uniforme internationale, le moyen le plus radical et le plus efficace de faire disparaître les conflits de droit.

M. Holland critique l'emploi du mot *internationale* après les mots *législation uniforme*. Ce mot lui paraît mal approprié,

M. Moynier propose la suppression de ce mot, qui se trouve contredit par l'expression *législation uniforme*.

M. Sacerdoti adhère à cette proposition.

L'article est voté moyennant cette modification.

2. Les matières à l'égard desquelles l'uniformité est surtout désirable sont : les lettres de change et autres papiers négociables, le contrat de transport et les principales parties du droit maritime.

M. Arntz fait remarquer que, grâce à la commission internationale de Berne, on est déjà sur le point d'obtenir l'uniformité du contrat de transport par chemin de fer.

M. Olunet signale une première tentative faite par la Chambre de commerce de Liverpool en matière de contrats d'affrètement.

L'article 2 est adopté.

3. Pour toutes les autres parties du droit commercial, la sûreté des relations commerciales exige que les principaux conflits soient décidés soit au moyen de traités, soit par des dispositions uniformes à introduire dans les législations nationales.

M. de Montluc rappelle la suppression du mot *internationale* à l'article 1^{er}. Il faut modifier aussi l'article 3 dans cet esprit.

Le rapporteur proposait deux moyens de réforme. On a renoncé à l'un d'eux dans la rédaction de l'article 1^{er}, il ne faut pas le rétablir à l'article 3.

M. Clunet se range à l'avis de *M. de Montluc*. En effet, que veut-on, sinon éviter les conflits? Comment résoudre ces conflits, sinon par des traités? Mais pour que ces traités soient nécessaires, il faut que les conflits existent. Il sera donc logique de remplacer les mots : *décidés soit au moyen de traités, soit par des dispositions uniformes*, par ceux-ci : *décidés au moyen de traités, à défaut de dispositions uniformes*.

M. Clunet propose également, dans le même article 3, de remplacer le mot *sûreté* par le mot *intérêt*, d'une portée beaucoup plus *générale*.

M. Sacerdoti adhère aux deux propositions de *M. Clunet*.

M. le Président soumet à l'assemblée l'article 3, ainsi conçu :

Pour toutes les autres parties du droit commercial, l'intérêt des relations commerciales exige que les principaux conflits soient décidés au moyen de traités, à défaut de dispositions uniformes dans les législations nationales.

Cet article est adopté.

Voici, en conséquence, les trois articles votés par l'Institut :

1. *Plusieurs parties du droit commercial devraient être réglées par une législation uniforme, le moyen le plus radical et le plus efficace de faire disparaître les conflits de droit.*

2. *Les matières à l'égard desquelles l'uniformité est surtout désirable sont : les lettres de change et autres papiers négociables, le contrat de transport et les principales parties du droit maritime.*

3. *Pour toutes les autres parties du droit commercial,*

Égypte, qui fonctionnent jusqu'à présent avec beaucoup de succès. La possibilité d'introduire ces tribunaux dans les autres pays d'Orient dépend de l'état de civilisation que ces pays ont atteint. Au Japon, par exemple, l'introduction de tribunaux pareils paraît plutôt possible qu'en Turquie.

Comme il a été dit plus haut (pages 13, 26 et 27), la commission s'est réunie à Wiesbaden le 4 septembre 1881. Elle a d'abord pris connaissance de la note suivante de M. HORNUNG, datée de Genève, 2 septembre 1881 :

La réforme des institutions judiciaires en Orient.

J'ai voulu d'abord me rendre un compte exact de ce qui se passe quant à la *juridiction des consuls dans les pays musulmans, en Chine et au Japon*. J'ai consulté CALVO (*Droit international*), BEACH LAWRENCE (sur *Wheaton*, t. IV), MARTENS (*Das Consularwesen in Orient*), GAVILLOT (*Droits des Européens en Turquie et en Égypte*), DE CLERCQ et DE VALLAT (*Guide des consulats*), P. LERROY (*Des consulats*), MERRUAU, G. CHARMES et BOUSQUET (ces trois derniers dans la *Revue des Deux Mondes*), le docteur DUTRIEUX (*Revue de droit international*, 1876), G. CHARMES (*Les Capitulations en Tunisie*, dans les *Débats* du 9 juin 1882), et les rapports de sir TRAVERS TWISS à l'Institut.

Voici quels paraissent être les principes aujourd'hui en vigueur, soit d'après les capitulations et traités (depuis le moyen âge et surtout le xvi^e siècle), soit d'après la pratique.

en vertu duquel ces commissions seraient établies, et 2° que leur compétence n'est nullement concluante pour les cours d'appel. La cour d'Aix a refusé à plusieurs reprises de reconnaître ces commissions mixtes comme compétentes pour juger les cas dans lesquels sont engagés des ressortissants français.

Cet état de choses, impossible sous tous les rapports, existe non seulement en Turquie, mais aussi en Perse, en Chine et au Japon.

CONCLUSIONS.

1° *La pratique actuelle, concernant la procédure dans les procès mixtes, est indigne des puissances civilisées et nuisible au plus haut degré aux intérêts légitimes de leurs sujets résidant en Orient.*

2° *L'exterritorialité des ressortissants des États chrétiens dans les pays d'Orient n'est pas seulement un privilège et un droit : elle constitue aussi un devoir.*

3° *La législation d'un seul État étant incompétente pour régler la procédure à suivre dans les procès mixtes, il est indispensable qu'un accord international entre toutes les puissances intéressées ait lieu à cette fin.*

4° *La réunion d'une conférence internationale des délégués des différents États, dans le but de discuter et de régler toutes les questions de la juridiction consulaire ayant un caractère mixte, semble être le meilleur moyen d'arriver à modifier l'état de choses actuel.*

5° *Pour les réformes à introduire dans les procès mixtes, par cette conférence ou par un accord international, il est indispensable d'avoir en vue les tribunaux mixtes établis en*

l'intérêt des relations commerciales exige que les principaux conflits soient décidés au moyen de traités, à défaut de dispositions uniformes dans les législations nationales.

M. le Président remercie M. Sacerdoti et les membres qui ont pris part à la discussion. Il regrette l'absence du rapporteur, M. Asser, auquel il voudrait exprimer ses remerciements.

M. Sacerdoti propose de remettre au bureau le soin de désigner trois commissions spéciales, chargées de proposer, dans la prochaine session, trois projets pour l'unification du droit en matière de lettres de change et autres papiers négociables, du contrat de transport et des principales parties du droit maritime.

— Adopté.

M. le Président rappelle que M. Mancini, Ministre des affaires étrangères d'Italie, a pris l'initiative de conventions pareilles à celles que l'Institut préconise. Il cite le discours prononcé par M. Mancini dans la séance du 7 décembre 1881.

Le mémoire qui suit a été remis au bureau par M. FIORI, qui n'a pu prendre part à la session. La commission ou les commissions compétentes l'examineront et en référeront dans une session prochaine.

CONFLITTI DI LEGGI COMMERCIALI E PENALI.

Conclusioni proposte da P. Fiore all' Istituto di Diritto internazionale.

PARTE SPECIALE.

La nave di commercio.

1. Ciascuno ha diritto di navigare liberamente oltre i limiti delle acque territoriali dello Stato, e d'invocare dovunque la protezione del diritto internazionale, purchè osservi in tutto le leggi generali del diritto internazionale, e le particolari convenzioni in vigore.

2. *Nazionalità della nave.* — Nessuna nave mercantile può domandare l'applicazione del diritto internazionale, se non abbia il diritto d'inalberare la bandiera di uno Stato e non abbia ottenuto l'atto di nazionalità.

3. Lo stabilire le condizioni sotto le quali le navi possono ottenere l'atto di nazionalità e il diritto d'inalberare la bandiera, spetta alla legge interna di ciascheduno Stato ¹.

4. È però nell'interesse comune di tutti gli Stati, che ciascuno di essi subordini la concessione e l'uso dell'atto di nazionalità a quelle condizioni, che si devono considerare indispensabili, secondo il diritto comune, a tutelare il trasporto dei passeggeri e la sicurezza della navigazione.

¹ Le condizioni possono essere più o meno rigorose secondo il maggiore o minore sviluppo della costruzione navale, del personale della marina e dello risorse materiali di ciascun paese, perciò nè si potrebbe avere un diritto uniforme intorno a questo, nè al diritto internazionale interessa tale uniformità. Quello che interessa è che l'atto di nazionalità sia autenticato e che contenga le indicazioni sufficienti a tutelare gl'interessi di tutti coloro che potrebbero avere crediti sulla nave.

si le défendeur et, spécialement, le consul de ce dernier ont bien voulu reconnaître d'avance cette compétence. En cas de refus, c'est seulement par voie diplomatique que l'on peut arranger une affaire mixte purement judiciaire. Il y a plus. Supposons que la compétence du tribunal consulaire du défendeur ait été reconnue par le consul protecteur du demandeur et par celui-ci même : il faut encore que l'arrêt du tribunal soit exécuté. Or, l'exécution dépend entièrement de l'autorité reconnue par la partie qui a perdu le procès. Il est permis de prévoir que le consul duquel dépend l'exécution de l'arrêt pourrait refuser son *exequatur*, sous un prétexte quelconque.

Enfin, la jurisprudence suivie par la cour d'Aix dans les procès mixtes nous prouve que cette cour ne se croit nullement obligée de reconnaître la compétence du tribunal du défendeur dans les causes où un ressortissant français est engagé.

Il existe, pour juger les procès mixtes, un autre procédé, qui remonte à 1820 et s'appuie sur un soi-disant accord intervenu entre les puissances : les procès mixtes sont jugés par des *commissions mixtes*, établies par les autorités consulaires de telle façon que deux membres de la commission sont nommés de la part du défendeur et un de la part du demandeur. L'arrêt de la commission doit être exécuté par le conseil auquel ressortit l'accusé.

C'est un fait avéré que ces commissions existent jusqu'à présent en Orient et sont très souvent chargées de juger les procès mixtes. Pourtant, pour saisir le véritable rôle de ces commissions mixtes, il faut se rappeler : 1° qu'il n'existe aucun acte (ou « note verbale » ou « accord international »)

dans les pays de l'extrême Orient n'ont généralement en vue que les contestations entre personnes appartenant à une même nationalité. Quant aux contestations entre sujets d'États différents, les règlements consulaires stipulent généralement qu'elles seront réglées d'après *les coutumes et usages établis*. Il est évident, d'ailleurs, qu'une seule législation ne saurait être compétente pour régler de sa propre autorité des procès pareils. En Orient, chaque État civilisé n'est maître que dans ses rapports avec ses propres sujets ou avec les étrangers qui profitent de sa protection.

Ainsi, ni les traités internationaux, ni les législations des divers États chrétiens concernant la juridiction consulaire dans les procès mixtes, ne donnent de base suffisante pour la solution de la question posée.

II. Quand on considère la pratique établie pour les procès mixtes devant les tribunaux consulaires, on doit reconnaître que l'état actuel des choses est indigne des États chrétiens, qui doivent représenter vis-à-vis des nations non civilisées les grands intérêts du droit et de la justice. En l'absence de stipulations internationales et de prescriptions législatives, les tribunaux consulaires sont forcément obligés de créer eux-mêmes un *modus vivendi* tolérable, lequel n'a d'autre autorité que celle qui est accordée à la pratique par l'indulgence des cours d'appel et l'insouciance de l'administration. Ainsi, en Turquie, les tribunaux consulaires ont adopté dans les procès mixtes la règle « *Actor sequitur forum rei* ». Le tribunal du défendeur est reconnu seul compétent pour juger une affaire dans laquelle est engagé le ressortissant d'un autre État chrétien. Ce tribunal, cependant, ne sera en état de vider l'affaire mixte que

5. Ogni nave non può avere che una sola nazionalità e si deve presumere che voglia conservare la sua nazionalità primitiva, finchè non sia data la prova che essa ne abbia acquistata un'altra o che ne sia stata privata, o per disposizione della legge stessa che attribui ad essa il carattere nazionale, o per applicazione delle regole del diritto internazionale.

6. Salvo il diritto, spettante a ciascuna nave, di mutare il suo carattere nazionale, nessuna sovranità dovrebbe concedere l'atto di nazionalità, se non a condizione che detta nave presentasse un certificato dell'autorità marittima competente, di dismissione della bandiera ¹.

7. Ciascuna nave deve dare la prova della sua nazionalità, e dovrebbe considerarsi decisivo l'atto di nazionalità rilasciato in forma autentica e debitamente legalizzato e vidimato dalle autorità competenti dello Stato al quale la nave appartiene. Tale atto, sufficiente a stabilire la nazionalità della nave *prima facie*, dovrebbe far prova piena, a meno che non ne fosse provata la falsità, o l'usurpazione, o l'uso arbitrario.

8. L'atto di nazionalità dovrebbe contenere il nome della nave, le dimensioni, il tonnellaggio e le indicazioni sufficienti a stabilire la sua identità; il nome del proprietario o dei proprietari, specificando la parte appartenente a ciascuno, l'annotazione delle alienazioni o cessioni di

¹ Secondo la legge nostra non si concede il certificato di dismissione della bandiera ad uno non Italiano quando vi sia opposizione da parte dei creditori privilegiati. Non si dovrebbe ammettere che l'ordine delle preferenze potesse essere mutato mutandosi il carattere nazionale della nave, se si ha a cuore di rispettare i diritti legittimamente acquistati.

proprietà, dei crediti privilegiati esistenti, delle ipoteche, contratti di pegno, o di cambio marittimo, e quanto occorre per conoscere *prima facie* la posizione giuridica della nave rispetto agli aventi causa sulla medesima, ovvero le indicazioni opportune per mettere in grado coloro che potessero avere interesse di poterla conoscere.

Mancando l'una cosa o l'altra, le disposizioni della legge nazionale della nave si dovrebbero considerare di niun effetto per le conseguenze internazionali.

9. *Applicazione della legge nazionale.* — La legge nazionale della nave entro i limiti stabiliti nella regola seguente costituisce, rispetto ad essa, una specie di statuto personale.

10. Alla nave che abbia una propria e determinata nazionalità sono applicabili le leggi dello Stato alla quale essa appartiene, per tutte le questioni relative alla sua condizione giuridica, alla proprietà e al trasferimento della proprietà, alle formalità occorrenti per mutare il carattere nazionale originario o per perderlo, o per determinare la natura e l'ordine dei diritti acquisiti dai creditori sulla nave, e le obbligazioni e responsabilità dei proprietari della nave, concernenti la nave e la spedizione, a condizione però che la detta legge non sia in opposizione coi principii di diritto pubblico o di ordine pubblico, vigenti nello Stato nel quale se ne domandi l'applicazione, o contraria alle regole di diritto internazionale.

11. *Applicazione della legge territoriale.* — Alle navi straniere che si trovino nei porti dello Stato sono applicabili le leggi territoriali in quello che regolano l'esercizio dei diritti privati relativi alla nave e alla spedizione, quando

principe fondamental que les ressortissants des États chrétiens ne sont soumis qu'aux lois judiciaires et qu'aux tribunaux de leurs propres pays, ou des gouvernements sous la protection desquels ils sont placés. Il n'est admis, dans les capitulations, d'exception à cette règle générale que pour le cas où les sujets territoriaux sont partie litigante. D'autre part, les gouvernements musulmans eux-mêmes n'ont jamais insisté sur leur pouvoir territorial pour juger les procès mixtes entre sujets des États chrétiens. Les contestations entre *ghiaours* étaient trop impures aux yeux des musulmans pour qu'une intervention de leur part fût permise.

Il est évident, dans ces conditions, que les capitulations ne sauraient fournir des règles concernant les procès mixtes. On ne trouve généralement dans ces actes que la déclaration du pouvoir territorial musulman de ne pas vouloir intervenir dans les contestations entre étrangers; le gouvernement laisse aux puissances chrétiennes le soin de régler entre elles la procédure devant les tribunaux établis par elles sur le territoire musulman. Ce point de vue a été également imposé aux gouvernements des États non musulmans, comme la Chine et le Japon. Jusqu'aujourd'hui, cependant, aucun accord n'est intervenu entre les États chrétiens concernant la procédure à suivre dans les procès engagés entre leurs sujets résidant dans les pays orientaux.

Les législations des divers pays civilisés ne peuvent pas davantage fournir une base solide aux procès dont il s'agit. Les réglemens consulaires ou les lois spéciales concernant la juridiction consulaire dans les Échelles du Levant ou

actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès où est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique.

Il me paraît entendu de prime abord qu'en posant la question sous cette forme, l'Institut de droit international a manifesté la conviction qu'une réforme de la juridiction consulaire est absolument nécessaire, que l'état actuel de la procédure, dans les procès mixtes portés devant les tribunaux consulaires, est défectueux et exige des améliorations, que la juridiction consulaire tout entière, dans tous les États d'Orient, demande une revision au point de vue du droit positif et international. En se plaçant à ce point de vue, qui me paraît le seul juste, on doit se demander : 1° quelles sont les stipulations des traités internationaux et des législations positives concernant les procès mixtes; 2° quelle est la procédure actuelle dans les procès où sont engagées des personnes ressortissant à différents États civilisés.

I. C'est un fait incroyable, et pourtant parfaitement avéré, que ni les traités internationaux, ni les législations des États civilisés ne fournissent une base solide pour les procès mixtes susmentionnés. Si l'on examine, par exemple, toutes les capitulations conclues par les puissances chrétiennes avec l'empire ottoman depuis la conquête de Constantinople jusqu'à nos jours, on ne trouvera aucune stipulation positive concernant les procès et contestations entre les ressortissants mêmes des États civilisés. La politique et l'intérêt des puissances chrétiennes ne permettaient point que le pouvoir territorial musulman intervînt dans ces contestations. Les capitulations sont basées sur le

tali diritti derivino da fatti accidentali occorsi nell'approdo, o dall'applicazione dei generali principii del diritto internazionale privato.

12. Le leggi territoriali devono applicarsi pure per tutte le formalità che devono adempiersi per tutelare gl'interessi dei terzi e degli aventi causa sulla nave, salvo sempre l'osservanza dei trattati.

13. Le leggi di polizia e di sicurezza sono applicabili alle navi straniere che si trovino nelle acque territoriali, salvo soltanto l'osservanza dei trattati per la modalità colle quali i pubblici funzionari devono esercitare gli atti di giurisdizione.

14. Le leggi penali territoriali si applicano alle navi straniere che si trovino nei porti dello Stato o nei suoi lidi, cioè fino al punto più lontano della bassa marea nei seguenti casi :

A. Quando i delitti commessi a bordo siano di tale natura da compromettere la sicurezza e la tranquillità del porto;

B. Quando il comandante della nave deferisca il fatto all'autorità territoriale, e vi richieda l'aiuto e l'intervento dell'autorità medesima.

15. Per i fatti delittuosi commessi a bordo di navi straniere nei porti o nei lidi dello Stato, che costituiscano un crimine di diritto comune, ma che non abbiano avute conseguenze esteriori, le autorità locali hanno pure diritto di esercitare gli atti giurisdizionali per conservare le prove del reato e fare gli atti istruttori opportuni per la punizione del colpevole, ma devono deferire l'autore del reato ai tribunali nazionali della nave, affinchè esso sia punito in conformità della legge nazionale imperante a bordo.

16. Le acque territoriali, oltre il punto più lontano della bassa marea, sotto il punto di vista della giurisdizione penale territoriale per i delitti commessi a bordo di navi straniere sono equiparate all' alto mare.

17. Ciascuno Stato esercita la giurisdizione penale sulle navi che commettano atti di pirateria e avendole in suo potere può applicare ad esse le proprie leggi penali. Però quando gli atti di pirateria siano stati commessi nelle acque territoriali di uno Stato, la giurisdizione del medesimo dovrebbe essere a preferenza riconosciuta.

18. Nessuna nave può essere qualificata come nave pirata se non abbia consumato o tentato di consumare un fatto qualificato come atto di pirateria dal diritto internazionale. Le leggi particolari di uno Stato non conformi in questo al diritto internazionale sono applicabili soltanto alle navi di quello Stato che fece le dette leggi.

19. Sarà considerato come atto di pirateria qualunque atto di ruberia con violenza, o qualunque atto di depredazione in alto mare, fatto coll' intenzione di rubare e depredare, sia che la nave destinata a commettere tali atti abbia o che non abbia la bandiera di uno Stato e le carte di bordo.

20. Non sarà qualificata pirateria il fatto di colui che commetta atti di violenza e di depredazione per commissione di un Governo, anche quando avesse ecceduto i limiti della commissione, però in tale caso l'autore del fatto sarebbe tenuto a rispondere.

21. Una nave colpevole di pirateria, o che dia gravi e ben fondati motivi per essere sospettata tale, può essere sequestrata da chiunque possa darne le prove, ma deve essere sempre condotta nel porto di uno Stato e giudicata dai tribunali competenti.

9. Du transport du navire saisi en un port.

§ 58. Le navire saisi sera conduit dans le port le plus voisin de l'État capteur ou dans un port d'une puissance alliée où se trouvera un tribunal pour instruire à l'égard du navire saisi.

§ 59. Le navire saisi ne pourra être conduit dans un port d'une puissance neutre que pour cause de péril de mer, ou lorsque le navire de guerre sera poursuivi par une force ennemie supérieure.

§ 60. Lorsque, pour cause de péril de mer, le navire de guerre s'est réfugié avec le navire saisi dans un port neutre, ils devront quitter ce port aussitôt que possible, après que la tempête aura cessé. L'État neutre a le droit et le devoir de surveiller le navire de guerre et le navire saisi durant leur séjour dans le port.

§ 61. Lorsque le navire de guerre s'est réfugié avec le navire saisi dans un port neutre, parce qu'il était poursuivi par une force ennemie supérieure, la prise sera relâchée.

§ 62. Le navire saisi et la cargaison seront, autant que possible, conservés intacts durant le voyage au port; la cargaison sera close et scellée, sauf dans le cas où la levée des scellés et l'ouverture de la cargaison seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la conservation de celle-ci, avec le consentement du patron.

Quatrième commission d'étude. — Application aux nations orientales
du droit des gens coutumier de l'Europe.

Examiner quelles réformes sont désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès où est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique.

Premier rapport de M. de Martens.

La 4^{me} commission a pour tâche d'examiner *quelles réformes sont désirables dans les institutions judiciaires*

§ 51. Il sera dressé procès-verbal de la destruction du navire saisi et des motifs qui l'ont amenée ; ce procès-verbal sera transmis à l'autorité supérieure militaire et au tribunal d'instruction le plus proche, lequel examinera et, au besoin, complètera les actes y relatifs et les transmettra au tribunal des prises.

§ 52. Des personnes se trouvant à bord du navire saisi, les seules qui seront considérées comme prisonniers de guerre sont celles qui font partie de la force militaire de l'ennemi, et celles qui ont assisté l'ennemi ou sont soupçonnées de l'avoir assisté.

§ 53. Le patron, le subrécargue, le pilote et les autres personnes qu'il pourra être nécessaire pour la constatation des faits, seront retenus à bord provisoirement. Ces personnes ne seront autorisées à quitter le bord, après leur déposition, qu'en vertu d'une décision du tribunal instructeur.

§ 54. Les personnes trouvées et retenues à bord seront nourries et, au besoin, vêtues et soignées par le gouvernement de l'État auquel appartient le navire capteur. Le patron fournira caution pour les frais qui en résulteront, lesquels pourront être remboursés en vertu du jugement.

§ 55. On laissera aux hommes de l'équipage leurs effets servant à leur usage personnel.

§ 56. Il n'est pas permis au capteur de débarquer les hommes de l'équipage qui ne sont pas nécessaires pour l'enquête et qu'il y a lieu de renvoyer immédiatement, faute de place sur le navire capteur ou faute de vivres, sur des terres incultes et inhabitées, ni sur des terres où leur vie et leur liberté seraient en danger. Mais il sera permis au capteur de faire passer ces hommes à bord de navires neutres ou alliés qu'il pourra rencontrer, et de les débarquer sur des territoires cultivés et habités.

§ 57. Le commandant du navire capteur répond du bon traitement et du bon entretien des personnes trouvées à bord du navire saisi, par l'équipage du navire capteur et par celui qui conduit le navire saisi ; il ne doit pas tolérer que celles même d'entre ces personnes qui sont prisonniers de guerre soient employées à des travaux avilissants.

C. — CONFLIT DES LOIS. — DROIT PÉNAL.

Extrait du procès-verbal de la dixième séance plénière tenue par l'Institut à Turin, le 16 septembre 1882, sous la présidence de M. Pierantoni.

M. Brusa présente un rapport oral sur l'état actuel des travaux de l'Institut en cette matière. Plusieurs rapports sont déposés depuis des années; les conclusions de *M. Ch. Brocher* sur les questions de compétence n'ont pas été votées à la session de Bruxelles, et l'examen ultérieur de ces questions a été ajourné. (*Annuaire*, III, p. 50-86, 276-285; V, p. 60-70.)

En première ligne, *M. Brusa* croit devoir prier l'Institut de bien vouloir se prononcer sur cette question :

La difficulté concernant l'application de la loi pénale aux faits qui se prolongent sur plusieurs territoires soumis à des lois différentes peut-elle être résolue par un principe unique, celui de la loi pénale du pays où l'activité criminelle s'est manifestée?

M. de Martens fait observer qu'il serait fort difficile pour l'Institut de se prononcer sur cette proposition sans une étude préparatoire approfondie; *M. Brusa* devrait faire un rapport sur cette question.

M. de Bar pense aussi que la question n'est pas suffisamment mûrie. Il la précise en rédigeant les derniers mots ainsi : *Du pays où l'individu poursuivi séjourne au moment que l'acte d'accusation caractérise comme celui du crime.*

M. Brusa présentera le rapport dans la prochaine session.

Deuxième commission d'étude. — Statistiques internationales.

Voyez plus haut, page 29. Cette commission est supprimée et remplacée par la commission des *droits d'auteur*.

Troisième commission d'étude. — Droit matériel et formel en matière de prises maritimes.

Avant d'entamer la discussion du projet de règlement des prises, présenté par M. de Bulmerincq, l'Institut a été invité à s'occuper d'une question incidente, relative à l'affaire célèbre du *Springbok*; il a su garder, en cette occasion, l'attitude que nous croyons la plus correcte et la plus conforme à sa dignité et à ses véritables intérêts.

Extrait du procès-verbal de la deuxième séance plénière tenue par l'Institut à Turin, le 12 septembre 1882, sous la présidence de M. Pierantoni.

M. de Martens demande la parole pour une communication relative au *Springbok*. Déjà M. Bluntschli disait à ce sujet que le jugement des cours américaines tendait à baser le droit de confiscation sur un simple soupçon. Il importe donc d'examiner cette théorie. En 1881, une consultation a été donnée sur cette affaire par plusieurs membres de l'Institut¹. Dans cette consultation, il a été reconnu que les jugements rendus par les tribunaux des États-Unis établissent une théorie toute nouvelle. Mais il y avait mieux à faire que des consultations privées. Il faudrait qu'un avis fût émis par l'Institut *in corpore*. L'orateur

¹ Voyez la *Revue de droit international*, t. XIV, p. 328.

papiers manquaient au moment de la saisie, et dans quel état se trouvaient les papiers saisis, notamment s'ils paraissent avoir été altérés.

§ 49. Le capteur dressera procès-verbal de la saisie, ainsi que de l'état du navire et de la cargaison, en y mentionnant le jour et l'heure de la saisie; à quelle hauteur elle a eu lieu; la circonstance qui l'a motivée; le nom du navire et celui du patron; le nombre d'hommes composant l'équipage; la nationalité du navire, du patron et de l'équipage; sous quel pavillon naviguait le navire au moment de l'arrêt, et s'il y a eu résistance de la part du navire, et de quelle nature a été la résistance. Seront joints au procès-verbal les inventaires du navire, de la cargaison et des papiers de bord, avec mention au procès-verbal que ces inventaires ont été dressés. Copie du procès-verbal sera transmise à l'autorité militaire supérieure de laquelle relève le navire capteur.

§ 50. Il sera permis au capteur de brûler ou de couler bas le navire saisi, après avoir fait passer sur le navire de guerre les personnes qui se trouvaient à bord, et déchargé autant que possible la cargaison, et après que le commandant du navire capteur aura pris à sa charge les papiers de bord et les objets importants pour l'enquête judiciaire et pour les réclamations des propriétaires de la cargaison en dommages et intérêts, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il n'est pas possible de tenir le navire à flot, à cause de son mauvais état, la mer étant houleuse;

2. Lorsque le navire marche si mal qu'il ne peut pas suivre le navire de guerre et pourrait facilement être repris par l'ennemi;

3. Lorsque l'approche d'une force ennemie supérieure fait craindre la reprise du navire saisi;

4. Lorsque le navire de guerre ne peut mettre sur le navire saisi un équipage suffisant sans trop diminuer celui qui est nécessaire à sa propre sûreté;

5. Lorsque le port où il serait possible de conduire le navire saisi est trop éloigné.

mière fois, il a essayé de nouveau de pénétrer dans le même port bloqué.

§ 44. Ni le fait qu'un navire de commerce est dirigé sur un port bloqué, ni le simple affrètement, ni la seule destination du navire pour un tel port ne justifient la saisie pour violation de blocus. En aucun cas, la supposition d'un voyage continu ne peut justifier la condamnation pour violation de blocus.

8. Des formalités qui suivent la saisie.

§ 45. Après la saisie, le capteur fermera les écoutilles et la soute aux poudres du navire saisi, et y apposera ses scellés. Il fera de même à l'égard de la cargaison, après que celle-ci aura été inventoriée.

§ 46. Il ne sera rien vendu, ni déchargé, ni échangé, ni en général distrait, consommé ou détérioré de la cargaison.

Si cependant la cargaison consiste en choses pouvant se gêner facilement, ou si ces choses sont avariées, le capteur prendra les mesures les plus convenables pour la conservation de la cargaison, du consentement et en présence du patron, ainsi qu'en présence d'un consul de la nationalité du navire saisi, s'il s'en trouve un dans le voisinage du lieu de la capture. Le commandant du navire capteur procédera, à cet effet, à l'inspection de la cargaison.

§ 47. Le capteur dressera l'inventaire du navire saisi et de la cargaison, ainsi que la liste des personnes trouvées à bord, et fera passer à bord du navire saisi un équipage suffisant pour s'assurer du navire et y maintenir l'ordre.

§ 48. Le capteur saisira tous les papiers de bord, documents et lettres qui se trouvent sur le navire saisi. Ces papiers, documents et lettres seront réunis dans un paquet revêtu du cachet du commandant du navire de guerre et de celui du patron du navire saisi; il sera dressé inventaire de ces papiers, documents et lettres, et le commandant du navire de guerre déclarera par écrit, dans le procès-verbal, que ce sont là *tous* les papiers trouvés sur le navire; il y ajoutera une mention indiquant quels

prévoit certaines objections. On pourrait croire la question résolue, mais les décisions prises par tout un corps savant ont un autre poids qu'une série de consultations particulières. — Pour ceux qui croiraient l'Institut incompetent, M. de Martens lit le § 5 de l'article 1^{er} des statuts : il en résulte que le cas du *Springbok* est un de ceux sur lesquels l'Institut est moralement et juridiquement obligé de se prononcer. La question n'est, du reste, nullement inopportune. Il ne faut pas perdre de vue l'importance énorme des précédents en matière de prise. Une guerre maritime est toujours possible, et il se pourrait que l'on voulût faire valoir alors le précédent du *Springbok*. C'est dans ce cas que la décision prise par l'Institut aurait toute sa portée, car elle enlèverait à ce précédent toute sa force morale et empêcherait qu'on pût jamais dire que la théorie du voyage continu est généralement admise. L'orateur propose donc la résolution suivante :

L'Institut de Droit international émet le vœu que les puissances maritimes fassent des représentations sérieuses, mais amicales, auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui a toujours été le défenseur zélé des droits des neutres sur mer, afin d'obtenir le désavou par le gouvernement de la théorie des voyages continus, sur laquelle repose le jugement prononcé contre la cargaison du *Springbok*, jugement subversif des droits des neutres sur mer et dangereux comme précédent.

M. de Martens exprime l'espoir de voir l'assemblée adhérer à sa proposition. Si elle le fait, elle aura pris une décision opportune, dont les avantages pratiques ne tarderont pas à se manifester.

La proposition de M. de Martens est mise en discussion.

M. le Président propose de nommer une commission chargée de statuer immédiatement : 1° sur la question de compétence; 2° sur la question d'opportunité, et 3° en cas de solution favorable sur les deux premiers points, sur le projet de résolution lui-même. Cela semble d'autant plus nécessaire que certains membres ont déjà donné leur avis.

M. de Martens adhère à la proposition, quoique la question de compétence lui paraisse hors de doute.

M. Marquardsen désire qu'on nomme une commission et que la question soit remise en discussion. A son avis, la consultation émise par divers membres de l'Institut n'implique pas qu'il y ait chose jugée.

M. Arntz rappelle qu'il a été un des signataires de la consultation; mais il a donné celle-ci en sa qualité d'avocat. Au contraire, la compétence de l'Institut comme corps, *in corpore*, lui semble douteuse. Il insiste donc pour qu'avant tout, une sous-commission puisse se prononcer sur cette question. Quant à la question du fond, il n'y a nul doute que tous les membres de l'Institut ne condamnent la sentence prononcée par le tribunal américain dans l'affaire du *Springbok* et le principe même du voyage continu.

M. de Martens répète qu'il ne s'oppose nullement à la formation d'une sous-commission; seulement, il insiste pour qu'elle termine immédiatement son travail, afin que la question du *Springbok* puisse être tranchée dans la session actuelle. Il ajoute qu'on pourrait objecter que la théorie du voyage continu sera visée par le règlement des prises; mais ce règlement sera organique. Or, ici il y a un fait spécial : il faut donc un avis spécial.

précis où le blocus commencera, mais encore, éventuellement, le délai qui peut être accordé aux navires de commerce pour décharger, recharger et sortir du port (§ 7).

§ 37. Le commandant du blocus doit, en outre, notifier la déclaration du blocus aux autorités et aux consuls du lieu bloqué. Les mêmes formalités seront remplies lors du rétablissement d'un blocus qui a cessé d'être effectif, et lorsque le blocus sera étendu à des points nouveaux.

§ 38. Si les navires bloquants s'éloignent de leur station pour un motif autre que le mauvais temps constaté, le blocus est considéré comme levé; il doit alors être de nouveau déclaré et notifié.

§ 39. Il est interdit aux navires de commerce d'entrer dans les places et ports qui se trouvent en état de blocus effectif, et d'en sortir.

§ 40. Cependant, il est permis aux navires de commerce d'entrer, pour cause de mauvais temps, dans le port bloqué, mais seulement après constatation, par le commandant du blocus, de la persistance de la force majeure.

§ 41. S'il est évident qu'un navire de commerce approchant du port bloqué n'a pas eu connaissance du blocus déclaré et effectif, le commandant du blocus l'en avertira, inscrira l'avertissement dans les papiers de bord du navire averti, tout au moins dans le certificat de nationalité et dans le journal de bord, en marquant la date de l'avertissement, et invitera le navire à s'éloigner du port bloqué, en l'autorisant à continuer son voyage vers un port non bloqué.

§ 42. On admet l'ignorance du blocus lorsque le temps écoulé depuis la déclaration du blocus est trop peu considérable pour que le navire en cours de voyage, qui a tenté d'entrer dans le port bloqué, en ait pu être instruit.

§ 43. Un navire de commerce sera saisi pour violation de blocus lorsqu'il aura essayé par force ou par ruse de pénétrer à travers la ligne de blocus; ou si, après avoir été renvoyé une pre-

6. *Des transports interdits durant la guerre.*

§ 30. Sont sujets à saisie, durant la guerre, les objets susceptibles d'être employés à la guerre immédiatement, qui sont transportés par des navires de commerce nationaux, neutres ou ennemis, pour le compte ou à destination de l'ennemi (contrebande de guerre). Les gouvernements belligérants auront à déterminer d'avance, à l'occasion de chaque guerre, les objets qu'ils tiendront pour tels.

§ 31. Les objets de contrebande de guerre doivent être réellement à bord au moment de la recherche.

§ 32. Ne sont pas réputés contrebande de guerre les objets nécessaires à la défense de l'équipage et du navire, pourvu que le navire n'en ait pas fait usage pour résister à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie.

§ 33. Le navire arrêté pour cause de contrebande de guerre peut continuer sa route, si sa cargaison ne se compose pas exclusivement, ou en majeure partie, de contrebande de guerre, et que le patron soit prêt à livrer celle-ci au navire du belligérant et que le déchargement puisse avoir lieu sans obstacle selon l'avis du commandant du croiseur.

§ 34. Sont assimilés au transport interdit de contrebande de guerre (§ 30), les transports de troupes pour les opérations militaires, sur terre et sur mer, de l'ennemi, ainsi que les transports de la correspondance officielle de l'ennemi, par les navires de commerce nationaux, neutres ou ennemis.

7. *Du blocus.*

§ 35. Le blocus déclaré et notifié est effectif lorsqu'il existe un danger imminent pour l'entrée ou la sortie du port bloqué, à cause d'un nombre suffisant de navires de guerre stationnés ou ne s'écartant que momentanément de leur station.

§ 36. La déclaration du blocus doit déterminer non seulement les limites du blocus par leurs latitude et longitude, et le moment

M. Holland se déclare adversaire de la proposition de *M. de Martens*. Pour lui, l'Institut est incompétent, et cette incompétence est si évidente, qu'il ne faut pas nommer de sous-commission. En effet, l'Institut n'a à se prononcer que sur des questions controversées de droit et jamais sur des questions controversées de fait. Il ne doit pas s'ériger en cour d'appel des tribunaux américains, et quant à la question de droit, elle aura son heure à propos du rapport de *M. de Bulmerincq*.

M. de Martens croit à un malentendu entre *M. Holland* et lui. Il est, lui aussi, d'avis que l'Institut n'a pas à trancher de questions de fait, mais quand les faits sont connus et reconnus, il est permis de les apprécier au point de vue juridique; c'est, du reste, ce qui arrive d'ordinaire, et ce sont les faits qui appellent l'attention sur les théories juridiques dont ils découlent. En faisant sa proposition, *M. de Martens* a voulu simplement engager l'Institut à rejeter *in corpore* et d'une façon précise la théorie du voyage continu.

M. Arntz comprend l'objection de *M. Holland*. En effet, *M. de Martens* a peut-être trop spécialisé la question; mais il n'en est pas moins vrai que toute question de droit a son côté pratique. Du reste, il y a moyen de modifier le texte proposé en lui donnant une portée moins spéciale, et ce sera précisément là la tâche de la sous-commission. Il faut donc en nommer une.

M. de Neumann déclare qu'il votera contre la nomination d'une sous-commission. L'Institut, d'après ses statuts et suivant son essence même, n'a pas à donner d'avis sur des cas spéciaux.

M. Gessner fait remarquer qu'il ne s'agit nullement d'un cas spécial comme tel, mais de la théorie fameuse du voyage continu. Cette théorie met en danger la propriété et le commerce des neutres. C'est à propos du cas du *Springbok* qu'elle a été proclamée; c'est donc à propos de cette affaire qu'il est naturel de la rejeter solennellement.

M. de Martens rappelle, du reste, à l'assemblée des votes émis à Zurich et à Paris; il s'agissait de cas absolument spéciaux. Il fait remarquer, d'autre part, que ce n'est point par de longues publications que l'Institut arrivera à faire sentir son influence, mais plutôt par des conclusions brèves, capables de répandre largement des principes vraiment juridiques.

M. Saripolos votera contre la proposition de *M. Holland*. Il préfère réserver la question de compétence de l'Institut. Cependant, il ne se range pas à l'avis de *M. de Martens*, car les questions doivent être soumises à l'Institut *in abstracto* et non *in concreto*. C'est le meilleur moyen de réserver les principes.

M. le Président met aux voix la proposition de former une commission. Cette proposition est rejetée.

Nous donnons ci-après le projet de règlement élaboré par *M. de Bulmerincq*, les observations de *sir Travers Twiss*, un résumé des délibérations de *Wiesbaden*, le projet définitif qui en est résulté, les délibérations de *Turin* sur ce projet, enfin les articles adoptés à *Turin* et constituant le droit *matériel* des prises maritimes.

5. *De la nationalité du navire, de la cargaison et de l'équipage.*

§ 24. La nationalité du navire, de sa cargaison, de son équipage doit être constatée par les papiers de bord trouvés sur le navire saisi, sans exclusion, toutefois, d'une production ultérieure devant les tribunaux des prises.

§ 25. La question de savoir si les conditions de nationalité sont remplies est décidée selon la législation de l'État auquel le navire est ressortissant.

§ 26. L'acte juridique constatant la vente d'un navire ennemi faite durant la guerre doit être parfait, et le navire doit être enregistré conformément à la législation du pays dont il acquiert la nationalité, avant qu'il quitte le port de sortie. La nouvelle nationalité ne peut être acquise au navire par une vente faite en cours de voyage.

§ 27. Les papiers de bord requis en vertu du droit international sont les suivants :

1. Les documents relatifs à la propriété du navire;
2. Le connaissement;
3. Le rôle d'équipage, avec l'indication de la nationalité du patron et de l'équipage;
4. Le certificat de nationalité, si les documents mentionnés sous le chiffre 3 n'y suppléent;
5. Le journal de bord.

§ 28. Les documents énoncés au précédent article doivent, pour avoir force probante, être rédigés clairement et sans équivoque.

§ 29. Si, dans la constatation d'une circonstance déterminante pour la saisie, il y a évidence quant à la nationalité ou la destination du navire, ou quant à la nature de la cargaison, ou quant à la nationalité du patron et de l'équipage, suivant le fait dont il s'agit, — et qu'un papier de bord ordinairement relatif à l'une de ces questions manque, la seule absence de ce papier n'est pas un motif de saisie, pourvu toutefois que les autres papiers de bord soient parfaitement d'accord entre eux sur le point en question.

§ 20. Il y a soupçon fondé dans les cas suivants :

1. Lorsque le navire arrêté n'a pas mis en panne sur l'invitation du navire de guerre;
2. Lorsque le navire arrêté s'est opposé à la visite des cachettes supposées recéler des papiers de bord ou de la contrebande de guerre;
3. Lorsqu'il a des papiers doubles, ou faux, ou falsifiés, ou secrets, ou que ses papiers sont insuffisants, ou qu'il n'a point de papiers;
4. Lorsque les papiers ont été jetés à la mer ou détruits de quelque autre façon, surtout si ces faits se sont passés après que le navire a pu s'apercevoir de l'approche du navire de guerre;
5. Lorsque le navire arrêté navigue sous un pavillon faux.

§ 21. Il n'est pas permis aux personnes qui sont chargées d'opérer la recherche d'ouvrir ni de rompre des armoires, réduits, caisses, cassettes, tonnes, futailles ou autres cachettes pouvant renfermer une partie de la cargaison, ni d'examiner arbitrairement les objets faisant partie de la cargaison qui se trouvent répandus à découvert dans le navire.

§ 22. Dans les cas de soupçon mentionnés au § 20, s'il n'y a pas de résistance à la recherche, l'officier qui y procède doit faire ouvrir les réduits par le patron, et faire faire la recherche dans la cargaison à découvert sur le navire avec le concours du patron.

4. De la saisie.

§ 23. La saisie d'un navire ou d'une cargaison, ennemi ou neutre, n'a lieu que dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il résulte de la visite que les papiers de bord ne sont pas en ordre;
2. Dans tous les cas de soupçon mentionnés au § 20;
3. Lorsqu'il résulte de la visite, ou de la recherche, que le navire arrêté fait des transports prohibés pour le compte et à destination de l'ennemi;
4. Lorsque le navire a été pris en violation de blocus;
5. Lorsque le navire a pris part aux hostilités ou est destiné à y prendre part.

Le rapport de M. de Bulmerincq a été publié dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, t. X à XIV.

*Projet de règlement international des prises maritimes,
par M. de Bulmerincq (1879-1880).*

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1. Les navires de guerre d'États souverains belligérants sont seuls autorisés à exercer le droit de prise, c'est-à-dire l'arrêt, la visite, la recherche et la saisie des navires de commerce pendant une guerre maritime.

§ 2. La course est interdite.

§ 3. L'armement en course est autorisé contre les puissances qui permettent la course, à titre de représailles pour les prises faites au détriment de la marine marchande nationale.

§ 4. Si un navire de commerce, en vertu d'une nécessité absolue, se défendait contre une attaque du corsaire de l'ennemi, capture le corsaire, le corsaire capturé est dévolu à l'État du navire attaqué, et ce navire n'aura point le droit d'en demander l'adjudication.

§ 5. Le droit de prise des États belligérants commence avec la déclaration de guerre de la part de l'un ou de l'autre de ces États, il cesse durant l'armistice, et avec la conclusion de la paix.

§ 6. Le droit de prise ne peut être exercé sur les navires et leurs cargaisons que s'ils ont eu connaissance de la déclaration de guerre. Il n'y a pas lieu d'exercer le droit de prise si le patron du navire, ou le propriétaire de la cargaison, prouve qu'il n'a pas eu cette connaissance.

§ 7. Si l'État belligérant qui somme les navires de commerce ennemis de quitter ses ports leur permet de décharger auparavant les marchandises qu'ils ont à bord et d'en charger de nouvelles, il doit fixer exactement le délai qui leur est accordé à cet effet, et le faire connaître au public. Dans ce cas, le belligérant

ne peut laisser exercer un droit de prise contre ces navires avant l'expiration dudit délai.

§ 8. Le droit de prise ne peut être exercé que dans les eaux des belligérants, jusqu'à trois milles marins des côtes, et en haute mer; il ne peut pas être exercé dans les eaux neutres, ni dans les eaux qui sont expressément, par traité, mises à l'abri des faits de guerre. Le belligérant ne peut pas non plus poursuivre dans les eaux des deux dernières espèces une attaque commencée.

§ 9. Les prises faites dans les eaux neutres, ou dans les eaux qui sont mises par traité à l'abri des faits de guerre, sont nulles. Les navires ou objets capturés doivent être livrés à l'État neutre ou riverain pour être restitués par cet État à leur propriétaire primitif. En outre, le capteur est justiciable au pénal de l'État neutre ou riverain, et est tenu d'indemniser le propriétaire primitif, d'après une estimation de tous les dommages et pertes que celui-ci a éprouvés par la capture.

II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

1. — *De l'arrêt.*

§ 10. Les navires de guerre d'un État belligérant ont le droit d'arrêter tout navire de commerce qu'ils rencontrent dans les eaux de leur État, ou en haute mer, et ailleurs qu'en des eaux neutres ou soustraites aux faits de guerre.

§ 11. Le navire de guerre du belligérant, pour inviter le navire de commerce à s'arrêter, se servira comme signal d'un coup de canon de semonce à boulet perdu ou à poudre. Avant ou en même temps, le navire de guerre hissera son pavillon. A ce signal, le navire arrêté hissera le sien et se mettra en panne pour attendre la visite. Le navire de guerre enverra alors au navire arrêté une chaloupe montée par un officier accompagné de deux ou trois hommes au plus.

§ 12. Le navire arrêté ne pourra jamais être requis d'envoyer à bord du navire de guerre son patron ou une personne quelconque, pour montrer ses papiers ou pour toute autre cause.

guerre, et en haute mer ; il s'exerce à l'égard des navires de commerce, mais non à l'égard des navires de guerre d'un État neutre, ni à l'égard d'autres navires appartenant ostensiblement à un tel État, ni à l'égard des navires de commerce neutres qui sont convoyés par un navire de guerre de leur État.

§ 15. Le droit de visite s'exerce, soit en vue de vérifier la nationalité du navire arrêté, soit pour constater s'il fait un transport interdit, soit pour constater une violation de blocus.

§ 16. Lorsque des navires de commerce neutres sont convoyés, ils ne seront pas visités, si le commandant du convoi remet au navire du belligérant qui l'arrête une liste des navires convoyés et une déclaration signée par lui et portant qu'il ne se trouve à leur bord aucune contrebande de guerre et quelles sont la nationalité et la destination des navires envoyés.

§ 17. Lorsque le navire à visiter est un paquebot-poste, il ne sera pas visité, si le commissaire du gouvernement dont il porte le pavillon, se trouvant à son bord, déclare par écrit que le paquebot ne transporte ni des dépêches ni des troupes pour l'ennemi, ni de la contrebande de guerre pour le compte ou à destination de l'ennemi.

§ 18. La visite, à laquelle doit se soumettre tout navire qui n'en est pas exempt en vertu des dispositions des articles 16 et 17, commence par l'examen des papiers de bord du navire arrêté. Si ces papiers sont trouvés en règle, ou s'il ne se présente rien de suspect, le navire arrêté peut continuer sa route. Pourront de même continuer leur route les navires neutres destinés à des expéditions scientifiques, à condition qu'ils observent les lois de la neutralité.

3. De la recherche.

§ 19. Si les papiers de bord ne sont pas en ordre, ou si la visite opérée a fait naître un soupçon fondé, comme il est dit en l'article qui suit, l'officier qui a opéré la visite est autorisé à procéder à la recherche. Le navire ne peut s'y opposer ; s'il s'y oppose néanmoins, la recherche peut être opérée de force.

suivre dans les eaux des deux dernières espèces une attaque commencée.

§ 9. Les prises faites dans les eaux neutres, ou dans les eaux qui sont mises par traité à l'abri des faits de guerre, sont nulles. Les navires ou objets capturés doivent être livrés à l'État neutre ou riverain pour être restitués par cet État à leur propriétaire primitif. En outre, l'État du capteur est responsable de tous les dommages et pertes.

II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

1. De l'arrêt.

§ 10. Les navires de guerre d'un État belligérant sont autorisés à arrêter, dans les cas prévus par le règlement, tout navire de commerce ou privé qu'ils rencontrent dans les eaux de leur État, ou en haute mer, et ailleurs qu'en des eaux neutres ou soustraites aux faits de guerre.

§ 11. Le navire de guerre du belligérant, pour inviter le navire de commerce à s'arrêter, se servira comme signal d'un coup de canon de semonce à boulet perdu ou à poudre. Avant ou en même temps, le navire de guerre hissera son pavillon, au-dessus duquel, en temps de nuit, un fanal sera placé. A ce signal, le navire arrêté hissera son pavillon et se mettra en panne pour attendre la visite. Le navire de guerre enverra alors au navire arrêté une chaloupe montée par un officier accompagné d'un nombre suffisant d'hommes, dont deux ou trois seulement monteront avec l'officier à bord du navire arrêté.

§ 12. Le navire arrêté ne pourra jamais être requis d'envoyer à bord du navire de guerre son patron ou une personne quelconque, pour montrer ses papiers ou pour toute autre cause.

§ 13. Le navire de commerce est obligé de s'arrêter : il lui est interdit de continuer sa route. S'il le fait néanmoins, le navire de guerre a le droit de le poursuivre et de l'arrêter de force.

2. De la visite.

§ 14. Le droit de visite s'exerce dans les eaux des belligérants, en tant qu'elles ne sont pas mises par traité à l'abri des faits de

§ 13. Le navire de commerce est obligé de s'arrêter : il lui est interdit de continuer sa route. S'il le fait néanmoins, le navire de guerre a le droit de le poursuivre et de l'arrêter de force.

2. — *De la visite.*

§ 14. Le droit de visite s'exerce dans les eaux des belligérants, en tant qu'elles ne sont pas mises par traité à l'abri des faits de guerre, et en haute mer ; il s'exerce à l'égard des navires de commerce, mais non à l'égard des navires de guerre d'un État neutre, ni à l'égard d'autres navires appartenant ostensiblement à un tel État, ni à l'égard des navires de commerce neutres qui sont convoyés par un navire de guerre de leur État.

§ 15. Le droit de visite s'exerce, soit en vue de vérifier la nationalité du navire arrêté, soit pour constater s'il fait un transport interdit, soit pour constater une violation de blocus.

§ 16. Lorsque des navires de commerce neutres sont convoyés, le commandant du convoi doit remettre au navire du belligérant qui l'arrête une liste des navires convoyés et une déclaration signée par lui et portant qu'il ne se trouve à leur bord aucune contrebande de guerre pour compte ou à destination de l'ennemi.

§ 17. Lorsque le navire à visiter est un paquebot-poste, il ne sera pas visité si le commissaire du gouvernement dont il porte le pavillon, se trouvant à son bord, déclare par écrit que le paquebot ne transporte ni des dépêches ni des troupes pour l'ennemi, ni de la contrebande de guerre pour le compte ou à destination de l'ennemi.

§ 18. La visite, à laquelle doit se soumettre tout navire qui n'en est pas exempt en vertu des dispositions des articles 16 et 17, commence par l'examen des papiers à bord du navire arrêté. Si ces papiers sont trouvés en règle, ou s'il ne se présente rien de suspect, le navire arrêté peut continuer sa route. Pourront de même continuer leur route, les navires neutres touchant lesquels il est reconnu et constaté qu'ils sont destinés à des expéditions scientifiques, à condition qu'ils observent les lois de la neutralité.

3. — *De la recherche.*

§ 19. Si les papiers de bord ne sont pas en ordre, ou si la visite opérée a fait naître un soupçon fondé comme il est dit en l'article qui suit, l'officier qui a opéré la visite est autorisé à procéder à la recherche. Le navire ne peut s'y opposer; s'il s'y oppose néanmoins, la recherche peut être opérée de force.

§ 20. Il y a soupçon fondé dans les cas suivants :

1. Lorsque le navire arrêté n'a pas mis en panne sur l'invitation du navire de guerre;

2. Lorsque le navire arrêté s'est opposé à la visite des cachettes supposées recéler des papiers de bord ou de la contrebande de guerre;

3. Lorsqu'il a des papiers doubles, ou faux, ou falsifiés, ou secrets, ou que ses papiers sont insuffisants, ou qu'il n'a point de papiers;

4. Lorsque les papiers ont été jetés à la mer ou détruits de quelque autre façon, surtout si ces faits se sont passés après que le navire a pu s'apercevoir de l'approche du navire de guerre;

5. Lorsque le navire arrêté navigue sous un pavillon faux.

§ 21. Il n'est pas permis aux personnes qui sont chargées d'opérer la recherche d'ouvrir ni de rompre des armoires, réduits, caisses, cassettes, tonnes, futailles, ou autres cachettes pouvant renfermer une partie de la cargaison; ni d'examiner arbitrairement les objets faisant partie de la cargaison qui se trouvent répandus à découvert dans le navire.

§ 22. Dans les cas de soupçon mentionnés au § 20, s'il n'y a pas de résistance à la recherche, l'officier qui y procède doit faire ouvrir les réduits par le patron, et faire faire la recherche dans la cargaison à découvert sur le navire avec le concours du patron.

4. — *De la saisie.*

§ 23. La saisie d'un navire ou d'une cargaison a lieu dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il résulte de la visite que les papiers de bord ne sont pas en ordre;

*Règlement international des prises maritimes, voté à Turin,
les 13-15 septembre 1882.*

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1^{er}. Les navires de guerre et les forces militaires d'États belligérants sont seuls autorisés à exercer le droit de prise, c'est-à-dire l'arrêt, la visite, la recherche et la saisie des navires de commerce pendant une guerre maritime.

§ 2. La course est interdite.

§ 3. L'armement en course demeure permis à titre de rétorsion contre les belligérants qui ne respectent pas le principe du § 2. En ce cas, il est interdit de délivrer des commissions à des étrangers.

§ 4. La propriété privée est inviolable sous la condition de réciprocité et sauf les cas prévus au § 23.

§ 5. Le droit de prise à l'égard des belligérants ne s'ouvre qu'après le commencement des hostilités. Il cesse durant l'armistice et avec les préliminaires de la paix. A l'égard des neutres, le droit de prise ne peut être exercé qu'après que les belligérants leur ont notifié l'existence de la guerre.

§ 6. Le droit de prise ne peut être exercé sur les navires et leurs cargaisons que s'ils ont eu connaissance de l'existence de la guerre. Il n'y a pas lieu d'exercer le droit de prise si le patron du navire ou le propriétaire de la cargaison prouve qu'il n'a pas eu cette connaissance.

§ 7. Si l'État belligérant qui somme les navires de commerce ennemis de quitter ses ports, leur permet de décharger auparavant les marchandises qu'ils ont à bord et d'en charger de nouvelles, il doit fixer exactement le délai qui leur est accordé à cet effet, et le faire connaître au public. Dans ce cas, le belligérant ne peut laisser exercer un droit de prise contre ces navires avant l'expiration dudit délai.

§ 8. Le droit de prise ne peut être exercé que dans les eaux des belligérants, et en haute mer ; il ne peut pas être exercé dans les eaux qui sont expressément, par traité, mises à l'abri des faits de guerre. Le belligérant ne peut pas non plus pour-

course et ne peut ni ne désire revenir sur ses décisions. En ce qui concerne la deuxième partie, le rapporteur se borne à remarquer que la thèse de M. de Montluc a été déjà souvent réfutée.

Le paragraphe additionnel est repoussé.

M. le président dit que l'Institut a terminé la discussion de la partie du règlement international des prises maritimes qu'on avait décidé d'examiner dans la session de Turin. Il remercie M. de Bulmerincq, qui a, comme rapporteur et comme auteur principal du projet, prêté son concours éminent à l'œuvre de l'Institut, et il exprime l'espoir que cette œuvre, une fois terminée complètement, sera aussi favorablement accueillie au dehors que le *Manuel des lois de la guerre* publié par l'Institut.

M. de Bulmerincq remercie M. le président et l'assemblée. Il se félicite de l'adoption de toute la partie du règlement concernant le droit matériel des prises. L'Institut lui a donné la meilleure récompense à laquelle il pût aspirer, en faisant sien une grande partie du projet primitif. L'unique but de l'orateur, en travaillant à cette œuvre difficile, a été le bien des États et de l'humanité. Il sait que l'Institut poursuit le même but : lui aussi trouvera un jour la récompense légitime sur laquelle ses peines et ses travaux l'autorisent à compter, quand les États ou seulement quelques-uns d'entre eux adopteront le règlement dont les 68 premiers articles viennent d'être votés.

Dans le règlement, qui est transcrit ci-après, les articles adoptés sont numérotés d'une manière continue.

2. Dans tous les cas de soupçon mentionnés au § 20;
3. Lorsqu'il résulte de la visite, ou de la recherche, que le navire arrêté fait des transports prohibés pour le compte et à destination de l'ennemi;
4. Lorsque le navire a été pris en violation de blocus;
5. Lorsque le navire a pris part aux hostilités, ou est destiné à y prendre part, ou est en état d'y prendre part immédiatement.

5. *De la nationalité du navire, de la cargaison et de l'équipage.*

§ 24. La nationalité du navire, de sa cargaison, de son équipage doit être constatée par les papiers de bord, trouvés sur le navire saisi, sans exclusion, toutefois, d'une production ultérieure devant les tribunaux des prises.

§ 25. La question de savoir si les conditions de nationalité sont remplies est décidée selon la législation de l'État auquel le navire est ressortissant.

§ 26. L'acte juridique constatant la vente du navire ennemi faite durant la guerre doit être parfait, et le navire doit être enregistré conformément à la législation du pays dont il acquiert la nationalité, avant qu'il quitte le port de sortie. La nouvelle nationalité ne peut être acquise au navire par une vente faite en cours de voyage.

§ 27. Les papiers de bord requis en vertu du droit international sont les suivants :

1. Les documents relatifs à la propriété du navire;
2. Le connaissement, renseignant sur la propriété, la nature et la destination de la cargaison;
3. Le rôle d'équipage, avec l'indication de la nationalité du patron et de l'équipage;
4. Le certificat de nationalité, si les documents mentionnés sous le chiffre 3 n'y suppléent;
5. Le journal de bord, pour constater la destination et la route du navire.

§ 28. Les documents énoncés au précédent article doivent,

pour avoir force probante, être rédigés clairement et sans équivoque.

§ 29. La nationalité du navire ne dérive pas seulement de son propriétaire, mais aussi de son droit légitime au pavillon sous lequel il navigue.

§ 30. Il est interdit de faire naviguer un navire sous un pavillon autre que celui qui lui appartient en vertu de sa nationalité.

§ 31. La cargaison ne peut être désignée dans le connaissement sous un nom autre que celui de son propriétaire.

§ 32. Pour qu'un navire de commerce puisse prétendre à une nationalité déterminée, il faut que le patron et la moitié au moins de l'équipage appartiennent à cette nationalité.

§ 33. Si, dans la constatation d'une circonstance déterminante pour la saisie, il y a évidence quant à la nationalité ou la destination du navire, ou quant à la nationalité du propriétaire de la cargaison, ou quant à la nature de celle-ci, ou quant à la nationalité du patron et de l'équipage, suivant le fait dont il s'agit, — et qu'un papier de bord relatif ordinairement à l'une de ces questions manque, la seule absence de ce papier n'est pas un motif de saisie, pourvu toutefois que les autres papiers de bord soient parfaitement d'accord entre eux sur le point en question.

§ 34. A raison de la diversité des dispositions nationales existantes touchant les papiers de bord, dont le nombre et la valeur ne sont pas fixés partout de manière à écarter tout doute, les dispositions en vigueur n'étant d'ailleurs pas portées, d'une manière générale, à la connaissance des autres États, — il y a lieu de se mettre d'accord, par un acte international, sur des prescriptions uniformes valables pour tous les États maritimes; il y a lieu notamment de déterminer quel doit être le contenu et la forme des papiers de bord requis, pour qu'ils aient force probante.

6. — *Des transports interdits durant la guerre.*

§ 35. Sont sujets à saisie, durant la guerre, les objets susceptibles d'être employés à la guerre immédiatement (contrebande de guerre), qui sont transportés par des navires de commerce

de l'éminent M. de Bulmerincq. Quelques semaines après, un vaisseau prussien capture un corsaire américain. Le commandant fait pendre le capitaine et couler bas son bâtiment. Quel reproche pourra-t-on lui adresser? On pourra le blâmer au point de vue de l'humanité, mais non pas le désavouer au point de vue du droit international. L'Institut, en déclarant la course interdite, a complètement assimilé les corsaires à des pirates. Pour échapper à cette rigoureuse conséquence, il faut que le contraire soit formellement inscrit dans notre règlement. Or, il n'est pas admissible que nous traitions de braves marins comme de féroces écumeurs de la mer. Dans la plupart des nations européennes, le personnel de la marine de guerre et celui de la marine de commerce est le même. Je suppose que des navires français soient armés en course. L'ennemi les capture et fait mettre à mort quelques centaines de marins relevant de l'inscription militaire. Il aurait suffi au ministre de la marine d'envoyer un télégramme appelant les classes pour que ces mêmes hommes soient considérés comme forces militaires de l'armée de mer. Le télégramme est arrivé quelques heures trop tard, ce sont des pirates! On m'objecte que ce n'est pas ici la place d'une disposition relative aux corsaires. D'accord! Mais ce n'était pas non plus la place d'une déclaration relative à la *course*. Je propose également d'ajouter une disposition relative aux dommages-intérêts que pourront exiger le capitaine, l'armateur d'un navire neutre.

M. de Bulmerincq, rapporteur, fait observer, quant à la première partie de l'amendement, qu'elle concerne le droit interne. Il ajoute que l'Institut s'est déjà déclaré contre la

Les articles 66, 67 et 68 sont adoptés.

M. de Montluc propose d'ajouter à l'article 68 un paragraphe ainsi conçu :

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être poursuivis devant l'autorité compétente et seront jugés conformément à la législation de leur pays. Toutefois, les contrevenants au § 2 ne seront pas considérés comme pirates, s'ils produisent des lettres de marque délivrées par un État belligérant. L'arrêt d'un navire neutre pourra toujours être la base d'une action en dommages-intérêts de la part du capitaine, de l'armateur et de tous les intéressés.

M. le président fait observer à *M. de Montluc* que sa proposition rentre dans une matière qu'on a décidé de ne pas aborder à Turin, celle de la procédure.

M. de Montluc dit que l'Institut n'a pas prévu de sanction pour la violation des dispositions du règlement qu'il élabore. C'est là une lacune. Il importe de dire que les nationaux des diverses puissances qui auront contrevenu aux règles posées pourraient en être rendus responsables; autrement, la responsabilité remonterait à leur nation. Ceci posé, quelle sera la situation du marin qui aura violé la prohibition du § 2, c'est-à-dire qui aura accepté des lettres de marque? Il pourra être pris et fusillé ou pendu, si l'Institut ne formule pas une disposition contraire. Je propose de dire que le délinquant ne sera pas assimilé à un corsaire. On pourra le juger et la compétence sera déterminée d'après les règles du droit commun; mais il sera jugé et non exécuté haut et court. Je prends un exemple. Demain, la guerre est déclarée entre la Prusse et les États-Unis. La Prusse déclare qu'elle accepte provisoirement le règlement voté par notre Institut. Cela ne serait pas invraisemblable, si l'on réfléchit au mérite du travail

nationaux, neutres ou ennemis, pour le compte ou à destination de l'ennemi. Les gouvernements belligérants auront à déterminer d'avance, à l'occasion de chaque guerre, les objets qu'ils tiendront pour tels.

§ 36. Les objets de contrebande de guerre doivent être réellement à bord au moment de la saisie.

§ 37. Sera exceptée de la saisie la quantité de contrebande de guerre nécessaire à la défense de l'équipage et du navire, et proportionnée à ce but, pourvu que le navire n'ait pas fait usage de cette contrebande pour résister à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie.

§ 38. Le navire arrêté pour cause de contrebande de guerre peut continuer sa route, si sa cargaison ne se compose pas exclusivement, ou en majeure partie, de contrebande de guerre, et que le patron livre spontanément celle-ci au capteur.

§ 39. Sont assimilés au transport interdit de contrebande de guerre (§ 35), les transports de troupes pour les opérations militaires, sur terre et sur mer, de l'ennemi, ainsi que les transports de la correspondance officielle de l'ennemi, par les navires de commerce nationaux, neutres ou ennemis.

7. — *Du blocus.*

§ 40. Le blocus déclaré et notifié est effectif lorsqu'il a pour résultat d'empêcher l'accès, l'entrée ou la sortie du port bloqué, au moyen d'un nombre suffisant de navires de guerre stationnés ou ne s'écartant que momentanément de leur station.

§ 41. La déclaration du blocus doit déterminer, non seulement les limites du blocus par leur latitude et longitude, et le moment précis où le blocus commencera, mais encore, éventuellement, le délai qui peut être accordé aux navires de commerce pour décharger, recharger et sortir du port (§ 7).

§ 42. Le commandant du blocus doit, en outre, notifier par parlementaire la déclaration du blocus aux autorités et aux consuls du lieu bloqué. Les mêmes formalités seront remplies lors du rétablissement d'un blocus qui a cessé d'être effectif, et lorsque le blocus sera étendu à des points nouveaux.

§ 43. Si les navires bloquants s'éloignent de leur station pour un motif autre que le mauvais temps constaté, ou si, s'étant éloignés par suite de mauvais temps constaté, ils restent absents pendant plus de vingt-quatre heures, le blocus est considéré comme levé ; il doit alors être de nouveau déclaré et notifié.

§ 44. Il est interdit aux navires de commerce d'entrer dans les places et ports qui se trouvent en état de blocus effectif, et d'en sortir.

§ 45. Cependant, il est permis aux navires de commerce d'entrer dans le port bloqué, pour cause de mauvais temps ; mais seulement après constatation, par le commandant du blocus, de la persistance de la force majeure. En pareil cas, les articles de contrebande de guerre transportés par le navire de commerce seront déposés à bord de l'un des navires de guerre bloquants, à l'exception de la quantité nécessaire à la propre défense du navire de commerce après sa sortie du port bloqué.

§ 46. S'il est prouvé qu'un navire de commerce approchant du port bloqué n'a pas eu connaissance du blocus déclaré et effectif, le commandant du blocus l'en avertira, inscrira l'avertissement dans les papiers de bord du navire averti, notamment dans le passeport et dans le journal de bord, en marquant la date de l'avertissement ; et invitera le navire à s'éloigner du port bloqué, en l'autorisant à continuer son voyage vers un port non bloqué.

§ 47. On admet l'ignorance du blocus, lorsque le temps écoulé depuis la déclaration du blocus est trop peu considérable pour que le navire en cours de voyage qui a tenté d'entrer dans le port bloqué en ait pu être instruit.

§ 48. Un navire de commerce sera saisi pour violation de blocus lorsque, sans pouvoir prouver qu'il ignorait l'état du port, il a essayé par force ou par ruse de pénétrer à travers la ligne de blocus ; notamment si, après avoir été renvoyé une première fois, il a essayé de nouveau de pénétrer dans le même port bloqué.

§ 49. Ni le fait qu'un navire de commerce est dirigé sur un port bloqué, ni le simple affrètement, ni la seule destination du navire pour un tel port ne justifient la saisie pour violation de blocus.

M. Rolin-Jaequemyns fait observer que l'article 67 prévoit précisément ce qui arrive lorsqu'un navire de guerre belligérant s'est réfugié pour une cause quelconque dans un port neutre.

M. Arntz dit que, dans ce cas, cette seconde partie est inutile.

M. Rolin-Jaequemyns soutient qu'elle n'est point inutile; car, si elle n'existait point et qu'alors un navire poursuivi par une force ennemie supérieure se réfugiat dans un port neutre, il ne serait pas soumis aux conséquences de l'article 67, mais considéré comme ayant violé la neutralité.

M. de Martens appuie l'observation de *M. Rolin-Jaequemyns*. Il croit surtout qu'il faut établir une différence essentielle entre la situation d'un navire qui se réfugie dans un port neutre et celle d'une armée qui entre sur le territoire neutre. C'est dans cette vue, sans doute, que les articles 65 et 67 ont été introduits dans le projet.

M. de Bulmerincq n'admet pas cette différence. C'est même pour cela qu'il a, en commission, combattu la rédaction actuelle et proposé que le navire belligérant, qui se réfugierait dans un port neutre, dût y rester inactif jusqu'à la fin de la guerre.

Mais il est évident que dans la rédaction nouvelle on a voulu établir cette différence et que dans ce sens la seconde partie de l'article 65 a son utilité.

M. Arntz soutient son amendement.

M. le président met aux voix la suppression des mots : « ou lorsque le navire, etc. » L'article 65 est adopté sans modifications par la majorité de l'assemblée.

M. Brusa appuie l'ancienne rédaction.

M. Marquardsen est adversaire de la distinction que font les deux articles du projet. Il trouve la proposition de *M. Perels* bien plus simple; il n'y a, en effet, aucun intérêt pour le neutre à être conduit dans le port du capteur plutôt que dans celui de l'État allié. Ce sont choses qui intéressent les alliés seuls et à régler entre eux.

M. de Martens trouve inutile de préciser où le navire capturé sera reconduit.

M. de Bulmerincq demande pourquoi alors ces détails sont indiqués dans les règlements internationaux.

M. Moynier fait observer que si l'on supprime la fin de l'article 64, il faut aussi supprimer les mots « *en premier lieu* », dans l'article 63.

M. le président soumet à l'assemblée l'article 64 rédigé dans cette forme : « *ou dans un port d'une puissance alliée* ».

Les articles 63 et 64 sont fondus en un seul, rédigé comme suit :

Le navire sera conduit dans le port le plus voisin de l'État capteur ou dans un port d'une puissance alliée où se trouvera un tribunal pour instruire à l'égard du navire saisi.

A l'article 65, *M. Arntz* propose la suppression de la seconde partie, à partir des mots *ou lorsque*. Un navire de guerre belligérant ne peut, en effet, se réfugier que désarmé dans un port neutre; lorsqu'il s'y réfugie avec une prise pour échapper à une force ennemie supérieure, il se soustrait en quelque sorte frauduleusement à la poursuite de l'ennemi qui devait, sans doute, donner la liberté au navire capturé.

8. Des formalités qui suivent la saisie.

§ 50. Après la saisie, le capteur fermera les écoutilles et la soute aux poudres du navire saisi, et y apposera ses scellés. Il fera de même à l'égard de la cargaison, après que celle-ci aura été inventoriée.

§ 51. Il ne sera rien vendu, ni déchargé, ni échangé, ni en général distrait, consommé ou détérioré de la cargaison.

Si cependant la cargaison consiste en choses pouvant se gâter facilement, ou si ces choses sont avariées, le capteur prendra les mesures les plus convenables pour la conservation de la cargaison, du consentement et en présence du patron, ainsi qu'en présence d'un consul de la nationalité du navire saisi, s'il s'en trouve un dans le voisinage du lieu de la capture. Le commandant du navire capteur procédera, à cet effet, à l'inspection de la cargaison.

§ 52. Le capteur dressera l'inventaire du navire saisi et de la cargaison, ainsi que la liste des personnes trouvées à bord, et fera passer à bord du navire saisi un équipage suffisant pour s'assurer du navire et y maintenir l'ordre.

§ 53. Le capteur saisira tous les papiers de bord, documents et lettres qui se trouvent sur le navire saisi. Ces papiers, documents et lettres seront réunis dans un paquet revêtu du cachet du commandant du navire de guerre et de celui du patron du navire saisi; il sera dressé inventaire de ces papiers, documents et lettres, et le commandant du navire de guerre déclarera par écrit, dans le procès-verbal, que ce sont là tous les papiers trouvés sur le navire; il y ajoutera une mention indiquant quels papiers manquaient au moment de la saisie, et dans quel état se trouvaient les papiers saisis, notamment s'ils paraissent avoir été altérés.

§ 54. Le capteur dressera procès-verbal de la saisie, ainsi que de l'état du navire et de la cargaison, en y mentionnant le jour et l'heure de la saisie; à quelle hauteur elle a eu lieu; la circonstance qui l'a motivée; le nom du navire et celui du patron; le nombre d'hommes composant l'équipage; la nationalité du navire, du patron et de l'équipage; sous quel pavillon naviguait

le navire au moment de l'arrêt et s'il y a eu résistance de la part du navire, et de quelle nature a été la résistance. Seront joints au procès-verbal les inventaires du navire, de la cargaison et des papiers de bord, avec mention au procès-verbal que ces inventaires ont été dressés. Copie du procès-verbal sera transmise à l'autorité militaire supérieure de laquelle relève le navire capteur.

§ 55. Il sera permis au capteur de brûler ou de couler bas le navire saisi, après avoir fait passer sur le navire de guerre les personnes qui se trouvaient à bord, et déchargé autant que possible la cargaison, et après que le commandant du navire capteur aura pris à sa charge les papiers de bord et les objets importants pour l'enquête judiciaire et pour les réclamations des propriétaires de la cargaison en dommages et intérêts, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il n'est pas possible de tenir le navire à flot, à cause de son mauvais état, la mer étant houleuse;

2. Lorsque le navire marche si mal qu'il ne peut pas suivre le navire de guerre et pourrait facilement être repris par l'ennemi;

3. Lorsque l'approche d'une force ennemie supérieure fait craindre la reprise du navire saisi;

4. Lorsque le navire de guerre ne peut mettre sur le navire saisi un équipage suffisant sans trop diminuer celui qui est nécessaire à sa propre sûreté;

5. Lorsque le port où l'on pourrait conduire le navire saisi est trop éloigné.

§ 56. Il sera dressé procès-verbal de la destruction du navire saisi et des motifs qui l'ont amenée; ce procès-verbal sera transmis à l'autorité supérieure militaire et au tribunal national le plus proche, lequel examinera et, au besoin, complétera les actes y relatifs et les transmettra au tribunal des prises.

§ 57. Des personnes se trouvant à bord du navire saisi, les seules qui seront considérées comme prisonniers de guerre sont celles qui font partie de la force militaire de l'ennemi et celles qui ont assisté l'ennemi, ou sont soupçonnées de l'avoir assisté.

M. de Bulmerincq, rapporteur, croit indispensable de permettre au belligérant de s'assurer de la personne de tous ceux qui ont assisté l'ennemi ou qui sont soupçonnés de l'avoir assisté.

L'amendement de *M. Holland* est repoussé. L'article 57 est adopté.

Les articles 58, 59, 60, 61 et 62 sont adoptés.

A l'article 63, *M. Perels* propose d'ajouter au texte les mots : « ou dans un port d'un État allié ». Il faudrait aussi supprimer l'article 64, devenu inutile. *M. Perels* est guidé par cette considération qu'il est absolument indifférent que le navire soit conduit dans un port de l'État capteur ou dans un port d'un État allié. C'est là une question interne que les États alliés pourront librement régler entre eux.

M. de Bulmerincq, rapporteur, dit que la seule question à examiner mûrement est celle de savoir si la seconde partie de l'article 64 avec son sens conditionnel n'a pas une sérieuse utilité. Le rapporteur, en rédigeant les deux articles, n'a pas pensé que les deux hypothèses fussent sur le même pied; il a cru ne devoir permettre au capteur de conduire sa prise dans un port de l'État allié que s'il n'existait aucun port de l'État du capteur à proximité du lieu où la saisie a été opérée.

M. Perels croit que le port allié a exactement le même caractère que celui du capteur. Il n'y a donc pas de différence à faire entre eux.

A la suite de ces observations, *M. de Bulmerincq* adhère à la proposition de *M. Perels*, à moins toutefois que quelqu'un n'appuie l'ancienne rédaction.

M. de Montluc propose d'ajouter au texte la phrase suivante :

La cargaison consistant en contrebande de guerre pourra exceptionnellement être coulé bas, en cas d'absolue nécessité.

L'orateur veut trancher une difficulté qui s'est déjà présentée.

M. Brusa croit que l'article suffit.

M. Perels est de l'avis de *M. Brusa*. En cas d'absolue nécessité, aucun commandant n'hésitera à couler bas la cargaison.

M. de Bulmerincq, rapporteur, se prononce contre l'amendement.

L'amendement est repoussé. L'article 51 est voté.

Les articles 52, 53 et 54 sont adoptés.

A l'article 55, *M. de Montluc* propose la suppression du dernier aliéna. *M. de Bulmerincq* accepte cette suppression.

M. Marquardsen demande si la question de la rançon a été agitée à Wiesbaden.

M. de Bulmerincq répond affirmativement.

L'article est voté avec la suppression proposée.

L'article 56 est adopté.

A l'article 57, *M. Holland* propose la suppression. L'orateur dit qu'il a peu d'espoir de faire adopter son amendement, mais qu'il a simplement eu pour but de constater son opposition au principe que l'article consacre. Il ne désire pas, en effet, que le belligérant soit obligé de renoncer au droit de considérer comme prisonniers de guerre tous les matelots qui se trouvent à bord et peuvent être utiles à l'ennemi tout en ne faisant pas partie de sa force militaire.

§ 58. Le patron, le subrécargue, le pilote et les autres personnes qu'il pourra être nécessaire d'entendre pour la constatation des faits, seront retenus à bord provisoirement. Ces personnes ne seront autorisées à quitter le bord, après leur déposition, qu'en vertu d'une décision du tribunal instructeur.

§ 59. Les personnes trouvées et retenues à bord seront nourries et, au besoin, vêtues et soignées par le gouvernement de l'État auquel appartient le navire capteur. Le patron fournira caution pour les frais qui en résulteront, lesquels pourront être remboursés en vertu du jugement.

§ 60. On laissera aux hommes de l'équipage leurs effets servant à leur usage personnel, à l'exception des articles de contrebande de guerre.

§ 61. Il n'est pas permis au capteur de débarquer les hommes de l'équipage qui ne sont pas nécessaires pour l'enquête, et qu'il y a lieu de renvoyer immédiatement, faute de place sur le navire capteur ou faute de vivres, sur des terres incultes et inhabitées, ni sur des terres où leur vie et leur liberté seraient en danger. Mais il sera permis au capteur de faire passer ces hommes à bord de navires neutres ou alliés qu'il pourra rencontrer, et de les débarquer sur des territoires cultivés et habités appartenant à des États alliés ou neutres.

§ 62. Le commandant du navire capteur répond du bon traitement et du bon entretien des personnes trouvées à bord du navire saisi, par l'équipage du navire capteur et par celui qui conduit le navire saisi; il ne doit pas tolérer que celles même d'entre ces personnes qui sont prisonniers de guerre soient employées à des travaux avilissants.

9. Du transport du navire saisi en un port.

§ 63. Le navire saisi sera conduit, en premier lieu, dans le port le plus voisin de l'État capteur où se trouvera un tribunal pour instruire à l'égard du navire saisi.

§ 64. Le navire saisi ne pourra être conduit dans un port d'une

puissance alliée que s'il n'existe aucun port de l'État du capteur à proximité du lieu où la saisie a été opérée.

§ 65. Le navire saisi ne pourra être conduit dans un port d'une puissance neutre que pour cause de péril de mer, ou lorsque le navire de guerre sera poursuivi par une force ennemie supérieure.

§ 66. Lorsque, pour cause de péril de mer, le navire de guerre s'est réfugié avec le navire saisi dans un port neutre, ils devront quitter ce port aussitôt que possible, après que la tempête aura cessé. L'État neutre a le droit et le devoir de surveiller le navire de guerre et le navire saisi durant leur séjour dans le port.

§ 67. Lorsque le navire de guerre s'est réfugié avec le navire saisi dans un port neutre parce qu'il était poursuivi par une force ennemie supérieure, ils seront retenus et surveillés et ne pourront plus, pendant toute la durée de la guerre, sortir du port.

§ 68. Le navire saisi et la cargaison seront, autant que possible, conservés intacts durant le voyage au port; la cargaison sera close et scellée, sauf dans le cas où la levée des scellés et l'ouverture de la cargaison seraient jugés nécessaires dans l'intérêt de la conservation de celle-ci, avec le consentement du patron.

10. De l'organisation du tribunal national d'instruction des prises dans le port d'arrivée, et de la procédure en ce tribunal.

§ 69. Le tribunal d'instruction dans le port d'arrivée du navire saisi, se compose de fonctionnaires de la justice, ou bien l'instruction est confiée au tribunal de première instance qui y est établi et dont le greffier doit aussi appartenir à l'ordre judiciaire. Le tribunal n'entend qu'en cas de besoin des officiers de marine et des employés de la douane comme experts.

§ 70. Des délégués de l'État capteur et des capturés assistent aux opérations du tribunal. Le ou les capturés sont ordinairement représentés par le consul de leur État respectif, et s'il n'y en a pas dans le port, par le consul d'un État ami et neutre dans la guerre dont il s'agit. En l'absence d'un tel consul, ce sont des

L'assemblée adopte ensuite l'article 46 sans autres modifications.

L'article 47 est adopté.

A l'article 48, *MM. Holland et Hall* proposent de rayer les mots « *sans pouvoir prouver qu'il ignorait l'état du port* ». *M. Holland* trouve que si l'on maintenait ces mots, le texte de l'article blesserait le sens commun. On ne peut admettre, en effet, qu'un navire qui, par force ou par ruse, a essayé de pénétrer à travers la ligne du blocus ignore l'état du port. Ces deux hypothèses sont incompatibles.

Cet amendement est voté et l'article 48 est adopté avec cette modification.

Extrait du procès-verbal de la septième séance plénière tenue par l'Institut à Turin, le 15 septembre 1882, sous la présidence de M. Pierantoni, président.

Le projet de règlement des prises est mis en discussion.

A l'article 49, *M. de Bulmerincq*, rapporteur, fait connaître l'amendement présenté par *M. Gessner* et conçu en ces termes :

Dans aucun cas, une pareille saisie ne peut être justifiée par la supposition d'un voyage continu.

M. de Bulmerincq croit que l'article 49 renferme déjà cet amendement.

M. le secrétaire général appuie l'amendement de *M. Gessner*.

M. de Laveleye approuve également l'amendement.

L'amendement est voté ainsi que l'article 49.

L'article 50 est voté.

L'article 51 est mis en discussion.

dans le certificat de nationalité et dans le journal de bord.

M. de Martens ne comprend pas du tout le sens qu'on veut attacher à cette phrase. C'est ainsi qu'un navire de commerce arrêté par un navire de guerre montrera les papiers de bord; il les montrera tous et non ceux-ci et ceux-là. Pourquoi donc spécifier ?

M. le secrétaire général suppose que le mot *notamment* doit indiquer un minimum.

M. de Martens n'admet pas de minimum.

M. de Laxeleye fait remarquer qu'on semble faire une confusion sur le sens du mot *notamment*; ce mot ne signifie pas un minimum, mais plutôt *par exemple, à savoir*.

M. de Bulmerincq, rapporteur, trouve que le mot *notamment* tel quel a son utilité; ce sera une indication au commandant du blocus. Il propose donc simplement de remplacer les mots « *le passeport* » par ceux-ci « *le certificat de nationalité* ».

M. le président met aux voix la proposition de *M. de Martens* de rayer les mots : « *notamment dans le passeport et dans le livre de bord* ».

L'amendement est repoussé.

M. le secrétaire général propose de remplacer le mot *notamment* par les mots *tout au moins*. Cet amendement est adopté.

M. Perels propose de remplacer les mots *le passeport* par ceux-ci : *le certificat de nationalité*.

Cet amendement, appuyé par le rapporteur, est voté

fondés de pouvoir judiciaires choisis par les capturés qui les représentent.

§ 71. Le conducteur du navire saisi remet le navire, ainsi que sa cargaison et son équipage, au tribunal d'instruction, lequel prend des dispositions relativement au navire, à la cargaison et à l'équipage.

§ 72. Sont remis au tribunal par le conducteur de la prise, dans les vingt-quatre heures depuis l'arrivée du navire dans le port :

1. Le procès-verbal dressé après la saisie (§ 54);
2. Les papiers mis dans une enveloppe cachetée après la saisie (§ 53);
3. Les inventaires du navire, de la cargaison et des papiers, documents et lettres trouvés à bord du navire, qui ont été dressés après la saisie (§ 52-54);
4. La liste des personnes trouvées à bord, dressée après la saisie (§ 52);
5. Un compte rendu du voyage jusqu'au port d'arrivée.

§ 73. En même temps, le conducteur atteste sous serment, par rapport aux papiers, que ce sont les mêmes qui se trouvaient à bord du navire saisi et qu'ils sont en l'état dans lequel on les y a trouvés. Dans le cas où l'on n'a pas trouvé de papiers, ce fait est constaté sous serment par celui qui aura dirigé la visite du navire saisi.

§ 74. Le conducteur présente au tribunal au moins le patron, le subrécargue et le pilote pour être entendus.

§ 75. L'instance d'instruction, après s'être assurée, en présence du conducteur et des capturés, du patron, du pilote et du subrécargue, que les scellés apposés sur le navire, la cargaison et ailleurs sont intacts, procède ensuite, en présence des mêmes personnes, au descellement et à l'ouverture de l'enveloppe cachetée qui lui a été remise; elle enregistre et fait la liste des papiers qui s'y trouvent et des personnes, et des inventaires du navire et de la cargaison, en se basant sur les listes et inventaires dressés après la saisie (§ 52-54) pour contrôler et compléter au

besoin ces derniers; elle vérifie également si les personnes sont présentes et constate le résultat.

Un procès-verbal de tous ces actes est dressé et signé par les membres du tribunal, ainsi que par le capteur, et les capturés présents ou leurs représentants.

§ 76. Le conducteur de la prise ne quitte pas le navire saisi avant de l'avoir remis avec sa cargaison à l'instance de réception, ni avant que celle-ci y ait apposé des scellés. Après avoir accompli tous les actes qui lui sont prescrits, le conducteur cesse d'être responsable du navire, de la cargaison et de l'équipage, et la responsabilité passe à l'instance de réception, qui remet au conducteur un reçu du navire, de la cargaison et de l'équipage.

Le conducteur informe son autorité maritime de la remise faite par lui.

§ 77. L'instance d'instruction prend livraison formelle du navire et de la cargaison, et charge un administrateur assermenté des réparations urgentes du navire, de la conservation de la cargaison, ainsi que de l'entretien des personnes restant à bord.

§ 78. Le navire saisi est conservé autant que possible et l'État capteur en supporte les frais jusqu'au jugement final. Le tribunal d'instruction met toutefois en vente publique, en vertu du rapport des experts qui l'ont examiné, le navire qu'on ne peut conserver à cause de son mauvais état, ou dont la valeur réelle n'est pas en rapport avec les frais qu'occasionnerait sa conservation. Le tribunal décide aussi la vente publique d'un navire en bon état, si les parties y consentent. La vente publique est publiée tant dans le lieu où elle se fait que dans celui du domicile du propriétaire du navire. Enfin, en vertu d'une décision du tribunal et du consentement de l'État capteur, le tribunal délivre le navire après estimation à un réclamant qui prouve qu'il en est le propriétaire légitime, pourvu que celui-ci dépose auprès du tribunal la valeur d'estimation. Même dépôt est fait du produit de la vente publique.

§ 79. Le tribunal relâche le navire non suspect capturé, en

A l'article 46, *M. Perels* voudrait qu'on supprimât les mots : « *notamment dans le passeport et dans le journal de bord* ». En effet, dans certains pays, ainsi en Allemagne, on ne donne pas de passeports sur les navires.

M. de Bulmerincq, rapporteur, propose de mettre simplement *ou* au lieu de *et*. Cela suffit pour faire droit à l'observation de *M. Perels*.

M. Perels tient à supprimer en tout cas le mot *passeport* pour répondre à une notion inexacte. On pourrait mettre « *certificat de nationalité* ». *M. Perels* modifie en ce sens son premier amendement.

M. de Martens croit toute spécification de ce genre inutile.

M. de Bulmerincq, rapporteur, tient, au contraire, à spécifier.

M. Brusa pense, comme *M. de Martens*, qu'il est inutile de spécifier. Du reste, le mot *notamment* enlève toute conséquence pratique à cette spécification.

M. de Bulmerincq, faisant droit aux observations de *M M. Perels* et *Brusa*, propose de supprimer le mot *notamment* et de remplacer les mots *le passeport* par les mots *le certificat de nationalité*.

M. le secrétaire général croit le mot *notamment* inexact et impropre. Il voudrait le remplacer par le mot *savoir*, qui rend sans doute la véritable pensée du rédacteur de l'article.

M. Rolin-Jacquemyns ne pense pas que le mot *notamment* doive être supprimé; il se trouve à sa place, car il implique une sorte de minimum, c'est-à-dire que l'*avertissement* du commandant du blocus sera inscrit tout au moins

à côté de l'obligation, l'impossibilité de l'exécution, et il serait spécialement dangereux, alors qu'on impose aux belligérants l'obligation de notifier le blocus, de leur fournir des prétextes faciles pour s'en dispenser.

M. Perels persiste à trouver que l'obligation ne peut exister que si la notification est matériellement possible.

M. de Bulmerincq se rallie aux observations de *M. Rolin-Jaequemyns*. Il s'oppose à l'addition des mots « *s'il y a moyen* ». D'accord avec *M. Clunet*, il propose simplement la suppression des mots « *par écrit* », dont il n'a, du reste, jamais été partisan.

M. Perels retire son premier amendement et propose simplement la suppression des mots « *par écrit* ».

Cet amendement est adopté. L'article 42 est voté sans autre modification.

Les articles 43 et 44 sont adoptés.

A l'article 45, *M. Clunet* trouve inutile le mot *persistance*. A son avis, la *force majeure*, persistante ou non, est une raison suffisante.

MM. Brusa et de *Bulmerincq* insistent pour qu'on ne supprime pas le mot *persistance*, qui rend plus rigoureux le sens de l'article.

M. Clunet retire son amendement, auquel il n'attachait qu'une importance de rédaction.

M. Rolin-Jaequemyns voudrait qu'au lieu de la rédaction actuelle on mit :

Cependant, il est permis aux navires de commerce d'entrer, pour cause de mauvais temps, dans le port bloqué; mais, etc.

L'article est adopté avec cette modification.

retenant la cargaison suspecte, dans le cas où le règlement demande seulement la condamnation de la cargaison, ou dans le cas où le navire capteur a opéré la saisie, quoique le capturé ait voulu y échapper en livrant la cargaison prohibée.

§ 80. Sont avant tout séparés de la cargaison les objets qui ne sont saisissables en aucun cas; ils sont délivrés aux propriétaires légitimes. Si tous les intéressés n'y consentent pas, celui qui reçoit les objets doit déposer auprès du tribunal leur valeur estimée par experts. Sous même condition et avec le consentement des parties, le tribunal délivre la cargaison au propriétaire légitime. Les réclamants supportent les frais de garde et d'assurance de la cargaison non délivrée jusqu'à la décision finale.

§ 81. Si le tribunal juge nécessaire de décharger la cargaison pour la conserver, des experts nommés et assermentés par lui l'inventorient en présence des parties et la déposent dans un magasin fermé et scellé du cachet du représentant de l'État capteur, des capturés et du tribunal. Les objets que des experts déclarent susceptibles de se détériorer promptement sont vendus publiquement sur décision du tribunal.

§ 82. Des procès-verbaux sont dressés sur la prise de livraison du navire et de la cargaison (§ 77), ainsi que du déchargement, emmagasinage, fermeture et scellement (§ 81) et délivrance (§ 78); les membres du tribunal et les parties présentes signent ces procès-verbaux.

§ 83. Des personnes trouvées à bord du navire saisi, les militaires ennemis sont remis immédiatement comme prisonniers de guerre à l'autorité militaire du lieu même ou du lieu le plus proche, laquelle les met à la disposition du tribunal pour être entendus à la réquisition de celui-ci. Sont remis à la même autorité ceux qui ont assisté l'ennemi ou sont soupçonnés de l'avoir assisté, pourvu toutefois que l'enquête faite à cet égard par le tribunal d'instruction ait constaté qu'ils se sont rendus coupables de ces actes hostiles. Dans le cas contraire, le tribunal mettra lesdites personnes en liberté. Les autres personnes trouvées à bord du navire y restent sous surveillance, pour un

temps fixé par le tribunal, si et autant que le tribunal d'instruction juge leurs dépositions nécessaires. Si le navire est vendu ou détruit dans le port d'arrivée, ceux qu'on aurait dû retenir à son bord resteront aux arrêts judiciaires jusqu'à décision du tribunal. L'instruction terminée, le patron et le subrécargue ne sont mis en liberté que sous caution *de judicio sisti*.

§ 84. Le tribunal d'instruction a pour tâche principale d'éclaircir complètement l'état des choses, de rechercher particulièrement de quelle manière ont eu lieu l'arrêt, la visite, et éventuellement la recherche, ainsi que la saisie, et si le capteur a agi légalement, et les motifs qui ont provoqué la saisie. Si le capteur n'a pas trouvé de papiers à bord du navire saisi, ou si ceux qui y étaient sont incomplets, le tribunal interroge pour s'informer les personnes qui se trouvaient à bord, s'informe auprès des propriétaires du navire et de la cargaison, et s'ils ne sont pas connus, au moyen d'annonces insérées dans des journaux très répandus, dans lesquelles il fait connaître la saisie avec la description exacte du navire et de la cargaison et invite les intéressés à faire valoir leurs droits dans un délai fixé.

§ 85. Le tribunal, après avoir constaté provisoirement l'état des choses, invite l'État capteur et les réclamants légitimes à assister, dans un délai de quatre à six semaines au plus, aux opérations ultérieures du tribunal et à formuler leurs demandes, soit en personne ou par des mandataires à ce dûment autorisés. L'invitation comprend le résumé succinct de l'état des choses provisoirement constaté. En attendant, le conducteur de la prise représente l'État capteur, et le patron ou le subrécargue ou le consul respectif, les capturés. Pour les réclamants non représentés, le tribunal désigne des curateurs.

§ 86. Le tribunal, après avoir pris connaissance des journaux, documents et papiers qui lui sont remis par le conducteur (§ 72), commence immédiatement l'audition des personnes se trouvant à bord. Il est obligé d'entendre le conducteur, ainsi que le capteur dans le cas où les deux ne se confondent pas en une seule et même personne, le patron, le pilote, et le subrécargue

L'article 41 est adopté.

A l'article 42, *M. Perels* propose un amendement.

Il voudrait, après le mot *doit*, intercaler les mots *s'il y a moyen* et supprimer ensuite les mots *par écrit*. Il peut arriver, en effet, que la notification soit impossible ; par exemple, si le manque de pilote ou le gros temps empêche la flotte de parvenir jusqu'au port. Quant aux mots *par écrit*, ils spécifient un moyen de notification qui peut tout aussi bien être remplacé par des signaux, selon les usages maritimes. A l'appui de ce qu'il dit et surtout de l'impossibilité de communiquer par écrit, *M. Perels* cite quelques exemples fournis par la flotte française lors de la guerre de 1870.

L'amendement est divisé et mis en discussion.

En ce qui concerne la première partie, *M. Rolin-Jacquemyns* critique l'addition des mots : « *s'il y a moyen* ».

Admettre cette impossibilité, c'est presque engager le belligérant à ne pas notifier le blocus. Il faut, il est vrai, toujours admettre l'excuse de force majeure, mais il ne faut pas que le belligérant puisse trouver ainsi un prétexte facile pour ne pas faire de notification. Si l'on recherche, du reste, ce qui peut empêcher la notification, on ne trouve guère que le mauvais temps ; mais si le temps est si mauvais qu'il empêche toute communication, il en sera de même pour tous et le blocus sera inutile. En dehors de cette hypothèse du mauvais temps, on peut admettre encore l'impossibilité de se procurer un pilote. Mais *M. Perels* lui-même, en proposant la suppression des mots *par écrit*, a fourni la solution de la question ; un pilote est superflu si la notification peut se faire à distance, à l'aide de signaux. Jamais, du reste, dans un code, l'on n'a formellement prévu,

cela, il se pourrait qu'un belligérant prétendît que le blocus existe, alors même que l'accès du port serait simplement empêché par le mauvais temps ou par d'autres événements naturels, comme, par exemple, si la mer était prise par les glaces. Ainsi le belligérant qui prétendrait bloquer un port de la Baltique, pourrait, à l'approche de l'hiver, retirer toutes ses forces maritimes et soutenir cependant que le blocus est maintenu. Ce serait là un état de choses préjudiciable au droit des neutres et contraire au principe que le blocus est un fait de guerre. Et non seulement le blocus est un fait de guerre, mais il est un fait de guerre *maritime*. C'est dire que le blocus ne peut être produit non plus par l'emploi des moyens de la guerre terrestre, comme le seraient des batteries dressées sur la terre, ou l'emploi d'une armée qui cernerait le port du côté de la terre. M. Rolin-Jaequemyns estime donc qu'il est utile de dire expressément que l'imminence du danger doit être produite par l'emploi d'un nombre de vaisseaux suffisant.

M. de Bulmerincq trouve que la proposition de M. Perels est peu juridique. On traite, en effet, de la guerre maritime. Le blocus doit être déclaré et notifié. Or, notifier aux neutres qu'il y a sur terre des batteries qui empêchent l'entrée du port prêterait certainement à la fraude.

M. Perels répond qu'il ne s'agit pas d'une question juridique, mais d'une question tout à fait militaire.

M. de Montluc trouve aussi que, dans l'hypothèse de batteries commandant l'entrée du port, il n'y a pas de blocus; il y a pourtant investissement.

L'amendement de M. Perels est rejeté. L'article 40 est adopté.

lorsque ce n'est pas le patron lui-même qui était chargé de la surveillance de la cargaison.

§ 87. Les représentants des parties n'ont ni vote décisif, ni vote consultatif, mais ils ont le droit :

1° D'assister à l'introduction formelle de l'affaire;

2° De formuler, par écrit ou verbalement, des motions, en particulier concernant les documents, d'en produire de nouveaux relatifs à la cause pour servir de preuves, et de présenter des *monitions* pour faire accélérer le procès dans le cas où le tribunal tarderait à le commencer ou qu'il y aurait des retards dans le cours de l'instruction;

3° De demander l'audition des personnes que le tribunal n'a pas interrogées et de formuler des questions à poser aux personnes à interroger.

§ 88. En outre, le tribunal, étant responsable de tout retard, doit empêcher d'enrayer le procès au moyen de demandes par voie de correspondances qui tendent à introduire des longueurs.

§ 89. L'instruction formelle de l'affaire ne commence que lorsque l'État capteur et les réclamants sont représentés. Le tribunal fait connaître complètement à ces représentants toutes les formalités remplies jusqu'à ce jour et communique aux intéressés, pour qu'ils en prennent connaissance, les inventaires et autres états.

§ 90. L'enquête finie, le tribunal, en la faisant connaître, demande aux parties si elles désirent la compléter et quelles motions elles ont encore à présenter. Après avoir donné suite aux motions des parties et examiné si les actes de l'enquête sont complets, le tribunal les soumet à l'inspection des intéressés, puis invite le délégué de l'État capteur à formuler, dans une quinzaine au plus, un réquisitoire final qui est communiqué aux réclamants pour y répondre dans le même délai. Le tribunal, après avoir reçu les deux déclarations, ou après l'expiration des délais fixés pour leur rentrée dans le cas où l'une ou l'autre ne lui serait pas parvenue, propose aux parties un arrangement amical et ne transmet que si un tel arrangement ne réussit pas, dans la quinzaine,

les actes complets, ainsi que tous les documents qui lui ont été remis dès le début, au *tribunal international* de première instance, en donnant avis de cette transmission à l'État capteur et aux réclamants.

§ 91. Procès-verbal est dressé de toutes les formalités qui ont lieu dans l'instruction. Les personnes interrogées signent leurs déclarations.

11. *De l'organisation des tribunaux des prises internationales.*

§ 92. Au début d'une guerre entre des États maritimes, il est institué deux tribunaux généraux des prises, l'un de première, l'autre de seconde instance, pour les affaires de prises de tous les États, tant neutres que belligérants. Ces tribunaux fonctionnent jusqu'à la fin de la guerre et jusqu'au moment où toutes les affaires soumises à leur décision sont jugées. Les deux tribunaux sont organisés de la même manière et ont leur siège au même lieu. Ils se composent exclusivement de juges ayant fait les études juridiques requises ou ayant fonctionné en qualité de juges.

§ 93. Chacune des deux parties belligérantes nomme à ces tribunaux, pour chaque instance, un ou deux juges, et les États neutres désignent le troisième ou cinquième juge pour chacune des instances. Sont donc nommés en tout, trois ou cinq juges pour chacune des deux instances. Pour chaque juge effectif est désigné un suppléant qui ne siège que lorsque le titulaire effectif ne fonctionne pas à cause de maladie ou d'un congé obtenu de l'État qui l'a désigné. Si plusieurs États se sont alliés pour une guerre et comme alliés ne forment qu'une seule partie belligérante, ils nomment ensemble un ou deux juges pour chaque instance.

§ 94. Dans les affaires de prises des sujets d'un des États belligérants, le juge nommé par les États neutres préside. Dans les affaires concernant des sujets des États neutres, la présidence est confiée au juge nommé par la partie principale belligérante dont les navires n'ont pas fait la capture.

M. Perels dit que le *Landrecht* prussien porte les mots : « par des navires ou des forces militaires ».

M. Brusa croit que la question mérite d'être élucidée. Il s'agit de savoir si l'on doit élargir ou restreindre la définition du blocus. L'orateur demande pourquoi l'on a renoncé à l'ancienne rédaction de l'article où se trouvaient les mots : « lorsqu'elle a pour résultat d'empêcher l'accès ». La nouvelle rédaction parlant de *danger imminent* lui semble moins précise.

M. de Martens croit que l'on pourrait rayer tout ce qui suit le mot *bloqué*.

M. le secrétaire général croit devoir rappeler quelques éléments de la question et donne lecture des délibérations de Wiesbaden relatives à l'article 40.

M. Perels fait observer que si l'on rétablit, comme *M. Brusa* le voudrait, l'ancienne rédaction, il suffira pour lever le blocus qu'un seul navire réussisse à le forcer.

M. Brusa n'insiste pas.

M. Rolin-Jaequemyns propose de maintenir la rédaction actuelle de l'article 40. Il faut se rappeler l'historique de la question. Ce n'est qu'après de longues études que l'Institut s'est arrêté au texte actuel. L'orateur croit avoir été l'auteur de la rédaction primitive, mais il reconnaît qu'elle était imparfaite. La seule question qui lui semble se présenter actuellement est de savoir s'il faut supprimer, comme le propose *M. Perels*, la fin de l'article. Il pense que non. Il ne peut suffire, au point de vue de l'intérêt des neutres, que le danger soit imminent. Il faut préciser et dire, puisqu'il s'agit de *guerre maritime*, que ce danger doit être produit par l'emploi suffisant de forces maritimes ; sans

M. de Martens dit qu'il faut tenir compte des observations de *M. Perels*. L'orateur croit cependant que les belligérants n'admettront pas le déchargement en pleine mer ; il propose, en conséquence, de rejeter l'article entier.

M. le Président rappelle qu'un amendement de MM. Holland et Hall conçu en ce sens a été rejeté.

M. de Bulmerincq, rapporteur, se rallie à l'amendement de *M. Perels*.

M. de Martens croit que la question soulevée doit être abandonnée à la décision des États.

L'amendement de *M. Perels* est adopté.

L'amendement de *M. Gessner* est mis en discussion. Sur l'observation de *M. Perels* que la question reviendra aux articles 126 et 127, *M. Gessner* retire son amendement. L'article 38 est donc adopté avec cette phrase additionnelle : « *Si le déchargement en mer peut avoir lieu selon l'avis du commandant du croiseur.* »

L'article 39 est adopté.

A l'article 40, *M. Perels* propose d'effacer les mots : « *à cause d'un nombre, etc.* ».

M. de Bulmerincq, rapporteur, croit ces mots indispensables.

M. Perels dit que le blocus est possible autrement que par des navires. Ainsi on peut l'établir par des batteries de côtes. Il faut donc généraliser.

M. de Bulmerincq dit que cette théorie est presque unanimement rejetée. Le blocus par navires est seul régulier. La rédaction de l'article est, du reste, empruntée à une délibération de l'Institut à Zurich.

§ 95. Au début d'une guerre entre États maritimes, les États belligérants conviennent du siège des deux tribunaux des prises internationaux en pays neutre, ou bien, s'ils ne peuvent se mettre d'accord, en remettent la détermination à un État neutre.

§ 96. En vue de faciliter la réalisation des dispositions énoncées, et attendu que la Belgique est le seul État maritime existant qui soit neutralisé et qui, en vertu du droit international, ne puisse être impliqué dans une guerre que par exception, pour maintenir son indépendance que d'autres États menaceraient, la nomination des deux juges à désigner par les États neutres est confiée, une fois pour toutes, à la Belgique, et Bruxelles désigné, une fois pour toutes, comme siège des tribunaux des prises internationales de première et de seconde instance. Les parties principales belligérantes font connaître, au début d'une guerre, les noms des juges et suppléants désignés par elles; le gouvernement belge constitue ensuite avec les juges effectifs les deux instances, informe les belligérants et les neutres de cette constitution et la publie dans le journal le plus répandu de chaque État maritime. La convocation du tribunal, lorsqu'elle devient nécessaire, se fait au moyen d'une invitation adressée par le gouvernement belge aux États qui ont nommé les juges. La présidence peut également être confiée au juge des prises nommé par la Belgique dans toutes les affaires de prise, sauf dans le cas où la Belgique serait belligérante et où des sujets belges seraient intéressés dans l'affaire de prise soumise au tribunal. Dans ces cas, la présidence est confiée au juge nommé par la partie principale belligérante restée étrangère à la capture.

12. De la procédure devant le tribunal des prises de première instance.

§ 97. Si un arrangement amiable n'a pas réussi, les procès de prise vont directement de l'instance nationale d'instruction des prises de l'État capteur au tribunal des prises international de première instance, lequel, après avoir examiné l'affaire, assigne

les parties intéressées, savoir : l'État capteur et les capturés, qui se font représenter tous deux auprès du tribunal par des mandataires, lesquels signent aussi les mémoires présentés dans le procès. Le tribunal vérifie les pouvoirs des mandataires, qui doivent être dûment constitués.

§ 98. Au cas où le tribunal, au bout de la quinzaine après réception de l'affaire, ne publierait pas l'invitation aux parties de se présenter, celles-ci auraient le droit d'adresser une plainte à l'instance internationale supérieure pour cause de retard dans la procédure.

§ 99. Le tribunal constate :

1^o Si la saisie est légale formellement et matériellement;

2^o Si elle doit être maintenue ou levée, c'est-à-dire s'il faut adjuger la propriété du bien saisi à l'État capteur ou bien si l'on doit restituer aux capturés le navire ou les marchandises;

3^o Si le fait qui a motivé la saisie constitue une infraction à une disposition du droit des gens.

§ 100. Le tribunal fait compléter au besoin par l'instance d'instruction la constatation du fait, et examine et décide l'affaire même en l'absence de requêtes et conclusions des parties.

§ 101. Les mandataires, après avoir déposé un cautionnement pour les frais de justice, dont le tribunal fixe le montant, sont autorisés à remettre au tribunal un mémoire, des motions ou réclamations dans un délai de quatre semaines, en y joignant les documents sur lesquels est basé l'exposé et en énumérant les preuves que les parties font valoir.

§ 102. Le tribunal invite de suite les mandataires à prendre connaissance du mémoire de la partie adverse et à y répondre par écrit dans un délai de quinze jours. Le tribunal et les mandataires ayant pris connaissance de ces réponses, jour est fixé pour les débats publics. Pour ces débats, le président ouvre l'audience par un exposé historique de l'affaire. Les parties font acter leurs répliques et conclusions, et la discussion se fait, à la fois sur plusieurs réclamations soulevées.

§ 103. Si le tribunal juge nécessaire une production de preuves,

que dans un but politique; or, la science doit rester séparée de la politique.

M. Gessner rappelle que, lors de la neutralité armée, on a tenté d'énumérer les objets de contrebande.

A la suite de cet échange d'observations, l'article 35 est voté sans modifications.

A l'article 36, *M. de Montluc* propose d'employer les mots : « *au moment de la recherche* ». Il peut arriver que les objets de contrebande soient jetés par-dessus bord dès qu'ils sont découverts, et alors il n'y a pas de saisie.

M. de Bulmerincq se rallie à cet amendement, et l'article est adopté avec cette modification.

L'article 37 est adopté.

A l'article 38, *M. Marquardsen* fait observer que les traités et règlements portent généralement les mots : « *s'il y a place à bord* ». Il propose de les ajouter.

MM. Holland et *Hall* proposent de supprimer l'article 38.

M. Perels propose d'ajouter aux mots : « *et que le patron livre, etc.* » la phrase suivante : « *si le déchargement en mer peut avoir lieu selon l'avis du commandant du croiseur* ».

M. Marquardsen retire son amendement et se rallie à celui de *M. Perels*.

L'amendement de *MM. Hall* et *Holland* est rejeté.

M. Perels défend son amendement. Le déchargement en pleine mer n'est pas toujours possible.

M. Gessner dit que la cargaison seule est confiscable. C'est la théorie et la pratique modernes. Il propose donc de dire : « *Le navire peut continuer sa route, la cargaison seule est confiscable.* »

la seconde partie de l'article. Il cite comme exemple la guerre de 1870.

M. de Martens dit que cette guerre fait seule exception.

M. Holland croit qu'il faut laisser à la discrétion des gouvernements de dresser ou non une liste.

M. Hall observe que depuis longtemps il n'y a pas eu de véritable guerre maritime. Que l'on suppose une guerre durant dix années. Peut-on concevoir une liste fixant d'avance les objets qui seraient de contrebande?

M. Marquardsen demande ce que signifient les mots : « *qu'ils tiendront pour tels* ». La déclaration des gouvernements belligérants tranchera-t-elle définitivement la question de savoir si un objet est de contrebande?

M. de Martens trouve l'observation juste. Mais si les gouvernements font des déclarations, ils ne doivent pas entrer dans le détail. M. le rapporteur n'a pu avoir en vue une liste détaillée.

M. de Bulmerincq constate qu'on ne veut pas de la définition de la contrebande et qu'on ne veut pas non plus de l'énumération par les gouvernements belligérants. L'orateur fait observer que l'Institut a voté à Zurich le texte même de l'article. A cette époque, il a lui-même combattu ce texte. Aujourd'hui il faut le maintenir. Quant aux mots « *objets susceptibles* », on les trouve dans une foule de traités et de règlements. Pourquoi faire des modifications pour le plaisir de les faire? En ce qui concerne l'énumération des articles, le rapporteur sait que la science marche toujours et que l'on ne peut énumérer tous les articles de contrebande. Mais on fera ce qu'il est possible de faire. Si l'on ne fait pas d'énumération, ce ne peut être

ou si l'une des parties ou toutes deux la proposent et que le tribunal y consente, ce dernier ordonne de terminer la production de preuves dans un délai de quinze jours. Après l'expiration de ce délai, le tribunal informe les parties par écrit, dans les huit jours, du résultat de cette production de preuves et fixe pour les débats une nouvelle audience, dans laquelle on procède comme dans la précédente. Les parties peuvent fournir dans leurs plaidoiries et conclusions orales des preuves et faits nouveaux.

§ 104. Dans le cas où le représentant de l'État capteur n'a présenté aucune motion ou que les capturés n'ont fait valoir aucune réclamation, le tribunal procède, après l'expiration du délai pour les motions ou réclamations, à la décision de l'affaire suivant l'état où se trouve à ce moment la procédure. Il en est de même lorsque les parties, ou l'une d'elles, ne comparaissent pas à l'audience fixée pour les débats, tous les délais étant forclusifs. Il n'est pas admis de requête pour restitution en entier.

§ 105. Un délai de quinze jours est fixé pour le prononcé du jugement, ce délai courant à partir de la clôture des débats. Au cas où le tribunal laisserait passer ce délai sans rendre sa décision, les parties auraient le droit de porter plainte relativement au retard auprès de l'instance supérieure.

§ 106. Le jugement énonce :

1^o A qui l'on doit remettre le navire et la cargaison, ou le montant du prix de la vente publique effectuée, ou la somme payée par le propriétaire si on lui a délivré le navire ou la cargaison ;

2^o Quel dédommagement sera donné, à qui, et par qui, dans les cas : a) de l'arrêt ou de la saisie illégitimes ou illégaux par les officiers de vaisseaux de guerre ; b) du retardement de la procédure ou de la décision du procès, et c) de la libération du navire et de la cargaison ;

3^o Si les cautionnements déposés seront restitués, jusqu'à concurrence de quelle somme, et à qui cette restitution doit se faire ;

4^o Laquelle des deux parties aura à supporter les frais occa-

sionnés par le navire, la cargaison et la procédure, s'il y a lieu de rembourser les frais de transport aux capturés, ou si ceux-ci les perdront parce qu'ils ont enfreint le règlement;

5^o Une décision touchant le sort de l'équipage du navire capturé, dans le cas où l'instance d'instruction ne l'a pas déjà mis en liberté.

§ 107. Le jugement sera publié, et seront cités à cet effet les mandataires des parties. Au cas où l'un ou l'autre ne comparait pas au jour fixé, le tribunal en dressera procès-verbal et le jugement sera considéré comme publié. Le tribunal délivre, sur la demande d'un mandataire, des copies du jugement publié. Lors de la publication, connaissance est donnée des dispositions relatives à l'appel.

§ 108. Procès-verbal est dressé de tous les débats, des conclusions, du jugement et de sa publication, et lecture en est donnée aux mandataires. Le procès-verbal, rectifié et complété au besoin, est signé par le président et le greffier.

§ 109. L'exécution du jugement se fait en vertu de celui-ci par l'instance d'instruction nationale de l'État capteur, sur demande du tribunal international.

§ 110. Le jugement est exécutoire lorsque le mandataire d'aucune des parties n'a interjeté appel contre la décision du tribunal des prises dans le délai voulu. Le jugement dont appel ne peut être exécuté que moyennant caution.

13. De la procédure devant le tribunal des prises de seconde instance.

§ 111. Tout procès de prise peut être déféré, sur demande des parties, produite dans un délai de vingt jours, à l'instance d'appel ou à la seconde instance internationale. L'introduction et la justification de l'appel se font en même temps et les délais courent à partir du jour du prononcé du jugement par le tribunal, ce jour non compris.

§ 112. L'appel s'adresse au tribunal international de première instance, lequel le notifie à la partie adverse et exige de

à régler qu'une question de rédaction, l'article sera mis aux voix alinéa par alinéa, ainsi que les amendements.

L'article 27 est adopté sans modification.

L'article 28 est adopté.

Les articles 29-32 sont supprimés par la commission, d'accord avec le rapporteur.

L'article 33 est mis en discussion.

M. de Montluc demande ce que le rapporteur entend par : *un papier de bord*. Suffit-il d'un seul ?

MM. de Martens et de Bulmerincq estiment qu'il faut absolument préciser.

M. le Président propose de dire : *ordinairement relatif*.

L'article est adopté.

L'article 34 demeure supprimé.

L'article 35 fait l'objet d'un amendement de *MM. Holland et Hall*, lesquels proposent la suppression des mots : « *susceptible, etc.* », jusqu'à « *de l'ennemi* », et des mots : « *le gouvernement* » jusqu'à la fin.

M. Holland dit que cet amendement est proposé parce que la définition de la contrebande de guerre n'est pas satisfaisante. L'orateur aime mieux l'emploi du vieux mot « *contrebande* », sans que l'on précise les objets qui sont de contrebande. La détermination de ces objets doit être laissée au juge.

L'amendement est appuyé par *M. Perels*.

M. de Martens défend la rédaction du projet, laquelle est conforme à la pratique des dernières guerres, pratique fort bonne, puisque les sujets sont avertis et que le commerce a intérêt à voir écarter tout doute.

M. Perels dit que la pratique n'est pas conforme à

L'orateur cite le n° 2 de l'article en question : la rédaction parle de *connaissance*. Ne vaut-il pas mieux dire : les documents concernant la cargaison? Il existe en effet, en dehors du *connaissance*, des documents concernant la cargaison. De même le *rôle d'équipage* ne comprend pas tous les documents concernant l'équipage.

M. de Martens n'est nullement l'adversaire d'une spécification; mais il croit que le texte de l'article est imparfait. Il se rallie donc à la rédaction proposée par *M. Perels*, qui lui semble suffisamment précise.

M. Brusa pense que toute spécification rendra le texte imparfait et se rallie à la rédaction de *M. Perels*.

M. de Bulmerincq fait remarquer que *M. de Martens* se contredit; s'il désire une spécification, il ne peut voter l'amendement de *M. Perels*. Quant aux critiques de détail formulées par ce dernier, le rapporteur croit que, dans le n° 2, le mot « *connaissance* » est suffisant : il se fonde sur sa longue pratique du droit commercial. En somme, la rédaction de *M. Perels* serait excellente pour un ouvrage théorique, mais pour la pratique elle serait dangereuse : les termes précis offrent seuls des garanties devant un juge.

M. de Montluc préfère la rédaction de *M. de Bulmerincq*. Elle est suffisamment complète. Du reste, en supposant même que les termes en fussent trop restreints, l'article 27 trouverait son complément dans l'article 33, où il est dit que la seule absence d'un des papiers mentionnés n'est pas nécessairement un motif de saisie.

M. le Président constate que la majorité de l'assemblée adopte le principe de l'article 27. Comme il ne reste plus

l'appelant un dépôt de cautionnement pour le paiement des frais de justice.

§ 113. La justification de l'appel indique et motive les différents griefs se rapportant à des points déterminés du jugement de première instance.

§ 114. Le tribunal de première instance, en communiquant le mémoire d'appel à la partie adverse, l'invite à présenter une réplique dans un délai de quinze jours. A l'expiration de ce délai, ledit tribunal envoie les actes et le mémoire d'appel, avec la réplique, au tribunal international de seconde instance.

§ 115. La procédure devant le tribunal d'appel est, en général, celle de la première instance.

§ 116. Le jugement ou l'arrêt de l'instance d'appel sera motivé et rendu en se basant sur un rapport écrit du président du tribunal, et en tenant compte des preuves et faits nouveaux, qu'on aurait produits dans la procédure d'appel.

§ 117. Il n'est admis, au sujet de la procédure et du jugement, ni pourvoi ou demande de restitution en entier, ni des requêtes et observations des consuls et agents des États.

§ 118. Le jugement d'appel est prononcé en présence des mandataires des parties assignés à cet effet, auxquels, sur leur demande, copie est donnée. Il sera, en outre, publié dans un ou plusieurs journaux.

§ 119. Après la publication, l'instance nationale sera requise pour l'exécution du jugement.

14. Le droit matériel concernant le jugement des procès de prise et de reprise.

A. — PROCÈS DE PRISE.

§ 120. Aucun navire marchand, ni aucune cargaison appartenant à un particulier, ennemi ou neutre, aucun navire naufragé, échoué ou abandonné, ni aucun bâtiment de pêche, ne peuvent être objets de prise et condamnés qu'en vertu d'un jugement du tribunal international et pour des actes prohibés par le présent règlement.

§ 121. Le tribunal international ne peut condamner que pour les faits suivants :

- 1° Transport prohibé en temps de guerre ;
- 2° Violation de blocus ;
- 3° Résistance à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie ;
- 4° Actes de participation de navires privés à des hostilités des belligérants.

§ 122. Pour qu'il y ait condamnation du chef de transport prohibé en temps de guerre, il faut :

- 1° Que le transport soit à destination de l'ennemi ;
- 2° Que l'objet transporté soit lui-même prohibé, c'est-à-dire contrebande ou quasi-contrebande de guerre ;
- 3° Que la contrebande soit saisie en flagrant délit ou qu'elle soit trouvée à bord du navire au moment de l'arrêt de celui-ci.

§ 123. Pour qu'il y ait condamnation du chef de violation de blocus, il faut :

- 1° Que le blocus soit publié et effectif ;
- 2° Qu'il ait été porté à la connaissance du navire accusé et que ce navire ait tenté de violer un tel blocus selon les dispositions du présent règlement (§§ 48 et 49).

Il n'y a pas lieu à condamnation si un navire a pénétré à travers la ligne d'un blocus, ou dans une mer bloquée, par suite d'un accident, tel qu'une tempête, ou d'une erreur ; toutefois, ces faits devront être prouvés par le navire qui les allègue.

§ 124. La résistance d'un navire marchand à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie doit être prouvée en fait et manifestée par des actes ; une simple protestation du navire résistant ne pourra motiver la condamnation.

§ 125. Dans le cas de participation d'un navire privé aux hostilités des belligérants, il faut que la participation soit prouvée et reconnue comme telle.

§ 126. La correspondance officielle et la contrebande seront confisquées. Les troupes transportées à l'ennemi seront faites prisonnières. Le navire ne sera condamné que dans le troisième cas du § 121, et dans le second seulement si la cargaison du

MM. Holland et Hall déclarent ne pas insister beaucoup sur la suppression de l'article 27. Ils ne sont pas adversaires des dispositions qu'il renferme, mais ils n'en voient pas non plus la nécessité. Cet article n'est pas une véritable règle de droit international; il vaudrait mieux laisser la question à l'appréciation des tribunaux et aux législations nationales. Tout ce que le droit peut réclamer ici, c'est que les preuves soient suffisantes. En dehors de cela, la nature des preuves est indifférente.

M. Perels observe qu'à son avis, la règle énoncée par l'article 27 fait partie intégrante du droit international; elle se trouve souvent contenue dans les traités de commerce et dans les conventions consulaires renfermant des dispositions sur les papiers qui doivent être produits en cas de visite.

M. de Bulmerincq, rapporteur, confirme l'observation de *M. Perels*. Il croit plus prudent de dire sur quoi la preuve doit se baser et insiste pour qu'on conserve l'article 27. Il y a cependant une différence entre la rédaction que lui-même propose et celle que propose *M. Perels*. Ce dernier énumère les papiers d'une manière générale. La rédaction proposée par le rapporteur et approuvée par la commission à Wiesbaden cite, au contraire, les papiers qui sont en usage.

L'amendement de *MM. Holland et Hall* est rejeté.

M. Perels motive son amendement. Il croit que l'article 27 tel que le propose *M. de Bulmerincq* aurait une forme peu pratique. Il est superflu de spécifier autant qu'il le fait. En spécifiant, on arrive nécessairement à être incomplet, tandis qu'une rédaction plus générale évite ce défaut.

tinu, et il craint que le mot « *destination* », laissé seul, ne puisse paraître hostile à cette doctrine.

M. Gessner appuie cet amendement; il croit que la confiscation de la contrebande se justifie quand la destination à l'ennemi est certaine.

M. Hall fait remarquer qu'il ne veut nullement faire prévaloir la doctrine émise par les tribunaux américains lors de l'affaire du *Springbok*, mais qu'il désire sauvegarder la vieille doctrine anglaise appliquée à la contrebande et non pas au blocus.

M. de Bulmerincq, rapporteur, repousse l'amendement, lequel est rejeté.

Le troisième amendement de MM. Holland et Hall consiste dans l'addition à l'article 23 d'un n° 6 ainsi conçu : « *Lorsque le navire est une propriété ennemie.* »

A la suite du vote de la séance du 13 sur l'amendement de *M. de Laveleye*, MM. *Holland* et *Hall* retirent leur amendement.

L'article 23 est adopté sans modification.

Les articles 24, 25 et 26 sont adoptés sans observations.

A l'article 27, il y a deux propositions, l'une de MM. *Holland* et *Hall*, qui désirent la suppression de cet article; l'autre de *M. Perels*, qui demande qu'il soit conçu comme suit :

Les papiers de bord requis en vertu du droit international sont les suivants :

- 1° Les documents relatifs à la nationalité du navire;
- 2° Les documents concernant la cargaison;
- 3° Les documents concernant la nationalité de l'équipage;
- 4° Les papiers concernant la cargaison.

navire se compose exclusivement d'approvisionnements pour des navires de guerre.

§ 127. Le navire sera condamné avec sa cargaison :

- 1° Dans le cas de violation de blocus (§ 123);
- 2° Dans le cas de résistance (§§ 121 et 124);
- 3° Dans le cas de participation à des hostilités des belligérants (§ 125).

B. — PROCÈS DE REPRISE.

§ 128. Tout navire privé pris en temps de guerre par un navire de guerre d'un belligérant peut être objet de reprise par un navire de guerre de l'autre belligérant, quel que soit d'ailleurs le temps durant lequel la prise est restée au pouvoir de l'ennemi avant d'être reprise.

§ 129. Toute reprise doit être reconnue comme telle par l'instance d'instruction et jugée par le tribunal international des prises.

§ 130. Le repreneur sera condamné à restituer la reprise au propriétaire légitime primitif, sauf le cas où celle-ci a servi de moyen à un but interdit par le règlement international.

§ 131. Il ne sera accordé de prime pour les récaptures que dans le cas où le navire et la cargaison seront adjugés au propriétaire primitif, lequel même ne restituera que les dépenses occasionnées par la reprise et vérifiées par le tribunal international.

Observations de sir Travers Twiss sur le projet de règlement international des prises maritimes présenté par M. de Bulmerincq.

Avant de formuler quelques observations sur le projet de notre éminent collègue, M. de Bulmerincq, je voudrais témoigner à celui-ci, en ma qualité de membre de l'Institut, ma sincère reconnaissance pour son beau travail, dans lequel il a codifié, pour ainsi dire, les usages de

chaque nation en matière de prises maritimes, et pour l'habile esprit d'organisation dont il a fait preuve en rédigeant son *projet*.

Les dispositions de ce projet se divisent naturellement en deux catégories, dont l'une a trait à l'exercice du droit de prise et l'autre au jugement des procès de prise.

Je propose d'examiner ces deux catégories de dispositions séparément; en effet, l'exercice du droit de prise est réglé par les usages internationaux, qui obligent tout État belligérant, tandis qu'au contraire la procédure des conseils ou des tribunaux des prises est réglée par les lois du pays auquel appartient le capteur, en conformité avec des conventions spéciales ou à la discrétion du législateur. S'il n'y a pas de convention spéciale, chaque État est libre de modifier comme bon lui semble l'organisation de ses tribunaux des prises; mais s'il y a des conventions spéciales, l'État signataire est tenu d'en respecter le principe et ne pourra pas faire de changement radical dans la procédure de ses tribunaux des prises sans le consentement des États cosignataires. D'autre part, en ce qui regarde l'exercice du droit de prise sur la haute mer, un État peut bien renoncer à cet exercice, sous des conditions voulues, sans l'accord des autres États et sans imposer à ceux-ci aucune obligation de suivre son exemple, si ce n'est de bon gré; mais aucun État ne peut empiéter sur la liberté des autres en formulant sans leur assentiment de nouveaux règlements des prises maritimes.

En suite de ces considérations, je suis d'avis que l'Institut ne doit pas s'écarter de la déclaration de droit maritime publiée à Paris le 16 avril 1856, car cette déclaration

M. de Bulmerincq rapporteur, repousse la substitution proposée.

M. Gessner répond que tous les grands auteurs emploient le mot « *recherche* » dans le sens où il est employé dans l'article 19.

M. Perels dit que, même dans les règlements français, il n'a jamais trouvé le mot « *perquisition* ».

M. le secrétaire général dit qu'il faut se servir avant tout des termes techniques usités par les spécialistes. Il demande à *M. de Montluc* de citer les auteurs à l'appui de son opinion.

M. de Montluc reconnaît que le mot « *recherche* » est adopté dans les ouvrages : c'est une traduction inexacte du mot anglais consacré *search*. On recherche un objet désigné, connu, perdu, caché ou égaré. La perquisition est plus générale. Elle comprend l'inconnu et porte sur tout ce qu'on trouvera, qu'on le cherche, qu'on le soupçonne ou non.

La modification proposée n'est pas adoptée.

L'article 19 est voté, ainsi que les articles 20, 21 et 22.

L'article 23 est mis en discussion.

M. de Bulmerincq fait part de trois amendements présentés par *MM. Holland* et *Hall*. Ces membres proposent d'abord d'ajouter aux mots : « *la saisie d'un navire* » les mots : « *de commerce* ». Cet amendement n'étant pas appuyé, est retiré par ses auteurs. Les mêmes membres proposent l'addition des mots « *immédiate ou ultérieure* » aux mots « *à destination* ».

M. Holland insiste pour l'adoption de cet amendement; il désire ainsi conserver intacte la doctrine du voyage con-

repoussée. Les articles 14, 15, 16 (nouvelle rédaction) sont adoptés.

M. Holland propose d'ajouter à l'article 17, après les mots : « lorsque le navire à visiter est un paquebot-poste, il ne sera pas visité », les mots : « sauf le cas de soupçon raisonnable, motivé... ».

M. de Bulmerincq dit que la commission a adopté cet amendement.

M. Clunet, au nom de la minorité de la commission, combat l'amendement, qui, selon lui, ouvrirait la porte à l'arbitraire en permettant, sur un simple soupçon, d'examiner toute la correspondance qui se trouve à bord du paquebot. Il estime qu'on doit s'en remettre à la bonne foi du commissaire du gouvernement. L'amendement tend à rétablir sur mer le cabinet noir.

M. Hall répond qu'il peut y avoir absolue bonne foi de la part du neutre qui ignorerait qu'il a à bord des dépêches d'un des belligérants. Dans ce cas, il faut permettre la visite.

L'amendement présenté par MM. Holland et Hall est repoussé par 14 voix contre 8. L'article 17 est adopté.

Extrait du procès-verbal de la sixième séance plénière tenue par l'Institut, à Turin, le 14 septembre 1882, sous la présidence de M. de Neumann, vice-président.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de règlement international des prises maritimes.

L'article 18 est adopté.

M. de Montluc demande que le mot « recherche » soit remplacé dans le projet par le mot « perquisition ».

est basée sur des principes de haute humanité auxquels l'Institut doit donner tout l'appui possible, spécialement en ce qui regarde l'interdiction des armements en course. La course est une institution tout à fait surannée; elle a tiré son origine de la faiblesse militaire des États maritimes au moyen âge, lesquels n'avaient pas de navires de guerre nationaux et se voyaient en conséquence dans la nécessité d'autoriser leurs sujets à exercer des représailles avec leurs propres navires et pour leur propre compte; et lorsqu'il arrivait que les sujets n'avaient pas assez de navires, l'usage du moyen âge autorisait l'État belligérant à fournir des lettres de marque et de représailles à des étrangers et même aux sujets de l'État ennemi pour faire la guerre à leurs concitoyens à leur propre profit. Cette institution, qui était devenue dans les derniers temps un prétexte aux particuliers pour faire le pillage sur mer pour leur propre compte à titre de représailles nationales, est par bonheur morte, et enterrée déjà par les signataires de la déclaration de Paris; je conseille à l'Institut de ne pas la ressusciter, même dans le cas exceptionnel mentionné à l'article 3 du projet. Selon ma manière d'interpréter la déclaration de Paris, les signataires ont déclaré leur résolution de n'autoriser en aucun cas, à l'avenir, l'armement en course. Cela veut dire qu'ils ont renoncé à toute espèce de guerre irrégulière sur mer au profit des armateurs de navires dont le commandant et l'équipage ne seraient pas directement responsables en matière de discipline navale envers le gouvernement de l'État belligérant. Je propose donc de rayer l'article 3 et de modifier l'article 1^{er} en ce qui concerne les mots : *les navires de guerre d'États souverains belligérants*

sont seuls autorisés à exercer le droit de prise. Selon mon avis, les mots *navires de guerre* sont trop vagues, et les mots *États souverains belligérants* sont en contradiction avec l'usage du XIX^e siècle, qui a vu plusieurs guerres entre des corps politiques ou soi-disant politiques, où l'un était indépendant et l'autre combattait pour gagner son indépendance, et dans lesquelles les États qui se sont déclarés neutres ont reconnu le caractère belligérant des deux corps politiques, nonobstant que l'un d'eux était seul reconnu à titre d'État souverain.

Je propose d'adopter une définition précise de ce qu'est un *navire de guerre*; cette définition formerait l'article 1^{er}.

Art. 1^{er}. *Un navire de guerre est un navire dont le commandant est commissionné par un gouvernement belligérant pour faire la guerre.*

Art. 2. *Les navires dûment commissionnés par un gouvernement belligérant pour faire la guerre sont seuls autorisés à exercer le droit de prise, etc.*, comme dans l'article 1^{er} du projet.

Art. 3. *La course est interdite.*

Je propose de rayer l'article 3 du projet, qui autorise l'armement en course.

Je propose aussi de rayer l'article 4, comme appartenant à la loi civile de chaque État belligérant.

En ce qui concerne les articles 5 et 6 du projet, les mots *déclaration de guerre* méritent l'attention de l'Institut. Il n'est plus d'usage de faire des déclarations de guerre en due forme comme autrefois. Si l'on doit préciser le commencement du droit de prise, il vaut mieux, selon moi, rédiger l'article comme suit : *Le droit de prise des États*

n'y a pas de marchandise qui ne puisse devenir de la contrebande de guerre.

M. le Président conteste formellement qu'il y ait la moindre analogie. On n'est pas fondé à dire que l'Institut se trouve en contradiction avec les principes qu'il a adoptés dans son *Manuel des lois de la guerre*.

M. de Bulmerincq repousse l'amendement.

L'amendement de *M. de Montluc* obtient 2 voix. Il est rejeté.

M. Holland propose de supprimer, dans l'article 14, les mots : « ni à l'égard d'autres navires appartenant ostensiblement à un tel État ». L'orateur dit qu'il peut arriver qu'un vaisseau porte un pavillon faux. Or, il demande comment on constatera le fait si on interdit la visite à l'égard d'un navire appartenant ostensiblement à un État neutre.

MM. de Montluc et *Hall* appuient l'amendement, qui est repoussé par *M. de Bulmerincq*.

L'amendement n'est pas adopté.

M. Holland propose de supprimer les derniers mots de l'article 14 : « ni à l'égard des navires de commerce ou privés neutres qui sont convoyés par un navire de guerre de leur État ». L'orateur n'admet pas que des navires de l'État convoient des navires marchands; il déclare que la disposition précitée est contraire à la jurisprudence anglaise.

M. de Bulmerincq demande le maintien du paragraphe. Il dit qu'il faut régler la situation des navires de l'État qui convoient les navires marchands.

La proposition de *M. Holland* obtient 2 voix. Elle est

L'article 9 est adopté.

M. de Montluc propose de rédiger ainsi l'article 10 :

Les navires régulièrement commissionnés par un État belligérant auront la faculté d'arrêter dans les cas prévus par le règlement... (Le reste comme au projet de la commission.)

M. de Montluc fait remarquer que son amendement ne tranche pas la question de l'abolition des lettres de marque, mais prévoit le cas où des navires seraient régulièrement commissionnés.

M. de Bulmerincq, rapporteur, repousse l'amendement comme étant en contradiction avec les principes du projet.

L'amendement de *M. de Montluc* obtient 2 voix. Il est repoussé.

L'article 10 est adopté après la substitution des mots : « dans les cas prévus par le règlement » aux mots : « s'il y a lieu » et l'adjonction des mots : « navire de commerce ou privé ». Les articles 11, 12, 13 sont adoptés.

M. de Montluc propose à l'article 14 un amendement tendant à dire : « La visite pourra s'exercer... » Il dit que ce nouvel amendement est la conséquence du principe même qui a inspiré ses amendements précédents. Il fait remarquer qu'il n'a pas employé les mots « droits de prise », car, pour lui, il n'y a pas là de droit, mais seulement un fait de guerre. L'orateur dit que, dans son *Manuel des lois de la guerre*, l'Institut a admis pour la guerre sur terre les réquisitions, le droit de s'emparer des moyens de transport, des édifices même, selon les nécessités de la guerre. Or, il faut admettre le même système pour la guerre maritime. Les bâtiments de commerce de l'ennemi sont les auxiliaires de sa marine de guerre, et il

belligérants contre les neutres ne commence qu'après le départ des ministres plénipotentiaires accrédités par l'un desdits États auprès de l'autre, et après la publication d'un manifeste aux neutres.

Il vaut la peine de réfléchir si le projet, en limitant l'exercice du droit de prise dans ces deux articles, a l'intention de limiter l'exercice de ce droit envers l'ennemi aussi bien qu'envers les neutres. La limitation de l'exercice du droit de prise à l'égard des neutres est d'un intérêt général, et c'est l'objet que les États signataires de la déclaration de Paris avaient en vue.

Mais le commencement de l'exercice du droit de prise à l'égard de l'ennemi est une question qui concerne les intérêts des belligérants seuls; elle doit être abandonnée à la jurisprudence civile des belligérants.

Quant aux *dispositions spéciales* du projet, j'aurai des observations à faire sur quelques points de détail; je les réserve, avec l'intention de les communiquer verbalement à la commission en séance.

Il nous reste à considérer les *formalités qui suivent la saisie*, car les procès de prise commencent avec ces formalités, qui sont préparatoires au procès judiciaire touchant la légalité de la saisie. Et ici nous marchons sur un des terrains les plus accidentés de la jurisprudence internationale. Depuis le xv^e siècle jusqu'à nos jours, la procédure des tribunaux des prises maritimes a toujours été très sommaire. La question de la validité de la saisie d'un navire naviguant sur la haute mer devait être soumise au jugement de l'amiral lui-même, ou de son lieutenant, ou d'un tribunal spécial

du belligérant, *le plus tôt possible*, afin que le navire capturé fût déclaré libre de continuer son voyage, s'il y avait à bord des preuves qu'il appartenait à un propriétaire neutre et qu'il était engagé dans un commerce licite. Nos prédécesseurs ont déclaré qu'il est de la dernière importance que ce jugement soit fait en première instance *velo levato*, c'est-à-dire dans l'antichambre du prétoire, sans entrer dans le prétoire même, et *sine strepitu et foro judicii*, pour me servir des termes des anciennes ordonnances catalanes concernant les prises maritimes. Selon mon avis, il n'est pas de l'intérêt des neutres de demander de plus amples formalités dans la procédure de l'instruction des procès de prise. Si on leur fait du tort, c'est par trop de formalités et trop de lenteur, et ici j'ai en vue la procédure des conseils des prises en France et en Espagne, car la haute cour de l'amirauté en Angleterre et les cours de l'amirauté aux États-Unis ont une procédure très simple, qui ne pèche ni par trop de formalités, ni par trop de lenteur. Le vice de tous ces tribunaux ne consiste pas en un manque de formalités dans leur procédure, mais bien dans la présomption en faveur du capteur, lors même qu'il n'y a pas manque de preuves à bord du navire capturé.

Et ici, en arrivant à l'article 55 du projet, je demande à notre honorable rapporteur la permission de lui poser une question : Est-ce de propos délibéré qu'il ne mentionne pas la faculté qui appartient au capteur de rançonner dans certains cas le navire saisi, au lieu de le brûler ou de le couler bas ? Nous devons envisager la manière dont se fera la guerre sur mer à l'avenir. On se servira de croiseurs à vapeur, dont les équipages seront beaucoup moins nom-

M. de Neumann dit que l'article 5 soulève une des plus difficiles questions du droit des gens, celle de l'armistice.

L'orateur demande quand commence, pour le capitaine, en cas d'armistice, le devoir de s'abstenir de faire des prises. Il faut, pour cela, qu'il soit officiellement informé de la conclusion de l'armistice; il faut que le fait de l'armistice soit arrivé à la connaissance des neutres.

M. de Bulmerincq répond qu'il est très difficile d'exiger que l'armistice soit annoncé aux neutres.

M. le Président dit que ce sera la jurisprudence qui décidera. C'est, du reste, une question d'intention. Si le capitaine du navire capteur prouve qu'il n'a pas eu connaissance de l'armistice, il ne sera pas en faute.

M. de Neumann se range à cet avis. Il pense aussi que c'est la jurisprudence qui doit décider de ces cas difficiles.

M. Marquardsen présente une autre objection. En cas d'armistice, le blocus continue; il faut donc que le droit de prise fondé sur la violation de blocus reste en vigueur même durant l'armistice.

L'article 5 est adopté.

M. de Bar demande la suppression de la première partie de l'article 6, comme étant en contradiction avec la seconde phrase du même article.

La proposition n'est pas adoptée.

Les articles 6 et 7 sont adoptés.

L'article 8 est adopté après la suppression des mots : « jusqu'à trois milles marins des côtes » et des mots : « dans un rayon de six milles marins à partir de la côte des États », suppression proposée par M. Perels et adoptée par la commission.

M. de Bulmerincq repousse cette proposition, qui rallie 3 voix et n'est pas adoptée.

M. le rapporteur annonce que la commission a accepté un amendement de *M. Perels* proposant d'ajouter à l'article 3 les mots : « Dans ce cas, il est interdit de délivrer des commissions à des étrangers. »

M. de Neumann demande ce que la commission entend par le mot *étrangers* inscrit dans l'article 3. Entend-elle, par exemple, qu'un allié soit un étranger?

M. le Président explique comme suit l'article 3 : si un belligérant arme en course par rétorsion, il doit se servir de sa propre marine marchande et non de celle des neutres.

M. Perels dit que le capitaine du navire doit être un sujet de l'État belligérant.

M. de Montluc voudrait, comme *M. de Neumann*, être fixé sur la signification que la commission donne au mot *étrangers*; s'applique-t-il à la nationalité du bâtiment ou à celle de l'équipage?

M. Perels répond que, dans sa pensée, ce mot s'applique au capitaine et même à l'équipage.

M. de Montluc répond qu'il est alors entendu qu'on pourra, à titre de rétorsion, armer en course un bâtiment de la nationalité d'un allié; il est entendu aussi que, dans tous les cas, il ne s'agit que de la nationalité du capitaine et de l'équipage, quelle que soit celle du navire armé en course à titre de rétorsion.

M. Perels dit que la question peut être discutée, mais quant à lui, il admet cette interprétation.

L'amendement de *M. Perels* est adopté. L'article 3 est voté.

breux que les équipages des anciens croiseurs à voile. Le quatrième cas prévu à l'article 55 pourra se présenter souvent : « Le navire de guerre ne pourra mettre sur le navire saisi un équipage suffisant sans trop diminuer celui qui est nécessaire à sa propre sûreté. » Je propose donc que la commission prenne en considération la question de savoir *s'il ne serait pas utile de reconnaître en termes formels que, selon le droit international, un capteur pourra, dans certains cas, accepter comme autrefois une lettre de rançon, au lieu de brûler ou de couler bas le navire saisi.* Sans doute, chaque belligérant aura le droit de défendre aux commandants de ses navires de guerre d'accepter en aucun cas une lettre de rançon, mais je suis d'avis que l'Institut doit reconnaître formellement les lettres de rançon au nombre des *legitima commercia belli*, comme le dit si bien le chancelier Kent, et que la pratique de la rançon est raisonnable et humaine.

Passons au *tribunal national d'instruction*. Je réserve mes observations sur les détails; c'est le principe de cette nouvelle institution que je veux examiner. Le projet veut que le juge d'instruction soit un fonctionnaire de l'ordre judiciaire de l'État capteur, et qu'après avoir instruit le procès, il puisse proposer aux parties un arrangement amiable; mais il ne pourra pas juger le procès si l'essai d'un arrangement amiable n'aboutit pas. Au contraire, ce juge d'instruction doit, dans ce cas, renvoyer le procès devant un *tribunal international établi dans un pays neutre*. Je crois, comme notre honorable rapporteur, que Bruxelles serait la ville qualifiée par excellence pour jouer le rôle de siège neutre des tribunaux des prises internationales. Mais s'il est évident pour le juge d'instruction, par les preuves

faites devant lui, que le navire capturé est un navire ennemi, je ne comprends pas comment il serait de l'intérêt du capteur ou du capturé de renvoyer le procès devant un tribunal des prises siégeant dans la capitale d'un État tiers. En effet, les mandataires des parties doivent déposer un cautionnement pour les frais de justice, et la dépense du procès sera, pour l'une et l'autre partie, une charge fort lourde. De plus, si l'on examine le projet au point de vue de la procédure devant le tribunal des prises de première instance, il paraît évident que ce tribunal est un *tribunal d'appel d'instruction*, car les articles 100 et 101 lui permettent, avant de prononcer un jugement, d'admettre les preuves nouvelles que les parties voudront faire valoir, et comme les parties, selon le projet, seront, d'un côté, l'État capteur et, de l'autre, des particuliers propriétaires du navire capturé ou de la cargaison, la lutte quant aux frais, entre de telles parties, sera bien inégale. Selon mon avis, si l'instruction du procès doit être faite par un juge national du pays auquel appartient le capteur, et si ce juge doit transmettre le procès-verbal de l'instruction au tribunal international des prises de première instance, ce tribunal devra formuler son jugement sur les pièces transmises par le tribunal d'instruction. J'aurais préféré que le juge du tribunal national d'instruction fût juge en première instance de la légalité de la saisie, et que l'État belligérant déclarât par la voix de son juge qu'il affirme la capture, avant que le propriétaire du navire capturé ou de la cargaison soit dans la nécessité de réclamer sa propriété devant un tribunal tiers. Dans ce cas de préférence, le tribunal international de première instance deviendra un

avec M. Hall a l'appui des autres membres anglais qui ont envoyé des propositions conçues dans le même sens.

M. Hall dit que si l'Institut acceptait la proposition, on serait en mesure de présenter cette année même aux gouvernements la partie du projet relative au droit formel. Au contraire, les articles relatifs au droit matériel, tels qu'ils sont formulés dans le projet, lui paraissent devoir être absolument repoussés par les gouvernements anglais et américain et peut-être par d'autres gouvernements.

M. de Bulmerincq, rapporteur, répond que les deux parties du projet sont si intimement liées qu'il est impossible d'accepter la disjonction proposée par MM. Holland et Hall.

Cette proposition est mise aux voix et réunit 3 voix. En conséquence, elle est rejetée.

M. le Président annonce que sur l'article 1^{er} il y a un amendement de *M. de Montluc* ainsi conçu :

Les navires régulièrement commissionnés par l'État peuvent seuls exercer la faculté de prise sur les navires de commerce pendant une guerre maritime. Cette faculté comprend l'arrêt, la visite, la perquisition, la saisie.

L'amendement n'est pas appuyé. L'article 1^{er} est adopté. L'article 2 est adopté.

M. de Laveleye propose un article additionnel ainsi conçu :

La propriété privée est inviolable sur mer comme sur terre, sous la condition de réciprocité et sauf les cas prévus à l'article 23.

Cet article est adopté par 10 voix contre 7. Il prendra la place de l'article 4.

M. de Montluc demande la suppression de l'article 3.

du reste, en quelque sorte, du § 23 du projet, lequel indique les cas limitatifs de la saisie. Mais l'orateur voudrait que l'affirmation de ce principe trouvât place dans un des articles du règlement.

M. le Président constate que le principe du respect de la propriété ennemie est unanimement admis par l'Institut. Il est donc d'avis de l'ajouter au droit positif établi par le Congrès de 1856.

La discussion générale est close.

M. de Bulmerincq demande que, pour hâter le travail, on ne s'arrête qu'aux articles qui sont l'objet d'amendements.

M. le Président ne croit pas pouvoir se dispenser de donner successivement lecture des divers articles du projet. Il pense également qu'on ne peut contester le droit qu'ont tous les membres de l'Institut de présenter et de soutenir, même au cours de la discussion, de nouveaux amendements.

On passe à la discussion des amendements.

M. de Bulmerincq, rapporteur, déclare au nom de la commission repousser l'amendement présenté par MM. Holland et Hall, tendant à différer la discussion du droit matériel des prises jusqu'au vote des chapitres concernant l'organisation et la procédure des tribunaux des prises.

M. Holland soutient son amendement. Il dit que sur le droit matériel il y a de grandes divergences d'opinion, tandis que l'accord semble devoir s'établir facilement en ce qui concerne le droit formel des prises. Il demande donc qu'on commence par cette seconde partie du règlement qui pourra être rapidement votée.

M. Holland ajoute que la proposition qu'il a déposée

tribunal d'appel formellement désigné comme tel, au lieu d'être un tribunal d'appel déguisé, comme à présent.

Pour exprimer mon opinion franchement sur l'idée du projet d'un tribunal international des prises siégeant dans un pays neutre, je suis d'avis que le projet doit être restreint aux cas où le navire ou la cargaison est réclamé *par un sujet d'un État neutre*, car c'est seulement entre les belligérants et les neutres qu'un tribunal neutre peut être interposé avec raison pour assurer la justice aux neutres. Entre les belligérants, les neutres n'ont place qu'en qualité de médiateurs, jamais en qualité de juges.

Reste à considérer le projet d'un *tribunal international des prises de seconde instance*. Si le tribunal international de première instance devait prononcer son jugement sur les pièces transmises par le tribunal national d'instruction, je serais d'avis que, dans certains cas, un tribunal international de seconde instance pourrait être utile comme tribunal d'appel, avec pouvoir discrétionnaire d'ordonner la production de preuves nouvelles. Mais le tribunal international de première instance a le droit d'ordonner la production de preuves nouvelles; c'est un véritable tribunal d'appel quant à l'instruction du procès. Ce serait donc du luxe judiciaire, selon mon avis, que de créer une deuxième cour d'appel quant à l'instruction; d'ailleurs, l'appel à un tel tribunal risquerait fort de devenir un instrument d'oppression, dont un État capteur pourrait utilement se servir contre un particulier propriétaire d'un navire, lequel navire sera peut-être pourri avant la fin du procès, ou bien le propriétaire aura perdu la moitié de la valeur du navire par une vente forcée. Il est inutile de faire remarquer à la

commission que, plus il y aura d'appels, plus il y aura de frais à supporter par l'appelant, sans aucune compensation.

Selon ma conviction, un tribunal national composé de membres appartenant à l'ordre judiciaire et devant lequel les parties seront libres, après avoir déposé un cautionnement pour les frais de justice, de produire telles preuves que bon leur semblera, sera le meilleur tribunal des prises en première instance. Il est de rigueur, en effet, que l'État capteur accepte la responsabilité judiciaire de chaque capture, ou alors que son juge relâche le navire capturé ou la cargaison capturée, avec ses frais, s'il n'y a pas de motif raisonnable de saisie.

Quant aux tribunaux internationaux des prises, s'il est possible de faire adopter par les États européens assemblés en congrès l'idée d'un tribunal international d'appel pour les marchands neutres qui réclament ou leurs navires ou leurs cargaisons, et qui sont mécontents du jugement d'un tribunal national des capteurs, on aura fait un grand pas en avant en réglant les devoirs des neutres envers les belligérants sur mer par les jugements d'un tribunal international; dont les neutres ne pourront suspecter l'équité, à raison de sa constitution.

Un seul tribunal international suffira, selon mon avis, pour la pratique. Au point de vue idéal et théorique, un tribunal international de seconde instance pourrait offrir une certaine utilité comme *cour de cassation*, qui reviserait seulement les questions de droit public, si le demandeur en appel contestait l'interprétation du tribunal international de première instance. Si notre honorable rapporteur pou-

Manuel des lois de la guerre élaboré par l'Institut ; celui-ci sera logique en l'inscrivant dans le projet de règlement des prises maritimes.

M. de Bulmerincq répond que dans son travail il a tenu compte de ce principe du respect de la propriété privée, dont il a été, du reste, un des plus ardents défenseurs à La Haye ; mais il ne lui semble pas qu'il y ait lieu d'inscrire un principe dans un règlement destiné à être soumis aux gouvernements. Il suffit d'énoncer les conséquences de ce principe : or, c'est ce qui a été fait dans le projet soumis en ce moment à l'Institut.

M. de Neumann se rallie complètement à la proposition de *M. de Laveleye*. Le respect de la propriété privée dans la guerre sur mer, exception faite pour ce qui concerne la contrebande ou la violation de blocus et sauf la clause de réciprocité, est un principe qui s'impose aujourd'hui. L'Italie a la première appliqué ce principe. L'orateur ajoute que l'œuvre du Congrès de Paris de 1856 a été sur ce point fort incomplète. Peu importe, en effet, que la propriété privée soit saisie par un corsaire ou par un vaisseau de guerre, la chose est au fond la même. Le projet de règlement indique quand la saisie d'un vaisseau peut être permise. C'est déjà une restriction à l'ancien système. Mais *M. de Neumann* estime que, pour compléter cette œuvre, il faut adopter l'amendement de *M. de Laveleye* et proclamer le respect de la propriété privée dans la guerre sur mer, comme dans la guerre sur terre.

M. de Laveleye dit qu'il ne propose rien de nouveau, puisque le principe du respect de la propriété privée a été adopté par l'Institut et admis par le rapporteur. Il ressort,

voter une résolution complète et satisfaisante, conforme à la devise : *Pax et justitia*, et conforme à son but statutaire « de favoriser le progrès du droit international, en travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ».

La discussion générale est ouverte.

M. Holland annonce qu'il a signé avec *M. Hall* une proposition par laquelle ils demandent que la discussion des articles du projet relatifs au droit matériel des prises soit différée jusqu'à ce que l'Institut ait voté les articles ayant pour objet l'organisation et la procédure des tribunaux des prises.

M. le Président croit que cette question ne rentre pas dans la discussion générale; elle viendra ultérieurement.

M. de Laveleye exprime le regret que le projet en discussion ne fasse aucune mention du principe adopté par l'Institut à La Haye et d'après lequel la propriété privée neutre ou ennemie doit être insaisissable tant sous pavillon neutre que sous pavillon ennemi.

M. de Bulmerincq répond qu'il a rappelé ce principe dans son rapport.

M. de Laveleye trouve que cela ne suffit point, et qu'il serait bon de reproduire ce principe dans un des articles du projet.

M. le Président rappelle que ce principe est entré dans le droit positif de l'Italie. Le principe de l'inviolabilité de la propriété privée a été également proclamé dans le

vait modifier ce principe de son projet dans le sens que je viens d'indiquer, je serais très heureux de lui proposer quelques modifications de moindre importance dans les détails de son projet, verbalement, en consultation avec mes confrères de la commission.

Extrait du procès-verbal de la première séance de la Commission des prises maritimes, tenu à Wiesbaden, le 5 septembre 1881, sous la présidence de M. de Bulmerincq.

Présents : MM. de Bulmerincq, président ; Bluntschli, Arntz, sir Travers Twiss, Gessner, de Martens, Den Beer Poortugael, Perels et, plus tard, Albéric Rolin.

M. de Bulmerincq donne lecture d'un résumé de son rapport.

M. Bluntschli croit devoir faire quelques observations sur l'ensemble du projet. Il aurait préféré un projet de règlement plus court et laissant plus de latitude à la jurisprudence. Sans doute, on ne peut avoir beaucoup de confiance dans les tribunaux de prise actuels, mais la commission propose précisément d'en établir d'autres qui auront plus de droit à la confiance universelle. Il faut laisser plus de liberté aux cours de justice elles-mêmes.

M. de Bulmerincq est en principe de l'avis de *M. Bluntschli*. Aussi le projet primitif était-il plus long et plus détaillé que le projet actuel. Mais il n'est pas possible, suivant lui, de retrancher les paragraphes spéciaux.

M. Perels pense qu'il vaut mieux faire un projet plus spécial et plus détaillé. Les divers gouvernements seront obligés de faire des règlements, et plus le projet de l'Institut

sera détaillé, mieux il permettra aux divers gouvernements d'y puiser les principes fondamentaux sur lesquels ils devront baser les instructions à donner par eux aux marins.

L'assemblée décide de passer à l'examen des diverses dispositions du projet de règlement.

M. le rapporteur lit le § 1^{er}. Sir Travers Twiss a proposé, dit-il, de donner une définition du navire de guerre ; mais aucun gouvernement ne le définit. *M. de Bulmerincq* ne voit pas la nécessité de le faire, et cette définition présenterait plutôt du danger. Ce sera une question de fait.

M. Perels fait observer que les navires de guerre n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale ou commission spéciale pour faire la guerre, et qu'on ne leur en donne pas.

Sur la proposition de sir Travers Twiss, le mot *souverain* est retranché dans le § 1^{er}.

M. Perels propose de dire que le droit de prise est aussi autorisé par les forces terrestres.

M. Arntz propose l'emploi des termes : « les navires de guerre et les forces militaires d'États belligérants ».

Cette proposition est adoptée.

M. de Bulmerincq lit ensuite le § 2, qui n'a donné lieu à aucune observation.

A l'article 3, *M. Perels* propose de rayer les mots : « pour les prises faites au détriment de la marine marchande nationale ». Ils sont inutiles.

M. Bluntschli serait d'avis de rayer tout l'article.

M. Gessner est d'un autre avis, parce que les États-Unis et quelques autres États n'ont pas encore aboli la course.

fondées qui lui ont été adressées et les propositions de modifications qui ont été faites, dans l'intérêt du progrès auquel il a voué depuis 1877 son temps et ses forces, dans l'espoir que ses travaux préliminaires serviraient à préparer un résultat pratique. Le résultat que le rapporteur désire obtenir, c'est que les États maritimes s'entendent pour établir un règlement des prises international en remplacement des différents règlements nationaux, — que l'incertitude actuelle du droit de la guerre maritime, déjà déplorée par les États maritimes lors de la publication de la déclaration de Paris, vienne à cesser complètement, — qu'il y ait pour les guerres maritimes un seul et même tribunal vraiment juridique et non administratif, un même droit, une seule et même procédure.

Le but principal de notre travail a été de pousser dans cette direction, et notre projet a voulu exposer sous une forme précise en quoi doit consister la réforme, tandis que les recherches et les développements qui précèdent ont posé les fondements.

Messieurs, il y a plus de cent ans que la première grande réforme fut inaugurée par la déclaration de 1780. Vingt-six années se sont écoulées depuis la déclaration de Paris; puisse l'Institut proposer aux États d'achever la grande tâche d'une réforme complète et de régulariser enfin la guerre maritime, qui a été menée jusqu'ici contre les lois de l'humanité et les principes du droit! Puisse-t-il, dans une ville illustre de cette Italie qui a aboli le droit des prises, inscrire des principes vraiment libéraux et justes dans son Code de commerce, conclure des traités et proclamer des déclarations dans le même sens; puisse-t-il, dis-je,

actions des belligérants à la décision des juges neutres, ceux-ci étant en majorité vis-à-vis des juges nommés par le belligérant. *Selon les propositions du rapporteur, au contraire*, il n'y aurait qu'une première et qu'une deuxième instance pour toutes les affaires de prises de différentes parties belligérantes et en même temps les deux instances seraient *vraiment internationales*, tandis que l'instance d'instruction, organisée comme en Autriche et en Danemark, ne serait que nationale. Ainsi, non seulement l'on aurait une instance commune pour les deux parties belligérantes, mais encore une majorité de juges nommés par ces parties en commun pour chaque instance. Ce serait là une réforme satisfaisante, tandis que la proposition de la majorité de la commission est une demi-mesure inacceptable par les gouvernements et laissant presque tout dans le *statu quo*.

On ne saurait juger convenablement le projet présenté par le rapporteur à l'Institut sans avoir pris connaissance des développements qui avaient pour but de préparer et de motiver un projet de droit international. Ces développements démontrent surtout que le projet du rapporteur est basé en grande partie et essentiellement sur le droit actuellement en vigueur, tout en généralisant ce droit et en le réformant en partie, ainsi que sur les décisions prises par l'Institut à La Haye et à Zurich. L'auteur du rapport a dû parfois se frayer une voie nouvelle, lorsque les travaux préliminaires manquaient, et comme pour la réforme il ne pouvait s'aider que de son propre travail, il a dû naturellement prendre le chemin qui lui paraissait le chemin véritable. Il a accueilli volontiers les critiques

Sir Travers Twiss dit que la course semble cependant généralement abolie en fait.

MM. Bluntschli et Arntz proposent de dire : « L'armement en course demeure permis, à titre de représailles, contre les États qui ne respectent pas le principe du § 2. »

M. de Martens pense qu'il y aurait lieu de substituer les mots *parties belligérantes* au mot *États*.

M. Perels propose de défendre la distribution des lettres de marque aux étrangers.

Cette proposition n'est pas adoptée, l'interdiction paraissant superflue dès que la course est interdite, et l'assemblée adopte la rédaction proposée par *MM. Bluntschli et Arntz*, avec la modification de *M. Martens*.

Sur le § 4, *sir Travers Twiss* a proposé de rayer ledit paragraphe. *M. Bluntschli* est d'avis de supprimer les mots : « en vertu d'une nécessité absolue ». Ces mots sont superflus. *M. Perels* est d'avis, comme *sir Travers Twiss*, que tout cet article est inutile. L'article est supprimé.

Au § 5, l'assemblée adopte l'amendement de *M. Arntz* : « Le droit de prise à l'égard des États belligérants s'ouvre avec le commencement des hostilités... » (Le reste comme dans le projet.)

Le § 6 est maintenu, avec cette modification, introduite sur la proposition de plusieurs membres : « *s'ils ont eu connaissance de l'existence de la guerre* », au lieu de : « *s'ils ont la connaissance de la déclaration de guerre* ».

Au § 7, *M. Bluntschli* propose de retrancher le mot *laisser* à l'avant-dernière ligne. Cette proposition est acceptée.

M. Gessner propose de ne pas parler du délai dans lequel les navires de commerce des États belligérants devront

quitter les ports, vu qu'on ne permet pas la confiscation de ces navires.

Au § 8, *M. Gessner* propose de substituer les mots : « jusqu'à la portée du canon des côtes » à ceux-ci : « jusqu'à trois milles marins des côtes ». *M. de Bulmerincq* préfère la première indication, parce que la portée du canon change toujours et s'accroît sans cesse. Il admettrait cependant que l'on fixât la limite à cinq milles marins au lieu de trois milles marins des côtes.

Sir Travers Twiss propose de remplacer cette détermination de limites par l'expression plus générale : « dans les eaux territoriales ».

M. Perels croit que, précisément à cause de la variabilité et de l'accroissement de la portée des canons, il vaut mieux s'en tenir à cette limite. Il y a actuellement des canons dont la portée atteint huit milles.

M. Martens se rallie à l'opinion que la limite de trois milles marins ne saurait être maintenue. Il faut s'en tenir à la portée du canon.

M. Bluntschli est contraire à cette proposition. On ne peut pas reconnaître le droit des belligérants sur une étendue de huit milles en haute mer. Ce serait sacrifier complètement les droits des neutres.

M. Arntz propose une rédaction nouvelle, qui est acceptée.

Sur le § 9, *M. Perels* déclare ne pas accepter le principe que le capteur serait « justiciable au pénal de l'État neutre ou riverain ». Un navire de guerre ne peut pas être soumis à la juridiction d'un État étranger.

en conséquence, décliner toute responsabilité à raison des lacunes qu'il lui a été impossible de combler, faute d'avoir à sa disposition des renseignements préliminaires suffisants, lui fournissant les matériaux législatifs et scientifiques nécessaires.

Une nouvelle commission des prises maritimes fut constituée en 1880, à Oxford, sur la proposition du rapporteur. En outre, le rapporteur demandait à tous les membres de l'Institut de vouloir bien lui communiquer leurs observations jusqu'au 15 février 1881. Ce sont seulement feu M. Bluntschli, MM. Gessner et Perels, et sir T. Twiss qui ont répondu à cet appel. Leurs observations étaient ou d'un caractère général ou se rapportaient à certains paragraphes du règlement. Ces observations ont été débattues à Wiesbaden, les 4-6 septembre 1881, et, ensuite de ces débats, le projet de règlement international fut modifié en partie. Le rapporteur a adhéré à la plupart des observations, mais il n'a pu se rallier aux changements que la commission a fait subir à son projet en ce qui concerne l'organisation des tribunaux des prises. Le rapporteur maintient sur ce point les propositions de réforme qu'il a faites aux §§ 92 et suivants de son projet. Les amendements votés par la majorité de la commission conservent le tribunal national en première instance, de sorte que chaque belligérant continuerait à former ses tribunaux des prises au nombre qu'il voudra. Seulement, pour la seconde instance de prises, chaque belligérant nommerait des juges en commun avec les neutres et de telle façon que les juges des neutres seraient en majorité. Jamais les gouvernements ne pourraient et ne voudraient accepter cette réforme, laquelle soumet les

3^e De s'entendre sur une procédure commune à adopter en matière de prises.

Toutefois, l'Institut déclarait qu'il considérait comme un progrès l'institution de tribunaux mixtes, soit de première instance, soit d'appel, sur les bases d'un projet élaboré par M. Westlake.

Une nouvelle commission de 16 membres fut constituée. Comme le premier soin devait être de rassembler les matériaux législatifs et littéraires nécessaires à l'accomplissement de la tâche de la commission, le rapporteur demandait le 15 novembre 1877, par circulaire, aux membres, non une simple énumération des publications et des actes législatifs, mais un résumé des vues des auteurs qui ont écrit sur les prises maritimes, ainsi que des principaux traits de la législation en vigueur sur la matière.

La première partie a ainsi été élaborée avec le concours de MM. Aschehoug pour la Norvège, Goos pour le Danemark, Hall pour l'Angleterre, de Landa pour l'Espagne, d'Olivecrona pour la Suède, Saripolos pour la Grèce. Un résumé des vues des auteurs n'a été présenté que par M. Goos. Des autres membres, quelques-uns n'ont remis au rapporteur que quelques indications législatives et littéraires. Le rapporteur a dû traiter sans le concours des membres de la commission le droit des prises de la Hollande, de la Belgique, de la Prusse et de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, du Portugal, de l'Italie, de la Russie, de la Turquie, des États-Unis de l'Amérique du Sud, ainsi que la deuxième partie : la théorie du droit des prises, et la troisième : les droits nationaux et un projet de règlement international des prises maritimes; — il doit,

M. de Bulmerincq est d'un avis contraire. Il faut qu'on puisse poursuivre même le commandant d'un navire d'État, à raison d'un délit contre le droit des gens.

M. Perels persiste dans ses observations. Il faut ou bien supprimer l'article ou bien se borner à déclarer que l'État neutre est responsable du dommage causé.

Cette dernière proposition est adoptée, sauf revision de la rédaction.

Le § 10 est adopté après quelques observations de *M. Bluntschli* sur la rédaction.

Les §§ 12, 13, 14 et 15 n'ont donné lieu à aucune observation.

Sur le § 16, *M. Perels* propose que la déclaration doive comprendre aussi la nationalité et la destination des navires convoyés.

M. de Bulmerincq fait observer que cela n'est stipulé jusqu'à présent dans aucun des traités ou règlements existants, et lit des passages de son rapport à l'appui de cette assertion.

Sir Travers Twiss propose de remplacer les mots « et une déclaration signée par lui... » par ceux-ci : « avec une déclaration de la nationalité signée par lui et portant que, etc., » comme dans l'article en question.

M. Perels croit qu'en fait il n'y aura pas de convois et qu'en conséquence le paragraphe pourrait disparaître.

MM. Arntz et *de Bulmerincq* insistent sur l'utilité de l'article, mais ils font remarquer que l'obligation de fournir la liste, dont il est parlé dans l'article, implique celle d'indiquer la nationalité.

M. Perels abandonne sa proposition ci-dessus mention-

née, mais propose d'ajouter que le navire pourra être saisi si le commandant s'oppose à la déclaration ou commet une fraude dans les papiers.

M. de Bulmerincq fait observer que ce cas est prévu par une disposition générale.

L'article 16 est maintenu tel qu'il a été formulé dans le projet.

Au § 17, divers membres font observer que le mot *dépêche* semble bien général et que l'article ne peut s'appliquer qu'aux messages officiels. D'autres membres estiment que cela s'entend de soi et qu'il est inutile de le dire d'une manière expresse. C'est dans ce sens que l'article est adopté.

Le § 18 est adopté, sauf les mots : « touchant lesquels il est reconnu et constaté qu'ils sont », mots qui sont supprimés comme inutiles sur la proposition de *M. Albéric Rolin*, attendu qu'il est évident qu'il ne suffira pas d'alléguer simplement, mais qu'il faudra prouver la destination du navire à une expédition scientifique pour qu'il puisse continuer sa route.

Aucune observation n'a été faite sur les articles 19 à 22 inclusivement.

Au § 23, *M. Den Beer Poortugael* propose de préciser le texte de l'alinéa premier, en disant : « La saisie d'un navire ou d'une cargaison ennemie ou neutre n'a lieu que dans les cas suivants. »

Plusieurs membres font observer que c'est aller bien loin que d'autoriser la saisie même d'un navire *neutre* dans tous les cas indiqués par l'article 23. Cela peut certainement se justifier dans le cas de transport de contrebande de

rable colleagues, the esteem and regard, for you and them, with which we are yours ever

« J. WESTLAKE.

« J. LORIMER. »

Extrait du procès-verbal de la 4^e séance plénière, tenue à Turin le 18 septembre 1882, sous la présidence de M. Pierantoni.

L'ordre du jour appelle la discussion du *Projet de règlement international des prises maritimes*.

M. de Bulmerincq, rapporteur, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS ET TRÈS HONORÉS CONFRÈRES,

C'est depuis 1875 que l'Institut de droit international se voue à la réforme du droit maritime international en temps de guerre. Après avoir désigné, à La Haye, une commission chargée de formuler un projet d'organisation d'un *tribunal international des prises maritimes*, l'Institut déclarait à Zurich, en 1877, *le système actuel des tribunaux et de l'administration de la justice en matière de prises défectueux*, et considérait comme *urgent* de porter remède à cet état de choses *par une nouvelle institution internationale*.

L'Institut était d'avis qu'il y avait lieu :

1^o De formuler, par traité, les principes généraux en matière de prises;

2^o De remplacer les tribunaux jusqu'ici exclusivement composés de juges appartenant à l'État belligérant, par des *tribunaux internationaux* donnant aux particuliers intéressés de l'État neutre ou ennemi de plus amples garanties d'un jugement impartial;

his enemy. There is therefore no probability that any proposal of the Institute on this subject will meet with speedy effect, while it is certain that, if mixed with a proposal on maritime capture as between a belligerent and neutrals, it must defeat the chance of speedy effect which the latter might have if standing alone.

« Secondly, while we think that even those who differ from us as to maritime capture between belligerents act unwisely in not separating their proposals, we must add that we still entertain on that subject the opinions which we have formerly expressed on it. After all that our colleagues have heard from us on various occasions, and especially when the Institute met at the Hague, it would be superfluous at present to support our opinions by lengthened argument, but shortly to restate them seems appropriate, if not indispensable, when the Institute is asked to vote formally on the matter.

« We think, then, that to restrict the capture and condemnation of private belligerent property at sea, as proposed by §§ 23 and 121 of the Project before us, is neither required by natural justice, nor consistent with the only principles on which it is possible to justify §§ 54 to 60 of the Manuel of the Laws of Land War adopted by the Institute at Oxford. And we further think that no important maritime state can safely abdicate its right to decide as to the occasions on which it may be proper to capture and condemn private belligerent property at sea, in cases not provided for by §§ 23 and 121 of the Project before us.

« Please to accept, and to communicate to our honou-

guerre, mais non dans tous les autres cas. L'alinéa est maintenu comme dans le projet.

Sur les §§ 24 à 28 et 34, *M. Gessner* fait l'observation que, pour suivre un ordre méthodique, il faudrait faire figurer ces articles à la suite du § 15. L'assemblée estime que cette observation est juste, mais qu'il s'agit d'une question de rédaction à renvoyer au rapporteur.

Les §§ 24 à 26 sont adoptés sans observation.

Sur le § 27, *M. Perels* fait observer qu'il conviendrait de supprimer à la fin de l'article les mots : « pour constater la destination et la route du navire ». Ce n'est qu'une explication ou l'indication d'un motif. La suppression de ces mots est admise et, pour le surplus, l'article est maintenu.

Le § 29 est rayé, après échange de quelques observations, sur la proposition de *sir Travers Twiss* et de *M. Perels*. C'est une question de législation nationale.

Le § 30 est également supprimé, sur la proposition de *MM. Bluntschli* et *Perels*, le cas étant prévu par le n° 5 du § 20.

Le § 31 est rayé sur la proposition des mêmes membres. On fait remarquer, au surplus, que le connaissement ne mentionne très souvent pas le nom du propriétaire et que le propriétaire peut changer à chaque instant.

Sur le § 32, *M. de Bulmerincq* rend compte des observations qui lui ont été présentées par *M. Bluntschli*; ce membre estime que le § 32 fait double emploi avec le § 24, lequel détermine déjà comment se constate la nationalité, et que, sous d'autres rapports, il est en contradiction avec ce paragraphe, en attachant la nationalité à une condition inad-

missible. M. le rapporteur estime que ce paragraphe pose un principe fort utile, et démontre que ce principe a déjà été consacré par plusieurs traités.

M. Bluntschli répond que ce principe est néanmoins contraire aux tendances actuelles, lesquelles sont favorables à la liberté des navigateurs.

Il fait observer, avec plusieurs autres membres, notamment *MM. Gessner* et *Perels*, qu'en fait beaucoup de navires américains naviguent avec un équipage composé presque entièrement d'étrangers, notamment de matelots allemands.

Le paragraphe est rayé.

Le § 33 n'a donné lieu à aucune observation.

La suppression du § 34 a été proposée par *MM. Bluntschli* et *Perels*.

M. de Bulmerincq est d'avis que ce paragraphe doit être maintenu. Il fait ressortir l'importance considérable qu'il y a à se mettre d'accord sur ce point.

Après avoir entendu divers membres, l'assemblée, sans méconnaître l'importance de l'accord en question, se rallie à l'opinion qu'il ne s'agit point, à proprement parler, ici d'une disposition réglementaire, et vote la suppression dudit article.

Au § 35, *M. Gessner* propose la rédaction suivante :

« D'après les principes actuels du droit international n'appartiennent à la contrebande de guerre que les armes et munitions de guerre. »

M. de Bulmerincq fait remarquer que cela est très incomplet, que l'article 35 n'a pas pour objet de déterminer ce qui est contrebande de guerre. Il rappelle la définition qui

« To the general Secretary of the Institute of International Law :

« Dear colleague,

« Being, to our regret, unable to attend the meeting of the Institute of International Law which is to be held this month at Turin, we consider it our duty to submit to our honourable colleagues, there assembled, some observations on the Project for International Rules on maritime capture, which was settled at Wiesbaden in September 1881.

« First, we think that the subject of maritime capture as between a belligerent and neutrals, and that of maritime capture as between belligerents, ought not to have been combined in one project.

« On maritime capture as between a belligerent and neutrals, there is in the world at large a near approach to unanimity with regard to the substantive law, and at least in this Institute it will probably be easy to obtain a pretty general agreement with regard to important reforms of procedure. Also a belligerent, even if himself unconvinced on any point, has a strong inducement to yield to the general opinion of neutrals, in order to avoid adding to the number of his enemies. There is therefore a fair probability that a well-considered proposal on this subject may not remain without effect.

« But on maritime capture as between belligerents, there is in the world at large a wide difference of opinion; and a belligerent, so long as he is convinced that his practice is just and useful, has no inducement to yield to the view of

§ 121. Les tribunaux des prises ne peuvent condamner des prises ennemies ou neutres que pour les faits suivants :

1. Transport prohibé en temps de guerre;
2. Violation de blocus;
3. Résistance à l'arrêt, à la visite, à la recherche, ou à la saisie;
4. Actes de participation de navires privés à des hostilités des belligérants.

§§ 122-125. *Conservés.*

§ 126. La correspondance officielle et la contrebande transportées à destination de l'ennemi seront confisquées, les troupes transportées à l'ennemi seront faites prisonnières. Le navire transportant sera condamné :

- 1^o S'il fait résistance;
- 2^o S'il transporte des troupes à l'ennemi;
- 3^o Si la cargaison transportée à destination de l'ennemi se compose principalement d'approvisionnements pour les navires de guerre.

§ 127. *Conservé.*

B. PROCÈS DE REPRISE.

§ 128. *Conservé.*

§ 129. Toute reprise doit être reconnue comme telle et jugée par le tribunal national des prises maritimes.

§ 130. Le reprenneur sera tenu de restituer la reprise au propriétaire légitime primitif, sauf le cas où celle-ci a servi de moyen à un but interdit par le règlement international.

§ 131. Il ne sera accordé de prime pour les recaptures que dans le cas où le navire et la cargaison seront adjugés au propriétaire primitif, lequel même ne restituera que les dépenses occasionnées par la reprise et vérifiées par le tribunal national des prises maritimes.

La lettre suivante, écrite au secrétaire général par MM. Lorimer et Westlake, a été communiquée à l'Institut avant l'ouverture des délibérations :

a été donnée de la contrebande de guerre par l'Institut.

M. Gessner déclare qu'il a voulu seulement exprimer que les armes et munitions de guerre sont défendues dans tous les cas. Mais il admet qu'il y a une foule d'autres objets à l'égard desquels il y a controverse. Il faudrait dresser une liste de tous les autres objets de contrebande, liste difficile à faire, sans doute, mais sur laquelle il est néanmoins très désirable qu'il y ait accord entre les États.

Sir Travers Twiss critique le mot *immédiatement*.

Le soufre, par exemple, n'est pas susceptible d'être employé immédiatement pour la guerre et est cependant généralement considéré comme contrebande.

M. de Bulmerincq reconnaît qu'une entente serait très désirable, et cela a déjà été dit. Mais il est impossible, et il serait dangereux, de tenter dès maintenant de formuler pareille liste. Le mot *immédiatement*, critiqué par sir Travers Twiss, est emprunté à la définition de l'Institut.

M. Den Beer Poortugael critique les mots *auront à déterminer*.

M. de Martens répond que cela se fonde sur la pratique actuelle. Il est d'usage que l'on détermine d'avance la contrebande au début de chaque guerre.

M. Perels propose de mettre les mots *contrebande de guerre* après le mot : *ennemi*. Cela paraît plus logique et plus rationnel.

L'article est adopté, avec cette simple transposition de mots.

Le § 36 a été maintenu après une courte discussion sur son utilité.

Le § 37 donne lieu à discussion.

M. Bluntschli propose la rédaction suivante :

« Les objets nécessaires à la défense de l'équipage et du navire ne seront pas soumis à la saisie. »

M. de Martens fait observer que les mots : *contrebande de guerre* devraient figurer dans ce paragraphe.

M. Bluntschli, pour faire droit à cette observation, propose la rédaction suivante :

« Les objets nécessaires à la défense de l'équipage et du navire ne seront pas contrebande de guerre, pourvu que le navire n'en ait pas fait usage pour résister à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie. »

Cette rédaction est adoptée après échange de quelques observations.

Au § 38, *M. Gessner* propose l'amendement suivant :

« La contrebande de guerre est, dans tous les cas, seule confiscable, jamais le navire qui la transporte. »

Il cherche à justifier son opinion par la pratique actuelle.

M. de Bulmerincq défend le principe de l'article et lit à cet effet des passages de son rapport.

M. Perels propose de ne pas faire de cette disposition une disposition obligatoire pour le navire arrêtant, mais une simple faculté.

Une discussion assez longue s'engage sur le point de savoir si le navire qui arrête devra ou pourra seulement permettre au navire arrêté de continuer sa route dans le cas prévu par l'article 38.

M. Bluntschli pourrait adhérer au principe de l'article, si l'on voulait y ajouter la condition que le propriétaire du navire arrêté serait innocent ou de bonne foi.

M. Arntz défend la rédaction proposée dans le projet.

internationale. L'introduction et la justification de l'appel se font en même temps et les délais courent à partir du jour du prononcé du jugement par le tribunal, ce jour non compris.

§ 112. L'appel s'adresse au tribunal national des prises maritimes, lequel le notifie à la partie adverse qui exige de l'appelant un dépôt de cautionnement pour le payement des frais de justice.

§ 113. La justification de l'appel indique et motive les différents griefs se rapportant à des points déterminés du jugement du tribunal national des prises maritimes.

§ 114. Le tribunal national des prises maritimes, en communiquant le mémoire d'appel à la partie adverse, l'invite à présenter une réplique dans un délai de quinze jours. A l'expiration de ce délai, le dit tribunal envoie les actes et le mémoire d'appel avec la réplique au tribunal international de seconde instance.

§ 115. La procédure devant le tribunal d'appel international est, en général, celle du tribunal des prises maritimes:

§§ 116-118. *Conservés.*

§ 119. Après la publication, le tribunal national des prises maritimes sera requis pour l'exécution du jugement.

14. Le droit matériel concernant le jugement des procès de prise et de reprise.

A. PROCÈS DE PRISE.

§ 120. Aucun navire marchand, ni aucune cargaison appartenant à un particulier, ennemi ou neutre, aucun navire naufragé, échoué ou abandonné, ni aucun bâtiment de pêche, ne peuvent être objets de prise et condamnés qu'en vertu d'un jugement des tribunaux des prises et pour des actes prohibés par le présent règlement.

§ 120 α . Les tribunaux des prises sont obligés de juger d'après les règles du droit international.

§ 97. Si un arrangement amiable n'a pas réussi, les procès de prise vont directement du tribunal d'instruction des prises de l'État capteur au tribunal des prises maritimes national de première instance, lequel, après avoir examiné l'affaire, assigne les parties intéressées, savoir l'État capteur et les capturés, qui se font représenter tous deux auprès du tribunal par des mandataires, lesquels signent aussi les mémoires présentés dans le procès. Le tribunal vérifie les pouvoirs des mandataires, qui doivent être dûment constitués.

§§ 98-102. *Conservés.*

§ 103. Si le tribunal juge nécessaire une production de preuves ou si l'une des parties ou toutes deux la proposent et que le tribunal y consente, ce dernier ordonne de terminer la production de preuves dans un délai de quinze jours. Ce délai peut être prorogé par le tribunal à raison des distances. Après l'expiration du délai fixé, le tribunal informe les parties par écrit, dans les huit jours, du résultat de cette production de preuves et fixe pour les débats une nouvelle audience, dans laquelle on procède comme dans la précédente. Les parties peuvent fournir dans leurs plaidoiries et conclusions orales des preuves et faits nouveaux.

§§ 104-108. *Conservés.*

§ 109. L'exécution du jugement se fait en vertu de celui-ci par l'instance d'instruction.

§ 110. *Conservé.*

13. *De l'organisation et de la procédure du tribunal international des prises maritimes.*

§ 110a. Au début de chaque guerre, il sera formé par chacune des parties belligérantes un tribunal d'appel international en matière de prises maritimes, lequel sera composé d'un président et d'un membre choisis par cette partie et de trois membres désignés par les États neutres.

§ 111. Tout procès de prise peut être déféré, sur demande des parties produite dans un délai de vingt jours, à l'instance d'appel

Il fait observer qu'il peut arriver que le capitaine prenne de la marchandise de contrebande en route, sans que le propriétaire en sache rien.

M. Albéric Robin est d'avis que, dans la rigueur des principes, le navire arrêtant ne saurait être tenu de relâcher le navire arrêté dans le cas du § 38. Mais il y a peut-être utilité, dans l'intérêt commun, à faire une exception aux principes dans ce cas. L'avantage qu'il y aurait à faire condamner la prise est balancé par l'intérêt que l'on a à saisir promptement toute la contrebande, et il y a quelque rigueur à faire condamner le navire lui-même lorsque la quantité de contrebande qu'il porte est minime. Il propose de remplacer les mots : « si sa cargaison ne se compose pas exclusivement ou en majeure partie de contrebande de guerre » par ceux-ci : « si la cargaison ne se compose que pour une minime partie (ou pour une *petite* partie) de contrebande de guerre ».

M. Perels propose la rédaction suivante : « Le navire arrêté pour cause de contrebande de guerre peut être autorisé, etc. » (Comme dans le projet.)

M. Bluntschli répond qu'il peut toujours y être autorisé.

M. de Bulmerincq justifie la rédaction du projet par les usages actuellement existants, et lit le passage y relatif de son rapport.

L'article est adopté.

Extrait du procès-verbal de la deuxième séance du 5 septembre 1881.

. Mêmes membres présents.

L'article 39 ne donne lieu à aucune observation.

Au § 40, *M. Bluntschli* trouve la définition du blocus

trop sévère. On ne peut exiger un blocus suffisant pour empêcher tout navire de passer. Cela est impossible.

M. Gessner préférerait indiquer comme caractère essentiel d'un blocus *effectif* le fait qu'il y a danger évident d'entrer dans le port bloqué, ainsi que le porte la déclaration russe du 28 février 1780.

M. de Bulmerincq combat cette définition. La définition ne fait que reproduire celle que l'Institut lui-même a donnée du blocus effectif dans sa session de Zurich.

M. Albéric Rolin pense que cette définition pourrait être maintenue. Elle n'implique pas que le passage d'un navire quelconque démontre l'inexistence du blocus. C'est prendre le mot *empêcher* dans un sens trop absolu et trop rigoureux. Il signifie ici mettre obstacle.

M. Perels concède que la définition du projet répond à celle de l'Institut; mais il ne croit pas que l'Institut ne puisse revenir sur cette définition, et soutient qu'un blocus peut aussi être maintenu par batteries côtières ou torpilles, etc.

Plusieurs membres font observer que cette opinion a été discutée et condamnée par l'Institut.

M. Den Beer Poortugael propose la formule : « lorsqu'il existe un danger imminent d'entrer dans le port bloqué ou d'en sortir, par suite de la présence d'un nombre suffisant de navires d'un des États belligérants ». Cette définition a été adoptée sauf rédaction.

Le § 41 est adopté sauf une légère correction consistant dans le remplacement du mot *terminer* par celui de *déterminer*.

Le § 42 est discuté.

taire ceux qui ont assisté l'ennemi ou sont soupçonnés de l'avoir assisté, pourvu toutefois que l'enquête faite à cet égard par le tribunal d'instruction ait constaté qu'ils se sont rendus coupables de ces actes hostiles. Dans le cas contraire, le tribunal mettra lesdites personnes en liberté. Les autres personnes trouvées à bord du navire y restent sous surveillance, pour un temps fixé par le tribunal, si et autant que le tribunal d'instruction juge leurs dépositions nécessaires. Si le navire est vendu ou détruit dans le port d'arrivée, ceux qu'on aurait dû retenir à son bord resteront aux arrêts judiciaires jusqu'à décision du tribunal. L'instruction terminée, le patron et le subrécargue ne sont mis en liberté que sous caution de *judicio sisti*.

§§ 84-89. *Conservés.*

§ 90. L'enquête finie, le tribunal, en la faisant connaître, demande aux parties si elles désirent la compléter et quelles motions elles ont encore à présenter. Après avoir donné suite aux motions des parties et examiné si les actes de l'enquête sont complets, le tribunal les soumet à l'inspection des intéressés, puis invite les délégués de l'État capteur à formuler dans une quinzaine au plus un réquisitoire final qui est communiqué aux réclamants pour y répondre dans le même délai. Le tribunal, après avoir reçu les deux déclarations, ou après l'expiration des délais fixés pour leur rentrée dans le cas où l'une ou l'autre ne lui serait pas parvenue, propose aux parties un arrangement amical et ne transmet que si un tel arrangement ne réussit pas, dans la quinzaine, les actes complets, ainsi que tous les documents qui lui ont été remis dès le début, au tribunal des prises, en donnant avis de cette transmission à l'État capteur et aux réclamants.

§ 91. *Conservé.*

11 et 12. *De l'organisation et de la procédure du tribunal national des prises maritimes.*

§ 91a. L'organisation des tribunaux des prises de première instance demeure réglée par la législation de chaque État.

§§ 92-96. *Supprimés.*

10. *De l'organisation et de la procédure du tribunal d'instruction des prises dans le port d'arrivée.*

§ 69. *Conservé.*

§ 70. Des délégués de l'État capteur et des capturés assistent aux opérations du tribunal. Le ou les capturés sont ordinairement représentés par le consul de leur État respectif, ou s'il n'y en a pas dans le port, par le consul d'un État ami et neutre. En l'absence d'un tel consul, ce sont des fondés de pouvoir judiciaires choisis par les capturés qui les représentent.

§§ 71-74. *Conservés.*

§ 75. Le tribunal d'instruction, après s'être assuré, en présence du conducteur et des capturés, du patron, du pilote et du subrécargue, que les scellés apposés sur le navire, la cargaison et ailleurs sont intacts, procède ensuite, en présence des mêmes personnes, au descellement et à l'ouverture de l'enveloppe cachetée qui lui a été remise; il enregistre et fait la liste des papiers qui s'y trouvent et des personnes, et des inventaires du navire et de la cargaison, en se basant sur les listes et inventaires dressés après la saisie (§§ 52-54) pour contrôler et compléter, au besoin, ces derniers; il vérifie également si les personnes sont présentes et constate le résultat.

Un procès-verbal de tous ces actes est dressé et signé par les membres du tribunal, ainsi que par le capteur et les capturés présents ou leurs représentants.

§ 76. *Conservé.*

§ 77. Le tribunal d'instruction prend livraison formelle du navire et de la cargaison, et charge un administrateur assermenté des réparations urgentes du navire, de la conservation de la cargaison, ainsi que de l'entretien des personnes restant à bord.

§§ 78-82. *Conservés.*

§ 83. Des personnes trouvées à bord du navire saisi, les militaires ennemis sont remis immédiatement comme prisonniers de guerre à l'autorité militaire du lieu même ou du lieu le plus proche, laquelle les met à la disposition du tribunal pour être entendus à la réquisition de celui-ci. Sont remis à l'autorité mili-

M. Perels propose les mots : *par écrit* au lieu des mots : *par parlementaire*, et appuie cette opinion par des exemples historiques. La proposition est adoptée après discussion.

Le § 43 donne lieu à discussion.

M. Bluntschli se demande s'il est nécessaire de préciser la durée que pourra avoir l'absence ou l'éloignement des navires bloquants pour cause de tempête.

M. Perels est d'avis qu'il est difficile de préciser la durée d'une tempête. Il vaudrait mieux dire que l'éloignement pourra se prolonger, sans que le blocus puisse être censé levé, pendant la durée de la tempête.

Sur la proposition de plusieurs membres, l'assemblée estime qu'il vaut mieux rayer simplement le passage en question, c'est-à-dire les mots suivants : « ou si, s'étant éloignés par suite de mauvais temps constaté, ils restent absents pendant plus de vingt-quatre heures ».

L'article est maintenu sauf ledit passage.

Sur le § 45, *M. Gessner* est d'avis que l'alinéa deux est inutile. Il y est question de la contrebande. Il ne faut point confondre cette matière avec celle du blocus.

M. Den Beer Poortugael fait remarquer, en outre, que cet alinéa prescrit une règle bien difficile à observer en pratique. Comment, en pleine tempête, opérer le transbordement des objets de contrebande?

L'alinéa deux est supprimé.

Sur l'alinéa un, *M. Arntz* fait observer qu'il sera bien difficile aux navires de commerce de savoir, pendant le mauvais temps, si la persistance de la force majeure a été constatée par le commandant du blocus.

M. Perels répond qu'on pourra les en informer par signaux.

Les §§ 46 et 47 ne donnent lieu à aucune observation.

Au § 48, *MM. Gessner et Perels* proposent la rédaction nouvelle suivante :

« Un navire commet une violation de blocus lorsque, après l'avertissement dont il est question dans l'article 46, il essaie de violer le blocus, ou d'y échapper par ruse. »

Extrait du procès-verbal de la troisième séance de la Commission, tenue à Wiesbaden le 6 septembre 1884.

Présents : les mêmes.

M. de Bulmerincq déclare la séance ouverte et, avant de passer outre à la continuation de la discussion de l'article 48, donne lecture à l'assemblée de la modification qu'il a apportée, d'après le vœu de celle-ci, à l'article 11. Cette modification consiste simplement à ajouter dans ledit article, après le mot « pavillon », les mots : « au-dessus duquel sera placé, en temps de nuit, un fanal ». Elle est adoptée.

La discussion de l'article 48 est reprise.

M. Gessner, modifiant la rédaction qu'il avait proposée la veille, soumet à la Commission la rédaction suivante :

« Un navire de commerce sera saisi lorsqu'après avoir tenté de passer par les lignes du blocus, et après avoir été averti, il aura essayé une seconde fois de rompre le blocus. »

M. de Bulmerincq défend l'article primitif tel qu'il est rédigé. Il croit, du reste, qu'il y aurait inconvénient à dire d'une manière générale aux navires qu'ils peuvent tenter une première fois impunément de rompre le blocus.

M. Den Beer Poortugael fait des observations dans le même sens, mais il voudrait qu'une notification spéciale fût exigée.

M. Gessner pense que le droit de blocus est exorbitant.

saisi un équipage suffisant sans trop diminuer celui qui est nécessaire à sa propre sûreté;

5.. Lorsque le port où il serait possible de conduire le navire saisi est trop éloigné.

Ce même droit est exceptionnellement reconnu au capteur en cas de saisie d'un navire neutre condamnable.

§ 56. Il sera dressé procès-verbal de la destruction du navire saisi et des motifs qui l'ont amenée; ce procès-verbal sera transmis à l'autorité supérieure militaire et au tribunal d'instruction le plus proche, lequel examinera et, au besoin, complétera les actes y relatifs et les transmettra au tribunal des prises.

§§ 57-59. *Conservés.*

§ 60. On laissera aux hommes de l'équipage leurs effets servant à leur usage personnel.

§ 61. Il n'est pas permis au capteur de débarquer les hommes de l'équipage qui ne sont pas nécessaires pour l'enquête et qu'il y a lieu de renvoyer immédiatement faute de place sur le navire capteur ou faute de vivres, sur des terres incultes et inhabitées, ni sur des terres où leur vie et leur liberté seraient en danger. Mais il sera permis au capteur de faire passer ces hommes à bord de navires neutres ou alliés qu'il pourra rencontrer, et de les débarquer sur des territoires cultivés et habités.

§ 62. *Conservé.*

9. Du transport du navire saisi en un port.

§ 63. *Conservé.*

§ 64. Le navire saisi pourra être conduit dans un port d'une puissance alliée, s'il n'existe aucun port de l'État du capteur à proximité du lieu où la saisie a été opérée.

§§ 65-66. *Conservés.*

§ 67. Lorsque le navire de guerre s'est réfugié avec le navire saisi dans un port neutre parce qu'il était poursuivi par une force ennemie supérieure, la prise sera relâchée.

§ 68. *Conservé.*

seulement après constatation, par le commandant du blocus, de la persistance de la force majeure.

§ 46. S'il est évident qu'un navire de commerce approchant du port bloqué n'a pas eu connaissance du blocus déclaré et effectif, le commandant du blocus l'en avertira, inscrira l'avertissement dans les papiers de bord du navire averti, notamment dans le passeport et dans le journal de bord, en marquant la date de l'avertissement, et invitera le navire à s'éloigner du port bloqué, en l'autorisant à continuer son voyage vers un port non bloqué.

§ 47. *Conservé.*

§ 48. Un navire de commerce sera saisi pour violation de blocus lorsque, sans pouvoir prouver qu'il ignorait l'état du port, il a essayé par force ou par ruse de pénétrer à travers la ligne de blocus; ou si, après avoir été renvoyé une première fois, il a essayé de nouveau de pénétrer dans le même port bloqué.

§ 49. *Conservé.*

8. — *Des formalités qui suivent la saisie.*

§§ 50-54. *Conservés.*

§ 55. Il sera permis au capteur de brûler ou de couler bas le navire ennemi saisi, après avoir fait passer sur le navire de guerre les personnes qui se trouvaient à bord, et déchargé autant que possible la cargaison, et après que le commandant du navire capteur aura pris à sa charge les papiers de bord et les objets importants pour l'enquête judiciaire et pour les réclamations des propriétaires de la cargaison en dommages et intérêts, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il n'est pas possible de tenir le navire à flot, à cause de son mauvais état, la mer étant houleuse;
2. Lorsque le navire marche si mal qu'il ne peut pas suivre le navire de guerre et pourrait facilement être repris par l'ennemi;
3. Lorsque l'approche d'une force ennemie supérieure fait craindre la reprise du navire saisi;
4. Lorsque le navire de guerre ne peut mettre sur le navire

Il faut donc ne l'admettre qu'avec de grands tempéraments. Or, on a déjà admis actuellement le principe que, pour qu'il y ait lieu à saisie, il faut qu'après une première tentative on ait tenté une seconde fois de rompre le blocus.

M. Perels dit que cette doctrine rendrait réellement le blocus illusoire, et qu'il serait dangereux de dire en quelque sorte aux navires de faire une première tentative, en leur garantissant que le premier essai ne les exposera à rien.

M. Gessner fait observer que la preuve la plus claire que sa proposition ne tend point à rendre le blocus illusoire, c'est que la restriction qu'il propose est déjà admise en pratique.

M. Arntz fait remarquer que le texte de l'article répond au désir de *M. Gessner*, sans proclamer d'une manière trop nette l'impunité d'une première tentative de rompre le blocus.

M. de Martens estime que l'observation de *M. Gessner* est justifiée par la pratique. Mais au point de vue des principes, toute tentative de violer un blocus dont on a eu connaissance est coupable, et il serait dangereux de déclarer d'une manière trop formelle d'avance qu'elle ne sera pas punie.

L'article est maintenu, sauf la substitution du mot *ou* au mot *notamment*.

Au § 49, *sir Travers Twiss* propose de substituer les mots *ni le seul fait* aux mots *ni le fait*. L'article est adopté avec cette modification.

Les §§ 50 à 54 avaient donné lieu à diverses propositions d'amendement par *MM. Bluntschli* et *Gessner*. Ces membres déclarent renoncer à leurs propositions, et ces articles, en conséquence, ne donnent lieu à aucune discussion.

Au § 55, *M. de Bulmerincq* répond aux deux observations de *sir Travers Twiss* : la première qu'il faudrait distinguer entre les navires neutres et les navires ennemis, la seconde qu'il faudrait ajouter au cinquième cas un sixième cas : celui où l'on aurait accepté un traité de rançon. *M.* le rapporteur répond que c'est de propos délibéré qu'il n'a pas distingué entre les navires neutres et les navires ennemis, et défend son opinion. Quant aux traités de rançon, il n'est pas d'avis d'admettre une exception dans ce cas, les traités de rançon devant être interdits d'une manière générale.

Sir Travers Twiss persiste à considérer comme exorbitant qu'on puisse couler un navire neutre sans qu'il ait été condamné.

MM. Bluntschli et *Den Beer Poortugael* estiment également que, dans quelques-uns des cas tout au moins qui sont énumérés par le § 55, ce droit pourrait paraître excessif.

Plusieurs membres, notamment *MM. de Martens* et *Perels*, font observer que si un navire est arrêté comme portant de la contrebande de guerre, on ne peut exiger que le navire arrêtant le relâche dans l'un des cas énumérés par le § 55. Ce serait exiger un trop grand sacrifice des droits belligérants, et *M. Martens* est d'avis qu'il faut reconnaître le droit de couler même un navire neutre en pareil cas.

En conséquence de ces observations et sur la proposition de plusieurs membres, notamment de *M. Den Beer Poortugael*, le mot *ennemi* est intercalé entre le mot *navire* et le mot *saisi* dans la première ligne du § 55. Et à la fin de ce paragraphe figurera, en revanche, l'observation suivante :

« Ce même droit est reconnu au capteur en cas de saisie

§§ 29-32. *Supprimés.*

§ 33. Si, dans la constatation d'une circonstance déterminante pour la saisie, il y a évidence quant à la nationalité ou la destination du navire, ou quant à la nature de la cargaison, ou quant à la nationalité du patron et de l'équipage, suivant le fait dont il s'agit, — et qu'un papier de bord relatif ordinairement à l'une de ces questions manque, la seule absence de ce papier n'est pas un motif de saisie, pourvu toutefois que les autres papiers de bord soient parfaitement d'accord entre eux sur le point en question.

§ 34. *Supprimé.*

6. — *Des transports interdits durant la guerre.*

§§ 35-36. *Conservés.*

§ 37. Ne sont pas réputés contrebande de guerre les objets nécessaires à la défense de l'équipage et du navire, pourvu que le navire n'en ait pas fait usage pour résister à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie.

§§ 38-39. *Conservés.*

7. — *Du blocus.*

§ 40. Le blocus déclaré et notifié est effectif, lorsqu'il existe un danger imminent pour l'entrée ou la sortie du port bloqué, à cause d'un nombre suffisant de navires de guerre stationnés ou ne s'écartant que momentanément de leur station.

§ 41. *Conservé.*

§ 42. Le commandant du blocus doit, en outre, notifier par écrit la déclaration du blocus aux autorités et aux consuls du lieu bloqué. *Le reste est conservé.*

§ 43. Si les navires bloquants s'éloignent de leur station pour un motif autre que le mauvais temps constaté, le blocus est considéré comme levé; il doit alors être de nouveau déclaré et notifié.

§ 44. *Conservé.*

§ 45. Cependant, il est permis aux navires de commerce d'entrer dans le port bloqué, pour cause de mauvais temps; mais

2. — *De la visite.*

§§ 14-17. *Conservés.*

§ 18. *Conservé, sauf la dernière disposition, remplacé comme suit* : Pourront de même continuer leur route, les navires neutres destinés à des expéditions scientifiques, à condition qu'ils observent les lois de la neutralité.

3. — *De la recherche.*

§§ 19-22. *Conservés.*

4. — *De la saisie.*

§ 23. La saisie d'un navire ou d'une cargaison; ennemie ou neutre, n'a lieu que dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il résulte de la visite que les papiers de bord ne sont pas en ordre;
2. Dans tous les cas de soupçon mentionnés au § 20;
3. Lorsqu'il résulte de la visite, ou de la recherche, que le navire arrêté fait des transports prohibés pour le compte et à destination de l'ennemi;
4. Lorsque le navire a été pris en violation de blocus;
5. Lorsque le navire a pris part aux hostilités, ou est destiné à y prendre part.

5. *De la nationalité du navire, de la cargaison et de l'équipage.*

§§ 24-26. *Conservés.*

§ 27. Les papiers de bord requis en vertu du droit international sont les suivants :

1. Les documents relatifs à la propriété du navire;
2. Le connaissement;
3. Le rôle d'équipage, avec l'indication de la nationalité du patron et de l'équipage;
4. Le certificat de nationalité, si les documents mentionnés sous le chiffre 3 n'y suppléent;
5. Le journal de bord.

§ 28. *Conservé.*

d'un navire neutre condamnable du chef de transport interdit ou de violation de blocus. »

M. Arntz fait encore remarquer que le texte du 5° de l'article 55 paraît assez vague. Il faudrait préciser davantage ce qui sera considéré comme un port trop éloigné.

M. de Bulmerincq et d'autres membres répondent que ce sera une question de fait soumise à l'appréciation du juge.

M. Albéric Robin critique la rédaction du n° 5. On pourrait substituer aux termes de cet alinéa la formule suivante : « lorsqu'il n'y a pas de port suffisamment rapproché auquel on puisse conduire le navire ».

— Adopté.

Les §§ 56, 57, 58 et 59 ne donnent lieu à aucune observation.

Sur l'article 60, *M. Perels* propose de rayer comme inutiles les mots : à l'exception de la contrebande de guerre.

— Cette proposition est admise.

§ 61. Sur la proposition de *M. Bluntschli*, la Commission décide de rayer également les termes finals de ce paragraphe : appartenant à des États alliés ou neutres.

Les §§ 62 et 63 n'ont donné lieu à aucune observation.

§ 64. *M. Bluntschli* propose de rayer ce paragraphe. Il est évidemment d'une portée trop absolue.

Sur la proposition de *sir Travers Twiss*, faisant droit dans une certaine mesure à l'observation de *M. Bluntschli*, l'assemblée supprime dans ledit article la négation *ne* et la conjonction *que* et maintient l'article pour le surplus.

Le § 65 ne donne lieu à aucune observation.

Au § 66, *M. Perels* a proposé d'indiquer d'autres causes

que le péril de mer, mais il abandonne sa proposition en présence des observations de M. le rapporteur.

Sur le § 67, *M. Bluntschli* fait observer que la fin de cet article est bien absolue. Jamais un navire de guerre ne se soumettra à cette espèce de détention, et c'est imposer aux neutres une obligation inexécutable que de les obliger à empêcher un navire de guerre de sortir du port neutre pendant toute la durée de la guerre.

M. de Bulmerincq invoque l'analogie avec la guerre terrestre.

M. Bluntschli admet cette analogie en principe, mais les règles actuellement admises quant à l'une et quant à l'autre sont différentes.

M. Perels propose d'ajouter : « excepté dans le cas où le navire de guerre renonce à la prise ».

M. de Bulmerincq fait observer que l'important, c'est le navire de guerre, et non la prise.

M. Arntz insiste sur l'analogie qui existe entre la guerre maritime et la guerre terrestre. Il ajoute que la prise doit être relâchée, de même qu'on ne peut permettre à des soldats belligérants pénétrant en pays neutre de garder leurs prisonniers. Mais il serait bon que cela fût dit expressément.

M. Martens appuie la proposition de M. Perels.

M. de Bulmerincq déclare accepter la proposition de M. Arntz.

M. Bluntschli insiste et dit que l'on ne saurait imposer aux neutres l'obligation d'empêcher un vaisseau de guerre de sortir. Cela est impossible.

§ 7. *Conservé.*

§ 8. Le droit de prise ne peut être exercé que dans les eaux des belligérants, jusqu'à trois milles marins des côtes, et en haute mer ; il ne peut pas être exercé dans un rayon de six milles marins à partir de la côte des États neutres, ni dans les eaux qui sont expressément, par traité, mises à l'abri des faits de guerre. Le belligérant ne peut pas non plus poursuivre dans les eaux des deux dernières espèces une attaque commencée.

§ 9. Les prises faites dans les eaux neutres, ou dans les eaux qui sont mises par traité à l'abri des faits de guerre, sont nulles. Les navires ou objets capturés doivent être livrés à l'État neutre ou riverain pour être restitués par cet État à leur propriétaire primitif. En outre, l'État du capteur est responsable de tous les dommages et pertes.

II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

1. — *De l'arrêt.*

§ 10. Les navires de guerre d'un État belligérant sont autorisés à arrêter, s'il y a lieu, tout navire de commerce qu'ils rencontrent dans les eaux de leur État, ou en haute mer, et ailleurs qu'en des eaux neutres ou soustraites aux faits de guerre.

§ 11. Le navire de guerre du belligérant, pour inviter le navire de commerce à s'arrêter, se servira comme signal d'un coup de canon de semonce à boulet perdu ou à poudre. Avant ou en même temps, le navire de guerre hissera son pavillon, au-dessus duquel, en temps de nuit, un fanal sera placé. A ce signal, le navire arrêté hissera son pavillon et se mettra en panne pour attendre la visite. Le navire de guerre enverra alors au navire arrêté une chaloupe montée par un officier accompagné d'un nombre suffisant d'hommes, dont deux ou trois seulement monteront avec l'officier à bord du navire arrêté.

§§ 12-13. *Conservés.*

général et en ayant égard aux observations présentées et admises.

Le résultat de ce travail est le projet définitif qui suit, lequel a été communiqué aux membres de l'Institut plusieurs mois avant la session de Turin, et où les articles du projet primitif qui ont été adoptés sans modification sont indiqués comme *conservés*.

Projet de règlement international des prises maritimes, arrêté à Wiesbaden, 4-6 septembre 1881. — Rapporteur : M. de Bulmerincq.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1^{er}. Les navires de guerre et les forces militaires d'États belligérants sont seuls autorisés à exercer le droit de prise, c'est-à-dire l'arrêt, la visite, la recherche et la saisie des navires de commerce pendant une guerre maritime.

§ 2. *Conservé.*

§ 3. L'armement en course demeure permis à titre de rétorsion contre les belligérants qui ne respectent pas le principe du § 2.

§ 4. *Supprimé.*

§ 5. Le droit de prise à l'égard des belligérants ne s'ouvre qu'après le commencement des hostilités. Il cesse durant l'armistice et avec les préliminaires de la paix. A l'égard des neutres, le droit de prise ne peut être exercé qu'après que les belligérants leur ont notifié l'existence de la guerre.

§ 6. Le droit de prise ne peut être exercé sur les navires et leurs cargaisons que s'ils ont eu connaissance de l'existence de la guerre. Il n'y a pas lieu d'exercer le droit de prise, si le patron du navire, ou le propriétaire de la cargaison prouve qu'il n'a pas eu cette connaissance.

La proposition de M. Arntz est admise, sauf rédaction.

M. le rapporteur communique ensuite les observations générales qui lui ont été présentées par plusieurs membres sur la question de l'organisation des tribunaux des prises, notamment par sir Travers Twiss et par M. Bluntschli.

Sir Travers Twiss défend son opinion relativement au maintien du caractère national des tribunaux des prises en première instance. Il croit qu'il est impossible de songer à faire accepter par les nations une combinaison d'après laquelle un État belligérant se soumettrait aux décisions d'un tribunal dans lequel siégerait un représentant de la puissance ennemie.

M. Bluntschli appuie les observations de sir Travers Twiss à cet égard. Tout cela est, au surplus, contraire aux principes de la juridiction, qui émane essentiellement de la souveraineté. Les pouvoirs du juge étranger qui siégerait dans un tribunal ainsi constitué n'émaneraient point de la nation. M. Bluntschli déclare en outre qu'il ne comprend pas bien la distinction du tribunal national d'instruction et du tribunal national de jugement.

M. de Bulmerincq fait observer que l'idée d'un tribunal international en matière de prises a été formellement préconisée par l'Institut, qui a voulu précisément remédier à l'absence de garanties d'impartialité des tribunaux dépendant uniquement d'un État belligérant, juge et partie dans sa propre cause. Quant à la division des tribunaux de première instance en tribunaux d'instruction et tribunaux de jugement, elle a déjà reçu son application pratique en Danemark, en Autriche, en Italie et même en partie en Angleterre.

M. Gessner se rallie à l'opinion de sir Travers Twiss, mais il explique que, s'il a demandé qu'il y ait des commissions nationales en première instance, il a entendu parler de véritables tribunaux. Le terme de « commission » lui a paru seulement plus acceptable par les États. Mais ce n'est qu'une question de terminologie, sur laquelle il n'insiste pas. Il comprend du reste qu'il y ait des juges spéciaux chargés de l'instruction, mais croit que le tribunal ayant pour mission de juger le fond doit rester national au moins en première instance.

M. Martens fait observer que le vœu émis par l'Institut n'implique pas nécessairement l'organisation de tribunaux internationaux même en première instance. Cela serait peut-être souhaitable en théorie. Mais il faut chercher à faire en sorte que la réforme proposée ne soit pas assez absolue pour devenir inacceptable, et à réaliser quelque chose de pratique.

M. de Bulmerincq constate qu'on semble maintenant d'accord pour admettre la distinction des juridictions d'instruction et des juridictions de fond. Il croit devoir persister à appuyer l'organisation d'un tribunal international même en première instance pour juger le fond.

M. Arntz fait observer que les principes sur le fondement de la juridiction ne s'opposent point à l'établissement des juridictions internationales. En fait, tous les juges de ce tribunal tiendront leurs pouvoirs de toutes les nations qui se seront accordées pour le nommer.

MM. Gessner, Perels, Bluntschli insistent encore sur la nécessité de ne pas réclamer une réforme trop entière et trop absolue, sous peine de ne rien faire de pratique.

Le § 121 est adopté avec un amendement proposé par *M. Perels* et consistant à ajouter après le mot : *condamner*, dans la première ligne, les mots : *les prises ennemies ou neutres*.

Les §§ 122 à 125 n'ont donné lieu à aucune discussion.

Le § 126 est adopté avec cette seule modification que la partie finale dudit article : *et dans le second seulement*, etc., est remplacée par l'alinéa suivant : « et dans le premier seulement si la cargaison du navire se compose principalement d'approvisionnements pour des navires de guerre ».

Les §§ 127 et 128 ne donnent point lieu à discussion.

Au § 129, *sir Travers Twiss* propose de supprimer le mot *international*, et de remplacer les mots : *l'instance d'instruction* par les mots : *le tribunal d'instruction*. C'est la conséquence logique des observations précédemment faites.

Cette proposition est adoptée.

Sur le § 130, *sir Travers Twiss* observe que le mot *condamné* paraît mal choisi. Il ne s'agit point nécessairement d'une condamnation, mais d'une obligation. Il propose le mot *tenu*.

— Adopté.

Le § 131 a été rayé, plusieurs membres ayant fait observer qu'il ne convenait point de limiter ou d'interdire d'une manière absolue d'accorder une récompense quelconque en cas de recapture.

La séance est levée à 3 heures, après que, sur la proposition de l'honorable rapporteur, l'assemblée lui a confié la mission de reviser et de remanier le projet de règlement par lui élaboré, ce de commun accord avec *M. le secrétaire*

que chaque État belligérant composât le tribunal d'appel de juges choisis par les États neutres, en majorité, et de ses propres sujets.

M. Bluntschli déclare qu'il pourrait accepter un tribunal d'appel ainsi composé.

Plusieurs membres font observer que la présidence devrait être réservée à un membre de l'État belligérant.

Après divers essais de formule, *M. Albéric Rolin* propose la rédaction suivante, laquelle est acceptée en principe, sauf revision au point de vue des termes :

« Au début de chaque guerre, il sera formé par chacune des parties belligérantes un tribunal international d'appel en matière de prises maritimes, lequel sera composé d'un président et d'un membre choisis par la partie belligérante et de trois membres désignés par les États neutres. »

Cet article figurera dans un chapitre spécial intitulé : *De la composition du tribunal international d'appel en matière de prises maritimes.*

Les articles 111 à 119 inclusivement n'ont donné lieu à aucune observation.

L'article 120 est adopté également.

M. Gessner propose d'insérer à la suite de cet article une disposition ainsi conçue :

« Les tribunaux de prise sont obligés de juger d'après les principes du droit international. »

M. Arntz déclare adhérer à cette proposition, sauf la substitution du mot *règles* au mot *principes*.

La proposition de *M. Gessner* avec l'amendement de *M. Arntz* est admise, *M. le rapporteur* déclarant, du reste, ne pas s'y opposer.

La Commission décide, à la suite de cette discussion, de conserver leur caractère national aux tribunaux des prises en première instance, c'est-à-dire aussi bien aux tribunaux de fond qu'aux juridictions d'instruction.

Extrait du procès-verbal de la quatrième séance de la Commission, tenue à Wiesbaden le 6 septembre 1881, sous la présidence de M. de Bulmerincq.

Présents : les mêmes.

En conséquence de la décision prise, les articles 92 à 96 inclusivement sont supprimés.

La discussion est ouverte sur les articles concernant la composition du tribunal d'instruction.

Le § 69 est adopté.

Le § 70 est également adopté, sauf les mots : *dans la guerre dont il s'agit*, lesquels sont rayés sur la proposition de M. Bluntschli.

Les articles 71 à 82 ne donnent lieu également qu'à de légères critiques de rédaction, les mots : *l'instance d'instruction* étant remplacés par les mots : *le tribunal d'instruction*, sur l'observation de M. Albéric Rolin qu'une instance désigne une phase du procès.

L'article 83 est également adopté, sauf substitution des mots : *l'autorité militaire* aux expressions : *la même autorité*.

Les articles 84 à 89 inclusivement ne donnent lieu à aucune observation.

L'article 90 est rayé.

L'article 91 ne donne lieu à aucune observation.

L'intitulé du chapitre XI est modifié par suite de la suppression des tribunaux des prises de première instance internationaux, et l'assemblée adopte l'intitulé suivant :

« Des tribunaux de première instance en matière de prises maritimes. »

Elle décide également qu'à la place des articles 92 à 96 figurera un article nouveau ainsi conçu : « L'organisation des tribunaux de première instance en matière de prises maritimes demeure réglée par la législation de chaque État. »

A l'intitulé du chapitre XII est substitué le titre suivant : *De la procédure devant le tribunal des prises national.*

Le § 97 est maintenu, sauf le remplacement du mot : *international* par le mot : *national.*

Les §§ 98 à 102 ne donnent lieu à aucune observation.

Au § 103, plusieurs membres, notamment *MM. Perels, Arntz et Den Beer Poortugael*, font observer que le délai fixé peut paraître bien court dans certaines circonstances, et proposent de fixer un délai plus long, ou de ne pas le déterminer d'une manière aussi rigoureusement précise.

M. le rapporteur propose d'insérer après la première phrase les mots : « Ce délai peut être prolongé par le tribunal à raison des distances ». Cette proposition est adoptée, et l'article ainsi amendé est maintenu.

Les §§ 104 à 110 inclusivement ne donnent lieu à aucune observation.

Avant d'aborder la discussion de la procédure devant le tribunal d'appel, l'assemblée, sur la proposition de *M. le rapporteur*, reprend la discussion de la composition de ce tribunal.

M. Bluntschli revient sur les observations qu'il a déjà présentées. Il serait chimérique d'espérer qu'un État belligérant consentirait jamais à soumettre l'appréciation de

la validité de ses prises à un tribunal dans lequel siègerait un représentant de la partie adverse. Tout ce que l'on peut faire, c'est d'émettre le vœu que le belligérant capteur engage les puissances neutres à désigner des personnes capables de siéger avec ses fonctionnaires dans le tribunal d'appel en matière de prises.

M. de Bulmerincq répond que, si la Commission se range à cette opinion, elle s'écarte de la mission qui lui a été confiée par l'Institut.

M. Albéric Rolin est d'avis que, si le caractère international de la juridiction en matière de prises n'est pas assuré au moins en appel, on n'aura pour ainsi dire rien fait pour la réforme de ces tribunaux; on aura fait beaucoup, au contraire, pour peu qu'on ait fait pénétrer ce principe dans l'organisation de ces tribunaux, ne fût-ce qu'en instance d'appel. Mais pour que les tribunaux d'appel aient un caractère international, il faut que l'élément désintéressé y soit en majorité. Rien n'oblige à organiser un seul tribunal international d'appel : il peut y en avoir un dans chaque État belligérant. Si, au début de chaque guerre, chaque partie belligérante en organise un, le but qu'on se propose est atteint. *M. Arntz* a fait voir que la présence d'éléments étrangers dans la composition de ces tribunaux n'atteignait point le principe de la juridiction, les juges étrangers eux-mêmes tenant leur juridiction de la souveraineté de l'État qui les admet. En principe, rien ne s'opposerait même à ce qu'un juge sujet de l'État ennemi en fît partie. Mais en pratique, on heurterait ainsi des répugnances très explicables, ainsi que l'a fait remarquer *M. Bluntschli*. Mais absolument rien ne s'opposerait à ce